This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

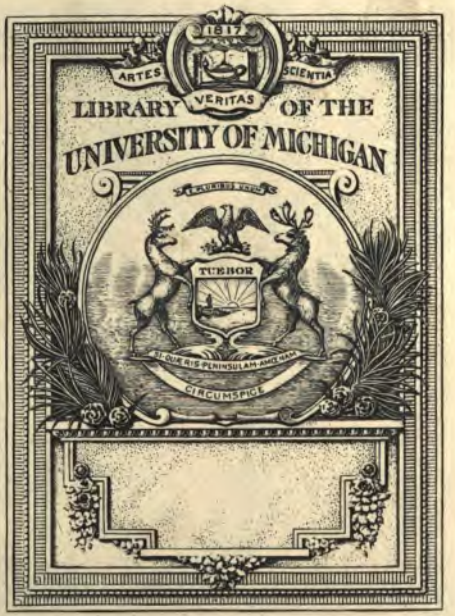
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

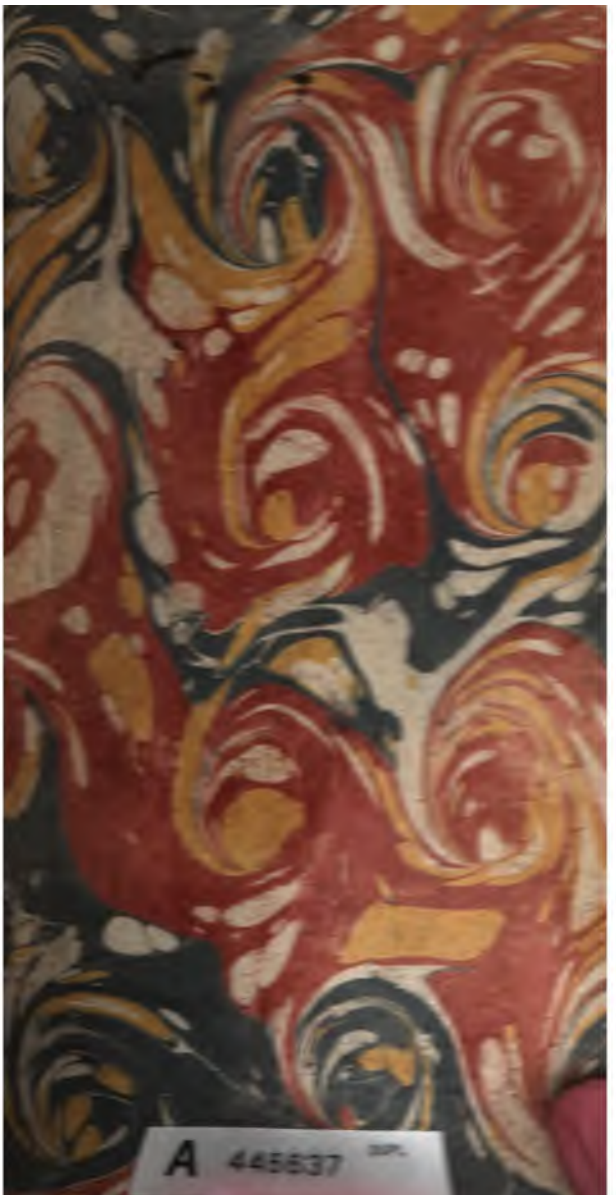
A 445637

CODE
MILITAIRE.

France. Laws, statutes, etc.

CODE MILITAIRE

OU

COMPILATION

DES ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE,

Concernant les Gens de Guerre.

Par le Sieur DE BRIQUET, *Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, & l'un des premiers Commis de M. De Breteüil, Secretaire d'Etat de la Guerre.*

Mis dans un nouvel ordre, & augmenté conſidérablement dans cette Nouvelle Edition.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez ROLLIN Fils, Quai des Auguſtins, à Saint Athanaſe, & au Palmier.

M. DCC. XLI.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

UB
G15
.A2
1741
v.1

62801 2 - 128

AU ROI.

SIRE,

DANS le moment que Votre Majeſté a priſe par elle-même les

ſoûtenue de grands préparatifs ſur toutes vos frontiéres, a diſſipé l'orage qui ſembloit menacer les autres Nations. Vous vous trouvez, SIRE, à l'âge de dix-huit ans, l'Arbitre de l'Europe, & vous commencez votre Regne par un évenement qui auroit glorieuſement couronné les travaux de votre Auguſte Biſayeul : Vous l'avez choiſi, SIRE, pour le modele de votre conduite ; plus Votre Majeſté en-

trera dans le détail des affaires de l'Etat, plus Elle verra qu'il n'eſt dans le Gouvernement aucune route plus ſûre que celles qu'il a tracées. Et pour ne pas m'écarter de l'objet que je me ſuis propoſé, il ſçavoit parfaitement, SIRE, *que la force des Armées conſiſte moins dans la multitude que dans la diſcipline des Troupes: & par la ſageſſe de ſes Reglemens, il étoit parvenu au point d'établir dans les Camps une po-*

les ont été faites, & des répétitions infinies qui, en groſſiſſant le Recueil, augmentent la difficulté de l'inſtruction. J'ay crû, SIRE, *ne pouvoir rien faire de plus utile que de débrouiller cette eſpece de cahos, en ſéparant le neceſſaire de l'inutile, & diſtribuant par ordre de matieres, ſous differens Titres toutes les Déciſions qui y ſont relatives. Si l'Ouvrage répondoit au zele que j'ai toûjours eu pour le ſervice de*

Votre Majeſté, je le croirois digne de lui être offert; je m'eſtimerois trop heureux, ſi Elle veut bien le recevoir comme l'hommage d'un Sujet qui a ſervi fidélement Votre Majeſté & le Roi ſon Byſayeul pendant trente-huit ans conſecutifs dans les affaires de la guerre, & qui n'a jamais eu d'autres vûes que de mériter par ſon deſintéreſſement & ſon application, la ſatisfaction de ſes Supérieurs; & de faire paſſer

Après pluſieurs variations inévitables dans ces ſortes de loix, elles ſont parvenues ſous les Regnes de Louis XIV. & de Louis XV. à un point de perfection où il y a peu de choſes à ajoûter : s'il y avoit quelque défaut, il ne pourroit venir que de leur trop grande abondance ; c'eſt la ſource de l'embarras où j'ai été pour les rappeller à leurs Titres. Il a fallu les diſcuter & les examiner toutes, pour en écarter un grand nombre qui ont été expreſſément ou tacitement abrogées, ou qui n'ayant été publiées que dans des conjonctures particulières, deviennent inutiles dès que le motif en a ceſſé.

Mon aſſiduité auprès des Miniſtres de la Guerre m'a mis en état de profiter de leurs vûes & de leurs lumiéres : j'ai appris en travaillant ſous leurs ordres, à connoître les déciſions qui devoient être permanentes, d'avec celles qui n'avoient été données que pour un tems. Mon zéle pour le ſervice du Roi, & pour le progrès de ſes Armes, m'a fait remonter plus haut que le Regne ſi glorieux de Louis XIV. J'ai eu lieu par-là de faire un parallele utile & même néceſſaire des loix de trois ou quatre ſiécles. On trouvera dans celles de ces tems reculés l'explication des difficultés, que les loix nouvelles n'avoient pas jugé à pro-

pos de répéter, parce qu'elles étoient déja décidées ; mais l'ancienneté de ces déciſions étoit quelquefois une eſpece de droit de les ignorer. J'eſpére que cette portion de mon travail ſera goûtée de tous ceux qui ſentiront la néceſſité de joindre la théorie à la pratique, & la diſcipline à la valeur. Cette union ſeule peut former un Officier parfait : & qui ſépare ces parties, reſte toûjours dans la médiocrité.

Ceux qui ne connoiſſent que la Juriſprudence du Barreau, ſeront ſurpris du détail où l'on entre dans les loix militaires ; mais il faut faire attention que, quand les Gens de guerre ont engagé leur parole au Roi & à

l'Etat, ils ſont un corps ſéparé du reſte des Citoyens; ils n'ont plus les mêmes loix pour la police & la diſcipline: la plus petite minutie y devient toûjours importante par rapport à la ſubordination.

L'ouvrage que je donne aujourd'hui, avoit été tenté par quelques Officiers: mais dans leur travail on ne peut louer que leur zéle. Je crois avoir fait quelques pas de plus vers la perfection; & je me flatte que les avis des perſonnes experimentées me feront encore aller plus loin. C'eſt ce que j'attens de la bienveillance des uns, & de l'amour que les autres ont pour le bon ordre.

Ils ſeront peut-être bien ai-

Conſeil de la Guerre, ſous lequel ces Ordonnances avoient été faites. Je n'ai pas laiſſé d'en avertir dans quelques occaſions, mais non pas dans toutes : ce que j'en dis ici doit tenir lieu d'un avis général.

Les Tables dont j'ai accompagné mon travail, en font, pour leur utilité, une partie eſſentielle.

Par celle des Titres que j'ai miſe à la tête de chaque Volume, on verra d'un coup d'œil tout le contenu du Volume entier. Par celle des Ordonnances que j'ai rangées à la fin du cinquiéme Volume par ordre des dattes, on aura une notion des Ordonnances de nos Rois, qui ſont aujour-

d'hui le plus en uſage dans la Guerre. Celle-ci eſt ſimplement utile ; mais la Table alphabétique des matiéres, qui termine tout l'ouvrage, étoit abſolument néceſſaire. Comment aller chercher ſans cela tout ce détail de loix particuliéres, qui ſont rappellées ſous des Titres généraux, qui embraſſent toûjours beaucoup de particularités différentes. Comme c'eſt l'ame de mon travail, je l'ai perfectionnée autant qu'il m'a été poſſible ; & c'eſt à cette Table qu'on doit recourir pour trouver plus aiſément dans le corps du Livre la déciſion des doutes que la Juriſprudence militaire a décidés.

Il reſte à obſerver que les Ordonnances militaires du feu Roi, compriſes dans les quinze volumes imprimés, finiſſent en 1706. & que celles qui ont été rendues depuis, ſont autant de piéces fugitives, dont quelques-unes pouvant avoir échappé à l'exacte recherche de l'Auteur, il ſupplie ceux qui remarqueront quelque omiſſion, de vouloir bien l'en informer, afin qu'il puiſſe perfectionner de plus en plus ſa compilation.

AVERTIS-

AVERTISSEMENT.

LE Lecteur ſera peut-être ſurpris de voir dans ce même Volume deux Epitres Dédicatoires. Celle qui ſuit cette Préface étoit à la tête du quatriéme Tome ſervant de Supplément à la précédente Edition. Et comme dans cette Nouvelle, on a refondu non ſeulement ledit Supplément, mais même ajoûté une infinité d'Ordonnances

& Déclarations concernant les Gens de Guerre, rendues depuis 1734. juſqu'en l'année 1741. on a crû devoir placer ici l'autre Epitre que l'Auteur avoit adreſſée à Son Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Duc de Chartres, lorſqu'il eût l'honneur de lui préſenter le Manuſcrit de cet Ouvrage en 1724.

A

SON ALTESSE

SERENISSIME

MONSEIGNEUR LE DUC

DE CHARTRES,

COLONEL GENERAL

DE L'INFANTERIE FRANÇOISE.

MONSEIGNEUR,

LA force des Armées ne consiſte pas toûjours dans le nombre, c'eſt par l'émulation que les Chefs,

plus occupés de la gloire, que du danger d'une entrepriſe, ſe livrent avec intrépidité à tout ce qu'exige d'eux le bien de la cauſe qui leur eſt confiée, & c'eſt par la diſcipline que ceux qui leur ſont ſubordonnés, concourent avec eux au ſuccès de ce qu'ils entreprennent; ſans ces diſpoſitions une multitude tumultueuſe ſuccombera toûjours ſous l'effort d'une Troupe diſciplinée. Les Grecs & les Romains, fort inférieurs en nombre à leurs Ennemis, trouvoient une

ſupériorité certaine dans l'émulation & la diſcipline ; & de nos jours les Impériaux doivent à cet avantage tous les progrès qu'ils ont faits ſur les Turcs.

Cet eſprit qui décide du ſort des Etats n'eſt point un don de la nature, ni une qualité du climat. V. A. S. ſçait qu'à peine en reſte-t'il quelque veſtige chez ces Nations qui ſembloient autrefois le poſſéder à l'excluſion de toutes les autres.

L'envie de ſe conſerver eſt com-

mune à tout ce qui reſpire ; pour tirer les hommes d'un principe auſſi général, il a fallu faire agir les reſſorts de l'amour propre ; les Charges, les Dignités, les Couronnes, les Statues, les Triomphes, les Pompes funébres ; en un mot, les Honneurs déferés à ceux qui s'expoſoient pour le bien de la Patrie, adouciſſoient, pour ainſi dire, l'image de la Mort ; & l'ambition flattée de tant de préferences y trouvoit une eſpéce d'équivalent de tout ce qu'il pouvoit en coûter à la nature.

Voilà, MONSEIGNEUR, *quelle étoit la ſource de ces grands Hommes, ſi communs autrefois dans Lacédemone, dans Athénes, dans Rome : tant qu'il y a eu des récompenſes pour ceux qui contribuoient à la gloire publique, on y a vû paroître en foule des Capitaines, des Gens de Lettres, des Héros dans tous les genres ; quand ces récompenſes ont ceſſé, la molleſſe & l'ignorance ont pris la place de la vertu.*

V. A. S. n'a pas beſoin de ces

réflexions, pour ſentir à quel point les récompenſes ſont néceſſaires pour entretenir dans les Gens de Guerre l'émulation & le courage; Elle ne ſent pas moins qu'en parlant des récompenſes, on les ſuppoſe diſtribuées avec juſtice; & qu'il y auroit moins d'inconvenient à les ſupprimer, qu'à les donner ſans regle. La ſeule paye ſuffit pour avoir des Troupes, les graces bien placées les rendent telles qu'elles doivent être; mais lorſqu'elles ne ſont pas affectées au mérite, elles

cauſent un mécontentement qui ne manque jamais de rallentir l'ardeur des meilleurs Sujets, & de ſemer dans les Corps une diviſion qui en détruit toute la force. Plus on a d'élévation, plus on eſt ſenſible à une préference injuſte ; l'on va rarement au-de-là du ſimple devoir quand on a raiſon de ſe plaindre. Rien ne pouvoit arriver, MONSEIGNEUR, *de plus heureux pour l'Infanterie, que d'avoir pour Colonel-général un Prince, dont la naiſſance la raſſûre ſur de*

ſemblables craintes. V. A. S. n'a pour objet que la grandeur de l'Etat, & cette grandeur ne peut ſubſiſter qu'autant que les talens, les ſervices & les actions l'emporteront ſur les intrigues, les ſoupleſſes & les importunités.

La vertu toûjours timide craint de s'expoſer à des refus, elle ſe fait bien plus connoître par des actions que par des Placets, & il ne faut pas moins d'attention à la prévenir, qu'à rejetter les demandes de ceux dont les ſollicitations

importunes s'accordent rarement avec un vrai mérite.

L'Infanterie va trouver, MONSEIGNEUR, *dans votre inclination bienfaiſante une ſource abondante de graces, & dans vos lumiéres une parfaite équité dans leur diſtribution ; flattée d'une eſpérance ſi bien fondée, elle va ſe livrer à tout ce qu'on peut attendre d'une émulation ſoûtenue. Mais comme ces heureuſes diſpoſitions ne peuvent être plus utilement employées, que lorſqu'elles ſeront diri-*

gées par les loix de la diſcipline & de la ſubordination, il eſt indiſpenſable qu'elles ſoient connues & ponctuellement exécutées.

Les Ordonnances Militaires depuis le Regne de Charles VII. qu'elles ont commencé, juſqu'à celui du feu Roi, renferment des déciſions ſur une bonne partie des difficultés qui arrivent le plus ordinairement dans le Service. Le Réglement donné à Poitiers en 1651. en ordonna l'exécution, mais comme elles n'ont pas été renouvel-

lées, leur ancienneté, ſuivant l'uſage, eſt un titre pour les ignorer.

Celles de Louis XIV. forment une quantité prodigieuſe de Volumes, où les Ordonnances abrogées, mêlées avec celles qui ſubſiſtent, ne donnent que des idées confuſes, qu'il eſt impoſſible de débrouiller ſans une étude ſuivie, peu compatible avec l'activité de la vie militaire.

Le Recueil qui a paru de ces dernieres, ſous le titre de Code Militaire, *eſt très-imparfait, les*

matiéres y ſont ſans ordre & mal dirigées, les omiſſions infinies, & d'ailleurs on n'y trouve pas une ſeule des anciennes Ordonnances. quoique les plus néceſſaires.

Dans ces circonſtances j'ai crû ne pouvoir rien faire de plus utile pour faciliter à V. A. S. le rétabliſſement de la diſcipline, que de recueillir dans un nouveau Code toutes les Ordonnances Militaires, tant anciennes que nouvelles, rejettant celles qui ſont abrogées, & diſtribuant les autres dans un ordre

exact de Matiéres. Si je n'ai pas mis l'Ouvrage au point de perfection, je me flatte qu'il n'a rien paru juſqu'ici d'auſſi étendu & d'auſſi inſtructif. Je prens la liberté de l'offrir à V. A. S. trop heureux s'il peut mériter ſon approbation, & être reçû d'Elle, comme un témoignage de mon zéle, de mon application & du profond reſpect avec lequel je ſuis, &c.

TABLE
DES TITRES ET PIECES
CONTENUES
DANS CE VOLUME.

TITRE I. *Du Grand-Maître de l'Artillerie & de ſes Officiers.* Page 1.

— Des Garde & Contrôleur Géneraux. 4

— De la fonte des Piéces d'Artillerie, & de leurs dépendances. 21

— Des Salpêtres & Salpêtriers. 25

— Proviſions de la Charge de Grand-Maître & Capitaine Géneral de l'Artillerie de France, pour M. le Duc du Maine, en date du 10. Septembre 1694. 30

— Obſervation ſur la Juriſdiction du Grand-Maître de l'Artillerie. 39

— Déclaration du Roi, portant Reglement pour les fonctions du Contrôleur Géneral de l'Artillerie, donnée à Paris le 21. Juillet 1716. 42

— Ordonnance du Roi, portant Reglement pour le payement des Ouvriers qui travaillent à la fabrique des Armes ſervant à l'uſage des Troupes de Sa Majeſté, du 25. Octobre 1716. 52

Ordonnance

— Ordonnance du Roi, portant Reglement pour le bon ordre que Sa Majeſté veut être obſervé dans les Manufactures d'Armes établies à Charleville & à Maubeuge, du 10. Juillet 1722. 56

TITRE II. *De la ſureté des Magaſins & Arſenaux, & du ſervice de l'Artillerie dans les Places.* 59

TITRE III. *De la confection & épreuve des Poudres.* 62

TITRE IV. *Des plans d'Ormes ordonnés pour le ſervice de l'Artillerie.* 64

TITRE V. *Du Regiment Royal-Artillerie, de ſon ſervice, & du rang de ſes Officiers avec ceux de l'Artillerie.* 67

— Inſtruction que S. A. R. a fait expédier au Sieur Camus Deſtouches, Maréchal de Camp, Lieutenant Géneral d'Artillerie, Directeur Géneral des Ecoles des Bataillons attachés au ſervice de l'Artillerie; & pour le Sieur de Valiere, Maréchal de Camp, Inſpecteur Géneral des mêmes Ecoles, chacun dans leur département. 96

— Inſtruction pour les Ecoles des cinq Bataillons du Regiment Royal-Artillerie. 100

— Etabliſſement de l'Ecole. 103

— Différentes Batteries. 105.

— Manœuvres dans le Parc. 108

— Front de Polygonne. 110

— Chemin-couvert. 111

— Attaque & défenſe. *Ibidem*

— Sappes. 112

— Mines. *Ibidem.*

— Détachement pour l'Ecole de Pratique. 114

— Ecole de Théorie. 116
— Diſcipline de l'Ecole. 117
TITRE VI. *Du rang des Officiers d'Artillerie de Terre avec ceux de la Marine.* 119
TITRE VII. *Concernant la ſûreté des Magaſins à Poudre.* 121
— Ordonnance du Roi, du 26. Avril 1724. *Ibidem.*
TITRE VIII. *Concernant la compoſition & le ſervice du Regiment Royal-Artillerie.* 123
— Ordonnance du Roi, du 1. Juillet 1729. *Ibid.*
— Ordonnance du Roi, du 5. Juillet 1729. 128
TITRE IX. *Concernant l'Artillerie.* 138
— Ordonnance du Roi, du 7. Octobre 1732. *Ibid.*
— Ordonnance du Roi, concernant l'habillement des Ouvriers de l'Artillerie, du 12. Mars 1741. 144
TITRE X. *Du Ban & Arrière-Ban.* 146
— Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant défenſes à tous Juges, quels qu'ils ſoient, autres que ceux auſquels le pouvoir en eſt attribué par le Reglement du 30. Juillet 1635. même aux Cours de Parlement, de connoître des différends qui naîtront pour raiſon de Ban & Arriére-Ban, du 9. Octobre 1692. 166
TITRE XI. *Des exempts du Ban & Arrière-Ban.* 168
TITRE XII. *Des Cadets.* 176
— Service des Cadets dans les Places. 183
TITRE XIII. *Concernant les ſix Compagnies de Cadets formées par l'Ordonnance*

du 16. *Décembre* 1726. 193
— Ordonnance du Roi, du 2. Août 1728. *Ibid.*
— Ordonnance du Roi, du 10. Juin 1732. 203
— Ordonnance du Roi, du 22. Décembre 1733. 209

TITRE XIV. *Du rang que tiendront entre eux les Regimens de Cavalerie & les Officiers deſdits Regimens.* 210

TITRE XV. *Du rang des Regimens de Dragons.* 214
— Edit de création de l'Etat-Major des Dragons. 215

TITRE XVI. *Du Commandement des Officiers de Cavalerie & de Dragons.* 217

TITRE XVII. *Des Maréchaux des Logis & Brigadiers des Compagnies de Cavalerie & de Dragons.* 224

TITRE XVIII. *Du Rang & du Commandement des Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels de Cavalerie, dont les Compagnies ſubſiſtent dans les Regimens où ils ont été incorporés.* 226

TITRE XIX. *Des Officiers Reformés de Cavalerie & de Dragons.* 229

TITRE XX. *Du rang des Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons de nouvelle levée.* 246

TITRE XXI. *De l'attache du Colonel Général de la Cavalerie.* 251
— Proviſions de la Charge de Colonel Général de la Cavalerie, expédiées à M. le Comte d'Evreux, le 10. Février 1704. 254

Table des Titres.

TITRE XXII. *Des Etendards.* 257

TITRE XXIII. *De l'Armement de la Cavalerie & des Dragons.* 258

TITRE XXIV. *De la taille des Chevaux de la Cavalerie & des Dragons.* 261

TITRE XXV. *Des Timballiers, Trompettes, & Hautbois.* 264

TITRE XXVI. *Des Majors de Cavalerie.* 265

TITRE XXVII. *Des Contrôles qui seront tenus par les Majors d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons.* 269

— Reglement de Mr. le Comte d'Auvergne, Colonel Géneral de la Cavalerie, sur le service de ladite Cavalerie, approuvé par le feu Roi Louis XIV. & imprimé dans le Recueil des Ordonnances. 276

— Campement. *Ibid.*

— Détachemens. 277

— Quartiers. *Ibid.*

TITRE XXVIII. *Du service des Dragons, lorsqu'ils sont mêlés avec la Cavalerie.* 280

TITRE XXIX. *Du Regiment Royal des Carabiniers.* 287

— Cavalerie. Prix des Regimens & Compagnies de Cavalerie & de Dragons. 290

TITRE XXX. *Concernant le rang des Regimens de Cavalerie.* 291

— Ordonnance du Roi, qui donne un nouveau rang au Regiment de Conti, du 28. Janvier 1733. *Ibid.*

TITRE XXXI. *Concernant le rang des Officiers dans les Regimens nouvellement crées.* 292
— Compagnies de Cavalerie & de Dragons. *Ibid.*
TITRE XXXII. *Concernant l'Armement de la Cavalerie & des Dragons.* 294
— Ordonnance du Roi, portant Reglement pour l'habillement, équipement & armement de la Cavalerie, du 28. Mai 1733. *Ibid.*
— Reglement du 16. Janvier 1734. 301
— La Lame. *Ibid.*
— La Poignée & la Garde. 302
— Le Fourreau. *Ibid.*
TITRE XXXIII. *Concernant les Majors de Cavalerie.* 303
— Ordonnance du Roi, qui régle le ſervice & les fonctions des Majors d'Infanterie, du 22. Mai 1730. *Ibid.*
— Ordonnance du Roi en faveur des Cornettes de Cavalerie & de Dragons, du 28. Février 1737. 305
— Ordonnance du Roi, portant que le Regiment de Cavalerie vacant par le décès de Mr. le Duc du Maine, ſera mis dorénavant ſous le nom & commandement du Sieur Marquis de Saint-Simon Meſtre de Camp, & prendra rang après celui de Toulouſe, du 20. Août 1736. 309
— Ordonnance du Roi, pour mettre le Regiment de Cavalerie du Roi Staniſlas, ſous le titre de ROYAL-POLOGNE, & lui faire prendre rang dans la Cavalerie, immédiatement après le Regiment Royal de Carabiniers, du 30. Mars 1737. 312
— Ordonnance du Roi, pour remettre à ſon

rang le Regiment de Dragons du Chevalier de Mailly, ci devant de Condé, du 21. Février 1740. 315
— Ordonnance du Roi, pour conſerver aux Cavaliers qui ſeront dorénavant tirés des Regimens de ſa Cavalerie, pour les remplacemens à faire aux Brigades du Regiment Royal de Carabiniers, le rang d'ancienneté qu'ils ont acquis par leurs ſervices en entrant dans les Compagnies de Carabiniers, du 25. Février 1741. 318
— Projet d'Inſtruction, concernant la Marche d'un Regiment de Cavalerie en Route, & le ſervice de la Cavalerie en Campagne. 321
— Projet d'Inſtruction pour les Evolutions de la Cavalerie. 396
— Récapitulation. 398
— Récapitulation. 400
— Commandement des Evolutions marquées ci-deſſus. 411
— Ordre de Bataille hors les jours de Combat. 413
TITRE XXXIV. *De la néceſſité du Serment pour le payement des Gages & Appointemens des Charges Militaires.* 418
TITRE XXXV. *Reglement pour les Brevêts d'Aſſûrance.* 423
— Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat, concernant les Brevêts d'Aſſûrance. 436
— Autre Arrêt du Conſeil d'Etat, concernant les Brevêts d'Aſſûrance. 440
TITRE XXXVI. *Des Commiſſaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres.* 444
— Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les Priviléges des Commiſſaires & Contrô-

leurs des Guerres, du 16 Juin 1693. 448
— Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les Priviléges des Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, du 4. Août 1693. 449
TITRE XXXVII. *Des Commiſſaires Provinciaux des Guerres.* 467
TITRE XXXVIII. *Concernant les Commiſſaires Provinciaux & Ordinaires des Guerres.* 486
— Lettre de M. de Louvois à M. de la Grange, Intendant en Alſace, ſur le rang des Commiſſaires avec les Majors des Places, du 14. Juillet 1687. *Ibid.*
— Lettre circulaire de Monſieur de Chamillart aux Commiſſaires Ordinaires, ſur le droit de Serment, du 16. Septembre 1704. A Marly. 487
— Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant Reglemens pour les Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, créés par Edit de Sa Majeſté, du mois de Décembre 1691. du 30. Avril 1697. 488
— Extrait des Regiſtres du Siége Général de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris. 491
TITRE XXXIX *Des Montres & Revuës.* 497
— Ordonnance du Roi, portant reglement ſur les décomptes à faire à ſes Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & Dragons, en conformité des revûës que Sa Majeſté a differées juſqu'au mois de Juin de la préſente année, au lieu de celles de Mai indiquées par les Ordonnances de Sa Majeſté du 30. Septembre dernier, du 21. Mars 1741. 512

TITRE XL. *Congé de Soldats.* 514
— Sur les Congés limités & abſolus. 528
— Ordonnance du Roi, concernant les Engagemens limités, du 25. Août 1733. 529
— Ordonnance du Roi, concernant les Cavaliers, Dragons, & Soldats, qui après avoir obtenu leurs Congés abſolus, voudront prendre de nouveaux Engagemens, du 10. Mars 1731. 538
— Ordonnance du Roi, portant reglement ſur les Congés qui pourront être donnés à l'avenir aux Soldats, Cavaliers & Dragons, qui auront beſoin de s'abſenter, du 10. Décembre 1730. 540
— Ordonnance du Roi, pour fixer le nombre de Congés limités, qui pourront être accordés pendant l'Eté dans chaque Bataillon, & dans chaque Eſcadron de Cavalerie ou de Dragons, du 20. Mars 1731. 545
— Ordonnance du Roi, portant rétabliſſement des Congés d'ancienneté, dont la délivrance avoit été ſuſpenduë par celle du 15. Février 1734. du 8. Janvier 1737. 548
TITRE XLI. *Des Conſeils de Guerre.* 557
TITRE XLII. *Des Conſeils de Guerre tenus dans le Regiment des Gardes.* 563

CODE MILITAIRE,
OU
COMPILATION
DES ORDONNANCES
DES
ROIS DE FRANCE,
Concernant les Gens de Guerre.

TITRE I.

EXTRAIT des anciennes Ordonnances ſur le fait de l'Artillerie.

Du Grand Maître de l'Artillerie, & de ſes Officiers.

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers de notre Artillerie & munitions d'icelle, ſeront réduits à nombre certain de chacun état, & leurs gages arbitrés aux uns plus, aux autres

moins, ſelon leurs qualités & mérites ; dont ſe fera un rôle par le grand-Maître & Capitaine général d'icelle Artillerie, qu'il ſignera de ſa main ; lequel état ledit grand-Maître Nous préſentera pour y corriger & amender ce qu'il Nous plaîra, & ce fait, le ſigner par Nous, & arrêter pour ſervir d'acquit à celui qui fera le payement. *François I. à Saint Germain en Laye en Février* 1546.

II.

LES Lieutenans, Commiſſaires, Canonniers, Fondeurs, Prévôts, Chirurgiens, Apoticaires, Fouriers, Charpentiers, Charrons, Forgeurs, Déchargeurs, Capitaines & Conducteurs de charrois ordinaires de notredite Artillerie, nouvellement venans à notre ſervice en icelle, ſeront tenus prendre dudit grand-Maître Lettres de retenuë, & faire en ſes mains le ſerment requis à leur état ; la preſtation duquel ſerment ſera écrite au dos deſdites Lettres de retenuë, pour du jour d'icelui ſerment, & non plûtôt, prendre leurs gages : leſquelles Lettres le Tréſorier de notredite Artillerie ſera tenu rapporter ſur ſes comptes, ou le *vidimus* d'icelles dûment collationné à l'original. *Ibidem.*

III.

LEDIT Etat par Nous ſigné & arrêté des Officiers de l'Artillerie, ledit grand Maître ſçachant le lieu de leurs demeurances, en fera, avec leur commodité & ſelon la néceſſité que l'on en peut avoir par les Pays, un département par les Gouvernemens de Paris & Iſle de France, Normandie, Bretagne, Picardie, Champagne, Bourgogne, Guyenne, Languedoc, Dauphiné & Provence; établiſſant en chacun deſdits Gouvernemens un des Commiſſaires de ladite Artillerie. *Ibidem.*

Le nombre des Provinces ayant depuis été augmenté, celui des Officiers employés l'a été en même tems.

IV.

EN chacun deſdits Gouvernemens pareillement il établira un Lieutenant, qui veillera & aura l'œil ſur tous les autres Officiers départis en icelui Gouvernement, apprendra les lieux de leur demeurance, afin de les pouvoir plûtôt recouvrer quand il ſera requis les mander pour notre ſervice, & que par Nous ou ledit grand-Maître il lui ſera ordonné. *Ibidem.*

V.

QUAND aucun des Canonniers & autres Officiers de l'Artillerie ne pourront venir en perſonne devers le Tréſorier de l'Artillerie, recouvrer leurs gages, ils ſeront tenus eux repréſenter pardevant le Commiſſaire du Gouvernement auquel ils ſeront départis, s'il n'eſt à plus d'une journée d'eux; ſinon devers le plus prochain Juge Royal de leur demeurance, & de lui, enſemble de notre Procureur, recouvrer certification de leurdite préſentation, & icelle envoyer audit Tréſorier avec leurs procurations pour le rembourſement de leurſdits gages; laquelle certification icelui Tréſorier ſera tenu rapporter ſur ſes comptes. *Ibidem.*

DES GARDE ET CONTROLEUR Généraux.

VI.

VOULONS qu'il n'y ait qu'un ſeul homme qui Nous répondra & tiendra compte des piéces, bâtons & munitions de notredite Artillerie; auquel, tant pour lui que pour ſes Commis, au nombre de dix, qu'il choiſira réſidans

èſdits Gouvernemens devant dits, & dont il nous répondra, Nous ordonnerons gages raiſonnables. *Ibidem.*

Dans toutes les Villes où il y a des Magaſins d'Armes, il y a des Gardes-Magaſins particuliers, qui ſont nommés par le grand-Maître, & qui rendent compte de l'état de leurs Magaſins au Secretaire d'Etat de la guerre, & au Contrôleur géneral de l'Artillerie, les fonctions de Garde géneral ayant été ſupprimées.

VII.

SA Charge ſera de recueillir de tous les Capitaines & Gardes des Places de Frontiéres, èſquelles il ſe tranſportera à cette fin, (avec les Lieutenans du grand-Maître & Contrôleur géneral de ladite Artillerie, ou ſon Commis ès Gouvernemens & Pays où il ſera établi) les Inventaires & Récepiſſés de l'Artillerie & munitions, y étant ſignés deſdits Capitaines. *Ibidem.*

VIII.

S'INFORMER, & ſçavoir d'eux ſi leurs Places ſeront ſuffiſamment fournies, & ce qui leur défaudra, dont il

fera Etat, que leſdits Capitaines ſigneront. *Ibidem.*

IX.

VOIR & viſiter avec leſdits Capitaines, ſi l'Artillerie & munitions y étant, ſeront logées & couvertes, & en lieux convenables pour la conſervation d'icelles ; & ſi elles ne le ſont, aviſer avec eux les lieux où on les pourra mettre ; & s'ils ne les peuvent ainſi loger ſans faire quelques réparations, en faire faire avec leſdits Capitaines les Devis par ouvriers & gens à ce connoiſſans, & ſçavoir d'eux ce qu'elles coûteront, afin de le Nous rapporter, pour en ordonner ainſi que verrons être à faire. *Ibidem.*

X.

SERONT leſdits Inventaires & Récépiſſés baillés par ledit Garde Géneral ou ſondit Commis, au Contrôleur général de l'Artillerie, pour les enregiſtrer, & ſur le dos d'iceux mettre le *Regiſtrata*, pour après ce les remettre ès mains dudit Garde géneral. *Ibidem.*

XI.

S'IL avient qu'il ſoit beſoin remuer l'Artillerie ou munitions d'une Place

de Frontiére en une autre, ce ſera de notre Ordonnance ou dudit grand-Maître de l'Artillerie, ou ſon Lieutenant, ſuivant notre volonté ; deſquelles le Garde géneral ou ſon Commis, en recouvrant Récepiſſé du Capitaine ou ſon Commis à qui elles ſeront baillées, ſera tenu d'autant de décharger l'Inventaire & Récepiſſé de celui qui les aura fournies & délivrées, & de tout avertir ledit Contrôleur, & lui porter ledit nouvel Inventaire, & y mettre le *Regiſtrata. Ibidem.*

XII.

QUANT aux piéces & munitions d'Artillerie rapportées de nos Camps & Armées, ou autrement achetées de nos deniers, répandues & miſes en dépôt & garde en diverſes Villes de notre Royaume, Voulons que pour les retirer & mettre en lieux ſûrs, dont on ſe puiſſe aider quand beſoin ſera, ſoient édifiés Granges & Magaſins exprès en chacun Gouvernement ; à ſçavoir pour l'Iſle de France, à Paris ; pour Normandie, à Rouen ; pour Bretagne, à Tours ; pour Picardie, à Amiens ; pour Champagne, à Troyes ; pour Bourgogne, à Dijon ; pour Guyenne,

à Bourdeaux ; pour Languedoc, à Toulouſe ; pour Dauphiné, à Lyon ; pour Provence, à Aix ; leſquels Granges & Magaſins, ledit Lieutenant, enſemble leſdits Contrôleur & Garde géneraux, ou leurs Commis, feront diligence de faire mettre leſdites piéces & munitions en la charge dudit Géneral, & par Inventaire de lui ſigné, qui demeureront devers ledit Contrôleur, enregiſtrés par lui en ſon Regiſtre & contrôlés ; dont leſdits Lieutenant & Garde auront les copies par extrait ſignées dudit Contrôleur, & les originaux ſeront portés par lui en la Chambre des Comptes à la fin de l'année. *Ibidem.*

XIII.

Et néanmoins à ce qu'aucune choſe ne puiſſe être tirée, empruntée ou tranſportée deſdites Granges ou Magaſins, ils ſeront fermés à trois clefs differentes, dont ledit grand Maître, ou ſon Lieutenant, en aura une ; ledit Contrôleur géneral, ou ſon Commis, une autre, & ledit Garde géneral, ou ſon Commis une autre. Et quand il Nous plaira qu'on tire aucunes piéces deſdits Granges ou Magaſins, ſoit pour envoyer ès Places de Frontiéres ou pour

nos Armées, ce ſera avec la ſolemnité deſdites trois clefs, & en préſence des deſſuſdits chargés de la garde d'icelles, dont leſdits Contrôleur & Garde généraux feront Regiſtre ; & ſi c'eſt pour envoyer èſdites Places de Frontiéres, ledit Garde général en recouvrera pour acquit les Récepiſſés des Capitaines auſquels elles ſeront délivrées, & iceux portera audit Contrôleur général pour en faire Regiſtre, & mettre au dos le *Regiſtrata* ; & ſi c'eſt pour nos Camps & Armées, elles demeureront encore, quelque part qu'elles ſoient menées, en la charge dudit Garde général, pour répondre & rendre raiſon de ce qu'elles ſont devenuës. *Ibidem.*

Nota. *Ces trois clefs ſont aujourd'hui gardées, l'une par le Commandant de la Place, l'autre par le Commiſſaire d'Artillerie y reſidant, & la troiſiéme par le Garde-Magaſin.*

XIV.

QUAND il ſe fera par Nous achats d'aucuns cuivres, étains, plomb, fer, ſoulphre, & autres matiéres & munitions, les Marchands ſeront tenus en mettre les contrats & marchés ès mains dudit Garde général, qui les portera &

exhibera audit grand-Maître ou ſon Lieutenant, & pareillement audit Contrôleur général, pour en faire Regiſtre, & ſuivant icelui marché à chacune fois, que les vendeurs apporteront leſdits cuivres, matériaux & munitions, ils ſeront viſités par ledit grand-Maître ou ſon Lieutenant, Contrôleur & Garde géneraux, ou leurs Commis, appellés avec eux les Fondeurs, & autres qu'ils aviſeront à ce connoiſſans, pour ſçavoir s'ils ſeront du titre, bonté & qualité contenus eſdits marchés ; & s'ils ſont tels, les feront mettre eſdits Granges & Magaſins ainſi fermans que deſſus, expédiant de ce leurs certifications auſdits Marchands, pour en vertu d'icelles, & de la quittance dudit Garde géneral, le rendant de ce comptable envers Nous, recouvrer leur payement du Tréſorier de notre Epargne, ou autre comptable ſur lequel ils ſeront pour ce aſſignés ; leſquelles certifications & quittances ſeront enregiſtrées par ledit Contrôleur, & ſur le dos d'icelles mis le *Regiſtrata* ſigné de ſa main, autrement elles ne ſeront valables ni recevables en la Chambre des Comptes, à l'acquit du comptable qui en aura fait le payement. *Ibidem.*

XV.

ESDITS Granges & Magaſins ſeront mis en la charge & garde dudit Garde géneral, ſous la fermeture deſdites trois clefs, & par le Regiſtre & contrôle contenu ci-deſſus, les bois d'affuts & remontage, toutes autres munitions d'Artillerie, ainſi qu'elles ſeront achetées, livrées & préparées pour notre ſervice ; dont pareillement ledit Garde géneral baillera les Inventaires & Récepiſſés audit Contrôleur, pour iceux rendre & porter en la Chambre des Comptes, à la fin de l'année, comme deſſus. *Ibidem.*

XVI.

QUAND il conviendra délivrer leſdits cuivres & étains pour fonte d'Artillerie, aux Fondeurs d'icelle, la fourniture s'en fera par ledit Garde géneral, de l'Ordonnance du grand-Maître de l'Artillerie ou ſon Lieutenant, contrôlée & enregiſtrée par ledit Contrôleur géneral ou ſon Commis ; & la fonte faite des piéces qui ſeront viſitées & priſées en la préſence dudit grand-Maître ou ſon Lieutenant à ce par lui expreſſément député, & dudit Contrôleur

géneral ou ſon Commis. Où il n'y pourra être en perſonne, ſera par eux fait calcul des matériaux qui y ſeront entrés, pour ſçavoir ſi les Fondeurs auront loyalement employés en icelles leurs materiaux, & s'il y en a de retour, les feront remettre eſdites Granges de munitions, ſous la garde dudit Garde géneral, dont ſe fera Regiſtre comme deſſus, pour après être miſes icelles piéces ès mains des Charpentiers, Charrons & Forgeurs, afin de les monter d'affuts & de rouages ; & cela fait ſeront encore viſitées par ledit grand-Maître, Contrôleur & Garde géneraux, ou leurſdits Lieutenans & Commis, appellés gens à ce connoiſſans, afin de ſçavoir ſi elles ſeront en bon équipage pour Nous faire ſervice, & ſi elles n'y ſont, les y feront mettre avec preuve & eſſay, pour après être délivrées audit Garde géneral èſdites Granges, ſous la fermeture deſdites trois clefs differentes, dont ſe fera Regiſtre & contrôle, comme deſſus eſt dit : deſquels Granges & Magaſins ne ſera aucune choſe tirée ni tranſportée ſans mandement exprès de Nous, ou dudit grand Maître de l'Artillerie ou ſon Lieutenant, ſuivant notre vouloir, ſervant à

l'acquit dudit Garde, enregiſtré ſemblablement par ledit Contrôleur ou ſon Commis. *Ibidem.*

XVII.

Ledit Garde géneral aura à recouvrer, en préſence deſdits Lieutenant & Contrôleur de l'Artillerie ou ſon Commis, les Salpêtres bons & valables qui lui ſeront baillés par les Tréſoriers deſdits Salpêtres, chacun à ſon égard, auſquels il en baillera ſes quittances enregiſtrées par ledit Contrôleur général, & au dos mis & ſigné *Regiſtrata*; autrement ne ſeront valables à leur acquit : leſquels Salpêtres ſeront mis eſdites Granges, & enfermés comme deſſus. Et quand il ſera beſoin faire & compoſer Poudres, les ſalpêtres & ſoulphres en ſeront retirés & pris èſdites Granges & Magaſins, de l'ordonnance dudit Grand-Maître ou ſon Lieutenant, juſqu'au nombre que l'on voudra faire leſdites Poudres, dont leſdits Contrôleur & Garde géneraux feront Regiſtre : Et icelles compoſées & affinées, ledit Grand-Maître ou ſon Lieutenant, enſemble leſdits Contrôleur & Garde, ou leurs Commis, les viſiteront & feront viſiter par gens à ce connoiſſans, pour ſçavoir ſi

elles ſeront bonnes & loyales, & du titre qu'elles devront être, eu égard aux quantités du ſalpêtre & ſoulphre qui leur auront été baillés & délivrés; faiſant remettre en ladite munition le reſte deſdits ſalpêtres & ſoulphre (ſi aucun y en a) par Regiſtre & contrôle comme deſſus. *Ibidem.*

XVIII.

LESDITES poudres trouvées recevables, bonnes & valables, ſeront miſes ès mains dudit Garde général ou ſes Commis, ès granges & magaſins pour ce deſtinés, ſous leſdites trois clefs: dont leſdits Contrôleur & Garde généraux feront chacun en ſon regard regiſtre; tellement que depuis le commencement juſqu'à la fin, regiſtre & contrôle dûement faits de l'entrée des piéces & munitions d'Artillerie èſdites granges, enſemble de l'iſſue d'icelles, pour quelque cauſe & par quelques mandemens que ce ſoit, leſdits Contrôleur & Garde généraux, & chacun d'eux, nous pourront certainement répondre que ſera le tout devenu. *Ibidem.*

XIX.

VENANT ledit Garde général à rendre ſes comptes, il aura à faire men-

tion en iceux, de toutes les piéces & munitions d'Artillerie étant ès places de frontiere, dont la vérification ſe fera par les Inventaires originaux des Capitaines; leſquels à cette fin il exhibera en la Chambre des Comptes pour lui être rendus, laiſſant en icelle copie d'iceux, ſignée par collation de lui & de l'Auditeur deſdits comptes, afin de nous pouvoir repreſenter, & audit Grand-Maître de l'Artillerie, toutes fois qu'il Nous plaira, iceux originaux; pour, ſi métier eſt, faire charger & décharger leſdits Capitaines de piéces & munitions que l'on mettra ou tirera de leurs places; & les faire contraindre ou leurs héritiers (s'ils étoient décédés) à rendre & remettre èſdites Places ce qui ſe trouvera en avoir été tiré & tranſporté; ſinon qu'ils vérifient les avoir employés & délivrés ailleurs pour notre ſervice, & par notre Ordonnance ou dudit Grand-Maître de l'Artillerie ou ſon Lieutenant, contrôlée ou enregiſtrée comme deſſus. *Ibidem.*

XX.

SE chargera ledit Garde géneral en ſes comptes, de tout ce qui aura été mis & tiré deſdits granges & magaſins,

dont la recette ſe vérifiera par ſes quittances de ce par lui baillées à gens comptables, & par les Inventaires & Récepiſſés mis ès mains dudit Contrôleur pour les munitions apportées de nos Camps & Armées, & autres achetées de nos deniers, dont il n'auroit baillé quittances à gens comptables, avec le contrôle dudit Contrôleur, & la dépenſe, par nos mandemens & dudit Maître de l'Artillerie ou ſes Lieutenans, contrôlés & enregiſtrés, ainſi que dit eſt ſuivant notre vouloir, pour ce qui aura été tiré deſdits granges & magaſins, ou autrement tranſporté d'une place à l'autre. *Ibidem.*

XXI.

POUR obvier qu'à faute de mettre par ledit Contrôleur géneral à tems ſes contrôles en la Chambre de nos Comptes, enſemble leſdits Inventaires & Récepiſſés originaux dudit Garde général, le rendant comptable envers Nous, des parties dont il n'auroit délivré ſes Quittances à gens & Officiers comptables, la reddition des comptes dudit Garde géneral, ne ſoit aucunement retardée; ordonnons que le Contrôleur géneral ſera tenu à la fin de l'année recueillir

recueillir de ſes Commis tous les contrôles, pour, avec le ſien en faire un ſeul; y nommant & déclarant leſdits Commis, & ce que par eux & chacun d'eux en ſon regard aura été par ſa commiſſion ſur ce fait & contrôlé: & icelui contrôle porter & délivrer en la Chambre des Comptes, ſix mois après l'année échuë, enſemble les Inventaires originaux qu'il aura reçûs dudit Garde géneral; le rendant, comme dit eſt, comptable envers Nous. *Ibidem.*

XXII.

SERA tenu ledit Garde géneral Nous nommer & préſenter les Commis, pour, ſuivant ſes Lettres de nomination, être par Nous expédiées Lettres de Commiſſion auſdits commis, par leſquelles l'adreſſe du ſerment & caution ſera faite audit Garde géneral: Et à icelui ſeront tenus leſdits Commis venir rendre compte deux mois après chacune année finie & expirée; pour après être rendu par ledit Garde géneral le compte entier de noſdites pieces, bâtons & munitions en notre Chambre des Comptes. Autrement & à faute de ce faire, ledit Garde géneral pourra proceder par ſuſpenſion contre les délayans ou refu-

ſans, & Nous nommer en leur lieu autres perſonnages pour faire exercer leſdites Commiſſions, juſqu'à ce que leſdits Commis ayent rendu compte, comme dit eſt. *Ibidem.*

XXIII.

En rendant par leſdits Commis leurſdits comptes, ledit Garde géneral ſera tenu payer à chacun d'eux la ſomme par Nous à eux ordonnée, ou ce qui en aura par lui été reçû du Tréſorier ordinaire de notredite Artillerie : & quant aux frais qui ſeront néceſſaires pour l'Extraordinaire de l'Artillerie, ledit Grand-Maître en ordonnera ſelon les Etats qui par chacun mois en ſeront par Nous faits audit Tréſorier ordinaire, en notre privé Conſeil : Et en rapportant les rôles ou cahiers de lui expédiés, ſignés & ſcellés, enregiſtrés & ſignés dudit Contrôleur géneral, comme il eſt pareillement accoutumé, & Quittances des parties où elles écherront, voulons qu'icelles parties ſoient allouées & comptées audit Tréſorier de l'Extraordinaire. *Ibidem.*

XXIV.

Quand il ſurviendra quelques af-

faires où ledit Grand-Maître ne pourra être en perſonne pour ordonner des frais extraordinaires y néceſſaires ; il elira ſon Lieutenant général ou tel des Commiſſaires d'icelle Artillerie qu'il aviſera, pour y vacquer en ſon lieu, lequel à cette fin il Nous preſentera ; auquel, en ce faiſant, ferons expédier Commiſſions, pour ordonner les frais neceſſaires durant ladite affaire, ſuivant les Etats qui par Nous en ſeront faits chacun mois en notre privé Conſeil : Et de ces Ordonnances, enregiſtrées & contrôlées par ledit Contróleur général ou ſon Commis, ſe fera un cahier chacun mois, que Nous validerons ainſi qu'il appartiendra ; en rapportant lequel le Tréſorier de l'Extraordinaire de ladite Artillerie, & les Quittances des parties où elles écherront, les ſommes y contenuës ſeront pareillement allouées en ſes comptes. *Ibidem.*

XXV.

SERA tenu ledit Tréſorier de l'Extraordinaire, Nous envoyer par chacun mois l'Etat de la dépenſe faite durant icelui mois, ſigné de ſa main ou de ſon Commis, & dudit Grand-Maître de l'Artillerie ou deſdits Lieutenans ayant Com-

miſſion de Nous pour ordonner deſdits frais, enſemble du Contrôleur général ou de ſes Commis, & ce dedans le quinziéme jour du mois enſuivant, afin que par-là Nous voyons comment auront été ſuivis les Etats par Nous ſur ce faits, & puiſſions mieux pourvoir aux aſſignations qui ſeront néceſſaires pour le fait d'icelle Artillerie. *Ibidem.*

XXVI.

VOULONS que leſdits Commis ordinaires deſdits Contrôleur & Garde généraux, & chacun d'eux, jouiſſent de tels & ſemblables priviléges, exemptions, franchiſes & libertés que font & jouiſſent les autres Officiers & Canonniers de notredite Artillerie; deſquels privileges iceux commis jouiront tant qu'ils ſeront actuellement èſdites Charges. *Ibidem.*

XXVII.

LE Tréſorier ordinaire de l'Artillerie payera les gages, tant deſdits Contrôleur & Garde généraux, que de leurs Commis èſdites Charges, & ledit Garde général viendra compter huit mois après l'année échuë. *Ibidem.*

DE LA FONTE DES PIECES d'Artillerie, & de leurs dépendances.

XXVIII.

IL ne ſera loiſible à aucunes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, de tranſporter ou faire tranſporter hors l'étenduë de notre Royaume, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, aucuns métaux, cuivres, autre matiére ſervant à l'Artillerie & munitions d'icelle: de faire ni fondre aucunes piéces d'Artillerie, ni boulets des ſix calibres de France; à ſçavoir Canon, grande Coulevrine, bâtarde, moyenne, Faucon & Fauconneau, ni d'autres calibres étrangers, quels qu'ils ſoient, approchans de la groſſeur deſdits ſix calibres, ſans permiſſion de Nous par Lettres Patentes ſçellées de notre grand Sçel, qui ſeront adreſſées au Grand-Maître & Capitaine géneral de l'Artillerie de France, pour ſur icelles donner ſon attache, conſentement, & étre icelles contrôlées par le Contrôleur géneral de l'Artillerie, qui en tiendra Regiſtre, afin d'y avoir recours quand beſoin ſera; révoquant à cette fin toutes Lettres, Permiſſions & conceſſions qui

pourroient ci-devant avoir été obtenuës de Nous ou des Rois nos prédéceſſeurs ſur ce ſujet. *Henry IV. en Décembre* 1601. *& Charles IX. en* 1572. *Article premier.*

XXIX.

ET où aucuns de nos ſujets ſe trouveroient avoir en leurs Maiſons, Villes ou Châteaux, deſdites piéces & boulets des Calibres ci-deſſus ſpécifiés, poudres, cordages, affuts, ferremens, métaux & autres uſtenſiles dépendans du fait de l'Artillerie. Voulons que dans deux mois ils en repréſentent l'Etat & Inventaire audit grand-Maître, & prennent de Nous nouvelles permiſſions par nos Lettres Patentes, & attaches d'icelui Grand-Maître, de pouvoir avoir & garder leſdites piéces de fonte & munitions en leurs maiſons & places; & à faute d'y ſatisfaire, demeureront à Nous acquiſes & confiſquées, pour être leſdites piéces, matiéres, & ſuſdites munitions conduites & faites, portées en notre Arſenal & Magaſin, le plus proche de leurſdites maiſons, & par eux délivrées ès mains des Commiſſaires de notre Artillerie ayant Charge dudit Arſenal, qui en avertiront ſoi-

gneuſement ledit Grand-Maître, & ce ſur peine aux contrevenans de punition corporelle. *Henri IV. en Décembre* 1601.

XXX.

ET afin que leſdites pieces ſe puiſſent mieux connoître; Voulons qu'elles ſoient marquées de la marque des armes de celui qui les fera faire, de la marque du Fondeur, avec la date de l'année en laquelle elles ſeront faites, & ce ſur peine de confiſcation de corps & de biens. *Charles IX. à Blois en Mars* 1572. *Article premier.*

DES SALPESTRES. & Salpêtriers.

XXXI.

DE'FENDONS aux Gouverneurs & nos Lieutenans généraux des Provinces, donner commiſſion & permiſſion de faire & compoſer Salpêtres & Poudres. *Charles IX. Mars* 1572. *Art. II. & ſuivans.*

XXXII.

PAREILLEMENT defendons, ſur peine de la hart, à tous Poudriers, Salpêtriers, & autres, de quelque qua-

lité & condition qu'ils ſoient, de faire aucune recherche des Salpêtres, ni iceux affiner ſans commiſſion du Grand-Maître & Capitaine géneral de notre Artillerie, & Contrôleur géneral d'icelle, èſquelles commiſſions ſeront contenus les noms & demeurances deſdits Salpêtriers, & le nombre de Salpêtres que chacun d'eux aura à fournir par chacun an. *Ibidem.*

XXXIII.

SERONT leſdits Salpêtriers établis par les Provinces de ce Royaume, ſelon que ledit Grand-Maitre verra qu'il en ſera beſoin; pour incontinent que leſdits Salpêtriers auront fait & affiné du Salpêtre, l'apporter & rendre en nos Magaſins ès mains des Commiſſaires qui auront la charge de faire la proviſion d'iceux. *Ibidem.*

XXXIV.

DE'FENDONS auſdits Commiſſaires ayans Charge de fournir nos Magaſins, de faire ni compoſer aucunes Poudres ailleurs que dedans nos Arſenals & Magaſins, ſur peine de confiſcation deſdites Poudres, & d'amende arbitraire. *Ibidem.*

XXXV.

XXXV.

DE'FENDONS auſdits Salpétriers & tous autres, de faire ni compoſer poudre à canon, ſoit ès Villes, Châteaux, Maiſons publiques ou privées, Villages, Bourgs & Bourgades, ni en quelque lieu que ce ſoit, & y dreſſer des Moulins & autres engins à battre icelles poudres, fors auſdits Commiſſaires & Poudriers qui ſeront établis par commiſſion dudit Grand-Maître de l'Artillerie (contrôlée comme dit eſt) en noſdits Arſenals & Magaſins, & ce ſur peine de la hart, confiſcation deſdites poudres, & deſdits Moulins & engins, pilons, mortiers, chaudieres, & autres uſtenſiles. *Ibidem.*

XXXVI.

VOULONS qu'iceux uſtenſiles qui ſeront trouvés ailleurs qu'en noſdits Magaſins, ſoient pris & enlevés, & vente être faite d'iceux par les Officiers de notre Artillerie, au plus offrant & dernier encheriſſeur, en préſence de notre Procureur du lieu où ſe fera ladite vente, & les deniers qui en proviendront, affectés, moitié pour la reparation de ladite Artillerie, & l'au-

tre moitié au Dénonciateur. *Ibidem.*

XXXVII.

ORDONNONS que les contrevenans aux défenſes ſuſdites, ſoient condamnés en cinquante livres d'amende pour chacune livre de poudre qui ſe trouvera être faite par perſonnes non ayant pouvoir de Nous, ou dudit Grand-Maître & Capitaine géneral de notredite Artillerie, & ailleurs qu'en nos Magaſins. *Ibidem.*

XXXVIII.

DE'FENDONS ſur peine de confiſcation de corps & de biens, à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, de tranſporter ni vendre aucuns Salpêtres ni Poudres en notre Royaume, & hors d'icelui, ni iceux retenir & receler en quelque lieu que ce ſoit. *Ibidem.*

XXXIX.

SERONT toutes perſonnes contraintes à faire ſouffrir & endurer l'ouverture de tous lieux où ſeront recelés leſdits Salpêtres, par toutes voyes accoûtumées de Juſtice, reaument & de fait, même par empriſonnement de

leurs perſonnes en cas de déſobéiſſance, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons être differé. *Ibidem.*

XL.

POUR donner plus de moyen à nos Salpêtriers à faire leur devoir, voulons que de tous ſalpêtre, bois, cendre, charbon, & autres choſes concernant le fait deſdits ſalpêtres, qui ſe tranſporteront de lieu en autre par leſdits Commiſſaires des ſalpêtres, leurs Commis & Deputez, ne ſoit payé aucun Péage, Gabelle, Douane, Subſide ni impoſition quelconque ; & pour cet effet, commandons à tous Maîtres des Ports, Ponts, Péages, Paſſages, Travers, & Détroits, les laiſſer paſſer franchement & quittement, en faiſant apparoir de certification de l'un deſdits Commiſſaires. *Ibidem.*

XLI.

AFIN que les tranſgreſſeurs de noſdites Ordonnances ſoient plûtôt connus & punis, ordonnons que les deniers provenans des confiſcations & amendes de ceux qui contreviendront

à la préſente Ordonnance, les frais de Juſtice préalablement payés & acquittés ; les deux tiers Nous appartiendront pour être employés aux reparations de ladite Artillerie, & l'autre tiers au Dénonciateur. *Ibidem.*

XLII.

VOULONS qu'en vertu deſdites commiſſions du Grand-Maître de notre Artillerie, contrôlées comme dit eſt, ouverture ſoit faite auſdits Salpêtriers par toutes perſonnes ; & leur permettons d'entrer ès maiſons, caves, celliers, caveaux, rochers & autres lieux èſquels ſe pourront trouver leſdits ſalpêtres, ſans toutefois faire aucun dommage aux propriétaires deſdits lieux, & d'y beſogner de tous outils, à ſçavoir ès maiſons, granges, étables, caves, celliers & autres lieux manables, de l'eſcouvette de groſſe bruyere & broſſette ſeulement, ſans uſer de ratiſſoirs ni aucuns autres ferremens : & ès lieux inhabitables, pourront uſer de ratiſſoirs, marteaux, picqs, pelles, hoyaux & tranches ; leſquels ratiſſoirs ne ſeront plus peſans que d'un quarteron de livre en fer & manche, & ſeront marqués des armes du Grand-Maî-

tre de notre Artillerie, & prins de nos Forgeurs en notre Arſenal de Paris, & non ailleurs ; & s'il y en a aucuns qui en abuſent & ſe trouvent ſaiſis d'autres ratiſſoirs, ſeront punis corporellement. *Ibidem.*

XLIII.

POURRONT noſdits Salpêtriers prendre les outils néceſſaires pour le port & voiture des matiéres propres à faire compoſer leſdits ſalpêtres, en payant raiſonnablement, & de gré à gré, hormis les terres & matiéres que leur permettons de prendre & enlever quittement, pour la compoſition de noſdits ſalpêtres, ſans en abuſer aucunement, ſur peine de punition corporelle. *Ibidem.*

XLIV.

DE'FENDONS à toutes perſonnes, ſur peine de la hart & de confiſcation de corps & de biens, qu'ils n'ayent à vendre ni trafiquer, ni marchander les ſalpêtres cueillis & amaſſés en notre Royaume, Pays & Seigneuries, à aucuns Etrangers ni autres, ni iceux tranſporter, ni ſouffrir être tranſportés hors de notredit Royaume, ſans congé &

deçà que delà la Mer, les Monts & Pays de notre obéiſſance & protection, vacante, comme dit eſt, par le decès dudit feu Sieur Maréchal de Humiéres, avons donné, octroyé & accordé, donnons, octroyons & accordons par ces Préſentes ſignées de notre main, à notredit Fils le Duc du Maine, pour dorénavant nous ſervir aux charges, ſur-intendance, exercice, adminiſtration & gouvernement dudit Etat de Grand-Maître, en qualité d'Officier de notre Couronne, & aux mêmes honneurs, dignités, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, gages, droits de journées de chevaux, & autres droits avec les états, penſions ordinaires & extraordinaires, profits, revenus & émolumens tels & ſemblables qu'en a joüi, ou dû joüir feu notredit Couſin le Maréchal de Humiéres, & qu'ont fait les autres Grands-Maîtres & Capitaines géneraux de l'Artillerie, ſes prédeceſſeurs audit Etat & Charge, & pour raiſon d'icelles: Et en outre, Nous lui avons donné & donnons pouvoir & autorité d'avoir l'inſpection & la ſur-intendance ſur tous les Officiers, Commiſſaires, Canonniers, Charrons, Charpentiers, Fondeurs, Déchargeurs, Capitaines, & conducteurs de Charrois, Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, Tentiers, Tonneliers, Baillis de la Juſtice, Lieutenant, Procureur, & notre Avocat, Greffier, Prevôt & Archers, Maréchaux des Logis, Sergens, & autres, tant ordinaires qu'extraordinaires: pourvoir aux Offices, Places, Etats & Charges d'icelle, de perſonnes experimentées & de qualité requiſe, ainſi qu'il connoîtra être à faire pour no-

tre ſervice. Et comme de tout tems les Grands-Maîtres d'Artillerie, Capitaines généraux d'icelle ont accoûtumés de faire, voir, viſiter, & prendre connoiſſance de toutes & chacunes les piéces d'Artillerie, tant groſſes que menues, Boulets, Poudres de toutes ſortes, Salpêtre, Soulphre, Cuivre, Etain, Plomb, Fer, Bois de remontage, & de toutes autres ſortes de matériaux & munitions, bâtons & harnois de guerre, outils à Pionniers & à gens de métier ou manouvriers, tant de ceux qui ſont préſentement, que de ceux qui ſeront mis dorénavant en nos Magaſins, Villes, Châteaux, Citadelles, & Places de notre Royaume, pays de notre obéïſſance, & ſous notre protection, icelles piéces & munitions faire mettre par inventaire; & pour cet effet, envoyer les Commiſſaires & autres Officiers de notre Artillerie qu'il aviſera, pour en faire rendre compte ſur les derniers inventaires qui en ont été faits, les augmenter, diminuer, changer, & renouveller de place à autre, ſelon qu'il verra être de beſoin pour notre ſervice; & pareillement avoir regard ſur les fontes de noſdites piéces d'Artillerie, remontage & équipage d'icelles, façons & compoſitions de poudres, tant groſſes que menues, même de mener, faire conduire & exploiter, ſoit ès Armées, entrepriſes, Siéges, tant par terre que par mer, pour la défenſe de nos Villes, attaques des Places & autres lieux qu'il ſera requis, & de tel nombre de piéces de notredite Artillerie, Poudres, Boulets, & de toutes autres ſortes de munitions que beſoin ſera, verra & connoîtra, & que les affaires le requereront; & par même moyen pourvoir à l'en-

tretenement deſdites piéces, munitions & autres affaires concernant & dependant du fait de notredite Artillerie : comme auſſi d'avoir l'adminiſtration générale de tous les travaux, Forts, tranchées & retranchemens, blocus, lignes de communication, redoutes, & tous autres remuëmens de terre qu'il conviendra faire en nos Armées, & aux Villes & Places que nous voudrons réduire en notre obéiſſance, enſemble des raſemens & démolitions d'icelles, tant dedans que dehors notre Royaume, pays de notre obéiſſance & protection : ordonner de tous les payemens tant deſdits travaux, qu'achats de matériaux, faſcines, gabions, & généralement de toutes les choſes qui concernent l'exécution des Siéges, priſes de Villes, Places, Forts, Châteaux, & démolition d'iceux : faire, voir & paſſer tous marchés & autres actes & contrats qui ſeront néceſſaires pour le fait de ladite Artillerie & achats deſdites munitions ; & en ce faiſant ordonner des payemens tant des Aydes & Extraordinaires, voyages, ſervices & récompenſes deſdits Officiers, Commiſſaires, Forgeurs & gens de métier, & tous autres ſuppôts, tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite Artillerie, gages & ſolde des Pionniers ; Chevaux, Capitaines & Conducteurs d'iceux, que des fontes, façon deſdites piéces, montages, radoubs & équipages d'icelles, achats de materiaux, boulets, cuivre, ſalpêtre, ſoulphre, bâtons de guerre, harnois, canons, piques, outils de toutes ſortes, & autres proviſions & munitions de notredite Artillerie & des dépendances d'icelle, tranſports, chariots & voitures deſdites piéces, poudres, boulets, ſalpêtre & autres munitions en géne-

ral & en particulier, diſtributions, conſommations & délivrances deſdites piéces, poudres, boulets, ſalpêtre & munitions qu'il appartiendra faire pour le fait de notredite Artillerie; ſans qu'autres que notredit Fils en puiſſent prendre connoiſſance: le tout faire payer, diſtribuer & délivrer par les Tréſoriers généraux de notre Artillerie, & par ceux qui ſeront par Nous commis pour faire leſdits comptes & payemens, chacun en ſon regard, des deniers qui lui ſeront par Nous ordonnés pour l'effet que deſſus: & icelles piéces, poudres, munitions, ſalpêtres, boulets & autres munitions généralement quelconques, & auſſi les Armes qui Nous appartiendront, faire, bailler & diſtribuer ainſi qu'il verra être à propos pour notre ſervice, par le Garde général de notre Artillerie & munitions, ſur ſes ordonnances, certifications & mandemens contrôlés par le Contrôleur général de l'Artillerie ou ſes Commis; leſquelles ordonnances, certifications & mandemens Nous voulons pouvoir valoir & ſervir à l'acquit de noſdits Tréſoriers & autres qui auront fait leſdits payemens, & délivrer leſdites piéces, poudres, boulets, ſalpêtre & autres munitions, tout ainſi que ſi par Nous ils avoient été faits, leſquels Nous avons dès-à-préſent validés & autoriſés, validons & autoriſons par ceſdites préſentes, par leſquelles Nous avons à notredit très-cher & très-amé Fils le Duc du Maine, permis & octroyé, permettons & octroyons qu'aux lieux où il ne pourra vaquer en perſonne, il puiſſe commettre ſon Lieutenant général, choiſir & élire tel des Commiſſaires ordinaires & extraordinaires qu'il aviſera, pour ſes Lieutenans, auſquels il

Nous voulons être paſſés & alloüés ès comptes deſdits Tréſoriers généraux de notre Artillerie, Gardes des munitions d'icelle, & de celui ou ceux, qui payés & délivrés les auront, & rabattus de leur recette par nos amés & féaux les Gens de nos Comptes & autres qu'il appartiendra, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté; rapportant par eux leſdites Préſentes ſignées de notre main, ou copies d'icelles dûëment collationnées par l'un de nos amés & féaux Notaires & Secretaires, avec les ordonnances, certifications, mandemens & rôles ſignés & expediés, tant par notredit Fils le Duc du Maine, que ſes Lieutenans & Commiſſaires, dûëment contrôlés, comme dit eſt; & les Quittances des parties où elles échéront, ſur ce ſuffiſantes: Et quant auſdits gages, états, penſions extraordinaires, & droits de notredit Fils le Duc du Maine, par ſa ſeule quittance tant ſeulement, ſans qu'il ſoit beſoin à aucun deſdits Tréſoriers & Payeurs, en avoir ni recouvrer autres mandemens, ordonnances & acquits de Nous que ceſdites Préſentes; CAR tel eſt notre plaiſir; nonobſtant quelconques Ordonnances, reſtrictions, mandemens & lettres au contraire, auſquelles Nous avons en tant que beſoin eſt, ou ſeroit dérogé & dérogeons par ces Préſentes. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles le dixiéme Septembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-quatorze, & de notre Regne le cinquante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE TELLIER. Et ſcellées.

OBSERVATION ſur la Juriſdiction du Grand-Maître de l'Artillerie.

M. le Grand-Maître de l'Artillerie a une juſtice particuliere pour la connoiſſance des matiéres tant civiles que criminelles, concernant l'Artillerie & les Officiers d'icelle : elle eſt établie ſous le titre de Bailliage de l'Arſenal, dont les appellations reſſortiſſent au Parlement de Paris.

Comme les Officiers qui compoſent cette Juriſdiction, ne ſont pourvûs que par M. le Grand-Maître, les Prevôts des Armées & autres Officiers pourvûs par Sa Majeſté, l'ont ſouvent conteſtée : mais M. le Grand-Maître y a toujours été maintenu en toutes occaſions, conformément à ſa diſpoſition & à ſes anciens priviléges.

En 1637. *Joſué Jacob, Commiſſaire d'Artillerie commandé pour ſervir en Hollande, ayant tué le nommé Gotbert auſſi Commiſſaire d'Artillerie, il fut informé de l'homicide par le Prevôt de l'Artillerie ; & les lettres de grace que le Roi fit expédier ſur ces informations, furent adreſſées au Bailli de l'Arſenal ou ſon Lieutenant & enregiſtrées audit Bailliage par Sentence du 27. Juin* 1637.

Par autre Sentence du 10. Janvier 1600. le Bailli de l'Arſenal condamna à mort le Sieur de Saint-Ouyn Commiſſaire provincial d'Artillerie, pour avoir tué d'un coup de piſtolet le nommé de Plats Officier pointeur au Camp de Boſſu en Flandres, dans le Parc de l'Artillerie.

Le 29. Août 1697. le Marquis de la Frezeliere Lieutenant général de l'Artillerie, pour lors à l'Armée d'Allemagne, ayant chargé le nommé Hotman Capitaine de Charois, de la conduite de l'équipage du nommé Ferlet, autre Capitaine de Charois, qui avoit été tué; le Sieur Binot Prevôt de la Connétablie à la ſuite de ladite Armée, décerna une contrainte contre ledit Hotman, pour les droits prétendus par les Officiers de la Connétablie, ſur les deniers provenans de la vente dudit équipage. Sur cela, M. le Grand-Maître défendit par Ordonnance du 20. Decembre 1697. audit ſieur Binot, de mettre ſa contrainte à exécution, & ordonna audit Hotman de ne vuider ſes mains qu'en conſéquence de jugemens rendus au Bailliage de l'Arſenal. Cette conteſtation ayant formé une eſpéce de conflit de Juriſdiction entre le Bailli de l'Arſenal & ledit Prevôt, il intervint Arrêt du Conſeil privé le 16. Septembre 1699. par lequel Sa Majeſté

jeſté maintient & garde les Officiers de l'Artillerie au droit de juſtice en ſes Armées, en ce qui concerne l'Artillerie, circonſtances & dépendances, ſuivant & conformément aux priviléges accordés par Sa Majeſté auſdits Officiers; ordonne que par proviſion les Officiers de la Connétablie ſeront payés par préférence de la ſomme de trois cens cinquante livres, ſur le prix de la vente dudit équipage, étant ès mains dudit Hotman: & renvoie les autres créanciers de Ferlet à ſe pourvoir pardevers le Bailli de l'Arſenal, pour la diſtribution du ſurplus du prix de ladite vente.

Le 15. *Juin* 1702. *le Sieur Chavance Lieutenant au Régiment des Bombardiers, ayant tué dans le Parc de l'Artillerie à l'Armée de Flandres, un Commis du Sieur Rivié entrepreneur d'un équipage haut-le-pied, à la ſuite de ladite Armée, tant pour le ſervice de l'Artillerie, que pour celui des vivres; le Prevôt de l'Artillerie en informa ſur le champ; le Prevôt de l'Armée prétendit qu'il n'en avoit aucun droit, & que les parties n'étoient point ſujettes à la juſtice de l'Artillerie: mais Sa Majeſté informée de la conteſtation, la décida en faveur de l'Artillerie, en faiſant expédier au Sieur de Chavance le* 11. *Juillet ſuivant, un bre-*

vet de grace qu'elle fit adreſſer pour l'entérinement au Bailli de l'Arſenal.

DECLARATION DU ROI,

Portant Reglement pour les fonctions du Contrôleur général de l'Artillerie.

Donnée à Paris le 21. Juillet 1716.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. L'attention que Nous avons à procurer le ſoulagement de nos Peuples en diminuant, autant qu'il eſt poſſible, les différentes dépenſes de l'Etat, Nous ayant porté à prendre connoiſſance des Offices créés depuis l'année 1703. dans notre Artillerie, par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul; Nous avons par notre Edit du mois de Janvier dernier, éteint & ſupprimé les deux Offices de Directeurs généraux de notre Artillerie, & celui de Commiſſaire général des Poudres & Salpêtres de notre Royaume, créés en ladite année 1703. & par autre Edit du mois de Mai dernier, Nous avons auſſi éteint & ſupprimé les autres Offices créés dans notre Artillerie par les Edits des mois d'Août 1703. Mai & Octobre 1704. Novembre 1706. Mars 1708. & Février 1715. comme étant tous également à charge à nos Finan-

ces, mais les fonctions qui avoient été attribuées aux nouveaux Offices de Directeurs de notre Artillerie, ayant été démembrées des anciennes fonctions du Contrôleur géneral de notredite Artillerie, & notre intention étant qu'il les rempliſſe à l'avenir dans toute leur étenduë; Nous avons jugé qu'il étoit du bien de notre ſervice d'expliquer nos intentions ſur les fonctions dudit Contrôleur géneral de notre Artillerie, plus particuliérement qu'elles ne l'ont été juſqu'à préſent. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

QUE le Contrôleur géneral de notre Artillerie rentre dans toutes les fonctions de ſa Charge, telles qu'elles ſont établies par les anciens Edits & Déclarations des Rois nos Prédéceſſeurs, & que ledit Contrôleur géneral les exerçoit ou devoit les exercer avant la création faite en l'année 1703. des deux Offices de Directeurs généraux de notredite Artillerie, à la réſerve de ce qui pourroit être dérogé par le preſent Reglement: Et qu'en conſéquence ledit Contrôleur géneral tiendra des Regiſtres, tant de la Recette & dépenſe en deniers qui ſera faite par le

Tréſorier géneral de notre Artillerie, que de la recette & conſommation en piéces d'Artillerie, munitions & marchandiſes ; & que ſes Commis dans les Provinces en tiennent de pareils qui ſeront paraphés par ledit Contrôleur géneral : dans leſquels Regiſtres ledit Controleur géneral & ſes Commis enregiſtreront tous les marchés concernant notre Artillerie, Certificats de réceptions de marchandiſes & munitions, Procès-verbaux de fonte d'Artillerie, Revûs des Officiers & autres Employés, même des chevaux & mulets, enſemble les quittances de payement & décharges du Tréſorier géneral de notre Artillerie ; & géneralement toutes les choſes dont la connoiſſance eſt attribuée audit Contrôleur géneral.

II.

LEDIT Contrôleur géneral ou ſes Commis aſſiſteront à tous les marchés & traités qui ſe feront pour le ſervice de notre Artillerie, tant pour achats & fournitures de munitions, travaux, réparations, voitures & tranſports qui ſeront ordonnés par l'Officier principal de notre Artillerie, qu'ils contrôleront ; & ne pourront refuſer de le faire, à moins qu'ils ne voyent manifeſtement la lézion de nos interêts, laquelle ils ſeront tenus de prouver ; & en ce cas, le Contrôleur géneral en ſera averti par ſes Commis, pour en informer le grand-Maître & notre Conſeil de la Guerre : Et en cas que ledit Contrôleur géneral ou ſes Commis ne puſſent ſe trouver dans les lieux où les marchés ſeront paſſés, ils pourront les demander à l'Officier principal de notre Artillerie, qui les aura paſſés, lequel ſera tenu de leur en donner communication pour

les contrôler ; ce qui ne leur ſera point refuſé, & ce immédiatement après qu'ils ſeront paſſés.

III.

LEDIT Contrôleur géneral ou ſes Commis aſſiſteront à l'épreuve & reception des Poudres, qui ſera faite par l'Officier principal de l'Artillerie du lieu ou places auſquelles leſdites Poudres ſeront livrées ; & contrôleront les certificats de réception deſdites Poudres, qui ſeront délivrés à l'Entrepreneur géneral pour obtenir ſon payement ; auront même l'œil ſur le raffinage des Salpêtres & la fabrique des Poudres, pour tenir la main à ce qu'elle ſe faſſe de la qualité portée par le traité & les Ordonnances.

IV.

NOUS avons fixé quant à préſent le nombre des Commis qui ſeront employés & nommés par le Contrôleur géneral de notre Artillerie, à onze ; ſauf à lui permettre d'en employer un plus grand nombre lorſque le beſoin de notre ſervice le requerera, & que Nous l'ordonnerons ; auſquels dits Commis nous ferons payer les appointemens qui ſeront reglés dans les Etats qui ſeront arrêtés par le grand-Maître de notre Artillerie : Et comme les fontes de l'Artillerie demandent une grande attention, ledit Contrôleur géneral ſera tenu de faire réſider un de ſes Commis dans chacune des Villes du Royaume où il y a des fonderies, leſquels aſſiſteront à toutes les fontes pour veiller à nos interêts, & tenir Regiſtre des piéces de Canon, Mortiers, Pierriers, & autres piéces d'Artillerie qui s'y fon-

ſera ledit Contrôleur géneral tenu de contrôler tous les acquits & piéces qui lui ſeront préſentées, ſans delai ni remiſe, lorſqu'elles ſeront en bonne forme, & qu'il ne lui paroîtra rien de contraire à notre ſervice.

X.

LEDIT Contrôleur géneral contrôlera tous les états ou comptes du Tréſorier géneral de notre Artillerie, avant qu'ils ſoient apoſtillés & arrêtés, ainſi qu'il s'eſt pratiqué par le paſſé. Il prendra connoiſſance par lui ou ſes Commis, des fonds qui ſeront remis audit Tréſorier géneral de notre Artillerie ou ſes Commis ; & tiendra la main à ce qu'ils ne ſoient point divertis de leur véritable deſtination.

XI.

LES Regiſtres que les Gardes-Magaſins de notre Artillerie doivent tenir, ſeront cottés & paraphés par ledit Contrôleur géneral ou ſes Commis ; leſquels controleront géneralement toutes les piéces qui doivent ſervir à la décharge deſdits Gardes, & à juſtifier leur recette & leur dépenſe, ainſi que les Inventaires & Etats de remiſe & conſommation, auſquels ils aſſiſteront ; pour raiſon de quoi leſdits Gardes les avertiront, lorſqu'il ſe fera des remiſes & conſommations conſidérables dans les Arſenaux & Magaſins ; & lorſqu'elles ſeront de moindre importance & preſſées, ils les feront avertir, autant que faire ſe pourra ; de maniere néanmoins que la diligence de notre ſervice n'en ſoit point retardée.

XII.

XII.

LE Contrôleur géneral, ou ſes Commis, auront une des clefs différentes dans nos Magaſins, en la maniere accoutumée, dans les lieux de leurs réſidences, afin qu'il n'en puiſſe rien ſortir, ni être rien reçû, qu'ils n'en ayent connoiſſance.

XIII.

LE Contrôleur géneral fera des tournées, lorſqu'il lui ſera ordonné, ou qu'il le jugera à propos, pour viſiter les Magaſins, & voir ſi toutes choſes y ſont dans l'ordre & l'arrangement néceſſaire; & s'il y a des deffauts, il en informera le Grand-Maître & notre Conſeil de la Guerre.

XIV.

LES Gardes-Magaſins ouvriront les Magaſins au Contrôleur géneral & à ſes Commis, lorſqu'ils feront leurs tournées dans les Places de leurs départemens; en ſorte qu'ils puiſſent voir l'état des Magaſins, toutes fois & quantes qu'il ſera néceſſaire. Ils rendront compte au Contrôleur géneral de ce qu'ils auront reconnu, lequel en informera le Grand-Maître & notre Conſeil de la Guerre.

XV.

LORSQU'IL y aura des équipages d'Artillerie ſur pied, le Contrôleur géneral ſera tenu d'avoir des Commis à leur ſuite, lorſ-

qu'il lui ſera ordonné ; leſquels en ſon abſence feront les mêmes fonctions de ſa Charge que s'il y étoit préſent, aux Gages & Appointemens qui leur ſeront ordonnés en la maniere accoûtumée.

XVI.

Le Contrôleur géneral ſe fera fournir, trois mois après l'année finie, par ſes Commis, leurs contrôles, dont il leur donnera ſa reconnoiſſance, dans laquelle il leur marquera le tems qu'ils les lui auront remis ; & lorſqu'il les aura raſſemblés, il les joindra au ſien pour préſenter ſon Contrôle géneral en notre Chambre des Comptes à Paris, ſix mois après l'année échûë ; duquel contrôle géneral il ſera tenu de conſerver des copies en bonne forme, auſquelles le Grand-Maître de notre Artillerie, & notre Conſeil de la Guerre, puiſſent avoir recours en cas de beſoin.

XVII.

Les Commis dudit Contrôleur géneral de notre Artillerie, & les Gardes de notredite Artillerie, ſeront tenus de rendre compte de trois mois en trois mois en tems de Paix, & de mois en mois en tems de Guerre, & même plus ſouvent, s'ils en ſont requis par ledit Contrôleur géneral, de tout ce qui ſe paſſera ſur le fait de ladite Artillerie, chacun dans leurs Magaſins & départemens, & ce par des Etats certifiés & ſignés d'eux.

XVIII.

PERMETTONS audit Contrôleur géneral de notredite Artillerie, de revoquer ſes Commis, lorſqu'ils auront commis quelque faute dans les fonctions de leurs Emplois, qui meritera cette punition.

XIX.

NOUS avons maintenu & maintenons ledit Contrôleur géneral de notredite Artillerie, dans l'uſage d'enregiſtrer les Proviſions, Commiſſions, Brevets, ordres du Grand-Maître, permiſſions d'avoir du canon, commiſſions aux Salpêtriers, & géneralement toutes les expéditions concernant notredite Artillerie.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur; CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Sçel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Paris le vingt-uniéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent-ſeize, & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'ORLEANS, Regent préſent. PHELIPEAUX. Et ſçellé du grand Sçeau de cire jaune.

Régiſtrées en la Chambre des Comptes, Oui & ce requerant le Procureur géneral du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris, le 29e. jour d'Août, mil ſept cent ſeize. Signé.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour le payement des Ouvriers qui travaillent à la fabrique des Armes ſervant à l'uſage des Troupes de Sa Majeſté.

Du 25. Octobre 1716.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' s'étant fait repréſenter les Adjudications faites en ſon Conſeil de la Guerre, le premier du mois de Septembre de la préſente année, à différens Particuliers, pour la fourniture des Armes de toutes eſpéces à l'uſage de ſes Troupes, leſquelles doivent être faites dans les Fabriques de Saint-Etienne en Forêt & dépendances, Charleville, Nouzon & Maubeuge ; Et Sa Majeſté jugeant qu'il eſt néceſſaire au bien de ſon ſervice & pour le maintien deſdites Fabriques, de pourvoir à ce que les Entrepreneurs deſdites fournitures d'Armes ne puiſſent abuſer de la néceſſité où ſe trouvent les Ouvriers de leur vendre leurs ouvrages qu'ils ne peuvent livrer qu'à eux, & ne les reduiſent à des prix trop modiques, par rapport à ceux que Sa Majeſté doit faire payer auſdits Fourniſſeurs des Armes qu'ils livreront dans les Arſenaux, particuliérement pour les Fuſils de Soldat & demi-citadelle ; & qu'il eſt

juſte que leſdits Ouvriers reçoivent un payement proportionné ; SA MAJESTÉ, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans ſon Oncle Regent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication de la préſente Ordonnance, les Entrepreneurs de la fourniture des Armes ſervant à l'uſage de ſes Troupes, qui doivent être fabriquées à Saint-Etienne en Forêt & dépendances, Charleville, Nouzon, & Maubeuge ; payeront aux prix ci-après reglés les Ouvriers qui travailleront aux fuſils de Soldat & demi-citadelle :

SCAVOIR,

Aux Canonniers pour chaque Canon, la ſomme de trois livres, ci . . . . 3. l.

A condition que ceux qui créveront à la premiere épreuve, ſeront pour le compte deſdits Canonniers ; & ceux qui creveront à la ſeconde, pour celui de l'Entrepreneur.

Pour l'achevage & poliſſages, trois ſols, ci . . . 3. ſ.

Au faiſeur de Platines, pour chaque Platine quarrée, une livre dix ſols, ci . . . 1. l. 10 ſ.

Au Trempeur, pour le trempage de chaque Platine & des deux viſſes qui tiennent le porte-viſſe & la Platine, & les empêche de s'uſer ; leſquelles viſſes par la trempe

doivent revenir un peu bleues, quatre ſols, ci . . . . 4. ſ.

Pour chaque bois de Fuſil, qui ſera de hêtre ou de noyer, huit ſols, ci . . . . 8. ſ.

Au Monteur, pour le montage de chaque Fuſil, une livre deux ſols, ci . . . 1. l 2. ſ.

Pour le Talon, trois ſols, ci . . . . . 3. ſ.

Pour la Sous-garde, trois ſols ſix deniers, ci . . . 3. ſ. 6. d.

Pour la Détente limée, ſix deniers, ci . . . . . 6. d.

Pour l'Ecuſſon, ſix deniers, ci . . . . . 6. d.

Pour le Porte-viſſe en S, un ſol, ci . . . . . 1. ſ.

Pour les trois Porte-baguettes, trois ſols, ci . . 3. ſ.

Pour les Viſſes, deux ſols ſix deniers, ci . . . . 2. ſ. 6. d.

Pour les deux Anneaux ou Grenadieres, trois ſols ſix deniers, ci . . . . . 3. ſ. 6. d.

Tous leſquels prix de chaque piéce forment enſemble celui de ſept livres quatre ſols ſix deniers, ... 7. l. 4. ſ. 6. d.

Les mêmes piéces des Fuſils demi-citadelle ſervant à la défenſe des Places, ſeront payées un quart en ſus des prix ci-deſſus expliqués. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Entrepreneurs de la fourniture des Armes, de rien retenir des prix ci-deſſus aux Ou-

riers, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même de convention particuliere accordée entr'eux, à peine de quinze cens livres d'amende, & de payer à l'Ouvrier le quadruple de ce qui lui aura été retenu : Fait Sa Majeſté pareilles défenſes auſdits Ouvriers de fabriquer pour ſon ſervice des ouvrages de moindre valeur & de moindre prix que ceux ſpécifiés ci-deſſus, à peine de cens livres d'amende & de confiſcation de leurſdits Ouvrages.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs, Commandans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans les Provinces de Lyonnois, Forêt & Baujollois, Champagne & Haynault, & aux Inſpecteurs & Contrôleurs prépoſés dans leſdites Fabriques, de tenir la main à l'exécution de la preſente Ordonnance, qui ſera lûë, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. FAIT à Paris le vingt-cinquiéme jour d'Octobre mil ſept cent ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Reglement pour le bon ordre que Sa Majeſté veut être obſervé dans les Manufactures d'Armes établies à Charleville & à Maubeuge.

Du 10 Juillet 1722.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' voulant expliquer ſes intentions ſur le bon ordre qu'Elle entend être obſervé dans les Manufactures d'Armes, établies à Charleville & à Maubeuge, tant pour procurer aux Entrepreneurs la ſûreté des matéreaux qu'ils livrent, & de l'argent qu'ils avancent aux Ouvriers, que pour donner à ces Ouvriers une exemption qui les engage à ſe porter à leur travail avec plus de zele, d'aſſiduité & de fidelité; SA MAJESTE' a, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Regent, ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL ſera tenu un Regiſtre par les Entrepreneurs, où ſeront tranſcrits les noms de tous les Ouvriers travaillans & employés dans la Manufacture; lequel Regiſtre ſera vérifié & viſé

par les Inſpecteur & Contrôleur, à faute de quoi il ſera nul.

II.

DEFEND Sa Majeſté à tous Marchands, Artiſans & à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition que ce ſoit, d'acheter des Ouvriers de la Manufacture, directement ou indirectement, aucuns matériaux propres à la fabrication des Armes, comme Fer, Houille, Acier, Fil de Fer, Limes, Tolle, Bois, Borax, Platines, Canons, Equipages, & généralement tout ce qui entre dans la conſtruction de l'Arme, à peine de confiſcation des Marchandiſes & d'être mis en priſon, ſans qu'il ſoit beſoin pour l'exécution de cet Article d'avoir recours à aucune Juſtice; Enjoignant Sa Majeſté à l'Inſpecteur & Contrôleur de la Manufacture, d'y tenir la main, de faire dreſſer des Procès-verbaux des contraventions, à la requiſition de l'Entrepreneur, & d'avoir, pour ce, recours à l'autorité des Gouverneurs ou Commandans des Places, pour avoir main forte ſi beſoin eſt.

III.

FAIT défenſes encore Sa Majeſté à tous Juges, de connoître des cauſes mûës & à mouvoir entre les Ouvriers & l'Entrepreneur, pour raiſon du ſervice de la Manufacture; leſquelles ſeront jugées par l'Intendant ou le Commiſſaire Ordonnateur employé à Charleville, ou à Maubeuge, ſur le rapport de l'Inſpecteur & du Contrôleur, & à la requiſition de l'Entrepreneur

IV.

AUCUNS Ouvriers, Armuriers, ou autres

établis & tenant boutique dans les Villes & lieux de la Manufacture, ne pourront entreprendre de fournir des Armes aux Troupes, à moins que les Canons n'ayent été éprouvés dans le lieu de la Manufacture, en préſence de l'Inſpecteur & du Contrôleur.

V.

LES Cabaretiers ou autres Marchands qui auront fait crédit à des Ouvriers, ne pourront rien exiger de l'Entrepreneur pour leur payement, à moins qu'il ne leur en ait répondu.

VI.

LES Ouvriers qui ſeront redevables à l'Entrepreneur, ne pourront quitter ladite Manufacture, qu'ils ne l'ayent entierement ſatisfait, ſous peine d'être mis en priſon.

VII.

VEUT en outre Sa Majeſté, que leſdits Ouvriers inſcrits ſoient exemts de tous logemens de Guerre, pourvû qu'ils n'exercent aucune autre profeſſion, & de monter la Garde Bourgeoiſe; & qu'à cet effet, il ſoit donné aux Hôtels de Ville & Magiſtrats de Charleville, Mezieres & Maubeuge, copie dudit Regiſtre ordonné par le premier Article, laquelle ſera certifiée des Inſpecteur & Contrôleur. Sa Majeſté ayant Jugé cette exemtion néceſſaire, afin que l'Ouvrier ne ſoit point interrompu dans ſon travail.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Duc du Maine GrandMaître de ſon Artillerie, aux-

Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux dans ſes Provinces, aux Gouverneurs & Commandans dans ſes Places, aux Intendans dans les ſuſdites Provinces, aux Inſpecteurs généraux & particuliers, & Contrôleurs deſdites Manufactures, de tenir la main à l'exacte obſervation de la preſente Ordonnance. FAIT à Verſailles le dixiéme jour de Juillet mil ſept cent vingt deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas.* LE BLANC.

TITRE II.

De la ſûreté des Magaſins & Arſenaux, & du ſervice de l'Artillerie dans les Places.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera appoſé à chacune des portes des Magaſins des munitions de Guerre & d'Artillerie du Royaume, trois ſerrures différentes, dont les clefs ſeront gardées, l'une par le Gouverneur ou Commandant de la Place, l'autre par le Commiſſaire d'Artillerie, & la troiſiéme par le Garde-Magaſin; & dans les Places où il n'y aura pas de Commiſſaire d'Artillerie, il n'y aura auſdits Magaſins que deux ſerrures, dont l'une ſera gardée par le Gouverneur ou Commandant, l'autre par le

Garde-Magaſin, enſorte qu'aucun d'eux n'y puiſſe entrer ſans la participation de l'autre. *Louis XIV. du 4. Août 1663.*

II.

A l'égard des Arſenaux, les Lieutenant, Contrôleur & Garde de l'Artillerie en auront chacun une clef différente, ainſi qu'il eſt accoûtumé, ſans qu'aucun autre puiſſe y avoir inſpection, *Ibidem.*

III.

LE ROI ayant jugé à propos de retrancher la dépenſe qu'il étoit obligé de faire pour entretenir les Canonniers en ſes Places, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que, lorſque dans une Place il arrivera quelque occaſion dans laquelle il ſera néceſſaire d'exploiter & remuer les pieces d'Artillerie & munitions de Guerre, le Gouverneur ou Commandant dans ladite Place, ſur la requiſition qui lui en ſera faite par le Commiſſaire d'Artillerie, fera détacher des Soldats des Corps-de-garde, commandés par des Sergens, au nombre que ledit Gouverneur ou Commandant jugera être néceſſaire, ſur le compte qne lui rendra ledit Commiſſaire, de ce à quoi

ils devront être employés ; & ledit Gouverneur ou Commandant enjoindra auſdits Sergens & Soldats d'exécuter tout ce que ledit Commiſſaire leur ordonnera, ſans difficulté. *Louis XIV. du 23. Janvier 1679.*

IV.

LES Gouverneurs ou Commandans des Places de Sa Majeſté, détacheront deſdits Corps-de-garde, deux fois par mois, ſix Soldats pour aller nettoyer les Magaſins deſdites Places, & faire à cet égard tout ce que le Commiſſaire d'Artillerie leur ordonnera, ſans difficulté. *Ibidem.*

V.

VEUT Sa Majeſté, qu'après que ce qui aura été ordonné aux uns & aux autres deſdits Sergens & Soldats par le Commiſſaire d'Artillerie, aura été exécuté, ils ſoient déchargés du reſte de leur garde, & puiſſent ſe retirer dans leurs chambres, ſans que le Capitaine ou autre Officier commandant ladite garde, les puiſſe obliger de retourner l'achever. *Ibidem.*

T I

De la

ART.

LE ROI
expreſſ
trepris la ſo
dres dans
treprendront
rénavant
dres qu'ils
qui ne ſoit
faitement
d'autre char
Bourdaine.
1686.

ORDON
auſdits Entre
leſdites Pou
dant vingt-q
Ibidem.

VEUT S

même jour, veut en ce cas qu'ils tirent au ſort pour *Louis XIV. du 13. Décembre*

LIX.

Lieutenans-Colonels des Ba- envoyeront directement à leur de Camp-Lieutenant, les mé- pour propoſer aux Emplois va- *Louis XV. du 22. May 1722.*

LX.

Directeur & Inſpecteur géne- Ecoles d'Artillerie exerceront, orité du Grand-Maître de leur inſpection ſur leſdites *Louis XV. Ibidem.*

LXI.

gard des profits & émolumens ns des Batteries, & autres ou- uſquels les Officiers dudit Re- uront été commis par ceux nanderont en chef l'Artillerie, tageront avec leſdits Officiers llerie, ſur le pied de leurs ions. *Louis XIV. du 13. Dé-* 686.

TITRE III.

De la confection & épreuve des Poudres.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI a défendu & défend très-expreſſément à ceux qui ont entrepris la fourniture génerale des Poudres dans le Royaume, ou qui l'entreprendront ci-après, d'employer dorénavant dans la confection des Poudres qu'ils feront faire, du Salpêtre qui ne ſoit pas de trois cuites & parfaitement dégraiſſé & deſſalé, ni auſſi d'autre charbon que celui du bois de Bourdaine. *Louis XIV. du 4. Avril 1686.*

II.

ORDONNE & enjoint Sa Majeſté auſdits Entrepreneurs, de faire battre leſdites Poudres dans les mortiers pendant vingt-quatre heures au moins. *Ibidem.*

III.

VEUT Sa Majeſté que déſormais il

ne ſoit livré dans ſes Magaſins aucune Poudre à gros grain, appellée Poudre à Canon; mais Elle veut qu'elle ſoit toute du grain de celle qu'on nomme ordinairement Poudre à Mouſquet. *Ibidem.*

IV.

ET pour prévenir les inconvéniens qui naiſſent de la varieté des éprouvettes, dont on s'eſt ci-devant ſervi pour connoître la force & la qualité des Poudres, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'à l'avenir, celles qui ſeront fournies dans ſes Magaſins ſoient éprouvées dans des Mortiers qui ſeront à ce deſtinés. *Louis XIV. du 18. Septembre 1686.*

V

VEUT Sa Majeſté, que pour que leſdites Poudres puiſſent être reçûes, trois onces miſes dans un deſdits Mortiers, ſans être battues, puiſſent porter un boullet de ſoixante livres, qui ſera mis deſſus ſans aucun tampon ni platteau, & avec le vent marqué par ledit profil, au-de-là de cinquante toiſes dudit Mortier; lequel pour cette épreuve, ſera mis de niveau & parfai-

tement pointé à quarante-cinq degrés d'élevation. *Ibidem, & du 4. Avril 1686.*

VI.

VEUT & entend Sa Majeſté que toutes les Poudres fournies qui auront beſoin de radoub, ne ſoient point reçues dans les Magaſins, après ledit radoub, qu'elles n'ayent été miſes en état, que trois onces chargées dans un deſdits Mortiers, ne pouſſent ledit boullet au-delà de quarante-cinq toiſes. *Ibidem.*

TITRE IV.

Des plans d'Ormes ordonnés pour le ſervice de l'Artillerie.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI déſirant pourvoir à ce qu'on ne puiſſe à l'avenir manquer d'affuts & de rouages pour l'Artillerie, ſur les frontieres de Flandres, veut & ordonne que tous particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui poſſedent des terres en Artois, Flandres & Haynault, aboutiſſans ſur les grands

grands chemins Royaux ou autres publics, de largeur convenable, pour qu'une charrette y puiſſe paſſer, faſſent planter des Ormes ſur la crête des foſſés & liſieres deſdites terres aboutiſſantes èſdits chemins, en tous les endroits où il n'y aura pas d'autres arbres déja plantés ; obſervant de mettre leſdits Ormes à égale diſtance les uns des autres, de huit en huit toiſes au plus, & de les faire armer d'épines & butter par le pied, afin que les paſſans & les beſtiaux ne les puiſſent endommager. *Louis XIV. du* 20. *Décembre* 1682.

Nota. *Cette Ordonnance a été reſtreinte à l'égard de l'Artois ſeulement, par autre Ordonnance du* 12. *Janvier* 1684. *aux ſeuls chemins Royaux.*

II.

VEUT Sa Majeſté que, lorſque des paſſans ou des beſtiaux auront endommagé leſdits arbres, leſdits paſſans ou les propriétaires deſdits beſtiaux ſoient punis d'amende arbitraire, payable ſans déport. *Ibidem.*

III.

A meſure que leſdits Ormes vien-

dront à mourir, leſdits Particuli
ront remettre en leurs places d
Ormes, & non des arbres d'un
eſpéce, à moins que la terre, a
d'Experts, dont on tirera des cer
authentiques, ne fût pas propr
faire venir; auquel cas il ſera m
arbres de la nature convenable a
roir. *Ibidem.*

IV.

PERMET Sa Majeſté auſdits
culiers, de faire émonder & é
cher leſdits Ormes dans le tem
pre, & de joüir des branchages
en même tems, Elle leur défen
preſſément de toucher au corps
arbres, leſquels ſeront conſervés
parvenir à une parfaite hauteur &
ſeur. *Ibidem.*

V.

FAUTE par les propriétaires d
res ſiſes ſur leſdits grands chemi
faire planter leſdits Ormes dans l
tems ci-deſſus preſcrit pour tout

(*) *Le tems preſcrit par cette C
nance, eſt depuis le jour de ſa date
qu'au premier Janvier* 1684.

il ſera permis aux Communautés les plus voiſines d'y en faire planter ; moyennant quoi elles joüiront des branchages & émondées, ſans que leſdits Propriétaires puiſſent les empêcher & prétendre ledit branchage leur appartenir, non plus que le corps deſdits arbres, quoique plantés ſur leurs fonds. *Ibidem.*

TITRE V.

Du Regiment Royal Artillerie, de ſon ſervice, & du rang de ſes Officiers avec ceux de l'Artillerie.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ayant incorporé dans ſon Regiment Royal Artillerie, le Regiment Royal des Bombardiers, toutes les Compagnies de Canonniers, franches ou ſéparées, & toutes celles de Mineurs, Elle a ordonné que ledit Regiment ſormera dorénavant cinq Bataillons, chacun de huit Compagnies, de cent hommes chacune. *Louis XV. Ordonnance du 5. Février 1720.*

II.

CHAQUE Compagnie ſera compoſée d'un Capitaine en premier, d'un Capitaine en ſecond, de deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, deux Cadets, deux Tambours, & quatre-vingt-quatre Soldats. *Loüis XV. Ibidem. Tous les Articles de ce Titre, juſques & compris le IX. ſont tirés de la même Ordonnance du 5. Février 1720. à l'exception du VIII. Article.*

III.

CHAQUE Compagnie ſera diviſée en trois Eſcoüades; la premiere qui ſera double des autres, ſera compoſée de vingt-quatre Canonniers ou Bombardiers, y compris deux Sergens, deux Caporaux, deux Anſpeſſades de la même Profeſſion, & vingt-quatre Soldats apprentis.

IV.

LA ſeconde Eſcoüade ſera compoſée de douze Mineurs ou Sappeurs, y compris un Sergent, un Caporal &

Anſpeſſade des mêmes Profeſſions, & douze Soldats apprentis.

V.

LA troiſiéme Eſcoüade ſera compoſée de douze Ouvriers en fer ou en bois, à l'uſage de l'Artillerie, dans le nombre deſquels il y aura un Sergent, un Caporal & un Anſpeſſade des mêmes Métiers, & douze Soldats apprentis.

Nota. *Par Ordonnance du 25. Novembre* 1695. *il étoit défendu aux Capitaines du Royal Artillerie, dont les Compagnies étoient compoſées d'Ouvriers, d'y engager à l'avenir aucun Soldat qui ne ſçût un des Métiers de Forgeur, Serrurier, Charon, Menuiſier, Charpentier, Maréchal, Taillandier, Chaudronnier, Maſſon, Tourneur ou Sellier. Il étoit enjoint aux Commandans, Majors & Ayde-Majors, d'y tenir la main, ſous peine d'interdiction ; & défendu aux Commiſſaires des Guerres d'y paſſer des Soldats qui ne fuſſent Ouvriers, quand ils ſeroient de la taille & qualité requiſes par les Ordonnances.*

VI.

L'ETAT-MAJOR de chacun de

ces Bataillons, ſera compoſé d'un Lieutenant-Colonel, un Major, un Ayde-Major, un Aumônier & un Chirurgien Major.

VII.

TOUS les Officiers qui ſont préſentement en pied dans les Bataillons ou Compagnies attachés au ſervice de l'Artillerie, & qui ne pourront pas reſter en pied par la nouvelle compoſition de Bataillons, y ſeront rétablis par préference à tous autres, lorſqu'il y aura de Charges vacantes; & après eux, ceux qui ont été ci-devant en pied dans leſdits Bataillons & Compagnies.

VIII.

L'HABILLEMENT dudit Régiment ſera dorénavant de bleu, doublé de rouge, avec des boutons de cuivre & la veſte ſera rouge. *Louis XV. du 22 Mai 1722. Article XXVI.*

IX.

LE Régiment gardera les mêmes Drapeaux, hors qu'il y aura un Drapeau blanc dans chaque Bataillon.

X.

LORSQUE les Bataillons du Régiment ſe rencontreront, ils n'auront d'autre rang entr'eux, que celui de l'ancienneté du Lieutenant Colonel; & les Officiers dans les détachemens commanderont entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs Commiſſions; & avec les autres Régimens, ſuivant le rang du Régiment. *Louis XV. Ordonnance du 5. Février 1720. pour le ſervice du Régiment Royal Artillerie. Tous les Articles ſuivans, juſques & compris le XXXIV. ſont tirés de la même Ordonnance.*

XI.

LE plus ancien Major fera la Charge de Major de Brigade, quand bien même ſon Bataillon ne ſeroit pas le premier.

XII.

LES Bataillons étant enſemble, ſi un des Lieutenans-Colonels étoit abſent, le Bataillon ne laiſſera pas de prendre ſon rang ſuivant l'ancienneté du Lieutenant-Colonel; & le premier Capitaine en prendra le commandement aux ordres pour le ſervice du Lieute-

nant-Colonel le plus ancien qui ſe trouvera préſent.

XIII.

COMME les Lieutenans-Colonels de ce Régiment commanderont entr'eux ſuivant leur ancienneté de Commiſſions; ſi les Lieutenans-Colonels étoient abſens, l'ancien Capitaine commanderoit le tout, quand bien même le Bataillon dont il ſeroit, ne marcheroit pas le premier.

XIV.

IL ne ſera mis à la tête de ces Bataillons, ſoit pour Lieutenans-Colonels, Capitaines ou Majors, que des gens élevés dans le Corps, & qui ſe ſoient rendus capables par les Ecoles & leurs expériences dans les differentes fonctions que leurs Emplois demandent; afin que le même homme puiſſe ſervir à placer & commander également les batteries de Canons & de Mortiers, conduire les Mines & les Sappes.

XV.

LES Officiers ſubalternes & les Soldats, s'inſtruiront & feront indifféremment les mêmes Ecoles; & tous les jeunes

tes gens qui entreront pour être Officiers, ſeront obligés d'être inſtruits dans les Mathématiques, ou de les apprendre dans leurs premiers Emplois, & de ſubir l'Examen.

XVI.

LES Capitaines ſeront détachés à tour de rôle, pour commander les différentes Ecoles en Paix & en Guerre, & pour toutes les attaques indifféremment : Mais comme juſques à préſent, les Capitaines de Canonniers n'étoient employés que pour les batteries de Canons; ceux des Bombardiers, que pour celles des Bombes; ceux des Mineurs, que pour les Mines; d'autres pour les Sappes: lorſque, par exemple, un Capitaine de Canonniers ſera détaché pour conduire une Mine, il y aura avec lui un Capitaine en ſecond, ou autres Officiers de ceux qui auront été dans les Compagnies de Mineurs, & ainſi des autres fonctions.

XVII.

POUR qu'il y ait toûjours à la tête des détachemens, des plus anciens Capitaines & des plus expérimentés, tous les Commandemens ſe prendront par

un Capitaine en premier, puis un Capitaine en ſecond; afin que pour peu que le détachement ſoit conſidérable, il y ait toûjours un des premiers Capitaines à la tête.

XVIII.

LORSQU'ON fera des détachemens de chaque Compagnie, ſoit pour la garde des Places, du Parc d'Artillerie, ou autres qui ne ſeront pas du Service, des Profeſſions & Métiers ci-deſſus; ſi le détachement eſt de ſeize hommes par Compagnie, il en ſera détaché huit de l'Eſcouade des Canonniers-Bombardiers, quatre de celle des Sappeurs & Mineurs, quatre de celle des Ouvriers; & de tous les trois, moitié de ceux des Profeſſions & Métiers, & moitié des Apprentis.

XIX.

LORSQUE l'on fera des détachemens pour des batteries de Canons ou de Mortiers, ils ſeront tirés de toutes les Eſcouades des Canonniers & Bombardiers de chaque Compagnie, dont moitié ſeront Apprentis.

XX.

SI l'on a beſoin des Ouvriers, ils

ſeront pareillement tirés des Brigades des Ouvriers en la méme maniére.

XXI.

LORSQUE l'on demandera des détachemens de Mineurs & de Sappeurs, ſi c'eſt pour des Mines, on détachera avec eux moitié Apprentis ; mais à l'égard des Sappes, ſuivant le nombre d'hommes qui ſera néceſſaire pour ce travail, outre les hommes du Royal Artillerie, on en prendra dans les Bataillons de l'Armée : on détachera des Sappeurs ſeulement le nombre néceſſaire pour étre à la tête des Brigades, pour travailler & conduire l'ouvrage, & ſous eux leurs Apprentis, & après eux les Soldats détachés de l'Armée.

XXII.

POUR faciliter au Capitaine en premier, les moyens de faire les recruës néceſſaires pour ſa Compagnie, le Capitaine en ſecond & les quatre ſubalternes ſeront obligés d'y travailler : du nombre des cinq, il y en aura trois chaque année qui iront faire les recruës ; ſi, par exemple, il manque vingt-quatre hommes à une Compagnie, chacun de ces trois Officiers ſera obligé d'en faire

ſix, & le Capitaine en premier ſera chargé des ſix autres.

XXIII.

LE Capitaine en premier, payera à l'Officier chargé d'aller en recruë, pour la conduite de chaque homme de recruë deux ſols par lieuë, par rapport à la diſtance de l'endroit d'où l'Officier les aménera, & dix ſols par homme pour un ſéjour, qui ſera pris de cinq en cinq jours.

XXIV.

A l'égard de l'argent que le Capitaine ſera obligé de donner pour faire les hommes, le prix en ſera réglé à l'amiable par le Commandant du Corps, & par les Directeurs & Inſpecteurs, & ce ſuivant les facilités ou difficultés, qui peuvent ſe trouver plus ou moins grandes ſelon les tems; l'intention de Sa Majeſté n'étant pas que les Officiers chargés des recruës y mettent du leur, mais bien qu'ils donnent leurs ſoins & leurs peines pour le bien de ſon ſervice, en l'employant à maintenir ſes Troupes complettes; à quoi ils doivent être d'autant plus engagés, que lorſqu'ils parviendront à avoir une Compagnie, on

travaillera également pour eux : & ceux qui ne travailleront point aux recruës, ſeront privés de leurs Emplois.

XXV.

LE Directeur géneral des Ecoles d'Artillerie, & l'Inſpecteur géneral des mêmes Ecoles, iront chaque année viſiter les Bataillons du Régiment Royal Artillerie, qui ſeront dans les départemens qui leur ſeront diſtribués : en ſeront la revuë, & examineront la capacité des Officiers & Soldats : ils auront dans leur tournée tous les honneurs de Commandans : les Lieutenans-Colonels & Capitaines leur obéïront en tout ce qui eſt du ſervice d'Artillerie : & les Commandans & Majors leur rendront compte de la conduite des Officiers, & s'ils s'appliquent à s'inſtruire pour mériter de monter aux Grades.

XXVI.

AUCUN Subalterne, quelque ancienneté qu'il ait, ne ſera reçu Capitaine en ſecond, & celui qui ſera Capitaine en ſecond, ne ſera mis en premier, qu'il ne ſoit capable de commander toutes les Ecoles, & dans tous les Siéges, de conduire tous les diffé-

rens ouvrages ou attaques qui lui ſeront ordonnées ; & pour cet effet, il ſubira l'exam navant de pouvoir être reçu.

XXVII.

On préſentera aux Directeur & Inſpecteur, tous les Soldats apprentis de chaque Compagnie que l'on croira capables de remplir les places qui ſeront vacantes, ſoit Canonniers, Bombardiers, Mineurs, Sappeurs ou Ouvriers : & à leur défaut, les Soldats de recruë capables de faire ces fonctions, ſeront examinés & exercés en preſence du Directeur ou Inſpecteur ; & ne ſeront reçus & employés ſur le Regiſtre, qu'après avoit été trouvés capables ; & ceux qu'ils auront refuſés, reſteront Soldats à la paye ordinaire, juſqu'à ce qu'ils ſoient mieux inſtruits.

XXVIII.

Lorsque le Commiſſaire des Guerres fera la revuë, il la fera par appel pour ceux qui ſont Canonniers, Bombardiers, Sappeurs, Mineurs ou Ouvriers, ſuivant qu'ils ſeront contrôlés ſur le Livre ſigné du Lieutenant-Colonel & du Major, viſé de l'Inſpecteur ; & s'il y en a de nouveaux depuis la der-

niere revuë, ils marqueront qu'ils ont été faits depuis, & que c'eſt en attendant qu'ils les ayent approuvés.

XXIX.

LESDITS Commiſſaires ſpécifieront dans leurs revuës, par Articles ſéparés, le nombre qu'il y aura tant de Sergens, Canonniers ou Bombardiers, Sappeurs ou Mineurs, Ouvriers ou Soldats apprentis à la paye ordinaire; afin que le décompte de la Compagnie ſoit fait ſuivant la paye réglée pour chacun.

XXX.

LES Directeurs & Inſpecteurs généraux de l'Infanterie, feront à l'ordinaire les revuës de ces Bataillons, & les Lieutenans-Colonels envoyeront directement à celui qui ſera chargé de l'Infanterie, le Mémoire pour propoſer aux Emplois vacans, & en rendre compte.

XXXI.

CES Bataillons ſe trouvant ſeuls dans une Place, ou avec d'autres Troupes, y feront le ſervice comme toute l'Infanterie: mais ils ne ſeront comptés que pour un demi-Bataillon, n'y ayant

que les Capitaines en ſecond, & les Officiers ſubalternes, qui monteront la garde, & feront le ſervice dans la Place; Sa Majeſté en ayant bien voulu diſpenſer les Capitaines en premier, & les Canonniers, Bombardiers, Mineurs, Sappeurs & Ouvriers, à moins qu'il ne fût néceſſaire pour le ſervice de la Place; auquel cas ils exécuteront les ordres des Gouverneurs ou Commandans des Places où ils ſe trouveront.

XXXII.

LES Bataillons du Régiment Royal-Artillerie, étant dans tous les Siéges journellement de tranchée, par détachement à toutes les attaques, ils ne monteront point de tranchée en Corps; & dans les Armées ils camperont toujours au Parc de l'Artillerie, & ne feront que ce ſervice.

Nota. *Par Ordonnance de Louis XIV. du 25. Novembre 1695. il étoit porté* que les Bataillons du Régiment Royal Artillerie marcheroient & camperoient toujours avec l'Artillerie, dans les Armées où ils ſerviroient, n'y ſeroient jamais mis en ligne, n'y monteroient aucunes gardes ni tranchées, ſous quelque prétexte que ce pût être; & ne feroient aucun ſervice avec le reſte de l'Infanterie, ſi ce n'étoit dans les Places où ils ſeroient en garniſon.

XXXIII.

CES Bataillons ſeront répartis ſur les Frontiéres, & dans les Places principales où ſe font tous les ouvrages néceſſaires pour les magaſins d'Artillerie. Sa Majeſté commettra dans ces lieux un des principaux Officiers d'Artillerie, pour commander les Ecoles de Canons & de Bombes, pour leur montrer à conduire des Sappes & des Mines, & la maniere d'attaquer & deffendre des Places, ce qu'on leur fera pratiquer ſur le terrain; à l'effet de quoi on leur diſtribuera la poudre, les bois & matériaux néceſſaires.

Nota. *Les Villes & Places où ces Ecoles ſont établies, ſont celles de la Fére, de Metz, de Strasbourg, de Grenoble & de Perpignan.*

XXXIV.

IL ſera entretenu à la ſuite de chacun de ces Bataillons un Maître des Mathématiques, pour inſtruire les Officiers ſubalternes; leſquels ſeront obligés de ſe rendre au lieu qui ſera deſtiné pour tenir l'Ecole, tous les jours de la ſemaine que les directeur ou Inſpecteur auront marqués; Sa Majeſté enjoignant au

Commandant & au Major de tenir la main à ce qu'aucun Officiers n'y manque.

XXXV.

VEUT Sa Majeſté que les Lieutenans-Colonels, Officiers, Sergens & Soldats de ſon Régiment Royal Artillerie, obéïſſent, en ce qui regarde le ſervice de l'Artillerie, à ceux que le Grand-Maître de l'Artillerie aura commis pour la commander en Chef, non-ſeulement dans les Armées & dans les Places, mais auſſi dans les Ecoles; & en l'abſence du Chef, à ceux qui y commanderont en ſecond & en troiſiéme. *Louis XV. Ordonnance du 22. Mai 1722.*

XXXVI.

LES Lieutenans-Colonels dudit Régiment, tiendront rang de Lieutenant d'Artillerie, & en obtiendront des proviſions du Grand-Maître. *Louis XV. Ibid.*

XXXVII.

LES deux premiers Capitaines de chacun des Bataillons dudit Régiment, tiendront rang de Commiſſaires Provinciaux de l'Artillerie, & ſeront pourvûs à cet effet d'une Commiſſion du Grand-Maître; lequel pourra d'ailleurs

donner de pareilles Commiſſions aux autres Officiers de ces Bataillons, qu'il en jugera dignes. Le Major & les autres Capitaines auront rang de Commiſſaires ordinaires ; les Ayde-Majors & les Lieutenans, de Commiſſaires extraordinaires ; & les Sous-Lieutenans, d'Officiers Pointeurs ; Sa Majeſté voulant que les Aydes de Parc de l'Artillerie ſoient ſupprimés, & employés dorénavant ſous le nom d'Officiers Pointeurs : deſquelles Charges, le Grand-Maître de l'Artillerie leur fera délivrer ſes Proviſions pour prendre rang avec les autres Officiers d'Artillerie, du jour qu'ils auront été dans le Régiment, dont il ſera fait mention dans leſdites Proviſions. *Louis XIV. du* 15. *Avril* 1693. *Et Louis XV. du* 22. *Mai* 1722.

XXXVIII.

TOUT ce qui ſera ordonné pour le ſervice des Ecoles d'Artillerie, par les Commandans des Ecoles, ou en leur abſence par les Commandans en ſecond ou en troiſieme, ſera exécuté ſur le champ : Et ſi les Lieutenans-Colonels ou Capitaines dudit Régiment ont des repréſentations à faire, ils s'adreſſeront au Grand-Maître de l'Artillerie, & au

Directeur ou Inſpecteur général du Département où l'Ecole ſe trouvera, lorſqu'ils ſeront ſur les lieux, leſquels leur feront ſçavoir les intentions du Grand-Maître de l'Artillerie : mais ils commenceront par obéir. *Louis XV. Ordonnance du 22. Mai 1722. Les Articles ſuivans de ce Titre, juſques & compris l'Article LVI. ſont tirés de la même Ordonnance.*

XXXIX.

LES rangs que les Officiers d'Artillerie doivent tenir avec ceux du Régiment Royal Artillerie, étant réglés par les précédentes Ordonnances, & par la préſente, leſdits Officiers d'Artillerie ſeront reconnus, chacun ſuivant ſa commiſſion, pour ce qui concerne uniquement le ſervice de l'Artillerie, à la tête dudit Régiment, d'un Bataillon, ou d'un détachement, ſelon l'occaſion; à l'Armée, dans les Places & aux Ecoles; afin qu'aucun Officier ni Soldat dudit Régiment ne puiſſe l'ignorer.

XL.

SA MAJESTE' voulant par toute ſorte de moyens unir ces deux Corps, & n'en faire qu'un, ſon intention eſt que le Grand-Maître de l'Artillerie ordonne à

chacun des Officiers d'Artillerie, revêtu de ſa Commiſſion, Lieutenans, Commiſſaires & Officiers-Pointeurs, d'avoir l'habit uniforme du Régiment Royal Artillerie; afin que le Soldat s'accoûtume encore davantage à regarder les Officiers d'Attillerie comme ſes propres Officiers, & qu'il n'ait aucun lieu d'ignorer l'obéïſſance qu'il leur doit en cette qualité, dans les occaſions du ſervice de l'Artillerie.

XLI.

S'IL arrive qu'un Soldat du Régiment Royal Artillerie, tire l'épée, diſe des injures, ou manque d'obéïſſance & de reſpect à un Officier d'Artillerie, dans le lieu où il ſera employé, ſoit aux Ecoles, dans les Places ou à l'Armée, & dans les occaſions du ſervice de l'Artillerie, il ſera puni comme s'il en avoit agi de même à l'égard d'un Officier de ſon Bataillon, & jugé ſuivant toute la rigueur des Ordonnances du Roi à ce ſujet, par le Conſeil de Guerre aſſemblé à cet effet chez le Gouverneur ou Commandant de la Place, & à l'Armée chez le Commandant en chef de l'Artillerie; lequel Conſeil de Guerre ſera compoſé de deux tiers d'Officiers du Régiment,

& l'autre tiers d'Officiers de l'Artillerie. Enjoint ſa Majeſté au Commandant des Bataillons, de faire faire lecture de cet Article de l'Ordonnance les jours de revûes, à ce qu'aucun Soldat n'en ignore.

XLII.

Lorsqu'un Officier dudit Régiment aura manqué à ſon devoir dans le ſervice de l'Artillerie aux Ecoles; qu'il méritera les arrêts, ou quelqu'autre punition, le Commandant de l'Ecole s'adreſſera au Capitaine qui commandera le détachement à l'Ecole de Pratique, ou à celui qui préſidera à l'Ecole de Mathématiques, pour la punition méritée, ainſi que pour envoyer un Soldat au Corps-de-Garde ou en priſon. Mais s'il y a conteſtation à ce ſujet, ce que le Commandant de l'Ecole ordonnera ſera executé; & permis au Lieutenant-Colonel ou Capitaine, de faire ſes repréſentations au Grand-Maître de l'Artillerie, ou au Directeur ou Inſpecteur géneraux, lorſqu'ils ſeront ſur les lieux, leſquels en informeront le Grand-Maître.

XLIII.

Un Officier Major dudit Régiment

in tous les jours prendre l'ordre du Commandant de l'Ecole & du Commandant de l'Artillerie à l'Armée : Et un Sergent du Bataillon portera chaque jour le mot aux deux Commandans en ſecond des Ecoles, dans les Places où elles ſeront établies.

XLIV.

DANS le ſervice des Batteries à l'Armée, aux Ecoles, & dans les occaſions de ſervice d'Artillerie dans les Places, le plus ancien des Officiers de l'Artillerie ou des Bataillons, choiſira ſon poſte de droit ou de gauche, ſans aucun égard aux prérogatives prétendues par ceux de Royal Artillerie ſur les Officiers de l'Artillerie, puiſqu'ils ne ſont qu'un même Corps pour le ſervice de l'Artillerie : Et cette ancienneté ſe prendra de la date de Commiſſion que les uns & les autres auront du Roi & du Grand-Maître ; lequel fera expedier ſes Commiſſions aux Officiers du Regiment, du jour de celles qu'ils auront de Sa Majeſté.

XLV.

LE Commandant de l'Ecole pourra, quand il le jugera à propos, ſe mettre à la tête du Bataillon qui ſera employé à

l'Ecole qu'il commandera, ainſi q
ſe pratique dans les Armées de Sa
jeſté, ſuivant l'Ordonnance du 25. I
vembre 1695.

Nota. *Cette Ordonnance de 1695. porte q*
Lieutenant-Colonel & les Commandans des
taillons de ce Régiment, & les autres Offici
obéiront à celui qui commandera l'Artille
telle charge qu'il puiſſe avoir dans ladite A
lerie, & qu'il lui ſera permis de ſe mettre
tête dudit Régiment, & de chacun deſdits
taillons, toutes les fois qu'il le jugera à pro
ſoit dans les marches & dans les détacheme
ſoit aux Revûes ou ailleurs où le Régiment &
leſdits Bataillons ſe trouveront.

XLVI.

TOUT Officier d'Artillerie comm
dé, pourra de même ſe mettre à la t
du détachement qui ſera avec lui p
le ſervice de l'Artillerie, s'il ſe tro
plus ancien que l'Officier du Régim
Royal Artillerie qui ſera détaché.

XLVII.

LES Commandans en Chef des E
les auront dans les lieux où elles ſ
établies, les mêmes honneurs que
Lieutenans-Colonels deſdits Bataillo
Et ceux qui ſeront honorés du grade
Brigad

Brigadier ou autre Supérieur, recevront les mêmes honneurs qui ſont dûs aux Officiers de leur caractere, lorſqu'ils ſont employés ſur la Frontiére, ou qu'ils ſe trouvent de piquet ou de jour dans les Armées.

XLVIII.

LES Directeur & Inſpecteur généraux des Ecoles tiendront la main, lorſqu'ils feront leurs revûes, à ce que les eſcouades d'Ouvriers ne ſoient compoſées que d'hommes ſçachant un métier propre à l'Artillerie : Sa Majeſté ordonnant aux Commandans, Majors & Ayde-Majors de chaque Bataillon, & aux Commiſſaires des Guerres, d'exécuter à la lettre ce qui eſt dit à ce ſujet dans l'Ordonnance du 25. Novembre 1695. & ſur les peines y portées.

Nota. *La diſpoſition de cette Ordonnance eſt rapportée à la ſuite de l'Art. V. du préſent Titre.*

XLIX.

COMME il eſt néceſſaire que dans l'Eſcouade de Sappeurs-Mineurs, il y ait des Charpentiers, Forgeurs, Tailleurs de pierre & Maçons, ces différens métiers entrant dans le travail des Sap-

pes & des Mines; Sa Majeſté veut & entend que la moitié de l'Eſcouade deſdits Sappeurs-Mineurs ſoit compoſée d'Ouvriers des métiers qu'on vient de dire: & le Major du Bataillon ſera tenu de remettre au Commiſſaire des Guerres à chaque revûe, un état de lui certifié deſdits Ouvriers, & de leurs différens métiers.

L.

VEUT Sa Majeſté que les Directeurs & Inſpecteurs géneraux des Ecoles, ſe faſſent donner le nom de tous les Canonniers-Bombardiers, Sappeurs-Mineurs, Ouvriers & Apprentis à la haute paye, pour ſe les faire repréſenter aux revûes: Défendant aux Capitaines de leur donner des congés abſolus, à moins qu'ils ne ſoient entiérement hors d'état de ſervir, à peine d'être privés de leurs Charges; leſquels congés ne ſeront point valables qu'ils ne ſoient viſés du Meſtre de Camp Lieutenant dudit Régiment.

LI.

L'EXERCICE du Canon, des Mortiers & des Pierriers aux Ecoles d'Artillerie, (lequel ſe fera toujours dans le même ordre, & dans les mêmes

termes portés par leſdites Inſtructions,) ſera toujours commandé de droit par les Majors ou les Ayde-Majors dudit Régiment : mais (ce droit établi) les Commandans des Ecoles pourront de tems en tems, & lorſqu'ils le jugeront à propos, le faire commander par un Officier de l'Artillerie, ou un autre du Régiment pour les y inſtruire eux-mêmes ; les Majors ou Ayde-Majors ne pouvant ſe trouver dans toutes les occaſions où il ſeroit néceſſaire de faire faire ce ſervice.

LII.

LE Commandant de l'Ecole fixera le nombre de Soldats qui ſeront commandés pour l'Ecole de pratique ; & il ſe réglera pour cela ſur la force du Bataillon, dont le Major lui donnera un état. Ce Commandant précomptera ce qui ſera néceſſaire pour le ſervice de la Place ; lequel, ſuivant l'Ordonnance de 1720. ne doit ſe faire que pour un demi-Bataillon, & par les Apprentis ſeulement : il diſpoſera du reſte ſur le pied d'un jour de travail & trois de repos. Le détachement ne partira point des Cazernes ou lieu d'Aſſemblée, qu'il ne ſoit ſuffiſamment

garni d'Officiers, qui le conduiront au lieu indiqué par le commandant de l'Ecole, où ſe feront par le Major ou Ayde-Major du Bataillon, les détachemens néceſſaires pour l'exécution de ce qui aura été ordonné.

LIII.

L'EXERCICE du Canon, des Mortiers & Pierriers, des Sappes & des Mines, pourra être interrompu ſuivant la ſaiſon & le climat des lieux où les Ecoles ſont établies, ſelon que les Commandans le jugeront à propos ; & dans ce cas-là, ils pourront augmenter d'un jour par ſemaine l'Ecole de théorie, obſervant d'en rendre compte au Grand-Maître de l'Artillerie, & aux Directeur & Inſpecteur généraux deſdites Ecoles.

LIV.

S'IL arrivoit dans la ſuite quelque ſujet de conteſtation, qui ne ſoit pas reglé dans les Ordonnances, les Commandans des Ecoles, & les Lieutenans Colonels s'adreſſeront au Grand-Maître de l'Artillerie, & aux Directeur ou Inſpecteur deſdites Ecoles, pour être informés par eux de ce que le-

Grand-Maître aura décidé ; obſervant au préalable de commencer toujours par obéïr aux Commandans de l'Artillerie, ſoit dans les Armées, dans les Places, & aux Ecoles, en ce qui concernera le ſervice de l'Artillerie.

LV.

N'ENTEND Sa Majeſté, que leſdits rangs qu'Elle a accordés & accorde par les précedentes Ordonnances, & par la préſente, aux Officiers de ſon Artillerie, avec ceux dudit Régiment, leur donnent aucun droit de commander les Officiers ou Soldats dudit Regiment, dans les occaſions qui ne concerneront pas le ſervice de l'Artillerie, comme ſont le ſervice de la Place, la diſcipline & l'entretien des Compagnies, le choix des Soldats, le complet, la nomination aux Emplois, les Congés, &c. ni de s'en mêler en façon quelconque ; Sa Majeſté en laiſſant le ſoin aux Lieutenans-Colonels, ſous l'autorité du Colonel géneral de l'Infanterie, & de leur Meſtre de Camp-Lieutenant.

LVI.

ORDONNE Sa Majeſté, que, lorſ-

qu'il vacquera dans un des cinq Bataillons dudit Regiment, une Compagnie, une place de Capitaine en ſecond, de Lieutenant en premier ou en ſecond, ou de Sous-Lieutenant, le Meſtre de Camp-Lieutenant y propoſe un Officier du même Bataillon, ſuivant ſon rang, mais lorſqu'il vacquera une des cinq Lieutenances-Colonelles, le plus ancien Capitaine de tout le Regiment y montera, quoiqu'il ne ſoit pas Capitaine dans le Bataillon où la Lieutenance-Colonelle vacquera.

LVII.

VEUT Sa Majeſté, que les Officiers qui monteront dans le Regiment à d'autres Charges, montent à proportion à celles de l'Artillerie ; & que leſdits Officiers, ainſi que ceux qui entreront dans ledit Regiment, ſoient tenus de prendre des Proviſions du Grand-Maître de l'Artillerie, pour être reçus dans les Charges qu'ils devront avoir dans l'Artillerie. *Louis XIV. du 15. Avril 1693.*

LVIII.

LORSQU'IL y aura des Officiers de même grade, dont les Commiſſions

ſeront d'un même jour, veut en ce cas Sa Majeſté qu'ils tirent au ſort pour le rang. *Louis XIV. du 13. Décembre 1686.*

LIX.

LES Lieutenans-Colonels des Bataillons envoyeront directement à leur Meſtre de Camp-Lieutenant, les mémoires pour propoſer aux Emplois vacans. *Louis XV. du 22. May 1722.*

LX.

LES Directeur & Inſpecteur généraux des Ecoles d'Artillerie exerceront, ſous l'autorité du Grand-Maître de l'Artillerie, leur inſpection ſur leſdites Ecoles. *Louis XV. Ibidem.*

LXI.

A l'égard des profits & émolumens provenans des Batteries, & autres ouvrages auſquels les Officiers dudit Regiment auront été commis par ceux qui commanderont en chef l'Artillerie, ils les partageront avec leſdits Officiers de l'Artillerie, ſur le pied de leurs Commiſſions. *Louis XIV. du 13. Décembre 1686.*

LXII.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté que les Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Capitaines, & autres Officiers d'Infanterie, Cavalerie, & Dragons, commandés ou détachés pour eſcorter l'Artillerie, reconnoiſſent l'Officier de ladite Artillerie ſans difficulté, à peine de déſobéïſſance. *Louis XIV. du 25. Novembre 1695.*

INSTRUCTION que S. A. R. a fait expédier au Sieur Camus Deſtouches, Maréchal de Camp, Lieutenant général d'Artillerie, Directeur général des Ecoles des Bataillons attachés au ſervice de l'Artillerie; Et pour le Sieur de Valiere, Maréchal de Camp, Inſpecteur général des mêmes Ecoles, chacun dans leur département.

SA MAJESTÉ ayant chargé le Sieur Marquis de Broglio Lieutenant général des Armées du Roi, & Directeur général de l'Infanterie, de faire l'incorporation du Régiment Royal des Bombardiers, & de toutes les Compagnies attachées au ſervice de l'Artillerie dans le Régiment Royal Artillerie; Elle a ordonné auſdits Sieurs Camus Deſtouches & de Valiere, de

de ſe rendre à Vienne, où l'incorporation ſe doit faire, afin de faire ſçavoir à chacun des Bataillons l'intention de Sa Majeſté ſur les Ecoles qu'ils devront faire, & ſur tout ce qui peut regarder le ſervice de l'Artillerie, ſoit en Paix ou en Guerre. Le Département dudit Sieur Camus Deſtouches ſur les Ecoles, ſera la Flandre, Haynault, Picardie, Artois, Champagne, les trois Evêchés & Alſace. Celui du Sieur de Valiere ſera la Franche-Comté, Dauphiné, Provence, Languedoc, Rouſſillon & les Côtes de l'Océan juſques en Bretagne.

Les Ecoles ſe tiendront toute l'année, en profitant l'hyver des beaux jours pour cela.

Ils régleront combien de fois par mois elles ſe feront.

Ils diſtingueront les Ecoles en Ecoles de Théorie & Ecoles de Pratique.

Celle de Théorie ſera principalement pour les Officiers; on leur enſeignera les Fortifications & les Parties de Géometrie néceſſaires pour les éclairer à bien placer une Batterie dans toutes les occaſions où l'on ſe ſert de Canons & de Mortiers; à tirer, autant juſte qu'il eſt poſſible, le Canon, les Bombes & les Pierres, à bien mener les Sappes, à conduire les Galeries & Rameaux des Mines, à placer les Fourneaux, & à déterminer leurs charges: On les inſtruira dans les parties de Méchaniques qui apprennent à ſe ſervir avec adreſſe des leviers, poulies & cordages pour le mouvement des fardeaux.

Les Officiers de ces Bataillons apprendront tout ce qu'on appelle détail de l'Artillerie; Formation d'un Equipage proportionnémen tà l'Armée où il devra ſervir, & d'un Equipage

de Siége, tant pour la défenſe que pour l'attaque des Places, ſuivant la force de la Place, & la Garniſon qui la doit défendre.

Ils ſeront inſtruits dans la compoſition de la poudre, & dans celle des artifices.

On leur expliquera de quelle maniere on range les munitions dans un Parc ou dans un Magaſin, & comme on les partage en pluſieurs lieux différens dans une Place aſſiégée; ils ſçauront les dimenſions des Canons, Mortiers, Pierriers & de leurs Affuts, & celles de tous les Attirails & les différentes voies, ſuivant les divers Pays où l'on méne l'Artillerie.

Toutes ces opérations ſeront réglées avec le plus d'uniformité qu'il ſera poſſible, pour ne point multiplier ſans néceſſité les différentes maniéres de conſtructions & du ſervice, leſquelles ne doivent recevoir de changement que par rapport à la ſituation des Pays où l'Artillerie s'exécute.

L'Ecole de Pratique ſera pour tous les Officiers & Soldats : on leur enſeignera à tracer & à conſtruire les batteries de Canons, Mortiers & Pierriers, à charger & à ſe ſervir de toutes ſortes de bouches à feu.

On leur fera compoſer les artifices qui ſont en uſage, & exécuter ſur le lieu de l'Ecole des Sappes & des Mines, & tout ce qui en dépend : lorſque les Batteries ſeront conſtruites, on les leur fera ſervir ainſi qu'à un Siége, & pour cela on conviendra d'une maniére d'Exercice la plus ſimple qu'il ſera poſſible, au moyen de quoi chaque Canonnier, Bombardier ou Soldat ſervant, ſçaura le poſte qu'il doit tenir, & ce qu'il aura à faire dans l'exécution d'une piéce de Canon, ou d'un Mortier.

Le Directeur & l'Inſpecteur général conviendront enſemble de cette Théorie & de cette Pratique ; ils en dreſſeront des mémoires plus étendus, qui ſeront imprimés & diſtribuez à chacun des Officiers des cinq Bataillons d'Artillerie, afin que tous s'y conforment, s'inſtruiſent, & ſoient capables d'inſtruire leurs Soldats.

Ils demanderont les matériaux néceſſaires pour toutes les différentes manœuvres des Ecoles : ils donneront un état des conſommations qui s'en feront.

Ils feront tous les ans une tournée pour aller viſiter chaque Bataillon de leur Département, & éxaminer la maniére dont ſe feront les Ecoles, & ſi ce qu'ils ont ordonné s'exécute avec ſuccès. Ils prendront connoiſſance des Officiers les plus capables & les plus appliqués, pour en rendre compte, afin qu'ils ſoient récompenſés à proportion de leur application & de leur habileté. Dans leur tournée ils auront tous les honneurs de Commandans ; les Lieutenans-Colonels & Capitaines leur obéiront en tout ce qui regarde le ſervice de l'Artillerie.

Le Directeur & l'Inſpecteur général, outre le ſoin dont Sa Majeſté les charge pour ce qui regarde les Ecoles, auront auſſi inſpection, chacun dans ſon département, ſur toutes les Forges où ſe fabriquent les Fers coulés ; ſçavoir, Boulets, Bombes, Grenades & Affuts à Mortier ; ils veilleront à ce que tout ſoit dans les proportions & poids ordonnés.

Ils auront la même inſpection ſur toutes les Manufactures d'armes, ſçavoir, Fuſils, Mouſquetons, Piſtolets, Bayonnettes, &c. cha-

cun dans ſon Département ; Et comme il y a un Officier d'Artillerie établi dans chacune de ces Manufactures, ils ſe feront rendre compte par lui de la diligence & de l'éxactitude de l'Entrepreneur, & des Ouvriers, & examineront eux-mêmes ſi les Armes ſont dans les proportions & de la qualité énoncées dans le marché. Fait à Paris le cinquiéme jour de Février mil ſept cent vingt. *Signé*, LE BLANC.

INSTRUCTION pour les Ecoles des cinq Bataillons du Régiment Royal Artillerie.

LE ROI par ſon Ordonnance du 5. Février 1720. ayant ordonné l'incorporation du Regiment des Bombardiers, ainſi que toutes les Compagnies détachées de Canonniers & de Mineurs, dans celui de Royal-Artillerie ; & ayant jugé à propos, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, d'en former cinq Bataillons, chacun de huit Compagnies compoſées de Canonniers, Bombardiers, Mineurs, Sappeurs, & Ouvriers de toute ſorte de métiers, leſquels cinq Bataillons ſeroient envoyés à la Fere, Metz, Strasbourg, Grenoble, & Perpignan, ce qui a été exécuté : Et l'intention de Sa Majeſté étant qu'il ſoit établi dans chacune de ces Places, une Ecole pour l'inſtruction de ces Troupes, au moyen de laquelle les Officiers apprendront non-ſeulement tout ce qui concerne l'Artillerie, mais encore les parties de Fortifications qui ont une liaiſon avec

elle, auſſi-bien que la conduite des Sappes & des Mines ; enſorte que le ſervice du Roi y trouve dans la ſuite un notable avantage. Il eſt néceſſaire que les Commandans de ces Ecoles ſoient informés de ce que Sa Majeſté attend de leurs ſoins, pour le ſuccès d'un établiſſement dont Elle eſpere une plus prompte éxecution de ſes deſſeins, & un plus grand ordre dans les Arſenaux & Magaſins de ſes Places, pendant la Guerre & pendant la Paix.

C'eſt dans cette vuë que Sa Majeſté a ordonné aux Sieurs Camus Deſtouches Directeur général, & de Valiere Inſpecteur général de ces Ecoles, de dreſſer le mémoire qui ſuit, qu'elle a approuvé, & auquel Elle déſire que les Officiers de l'Artillerie qui les commanderont, ſe conforment avec la derniére éxactitude, enſorte qu'animés du même eſprit, & ſuivant inviolablement les mêmes maximes, ils puiſſent former des Officiers d'Artillerie également capables de la Guerre de Campagne, & de Siéges, ſoit en attaquant, ſoit en deffendant ; & inſtruire les Soldats, leſquels exercés aux différens ouvrages, prendront, avec l'habitude du travail, la connoiſſance de toutes les manœuvres auſquelles ils ſont deſtinés.

Ces Ecoles ſeront d'une plus grande étenduë que celles qu'on a vuës juſqu'à préſent. Indépendamment des inſtructions ordinaires, qui ſe renfermoient preſque toujours au ſervice des Bouches à feu, & aux ſimples détails d'Artillerie, on en donnera ſur l'attaque & la défenſe des Places, ſur les Sappes & les Mines ; & le tout ſera pratiqué ſur le terrein.

Les Officiers y ſeront inſtruits des p
rations & de l'ordre qu'il faut obſerver
la diſpoſition d'un projet de Siége ; des
ximes pour compoſer & manier un Equi
d'Artillerie dans tous les mouvemens
Guerre de Campagne, ſoit dans les ma
de l'Armée, l'attaque d'un poſte, ou le
d'une bataille. Ils apprendront à ſe ſervi
Pontons, & la maniére de faire des
ſans leurs ſecours ; à ſurmonter avec
différens moyens qui peuvent s'offrir, le
ficultés qui ſe trouvent au paſſage d'une
viere ou d'un Marais ; à ouvrir des che
dans les montagnes, les tourner, les
trer, & à connoître les ſituations diffé
du terrein pour s'y placer avantageuſe
Ces divers éxercices arrangés avec ſuit
enchaînement, étant exécutés ſur le
préſenteront une image de Guerre,
qu'un Officier d'Artillerie, qui s'y ſera
qué, deviendra capable de tout exécuter
que cette Pratique ſoûtenue de la Théori
acquerera la ſcience néceſſaire pour le C
mandement.

La plûpart des Officiers d'Artillerie pa
ſés pour l'inſtruction des nouvelles Ec
en ont commandé d'autres avec toute l
pacité qu'on peut ſouhaiter : mais il eſt
ceſſaire de faire marcher d'un pas égal &
forme, celles qu'on établit aujourd'hui
comme elles ſe faiſoient autrefois d'une
niére différente dans les différens end
où elles étoient établies ; que chacun
Commandans, (quoiqu'à la même fin)
noit ſes inſtructions ſuivant les principes
adoptoit, (ce qui embroüilloit l'eſprit

Officier, & quelquefois le rebutoit, quand il paſſoit d'une Ecole dans une autre ;) Et qu'enfin il n'étoit point queſtion à ces Ecoles de Sappes ni de Mines, & rarement des Ouvriers en fer & en bois, qui travaillent aux conſtructions des attirails d'Artillerie ; il importe au bien du ſervice de ſuppléer à ce qui manquoit aux anciennes Ecoles par un arrangement qui ſera ſuivi dans les nouvelles, avec toute l'exactitude que les lieux, le tems & la circonſtance le pourront permettre.

ETABLISSEMENT DE L'ECOLE.

Les Ecoles ſe continueront toute l'année. Celle de Pratique ſe tiendra le matin trois fois la ſemaine de deux jours l'un ; elle durera cinq heures, & commencera à la porte ouvrante.

L'Ecole de Théorie, ou la Salle de Mathématiques, ſe tiendra auſſi le matin trois fois la ſemaine ; les Séances ſeront de trois heures.

Les jours de ces Ecoles ſeront au choix du Commandant ; il obſervera ſeulement que le commerce public & particulier ne ſoient point incommodés par celle de Pratique ; & pour cela, il n'y en aura pas les jours de marchés, auſquels les environs d'une Ville ſont plus fréquentés.

Lorſque les Fêtes ou le mauvais tems y apporteront de l'interruption, on reprendra le même ordre, enſorte que tous les jours ouvriers il y ait Ecole de Pratique ou de Théorie.

Le Commandant de l'Ecole, avec l'approbation de celui de la Place, choiſira un lieu commode aux environs, pour pouvoir diſpoſer &

concilier ſur le même terrain les differens exercices & ouvrages auſquels les Soldats doivent être employés, & les Officiers inſtruits à les conduire.

Après avoir marqué le Parc ; il y fera conſtruire une Baraque de planches pour ſervir de Corps-de-garde à contenir trente ou quarante hommes ; & cette garde ſera précomptée ſur le nombre qui doit être fourni par le Bataillon pour le ſervice de la Place.

Il fera faire un autre couvert pour loger les outils, uſtenciles & attirails néceſſaires pour l'Ecole, leſquels périſſent à l'air ; & dans ce même couvert, il y aura une ſéparation où les Artificiers travailleront.

On obſervera les arrangemens ordinaires dans le Parc de l'Ecole ; on y établira des atteliers en fer & en bois ; tous les radoubs s'y feront ; les bois pour les Sappes & les Mines y ſeront préparés, & toutes les conſtructions néceſſaires aux différens exercices y ſeront exécutées.

Les Commandans des Ecoles s'adreſſeront aux Intendans pour les bois en bloc, & pour ceux qui ſont propres à faire des Faſcines, des Piquets, &c. Les Intendans recevront des ordres ſur cela, & les feront voiturer ſur le lieu : ils feront auſſi fournir une Salle de Mathématiques meublée convenablement pour le travail de l'Ecole.

Tous les bois ſeront débités & employés dans le Parc même, & tous les ouvrages s'y feront ainſi qu'à un Siége.

L'Equipage, ou l'Etat d'Artillerie de chaque Ecole, ſera de vingt piéces de Canons, ſix Mortiers & deux Pierriers. Les piéces ſeront choiſies des calibres ordinaires.

SÇAVOIR.

4. de 24.
4. de 16.
4. de 12.
4. de 8.
4. de 4.

20.

Les Mortiers ſeront
4. de 12. pouces.
2. de 8.

6.

2. Pierriers.

Les Munitions ſeront réglées par des Mémoires particuliers, à proportion de la conſommation qui ſera néceſſaire pour le ſervice de l'Ecole : & il ſuffira de parquer à la fois la quantité de poudre qui ſe conſommera pendant quinze jours.

DIFFERENTES BATTERIES.

On diſtinguera les Batteries, en Batteries d'exercice, & en Batteries d'attaque ou de défenſe.

Celles d'exercice ſeront deſtinées au ſervice, & au tir des bouches à feu ; elles formeront les Canonniers, & inſtruiront les Officiers à les

faire ſervir : & pour cela on laiſſera au Parc quelques piéces & quelques Mortiers ſur les plateformes, où l'on exercera les Soldats nouveaux à manier le Levier avant que de les faire ſervir aux Batteries.

Les Batteries d'attaque & de défenſe ſeront pour les Officiers ; ils apprendront à les placer & à les faire conſtruire dans les regles ordinaires, quand le terrain le permettra, & au plus près de ces régles, quand il n'aura pas toute l'étenduë requiſe.

Des vingt-huit Bouches à feu, ſeize ſeront affectées aux Batteries d'exercice ;

SÇAVOIR,

2. de 24. }
2. de 16. } ſeront miſes en Batterie.
2. de 12. }

2. de 8. } ſeront à Barbette.
2. de 4. }

2. Mortiers de 12. pouces. }
2. de . . . . . 8. . . . . } ſeront en Batterie.
2. Pierriers. . . . . }

16.

On élevera une butte ; & à la diſtance de deux cens cinquante à trois cens toiſes, ſur une ligne droite paralléle à la butte, on conſtruira la Batterie de ſix groſſes piéces, & celle des quatre petites à Barbette. Les quatre Mortiers & les deux Pierriers ſeront placés à la droite ou à la gauche. Toutes ces Batteries ſeront faites

dans les regles ordinaires, auſquelles il n'y a rien à changer; quelquefois ſeulement on donnera moins d'étenduë à la même quantité de piéces, afin d'accoûtumer l'Officier à conſtruire ſa Batterie ſuivant le terrain qu'il aura, & à ſe reſſerrer quand il ſera néceſſaire.

On marquera un but pour le jet des Bombes, & un eſpace pour la chute des Pierres. On changera ces Batteries de tems en tems, quelquefois on les fera ſauter par mines, ainſi qu'il ſera dit dans la ſuite. Il faut obſerver que la diſtance pour le tir du Canon, & les Batteries à ricochet, ſoit entre cinq cens & cinquante toiſes; & remarquer que celle de quatre-vingt, cent ou cent-cinquante toiſes au plus, eſt propre pour battre en brèche, qu'il faut s'approcher davantage quand il eſt poſſible; & que même on n'y bat parfaitement, que lorſqu'on eſt ſur le chemin couvert. La diſtance pour les Mortiers de douze pouces, entre ſix cens & cinquante: & celle pour les Pierriers, entre cent cinquante & cinquante: pour ceux de huit, entre quatre cens & cinquante; le plus près eſt toujours le mieux, quand il n'y a aucun empêchement conſiderable qui s'y oppoſe.

Il y a pluſieurs maniéres d'executer l'Artillerie, peu différentes à la vérité, & qui ſont toutes bonnes: Mais l'uniformité étant beaucoup plus convenable au ſervice (parce que des Officiers & des Soldats inſtruits à la même manœuvre, s'entendent bien mieux enſemble, & exécutent plus diligemment) on a choiſi les exercices les plus ſimples & de la plus prompte expédition. Ils ſeront envoyés à chacun des Commandans par les Directeur & Inſ-

pecteur, afin qu'ils ſoient exécutés de la même façon dans toutes les Ecoles.

MANOEUVRES DANS LE PARC.

Les dix piéces de Canon qui reſtent, & ſes deux Mortiers de douze pouces, demeureront au Parc, & ſerviront à exécuter les différentes manœuvres qui ſont d'uſage pour remuer & manier les corps peſans. Les Officiers commanderont cette manœuvre tour à tour; & il eſt même néceſſaire que les Sergens & Canonniers ſoient en état de la commander.

Chaque Officier apprendra les noms de toutes les parties du Canon, d'un Affut, &c. celui des différens outils, machines & attirails, & leurs uſages; & outre les inſtructions qui ſeront données au Parc ſur les objets mêmes, les Commandans en donneront des Mémoires, dans leſquels ſeront inſerées les conſtructions des différens ouvrages que comprend l'Artillerie.

Ils en détailleront ſcrupuleuſement toutes les parties; Ils obligeront les Officiers à les deſſiner, & à obſerver les dimenſions dans leurs plans, coupes ou profils & développemens.

On leur donnera auſſi des Mémoires ſur la compoſition de la poudre, des artifices & des fontes.

Il y a des Officiers qui font leur unique occupation de ces détails; d'autres les regardent comme une méchanique ſervile qui ne mérite pas leur application: ces deux extrêmités empêchent également d'arriver à la premiére capacité. Il eſt bon de faire ſentir à ceux-ci, que le détail de cette méchanique eſt d'une abſolue

néceſſité, ils doivent ſçavoir le langage de l'Ouvrier pour s'en faire entendre, & ſouvent l'inſtruire de ce qu'il ne ſçait pas. Mais il convient auſſi de faire faire réflexion aux premiers, que ces connoiſſances ſeules ne les menent pas au-delà d'un Fondeur, d'un Maître Poudrier, d'un Ouvrier, & même d'un ſimple Soldat appliqué. Un Officier d'Artillerie bien inſtruit de l'objet de ſa profeſſion, connoîtra que ſes vûes doivent avoir plus d'élevation. Il ne faut pas qu'il ignore ces détails, mais il doit les ſçavoir ſupérieurement comme un Architecte, & non comme un Maçon, uniquement pour les faire exécuter par les Ouvriers & Soldats qu'il emploie.

Et comme les Ecoles ne ſe tiendront que le matin, les Officiers appliqués & défireux de dévenir habiles, iront l'après-diné dans l'Arſenal, s'il y a des travaux établis : Ils verront travailler ; ce ſera même une eſpéce d'amuſement pour eux, mais qui leur tournera un jour merveilleuſement à profit.

Les Commandans leur donneront encore des Mémoires (qui ſeront auſſi rendus uniformes par les Directeur & Inſpecteur) pour leur faire connoître l'ordre & l'arrangement de toute ſorte de munitions dans les magaſins ; la netteté à obſerver dans les Etats qu'il en faut tenir, & la propreté des Arſenaux ; enfin par une gradation conciliée de Théorie & de Pratique, on préparera leur vûe à toutes les diſpoſitions & opérations de l'Artillerie.

L'application & l'expérience les en rendront capables, & les feront arriver un jour aux premiers emplois, avec d'autant plus de ſatisfaction de leur part, qu'ils s'en ſeront rendus dignes par leur mérite.

FRONT DE POLYGONNE.

On tracera un front de Polygonne, dont le côté extérieur aura au plus cent quatre-vingt toiſes : Si le terrain ne permet pas cette étendue, on réduira ce front ſuivant l'eſpace dont on ſera maître. Il conſiſtera en deux demi-baſtions, deux flans droits, une courtine, une demi-lune, le foſſé qui demeurera en maſſe, le chemin couvert, avec la place d'armes ſaillante ſur la capitale de la demi-lune, les deux rentrantes & les deux demi-ſaillantes ſur les capitales des deux demi-baſtions.

Par les ſuites on en tracera avec des orillons, des flancs arondis, & des dehors : on pourra même, quand on voudra, les ajouter à celui-ci.

Les Parapets du corps de la place & de la demi-lune, ſeront élevés avec une banquette ſur le Sol : Il ſuffira, pour ne pas ſe jetter dans un travail trop conſidérable, de donner à ces Parapets ſix pieds d'épaiſſeur par le haut : Les terres en ſeront priſes ſur la maſſe de celle du foſſé, en s'élargiſſant ſur deux pieds ou deux pieds & demi de profondeur au plus, entre le Parapet & le bord de l'excavation : il reſtera une berme de deux à trois pieds. Si l'on trouve à couper du gazon, les Parapets en ſeront revêtus ; ſinon les terres en ſeront ſoutenues par du Gabion ou de la facine, ou par l'un & par l'autre ; ou mieux encore par un tunage qui ſera plus propre & conſommera moins de bois.

CHEMIN-COUVERT.

On s'enfoncera ſur le terre-plein du che-

min-couvert, de quatre pieds, ſur la largeur de dix à douze, pour en former le parapet de quatre pieds & demi au-deſſus d'une banquette d'un pied de hauteur : les terres ſeront regalées en glacis, enſorte que les parapets de la Place & de la demi-lune commandent ou reſent les glacis.

ATTAQUE ET DE'FENSE.

On ouvrira une tranchée ; on tirera une parallele ; on marquera des Batteries, on les élevera ; on placera de même des Batteries à ricochet & des Batteries de Mortiers & Pierriers ; on les exécutera ; on débouchera des Sappes, ſur les capitales ; de ces Sappes on fera entrer des Mineurs pour marcher aux angles ; il en partira des Places d'Armes pour venir à eux ; enfin on pouſſera l'attaque juſqu'à ſa perfection, pendant qu'au dedans du Polygonne on fera toutes les manœuvres de la défenſe, & de part & d'autre toutes les chicanes, tant celles d'uſage, que celles qui pourront s'offrir par la ſituation.

Il ſuffira de faire une trace pour les tranchées & les paralleles ; on perfectionnera ſeulement les endroits où l'on établira des Batteries, & ceux d'où l'on débouchera les Sappes. Quant aux Sappes, aux logemens de chemin-couvert, & aux traverſes tournantes, il faudra les perfectionner.

On cherchera des excavations & des ravins pour faire des deſcentes de foſſé, des eaux pour en faire le paſſage, en prendre les niveaux ; on s'inſtruira à les détourner & à les ſaigner.

SAPPES.

Quoiqu'il ſe trouve des Officiers pour exécuter les Sappes, le Commandant s'y portera d'abord lui-même ; les Officiers deſtinés les premiers à ce travail ſeront bien-tôt inſtruits, & les autres ſucceſſivement s'inſtruiront avec eux. On aura grande attention que le Sappeur ſe couvre d'un mantelet ou d'un gabion farci, qu'il poſe les gabions, & les dreſſe adroitement avec la fourche & le crochet de Sappe ; qu'il continue à genouil un boyau de deux pieds de profondeur ; qu'il ait un pic hoyau & une pêle à long manche pour remplir le gabion ; qu'il laiſſe un grand pied de relais entre les excavations & les gabions, afin qu'ils ne culbutent pas dans la tranchée, ce qui arrive aſſez ſouvent ; & enfin, que les ſervans après lui, élargiſſent & perfectionnent.

On s'appliquera avec ſoin à la conſtruction des doubles Sappes, à celle des traverſes tournantes, aux Sappes profondes ſans gabions, & ſans blindages.

MINES.

Le Commendant de l'Ecole fera d'abord conduire les travaux de Mines par les Officiers ci-devant des Compagnies de Mineurs ; les autres Officiers s'inſtruiront en voyant le travail. Ils auront ſoin de dreſſer les nouveaux Mineurs à percer les terres, ſoit en puits, galleries ou rameaux avec adreſſe & diligence ; à tenir les pentes ou talus qui leur ſeront preſcrits ; à faire les retours des galleries & des rameaux ; les chûtes ou caſ-

cades

cades preciſément ſous les angles qui leur ſeront marqués ; à placer les chambres ou fourneaux, & les ouvrir juſte ſuivant les dimenſions qui leur ſeront données ; à préparer eux-mêmes leurs bois, à dreſſer les chaſſis, les bien alligner & coffrer pour ſoûtenir les terres ; à arranger la quantité de poudre ordonnée avec les précautions convenables contre l'humidité ; à dégorger le Saucifſon, & le conduire dans l'auget avec liberté, enſorte que les feux ne ſe coupent point ; à ajuſter les portes, étançonner, arbouter & remplir ; enfin à armer la Mine. Et joignant à ceci la rencontre du Mineur ennemi, toute la main-d'œuvre du Soldat Mineur ſera embraſſée.

C'eſt à l'Officier Géométre à indiquer au Mineur le chemin qu'il doit tenir. Quand du lieu d'où l'on part on a pris la diſtance juſqu'à l'endroit ſous lequel on veut aller, il ſuffit de la ſeule propoſition de Trinogométrie, qui enſeigne (connoiſſant d'un triangle deux côtés & l'angle compris,) à connoître l'autre côté, & les deux autres angles, quelques détours que l'on ſoit obligé de prendre pour arriver au point deſtiné. Cette pratique eſt ſûre, & par conſéquent vaut mieux que la Bouſſole, qui peut jetter dans des erreurs conſidérables.

C'eſt encore à la Géométrie à déterminer les charges par le poids & la ténacité des maſſes à pouſſer ou enlever, dont il faut faire le toiſé ſuivant les lignes de moindre réſiſtance.

Pour l'inſtruction des Officiers, on donnera des Mémoires ſur ces choſes, de même

que ſur les différentes conſtructions de M
ſoit dans les terres, dans la maçonner
dans le roc. Il y aura auſſi des tables
les charges.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les
ciers & Cadets ſoient inſtruits de ces dif
travaux, & ſe mettent en état de les
duire ; que les Canonniers, Bombard
Sappeurs, Mineurs, Ouvriers & leurs
prentis ſoient également employés à
nier les terres des Batteries, des Sapp
des Mines ; à faire les Faſcines, Piq
Gabions, Clayes & Tunages ; lever de
zons, les employer, enſorte que les
dats d'un Bataillon exercés à chacu
ces différens travaux, puiſſent indiſtinct
exécuter ceux que l'occaſion préſentera.

Dans tous ces différens éxercices & e
ges, le Commandant aura une ſinguliè
tention à ce que les terres ſoient ma
proprement & avec activité, les talus
ſervés, les allignemens bien donnés, &
les Officiers entendent dans quelles vu
ſont ce qui leur eſt ordonné.

Et comme ces Mines ſeront faites &
cutées ſur le terrain, quelquefois on les
ſera ſous une Batterie, & on la fera
après en avoir délogé le Canon, & to
qui pourroit être détruit par l'effort
poudre.

DE'TACHEMENT POUR L'EC
de Pratique.

Le Commandant de l'Ecole donnera par
l'ordre & la diſtribution pour les détache

deſtinés aux exercices & ouvrages du lendemain ; le Major du Bataillon lui donnera les noms des Officiers qui ſeront commandés.

Le détachement entier ſera de deux cens hommes ; ſçavoir, deux Capitaines en chef, deux Capitaines en ſecond, quatre Lieutenans, huit Sous-Lieutenans, huit Cadets, deux Eſcouades de Canonniers-Bombardiers, avec deux Sergens, & leurs Soldats-apprentis ; deux Eſcouades de Sappeurs-Mineurs avec deux Sergens & leurs Soldats-apprentis, deux Eſcouades d'Ouvriers, avec deux Sergens & leurs Soldats-apprentis, quatre Tambours.

Les jours d'Ecole, il ſera battu un premier à la pointe du jour, & demi-heure après l'aſſemblée, qui ſe fera à la tête des Caſernes, ou lieu convenable.

Ces Troupes porteront leurs armes, & marcheront en ordre de Guerre.

Elles les poſeront en faiſceau ſous la ſentinelle du Corps-de-garde du Parc ; enſuite ſe formeront en travailleurs ; & alors l'Officier Major fera les différens détachemens ſuivant la diſtribution ordonnée, qui ne ſera pas chaque fois la même.

Le Commandant la réglera, ainſi qu'il le jugera convenable, pour l'harmonie des travaux qu'il aura projettés.

On n'éxécutera pas les Batteries d'exercice tous les jours d'Ecole ; il n'eſt pas même néceſſaire de tirer les ſeize bouches à feu enſemble, chaque fois que l'on en fera l'Exercice.

Le Commandant aura attention de faire ſouvent ſervir deux bouches à feu, Canon, Mortier ou Pierrier ; l'une par les Sous-Lieutenans, l'autre par les Cadets.

Lorſque les Commandans le jugeront à propos, ils pourront faire marcher à l'Exercice le Bataillon entier, pour concilier enſemble tous les Officiers & tous les Soldats ſur le ſervice de l'Artillerie; & ſur ſes mouvemens, tous ceux de l'Artillerie de Campagne ſeront auſſi exécutés.

ECOLE DE THE'ORIE.

L'Ecole de Théorie, ou Mathématiques, ſera pour les Officiers & pour les Cadets qui ſont deſtinés à le devenir.

Les Canonniers-Bombardiers, Sappeurs, Mineurs, Ouvriers, & même les ſimples Soldats qui auront de l'intelligence, avec l'émulation & le déſir d'entrer dans la Salle pour apprendre, en demanderont la liberté au Commandant de l'Ecole.

Il y aura toujours à l'Ecole de Mathématiques un Capitaine en premier, qui préſidera à l'Ecole, y maintiendra l'ordre, & veillera à ce que les ſubalternes s'appliquent, s'inſtruiſent, & écrivent les cahiers qui leur ſeront dictés. Tous les Capitaines en ſecond, Lieutenans, Sous-Lieutenans & Cadets s'y trouveront d'obligation; & ceux qui s'en abſenteront ſans cauſe légitime, ſeront ſujets à la peine ordonnée.

Le Maître des Mathématiques y donnera des leçons d'Arithmétique, de Géometrie, ſurtout quand il en ſera tems, de Trigonométrie, de Planimétrie & de Stereométrie, qui ſont les parties de Géométrie les plus néceſſaires à la pratique de la guerre. Il en donnera de Fortifications, de Méchanique & d'Hydraulique; & chacune de ces ſciences s'apprendra dans ſon rang.

On aura attention de faire deſſiner les Figures des cahiers à la regle & au compas, afin que les commençans s'habituent à cette ſorte de deſſein qui leur eſt néceſſaire, & que l'on peut apprendre de ſoi-même à l'aide de la Géométrie. D'ailleurs un mot du Maître les éclaircira ſur ce fait, & ſur la maniére de laver.

Auſſi tôt qu'il y aura quelques Officiers ſuffiſamment formés en Géométrie, le Maître de Mathématiques ſe portera de tems en tems avec eux ſur le terrein pour les faire opérer: Ainſi ceux qui ont déja quelques commencemens, ſe confirmeront dans ce qu'ils ſçavent, & apprendront par la ſuite ce qu'ils ne ſçavent pas. Enfin à meſure que le Commandant connoîtra le progrès que chaque Officier aura pû faire dans ces ſciences, il les appliquera à la pratique: De cette ſorte, les principes ramenés à l'uſage, non-ſeulement formeront l'eſprit des Officiers à exécuter avec ſûreté ce qui leur ſera ordonné, mais encore leur donneront la capacité d'enſeigner aux autres & de les commander.

DISCIPLINE DE L'ECOLE.

La diſcipline ſera ſévérement obſervée dans ces Ecoles; & comme elle ne peut être trop exacte dans le ſervice de l'Artillerie, où la moindre faute peut être de la derniere importance, & traverſer quelquefois de grands deſſeins, les Commandans y tiendront la main ſans aucun relache. Ils impoſeront des peines aux jeunes Officiers qui manqueront à leur devoir, (car on eſpére que les anciens, bien loin de tomber

en faute, donneront l'exemple aux nouveaux.) Ils rendront compte au Directeur & à l'Inſpecteur de leur Département, de l'application & du progrès de chaque Officier, comme auſſi de ceux qui négligeront de s'inſtruire; afin que ſur le rapport qui en ſera fait, les uns ſoient récompenſés, & les autres punis juſqu'à perdre leur emploi, quand ils ſeront indociles, & qu'il n'y aura plus d'eſpérance de les ramener à leur devoir.

L'eſpéce la plus dangereuſe de ces derniers, ſont ceux qui non contens d'être pareſſeux & inappliqués, mépriſent les inſtructions qu'on leur donne, & en détournent les autres par des diſcours de plaiſanterie qui ne ſont que trop fréquens parmi les jeunes gens. On ne peut être trop ſévere à l'égard des Officiers qui ſe trouveront de ce caractére.

Voilà en géneral le Plan des Ecoles d'Artillerie pour l'inſtruction des Officiers, & de celle des Soldats qui y prendront l'habitude des divers travaux auſquels ils doivent être employés. C'eſt aux Commandans de ces Ecoles & aux Lieutenans-Colonels des Bataillons, à remplir tout ce que le Roi & S. A. R. ſe promettent de leur zéle & de leur expérience. Leur ſeul but doit être de bien inſtruire les Officiers & les Troupes de ces Bataillons dans toutes les opérations & manœuvres qu'on vient de dire: Et comme les uns & les autres ſont deſtinés uniquement au ſervice de l'Artillerie, ils ne doivent rien oublier pour s'y rendre habiles. Ceux qui auront de l'ambition (& tous doivent en avoir) ne ſe contenteront pas de ce qu'ils auront vû & entendu aux Ecoles; ils étudieront chez eux, ils prendront des leçons parti-

culiéres; & il arrivera ſouvent que par leurs méditations & leur application, ils iront au-delà des inſtructions qu'on leur aura données. Le progrès de leur étude les encouragera; ils acquéreront tous les jours de nouvelles lumiéres, ils parviendront au premier mérite de leur profeſſion; & c'eſt l'unique objet que doit avoir un Officier. FAIT à Paris le vingt-troiſiéme jour de Juin mil ſept cent vingt. *Signé*, PHILIPPE D'ORLEANS.

TITRE VI.

Du rang des Officiers d'Artillerie de Terre avec ceux de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les Officiers d'Artillerie de Terre ſerviront à terre avec ceux de la Marine, ils marcheront à l'avenir entr'eux, dans le rang que leurs Charges leur donneront, ſuivant la date de leurs Proviſions, Commiſſions, Brevets & Ordres, en la maniére ci-après expliquée. *Louis XIV. du 9. Mars 1706. Les Articles ſuivans ſont tirés de la même Ordonnance.*

II.

Les Lieutenans Généraux de l'Ar-

tillerie de Terre, avec les Commiſſaires Généraux de l'Artillerie de la Marine.

Les Commiſſaires Provinciaux, avec les Capitaines d'Artillerie & des Galiotes.

Les Commiſſaires ordinaires, avec les Lieutenans d'Artillerie ou des Galiotes.

Les Commiſſaires extraordinaires, avec les Sous-Lieutenans d'Artillerie ou des Galiotes.

Les Pointeurs ou Aydes du Parc, avec les Aydes d'Artillerie.

III.

En cas que Sa Majeſté donne des ordres aux Officiers de Vaiſſeau, de ſervir comme Officiers d'Artillerie, ils auront le même rang ſuivant les différentes qualités dans leſquelles ils ſeront employés.

IV.

Quand l'Officier de l'Artillerie de la Marine ſe trouvera, par ſon ancienneté, commandant l'Artillerie de Terre, il rendra compte au Grand-Maître, & informera le Secretaire d'Etat de la Guerre, pour rendre compte à Sa

à Sa Majeſté : & de même, quand l'Officier d'Artillerie de Terre ſe trouvera par ſon ancienneté, commandant l'Artillerie de la Marine, il informera le Secretaire d'Etat de la Marine, pour rendre compte à Sa Majeſté.

V.

LES ordres néceſſaires pour leſdits Officiers d'Artillerie de la Marine, ſeront expediés à l'ordinaire, par le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine.

TITRE VII.

Concernant la ſûreté des Magaſins à poudre.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 26. Avril 1724.

SA MAJESTE' étant informée que dans pluſieurs de ſes Places, l'enceinte des Magaſins à poudre ſert à planter des legumes & des arbres fruitiers, ce qui donne ſouvent occaſion

à beaucoup de perſonnes d'y entrer, même avec du feu, ſans en connoître le danger : Et Sa Majeſté déſirant prévenir les accidens qui en pourroient arriver, Elle a ordonné & ordonne, veut & entend, que dans un mois pour tout délai, les jardins & arbres fruitiers qui ſe trouvent dans l'enceinte des Magaſins à poudre, ſeront totalement détruits, défendant très-expreſſément Sa Majeſté aux Commandans dans ſes Places, aux autres Officiers de ſes Etats-Majors, à ceux de l'Artillerie, Gardes-Magaſins & autres qui y ſont ou y ſeront employés, de ſouffrir qu'il y ſoit planté des legumes ni des arbres, & d'y laiſſer entrer aucunes perſonnes ſans y être néceſſaires pour ſon ſervice. *Louis XV. du 26. Avril* 1724.

TITRE VIII.

Concernant la compoſition & le ſervice du Regiment Royal-Artillerie.

Nota. *Des deux Ordonnances qui ſuivent, celle du premier Juillet* 1729. *regle la maniere dont le Regiment ſera compoſé; & déroge à celle du* 5. *Février* 1720. *rapportée dans le Code.*

Celle du 5. *Juillet de la même année* 1729. *regle le ſervice de ce Regiment.*

ORDONNANCE DU ROI.

Du premier Juillet 1729.

ARTICLE PREMIER.

LE Regiment Royal-Artillerie formera cinq Bataillons, qui ſeront répartis ſur les Frontieres, ou dans différentes Armées, ainſi qu'il s'eſt pratiqué par le paſſé; chaque Bataillon compoſé de huit Compagnies, dont une de Sapeurs, cinq de Canonniers, & deux de Bombardiers, de ſoixante-dix hommes chacune, les Officiers non compris; ſçavoir, un Capitaine, un

Capitaine en ſecond, deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, deux Cadets, dix-huit Sapeurs dans chaque Compagnie de Sapeurs, dix-huit Bombardiers dans chaque Compagnie de Bombardiers, dix-huit Canonniers dans chaque Compagnie de Canonniers, trente-ſix Apprentis & deux Tambours de chaque eſpece.

Nota. *Cette Ordonnance portoit, qu'en cas de vacance des Charges des Capitaines en ſecond des Compagnies de Sapeurs, Bombardiers & Canonniers, elles ne ſeroient pas remplacées. Mais par Ordonnance du 26. Août* 1730. *il a été ordonné qu'elles continueroient d'être remplies.*

II.

Il ſera formé cinq Compagnies de Mineurs, & cinq d'Ouvriers, pour ſervir ſéparément ou avec leſdits Bataillons, chaque Compagnie de Mineurs compoſée de cinquante hommes; ſçavoir, un Capitaine, deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, trois Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, deux Cadets, ſeize Mineurs, vingt-deux Apprentis & un Tambour: &

chaque Compagnie d'Ouvriers de quarante hommes; ſçavoir, un Capitaine Chef-d'Ouvriers, un Lieutenant, trois Maîtres Ouvriers, trois Sous-Maîtres Ouvriers, vingt-cinq Ouvriers, huit Apprentis & un Tambour.

III.

CHAQUE Bataillon aura un Etat-Major, compoſé du Lieutenant-Colonel, un Major, un Aide-Major, un Aumônier, & un Chirurgien-Major; obſervant que le Major & l'Ayde-Major ne pourront avoir d'autres emplois dans ledit Régiment.

IV.

LES Capitaines & Lieutenans des Compagnies d'Ouvriers auront rang ſuivant la date de leur Commiſſion, avec les Officiers dudit Régiment de même grade, & avec ceux des Compagnies de Mineurs, & auront pareillement rang avec les autres Troupes, ſur le même pied que les Officiers du Régiment Royal-Artillerie.

V.

SA MAJESTE' voulant diſtinguer

l'habillement des Compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, de celui des Compagnies de Sapeurs, Bombardiers & Canonniers, qui continueront à être armées & vêtues comme elles ſont actuellement ; Elle ordonne que leſdites Compagnies de Mineurs porteront dorénavant un juſte-au-corps bleu, doublé de rouge, avec une veſte gris de fer, & pour les armes un fuſil, un piſtolet de ceinture, & un ſabre recourbé, pendu à un ceinturon de buffle ; & chaque Compagnie d'Ouvriers un juſte-au-corps gris de fer, doublé de bleu, avec les manches en amadis, la veſte auſſi gris de fer, un mouſqueton, avec une longue & large bayonnette, & un ceinturon de buffle.

VI.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'après la refonte des Bataillons faite, les Soldats qui ſe trouveront ſurnuméraires ſoient incorporés avec leurs habits & épées ſeulement, en l'état qu'ils ſe trouveront dans les Bataillons d'Infanterie Françoiſe de la même Garniſon qui en auront beſoin, ou dans celles qui en ſeront les plus voiſines, pour continuer à y ſervir le tems porté par

leurs engagemens ; avec défenſes de les quitter ſans Congé, ſur peine d'être traités comme Déſerteurs : Voulant Sa Majeſté que le reſte de leur armement ſoit dépoſé dans ſes Magaſins, par les ſoins des Commiſſaires des Guerres ; obſervant de congédier préalablement ceux dont les Congés limités ſeront expirés, ou qui étant prêts d'expirer, ne ſeroient pas en volonté de les renouveller.

VII.

L'ETAPE n'étant point fournie aux Recrûes deſdits Bataillons & Compagnies, Sa Majeſté pour indemniſer les Capitaines & leur en tenir lieu, leur accorde ; ſçavoir, deux cens quatre-vingt livres par an à chaque Capitaine de Sapeurs, Bombardiers & Canonniers, dont les Compagnies ſont de ſoixante-dix hommes ; deux cens livres à chaque Capitaine de Mineurs, & cent ſoixante livres à chaque Capitaine d'Ouvriers.

ORDONNANCE DU ROI.

Du 5. Juillet 1729.

ARTICLE PREMIER.

QUAND les Bataillons dudit Regiment ſe rencontreront, ils n'auront d'autre rang entr'eux que celui de l'ancienneté du Lieutenant-Colonel ; & les Officiers, dans les détachemens commanderont entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs Commiſſions, & avec les autres Regimens ſuivant le rang du Regiment.

II.

LE plus ancien Major fera la charge de Major de Brigade, quand bien même ſon Bataillon ne ſeroit pas le premier.

III.

LORSQUE les Bataillons ſe trouveront enſemble, ſi un des Lieutenans-Colonels étoit abſent, le Bataillon ne laiſſera pas de prendre ſon rang ſuivant l'ancienneté du Lieutenant-Colonel ; & le premier Capitaine en prendra le commandement ſous les ordres, quant au ſervice, du Lieutenant-Colonel le plus ancien qui ſe trouvera préſent.

IV.

COMME les Lieutenans-Colonels de ce Regiment commanderont entr'eux ſuivant leur ancienneté de Commiſſions, ſi les Lieutenans-Colonels étoient abſens, l'ancien Capitaine commanderoit le tout, quand bien même le Bataillon dont il ſeroit ne marcheroit pas le premier.

V.

IL ne ſera mis à la tête de ces Bataillons, ſoit pour Lieutenans-Colonels, Capitaines ou Majors, que des gens élevés dans le Corps, & qui ſe ſoient rendus capables par les Ecoles & leur experience dans les differentes fonctions que leurs emplois demandent, afin que le même homme puiſſe ſervir à placer & commander également, tant les batteries de Canons, que celles de Mortiers, & la conduite des Sapes.

VI.

LES Officiers de ces Bataillons garderont les mêmes rangs avec les Lieutenans d'artillerie, Commiſſaires & Officiers-pointeurs, tels qu'ils ſont aujourd'hui reglés pour le ſervice.

VII.

Les Subalternes, indépendamment des emplois particuliers, auſquels ils ſeront attachés, continueront à s'inſtruire de toutes les parties en général qui concernent le ſervice de l'Artillerie ; & tous les jeunes gens qui entreront pour être Officiers, ſeront obligés d'être inſtruits dans les Mathematiques, ou de les apprendre dans leurs premiers emplois, & de ſubir l'examen.

VIII.

Les travaux de Sapes ſe feront par détachemens ou brigades de la Compagnie de Sapeurs, toujours commandés par un Officier de la même Compagnie, & le Capitaine ſe portera ſur les lieux auſſi ſouvent que l'exigera le bien du ſervice pour ordonner la conduite du travail.

IX.

Les détachemens pour le ſervice du Canon ſeront pris dans les Compagnies de Canonniers, & commandés par les Capitaines & Officiers deſdites Compagnies, proportionnément aux détachemens.

X.

LE ſervice des Mortiers ſe fera de même par les Compagnies de Bombardiers commandés par les Capitaines & Officiers deſdites Compagnies, proportionnément aux détachemens.

XI.

LES Compagnies de Mineurs ſerviront à l'avenir comme par le paſſé pendant les derniéres Guerres, ſçavoir par brigades, & par chaque attaque de Mines, ſous le commandement d'un Officier de la Compagnie ; lequel, quoique les Brigades ſe relevent toutes les vingt-quatre-heures, ne ſera point relevé, & demeurera à l'attaque juſqu'à l'entiere conſommation : le Capitaine ſe portera continuellement ſur les lieux, pour arranger & ordonner la conduite du travail.

XII.

LES Compagnies d'Ouvriers deſtinés pour les travaux en fer & en bois, ſeront employés aux Arſenaux dans les Places, & à la Guerre dans les Parcs, aux conſtructions & radoubs des attirails de l'Artillerie qui ſeront ordon-

nées par les Commandans de ladite
tillerie, & conduites ſous l'inſpec
du Capitaine & du Lieutenant, pa
Maîtres-Ouvriers de ladite Compa

XIII.

Il ſera fourni aux Sieges, q
il en ſera beſoin, ainſi qu'il s'eſt
jours pratiqué, des Travailleurs c
chés des Bataillons de la ligne,
aider à la conſtruction des Batteri
Canons & de Mortiers, d'autres
le ſervice des Sapes, & d'autre
core pour le ſervice des Mines
nombre d'hommes dont le Régi
Royal-Artillerie eſt compoſé, n'
pas ſuffiſant pour ces ſortes de tra

XIV.

Quant au ſervice géneral de
tillerie, mouvemens, manœuvres
auſquels les Bataillons, les Co
gnies de Mineurs, & celles d'Ou
ſont deſtinez; le nombre d'Offi
pour les détachemens ſera comm
ſuivant ce qui ſera jugé néceſſaire
le ſervice de ladite Artillerie, p
Commandant de l'Artillerie, ſans é

cet effet un nombre plus conſidérable d'Officiers dans leſdites Troupes.

XV.

POUR faciliter au Capitaine en premier, les moyens de faire les Recrues néceſſaires pour ſa Compagnie, le Capitaine en ſecond, & les quatre Subalternes, ſeront obligés de s'y employer.

XVI.

A l'égard de l'argent que le Capitaine ſera obligé de donner pour faire les hommes & les conduire, le prix en ſera reglé à l'amiable par le Commandant du Corps, & ce ſuivant les facilités ou difficultés qui peuvent ſe trouver plus ou moins grandes, ſelon le tems & la diſtance ; l'intention de Sa Majeſté n'étant pas que les Officiers chargés des Recruës y mettent du leur, mais bien qu'ils donnent leurs ſoins & leur peine pour le bien de ſon ſervice, en s'employant à maintenir ſes Troupes complettes.

XVII.

AUCUN Subalterne, quelque ancienneté qu'il ait, ne pourra eſperer de

XXII.

Le Roi ayant ordonné par le
veau Reglement pour la compo
du Regiment Royal-Artillerie, q
charges de Capitaines en ſecond
Sapeurs, Canonniers & Bombar
venant à vaquer par mort, prom
ou abandonnement, ne ſeroient
remplacées, & l'intention de Sa
jeſté étant qu'il y ait toujours
Capitaines deſdits Bataillons qui
tent la garde ; lorſqu'il viendra à
quer un deſdits Capitaines en ſec
le dernier Capitaine en premier
commandé pour ce ſervice, ain
ſuite juſqu'à l'entiére extinction
Capitaines en ſecond, & pour l
n'y aura plus que ſept Capitain
premier, pour monter la garde
Majeſté en diſpenſant les Lieute
Colonels.

XXIII.

Les Bataillons du Regiment R
Artillerie étant dans tous les Siéges
nellement de tranchée, par déta

mens & à toutes les attaques, ils ne monteront point de tranchée en Corps.

XXIV.

DANS les Armées ils camperont toujours au Parc de l'Artillerie, & ne feront que ce ſervice.

XXV.

CES Bataillons ſeront répartis ſur les Frontiéres & dans les Places principales où ſe font tous les ouvrages néceſſaires pour les Magaſins d'Artillerie, qui ſeront marqués par Sa Majeſté pour les Ecoles, ſous les ordres des Officiers d'Artillerie qui auront été prépoſés par le Grand-Maître de l'Artillerie pour commander leſdites Ecoles.

XXVI.

IL continuëra d'être entretenu à chaque Ecole un Maître de Mathématiques pour inſtruire les Officiers dudit Regiment, leſquels ſeront obligés de tenir l'Ecole tous les jours de la ſemaine que le Directeur aura marqués ou leur marquera ; Enjoignant au Commandant & au Major de tenir la main à ce qu'aucun Officier n'y manque. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que

les Ordonnances des 5. Février 1720. & 22. May 1722. ſoient exécutées, en ce qui n'eſt pas contraire à la préſente. Mandant Sa Majeſté à M. le Duc du Maine, Grand-Maître & Capitaine général de l'Artillerie de France, de faire exécuter & obſerver le contenu en la préſente.

TITRE IX.

Concernant l'Artillerie.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 7. Octobre 1732.

SA Majeſté voulant déterminer d'une maniere uniforme les diminutions des piéces de Canons, Mortiers & Pierriers, deſtinés pour le ſervice de l'Artillerie de terre, & regler la maniere dont l'épreuve en ſera faite, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera dorénavant fabriqué de piéce de Canon que du calibre de 24,

de 16. de 12. de 8. & de 4. Des Mortiers de douze pouces juſte, & de huit pouces trois lignes de diametre. Des Pierriers de quinze pouces ; & pour l'épreuve des Poudres, des Mortiers de ſept pouces trois quarts de ligne.

II.

LES dimenſions & le poids des piéces de chaque calibre, des Mortiers & Pierriers, de même que les dimenſions des plattes-bandes & moulures, la poſition des anſes & des tourillons, & les ornemens deſdites Piéces, Mortiers & Pierriers, demeureront fixés, ſuivant & conformément aux tables, eſquiſſes, plans, & coupes que Sa Majeſté en a fait dreſſer, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il puiſſe y être fait aucun changement.

III.

LA lumiere des piéces de Canon, Mortiers & Pierriers, ſera percée dans le milieu d'une maſſe de cuivre rouge, pure roſette, bien corroyé, & aura la figure d'un cône tronqué renverſé.

IV.

IL ſera fait pour les piéces de Ca-

non, ainſi qu'il eſt marqué aux plans, un canal extérieur depuis la lumiere juſqu'à l'Ecu des Armes de Sa Majeſté, d'une ligne de profondeur, & de ſix lignes de large, pour éviter que le vent ne chaſſe la traînée de poudre.

V.

LA viſiére & le bouton de mire ſeront ſupprimés.

VI.

LES piéces continueront d'être coulées par la volée.

VII.

LE poids, tant des piéces de Canon, que des Mortiers & Pierriers, l'année, le quantiéme du mois de la fonte & le nom du Fondeur, ſeront marqués ſur la Piéce.

VIII.

ON obſervera de numeroter ſur l'un des tourillons, par premiere, deuxiéme, troiſiéme, & quatriéme, les Piéces, Mortiers, & Pierriers de chaque fonte.

IX.

IL y aura un Officier préſent à la

charge du fourneau de chaque fonte ; lequel tiendra un état du poids de chaque eſpece de métal, neuf ou vieux, qui ſera employé ; & il ne pourra quitter qu'après l'entiere coulée des piéces de Canon, Mortiers & Pierriers.

X.

LES Fondeurs ne pourront faire battre les Pieces, Mortiers & Pierriers avec le marteau, en ſortant de la fonte, & avant que l'épreuve en ait été faite.

XI.

L'EPREUVE des piéces de Canon ſera faite de la maniere ſuivante : Les piéces ſeront miſes appuyées ſeulement ſous la volée ; près les tourillons, ſur un morceau de bois ou chantier, elles ſeront tirées trois fois de ſuite avec des boulets de leur calibre ; la premiere fois chargée de poudre à la peſanteur du boulet, la ſeconde aux trois quarts, & la troiſiéme aux deux tiers. Si la Piéce ſoûtient cette épreuve, on y brûlera de la poudre pour la flamber, & auſſi-tôt en bouchant la lumiere, on la remplira d'eau que l'on preſſera avec un bon écouvillon, pour connoître ſi elle ne fait point eau par quelque en-

droit. Après ces deux épreuves on examinera avec le chat & une bougie allumée, ou le miroir lorſqu'il fera ſoleil, s'il n'y a point de chambres dans l'ame de la piéce, ſi les metaux ſont bien exactement partagés, & ſi l'ame de la piéce qui doit être droite & concentrique, n'eſt point égarée & ondée.

XII.

Les Mortiers ſeront éprouvés comme ci-après. On commencera par les examiner en grattant avec un inſtrument bien aceré, les endroits où l'on ſoupçonnera qu'il y a quelque défaut; ceux où l'on n'en aura pas reconnu qui ſoit capable de les faire rebuter, ſeront mis ſur leur culaſſe en terre, les tourillons appuyés ſur des billots de bois, pour empêcher qu'ils ne s'enterrent; on les fera tirer trois fois avec des bombes de leur diamétre, la chambre remplie de poudre, & les bombes pleines de terre mélée de ſcieure de bois; enſuite on bouchera la lumiere, & on remplira le mortier d'eau pour voir s'il s'y eſt fait quelque évent ou ouverture; & après l'avoir fait laver, on le viſitera de nouveau avec le gratoir, pour connoître s'il n'y a point de chambres.

XIII.

LES Canons, Mortiers & Pierriers qui ne ſeront pas ſuivant les dimenſions preſcrites par la préſente Ordonnance, & les Canons & Mortiers auſquels les Officiers d'Artillerie, qui ſeront chargés des épreuves, reconnoîtront des défauts capables de nuire au ſervice des Piéces, ſeront rebutés, les anſes en ſeront caſſées ſur le champ, & les Fondeurs ne pourront rien prétendre pour la façon.

XIV.

IL ſera dreſſé des procés-verbaux des épreuves, examen & viſites ci-deſſus ordonnées, dans leſquels les Officiers d'Artillerie expliqueront la maniere dont ils y auront procedé, les défauts qu'ils auront reconnus aux Piéces éprouvées, ſoit qu'ils jugent qu'ils doivent faire rebuter la Piéce, ou que nonobſtant les défauts reconnus, elle doit être reçûë; & il y ſera fait mention du nombre & de la qualité des piéces de Canon & Mortiers qui auront été reçus ou rebutés.

On n'a pas jugé à propos de joindre à

cette Ordonnance les tables, eſquiſſes, plans & coupes que le Roi a fait graver, parce que ce détail ne regarde que les Officiers d'Artillerie, à qui on en a fait remettre.

ORDONNANCE DU ROI.

Concernant l'habillement des Ouvriers de l'Artillerie.

Du 12. Mars 1741.

SA MAJESTE' étant informée que depuis ſon Ordonnance du premier Juillet 1729. portant reglement pour la ſolde & la compoſition du Regiment Royal d'Artillerie, & ſon habillement, il a été jugé à propos, lors du nouvel habillement fait en 1732. de donner des veſtes bleuës aux compagnies d'Ouvriers, au lieu de celles de ſerge gris-de-fer, marquées par ladite Ordonnance de 1729. Et ayant agréé la propoſition qui lui eſt faite actuellement par le Grand-Maître de l'Artillerie, de changer en rouge, par un nouveau reglement, ce qui eſt en bleu dans l'habillement des Compagnies d'Ouvriers, Sa Majeſté

Majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir elles ſe conformeront au preſent reglement, & porteront un juſte-au-corps gris-de-fer, doublé de rouge, avec les manches en amadis, la veſte rouge & la doublure de même couleur, ſans rien changer au ſurplus à ce qui eſt porté par ſa précédente Ordonnance du premier Juillet 1729. qui aura ſon exécution en tout ce qui ne ſe trouve pas contraire à la préſente. MANDE & Ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Comte D'Eu, Grand-Maître & Capitaine Général de l'Artillerie de France, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux dans ſes Provinces, aux Intendans en ſeſdites Provinces, au Directeur des Ecoles de l'Artillerie, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'éxecution de la preſente. Fait à Verſailles, le douze Mars mil ſept cens quarante-un. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, DE BRETEUIL.

TITRE X.

Du Ban & Arriére-Ban.

ARTICLE PREMIER.

LEs Lettres Patentes pour la convocation du Ban & Arriére-Ban, ſeront adreſſées aux Siéges principaux des Bailliages & Sénechauſſées ; faiſant Sa Majeſté défenſes aux inférieurs de faire convocation, s'il ne leur eſt mandé ; & en ce cas ſeront tenus, la premiere montre faite, & les rôles dreſſés, les envoyer au Siége principal par le Greffier, ou autre, qui aura pour ſon voyage ſoixante ſols par jour ; ſans que les Officiers de Robe-longue puiſſent prétendre aucune choſe pour leur ſalaire, à moins qu'ils ne ſoient obligés d'aller hors du lieu de leur domicile, auquel cas ils ſeront payés de leurs vacations, ſuivant qu'ils ont coutume de recevoir, lorſqu'ils vont en commiſſion pour affaires de Sa Majeſté ; & ce des deniers provenans de la contribution des inhabiles, & de la ſaiſie des Fiefs. *Ordonnance du* 30. *Juillet* 1635. *Ordonnance du mois de*

Janvier 1554. *Ordonnance du* 17. *Janvier* 1639.

Les derniers Réglemens qui ont été faits ſur le Ban & Arriere-Ban, ſont ceux de Louis XIII. des 30. *Juillet* 1635. *&* 17. *Janvier* 1639. *qui renferment les principales diſpoſitions des Ordonnances renduës ſur cette matiére par les Rois ſes Prédéceſſeurs.*

Lorſque le Roi convoqua l'Arriere-Ban à l'occaſion de la Guerre de 1688. *il fit publier de nouveau ces Réglemens, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur.*

II.

LES Baillis & Sénechaux feront la publication deſdites Lettres dans l'étenduë de leur reſſort, avec commandement aux Nobles & autres tenans Fiefs, de ſe trouver au jour qui leur ſera ordonné, & au lieu principal de chacun Bailliage & Sénéchauſſée de leur reſſort, auquel jour & lieu leſdits Nobles, & autres tenans Fiefs, comparoîtront en équipage requis, ſur peine de confiſcation de leurs Fiefs, & d'être privés à jamais de porter armes; ſinon qu'ils euſſent excuſe légitime, auquel cas ils envoyeront un homme

pour les repréſenter, & leur faire entendre ce qui aura été ordonné, afin qu'il y ſoit par eux pourvû : Et en attendant que la confiſcation des Fiefs ſoit déclarée en Juſtice, veut Sa Majeſté être procedé à la ſaiſie d'iceux, & les Receveurs Royaux plus proches des lieux, y être établis Commiſſaires. Défendant Sa Majeſté à tous Juges, à peine de privation de leurs Charges, d'en faire aucune main-levée, qu'en vertu de Lettres Patentes de Sa Majeſté. *Ordonnance du* 30. *Juillet* 1635. *Henri II. Ordonnance de* 1547. *Ordonnance des mois de Septembre* 1551. *& Février* 1553.

Nota. *Mezeray rapporte dans la vie de Philippe Auguſte, ſous l'an* 1208. *que les Evêques d'Orleans & d'Auxerre qui avoient été mandés à l'expédition du Siége du Fort de Garplie en Bretagne ſur les Anglois, avec leurs vaſſaux, s'en étant retournés ſans congé, parce qu'ils prétendoient n'être point obligés d'aller à l'Armée que lorſque le Roi y étoit en perſonne, le Roi fit ſaiſir leurs Régales, c'eſt-à-dire, les biens qu'ils tenoient de lui en Fief; mais non leurs dixmes, offrandes & autres droits attachés à leurs fonctions. Ils en firent leurs plaintes à Innocent III, qui ayant examiné la cauſe,*

trouva qu'ils avoient manqué contre les coûtumes & les droits du Royaume; de ſorte qu'il fallût qu'ils payaſſent l'amende au Roi pour rentrer dans leur temporel.

III.

LES Gentils-hommes, & autres tenans Fiefs, qui ne pourront faire le ſervice en perſonne, envoyeront en leurs places gens expérimentés, en équipage convenable, qu'ils ſoudoyeront durant le ſervice du Ban, à raiſon du ſervice qu'ils doivent, eû égard à la valeur de leurs Fiefs; Et où ceux qui ſeront préſentés ne ſeront capables & en équipage convenable, défend Sa Majeſté à ſes Commiſſaires & Contrôleurs qui en feront les revuës, de les paſſer: Et en ſeront mis d'autres en leurs places par les Baillis & Sénechaux, qui les prendront dans l'étenduë de leur reſſort. *Ordonnance du* 30. *Juillet* 1635.

Par les Ordonnances de François Premier, du mois de Mai 1545. *& d'Henri II. en* 1554. *&* 1557. *toutes perſonnes ſujettes au Ban étoient tenuës de venir ſervir perſonnellement à la Guerre; ou en cas d'excuſe légitime, payer ès mains du Receveur*

des contributions dudit Ban les ſommes qu'ils devoient fournir, ſelon la qualité de leurs Fiefs & ténemens Nobles, ſans pouvoir être reçûs à en préſenter d'autres pour ſervir en leur place, ſi ce n'eſt le fils pour le pere, & le frere pour le frere; pourvû que leſdits fils & freres fuſſent capables de porter les Armes, & qu'ils ne fuſſent tenus de leur chef audit Ban.

IV.

LA premiére montre dudit Ban & Arriére-Ban ſe fera au Siége principal de chacun Bailliage & Sénechauſſée, par deux Gentils-hommes des plus expérimentés aux armes, leſquels ſeront choiſis par le Bailli ou Sénechal, du nombre des trois qui leur ſeront préſentés par les Gentils-hommes de chacun deſdits Bailliages & Sénechauſſées. *Ibidem.*

Quant aux revuës générales, le Roi a ordonné par un Reglement du 4. Fevrier 1675. que les Intendans ou Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités, les feront en préſence des Baillis & Senechaux, ou leurs Lieutenans, qui auront fait les premiéres revuës, & qui pour cet

effet ſe trouveront au lieu de l'Aſſemblée avec les extraits des premieres montres, comme auſſi les rôles de ceux qui auront été compris & nommés pour marcher en perſonne audit Ban & Arriére-Ban, ou qui pour quelque cauſe d'inhabilité ou autrement, auront fourni en leur place gens expérimentés.

V.

LES Officiers de Robbe-longue, qui ont coûtume d'aſſiſter aux montres, ſeront tenus de ſe trouver aux premieres, ſur peine de privation de leurs Charges; & feront dreſſer un rôle par leurs Greffiers, ſigné des Baillis, Sénechaux, Capitaines, Commiſſaires, Contrôleurs, & des Avocats & Procureurs de Sa Majeſté qui y auront aſſiſté; lequel rôle contiendra le nombre au vrai des hommes qui ſe ſeront trouvés à la montre, tant de ceux qui feront le ſervice en perſonne, que de ceux qui ſeront mis à la place des inhabiles, éxemts & défaillans, avec les lieux de leur demeure, & le nom des Fiefs pour leſquels ils doivent le ſervice, le nombre & le nom des Fiefs ſaiſis, les ſommes reçûes des roturiers, & autres ayant

rentes inféodées, pour être fait un extrait au vrai dudit rôle, & être envoyé à Sa Majeſté. *Ordonnance du 30. Juillet 1635. & Henri II. Ordonnance de Février 1547. de Septembre 1551. de Février 1553.*

VI.

LES Gentils-hommes ayant Fiefs en différens Bailliages, ſerviront en celui de leur principale demeure, eû égard à la valeur de leurs Fiefs; & où ils ne ſerviront perſonnellement, contribuëront en tous les Bailliages où leurs Fiefs ſeront aſſis. Quant aux roturiers, encore qu'ils ſervent en perſonne, ne joüiront de la même grace; mais contribuëront en tous les Bailliages où ils auront Fiefs. *Ibidem, & Ordonn. de François I. du premier Mai 1545.*

VII.

VEUT Sa Majeſté que ceux qui aux premieres montres répondront par ſuppoſition ſous le nom d'autrui, ſoient pendus & étranglés, & que celui ou ceux qui les auront ſubſtitués en leurs places, ſoient dégradés des armes, & leurs biens confiſqués. *Ibidem.*

VIII.

LE ſervice du Ban & Arriére-Ban ſe fera en une ſeule forme, qui eſt de Chevau-Leger; voulant Sa Majeſté que ceux qui auront en Fief neuf cent ou mille livres de revenu annuel, faſſent un Chevau-Leger en l'équipage requis; & de plus, plus; & de moins, moins, en aſſemblant les Fiefs deſdits Bailliages, tant qu'ils ſoient ſuffiſans pour l'équipage & ſolde d'un Chevau-Leger. *Ordonnance du* 30. *Juillet* 1635. *& Henri II. en Janvier* 1554.

Par l'Ordonnance d'Henri II. donnée à Saint Germain-en-Laye, en Janvier 1554. *celui qui avoit en Fiefs cinq à ſix cens livres de revenus ou peu moins, étoit tenu de faire l'homme de Chevau-Leger; & les Gentils-hommes & inhabiles contribuer à cette raiſon ſans diſtinction ni différence.*

IX.

LES Gouverneurs des Provinces, ou en leur abſence les Lieutenans-Généraux en icelles, donneront route à toutes les Compagnies d'Arriere-Ban qui ſe feront en l'étenduë de leur pou-

voir, & qui auront à y paſſer par les meilleures Villes & Bourgs; Enjoignant Sa Majeſté aux Maires, Conſuls, Jurats, Echevins & Habitans, de les recevoir & de les fournir de logemens gratuitement, qui ſeront faits par les Maréchaux des Logis des Compagnies, avec les Officiers des Villes, ainſi qu'il ſe pratique ordinairement pour tous Gens de Guerre, & les vivres en les payant au prix des trois derniers marchés, ſans que leſdits Habitans les puiſſent aucunement encherir; à quoi leſdits Gouverneurs & Lieutenans-Généraux, & Gouverneurs particuliers des Villes tiendront la main, & feront punir les contrevenans au préſent Ordre, comme deſobéïſſans: Comme auſſi, en cas que leſdits Gens de l'Arriére-Ban exigent aucune autre choſe que le couvert & le lit chez leurs Hôtes, ou aucuns autres Habitans, ou qu'ils commettent aucun deſordre, excès ou violence, ils ſeront punis ſelon la rigueur des Ordonnances contre tous Gens de Guerre. *Ordonnance du 17. Janvier 1639.*

Par les Ordonnances de François I. de Mai 1545. & de Henri II. en 1547. 1552. & 1553. il eſt porté que les gens de l'Ar-

rière-Ban, allant par pays ou ſejournant, payeront leurs Hôtes, obéiront à leurs Chefs, & n'abandonneront leurs Enſeignes ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

X.

LES Capitaines deſdites Compagnies marcheront inceſſamment avec elles, & mettront ès mains de la Juſtice ceux qui commettront quelque déſordre, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Ibidem, & Ordonnance de François I.* 1545. *& d'Henri II.* 1547. 1552. *&* 1553.

XI.

DEFFEND Sa Majeſté auſdits Capitaines de donner aucun congé à leurs Compagnons, à peine de nullité; & veut que ſi aucun d'eux eſt contraint par maladie d'abandonner le ſervice, il ne puiſſe avoir congé que du Général de l'armée où il devra ſervir, certifié de l'Intendant de la Juſtice, & ſigné du Commiſſaire & du Contrôleur qui auront fait les revûës de la Compagnie, qui certifieront ſur ledit congé le tems qu'il aura ſervi, & l'équipage auquel il ſe ſera préſenté en l'Armée. *Ibidem.*

XII.

Le tems du ſervice du Ban & Arriére-Ban ſera de trois mois dans le Royaume, & de quarante jours hors d'icelui, qui commenceront à courir du jour de leur arrivée au lieu où ils ſeront mandés de ſe trouver, & deſlors qu'ils commenceront à marcher, payeront de gré à gré les vivres & autres choſes qu'ils prendront pendant le tems, tant de leur ſéjour que de leur allée & retour; & obéiront à leurs Chefs ſans les abandonner, ſur peine de punition corporelle, & de confiſcation de leurs Fiefs. *Ordonnance du 30 Juillet 1635.*

Le même tems de trois mois de ſervice dans le Royaume, eſt reglé par les Ordonnances de François I. & Henri II. ci-deſſus citées : à l'égard du ſervice hors du Royaume, il y étoit porté que les gens dudit Ban ne ſeroient tenus d'y ſervir ſi ce n'étoit en chaſſant hors du Royaume les ennemis qui y ſeroient venus aſſaillir.

XIII.

L'Estimation du revenu des

Fiefs ſe fera ſuivant les déclarations cidevant baillées par les gens tenans leſdits Fiefs : Et quant à ceux qui n'auront encore fourni leurs déclarations, ils y ſeront contraints par ſaiſie de leurs Fiefs ; & cependant par forme de proviſions ſeront taxés par les Baillis & Sénéchaux, & leurs Fiefs eſtimés ſuivant la connoiſſance qu'ils en pourront avoir, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; & au cas que leſdites déclarations qui auront été ou ſeront préſentées, ſoient défectueuſes, Veut Sa Majeſté qu'il ſoit procedé contre ceux qui les auront données, par confiſcation de leurs Fiefs. *Ibidem, & Ordonnances déja citées de François I. & Henri II.*

XIV.

CHAQUE Compagnie dudit Ban & Arriére-Ban, ſera compoſée de cent Maîtres ; & au cas qu'il ne s'en trouvât dans un Bailliage que le nombre ſuffiſant pour compoſer une Compagnie, elle ſera conduite par le Bailli en qualité de Capitaine ; ſi le nombre ſuffit pour en compoſer deux ou pluſieurs autres, le Bailli aura le choix de l'une d'icelles, & les autres ſeront con-

duites par un Capitaine qui ſera ch
par les Gentils-hommes de la Com
gnie. S'il y avoit des Bailliages qui
puſſent fournir une Compagnie, en
cas deux ou trois des plus prochains
ront aſſemblés, tant qu'ils puſſent fu
re à faire ladite Compagnie; laqu
ſera commandée par celui des Bai
& Sénéchaux qui ſera pour ce com
par les Gouverneurs, ou par Sa Maje
à leur défaut. *Ibidem, & Ordonnance*
Janvier 1554.

XV.

Au cas que quelques Baillis ou
néchaux ne fuſſent pas de la qual
requiſe pour commander les Genti
hommes de leur reſſort, il ſera ch
par le Gouverneur de la Province, e
tre les Gentils-hommes deſdits Baill
ges, ou à ſon défaut par Lettres de
Majeſté, un Capitaine qui touchera
gages & appointemens que ledit Ba
ou Sénéchal auroit dû toucher. *Ibide*
& Ordonnances de François I. & Henri

XVI.

En chaque Compagnie de Chevau
Legers il y aura un Capitaine, un C
nette & un Maréchal des Logis, av

un Commiſſaire à la conduite, & un Contrôleur; le Bailli ou Sénéchal conduiſant (comme dit eſt) en ladite qualité de Capitaine, la Compagnie de ſon reſſort, ou s'il y a pluſieurs Compagnies en icelui, celle qu'il voudra tenir : quant aux Cornette & Maréchal des Logis, le choix en ſera fait par les Gentils-hommes de chaque Bailliage & Sénéchauſſée : & pour les Commiſſaires & Contrôleurs, s'il y en a d'ordinaires dans la Province, il en ſera départi à cet effet par les Maréchaux de France, quant aux Commiſſaires ; & par les Contrôleurs géneraux de la Cavalerie-Legere, quant aux Contrôleurs. Deſquels Officiers les appointemens ſeront payés pour chaque mois de montre de trente jours, pendant les trois mois de ſervice dudit Arriére-Ban, à raiſon de trois cens livres au Capitaine, cent cinquante livres au Cornette, cent vingt livres au Maréchal des Logis, quarante livres au Commiſſaire, & trente livres au Contrôleur des deniers de la contribution des inhabiles, & de la ſaiſie des Fiefs. *Ordonnance du 17. Janvier 1639. & Ordonnances de François I. & Henri II.*

CEUX qui auront rentes infé
ſur les Fiefs, contribueront ſur l
du quart du revenu deſdites rentes,
jointement avec les Seigneurs d
Fiefs. *Ordonnance du* 30. *Juillet*
& Ordonnances de François I. & He

XVIII.

LES deniers provenans de la
tribution des roturiers & inhabile
de la ſaiſie des Fiefs, ſeront reçu
chaque Bailliage & Sénéchauſſée
un Gentil-homme qui ſera choi
les autres; lequel pourra avoir un
me ſous lui pour ledit maniement,
il demeurera reſponſable; & lorſq
aura pluſieurs Bailliages ou Sénéc
ſées pour compoſer une Comp

XIX.

AU refus deſdits Gentils-hommes, de nommer une perſonne pour le maniement deſdits deniers, le Bailli ou Sénechal en choiſira un, dont il prendra ſuffiſante caution. *Ibidem.*

XX.

SERONT tenus leſdits Receveurs ſe trouver à la ſuite deſdites Compagnies, les jours que les payemens des montres échéront, à peine de punition corporelle. *Ibidem.*

XXI.

RENDRONT compte leſdits Receveurs pardevant les Baillis & Sénechaux, appellés les Avocat & Procureur de Sa Majeſté: & les Gouverneurs des Provinces, chacun en ſon Gouvernement pourront commettre quelques-uns pour aſſiſter conjointement à l'audition deſdits comptes, ſur leſquels ſeront rapportés les rôles des montres, dûement ſignés des Commiſſaires & Contrôleurs en la forme ſuſdite. Pourront auſſi ceux qui auront contribué, y dépêcher qui bon leur ſemblera; voulant Sa Majeſté que s'il reſte quelques deniers,

prendre pour les autres Expéditions qu'ils font pour les parties ; comme auſſi les Sergens qui ſeront employés pour les Exécutions & Exploits, auront ſemblables ſalaires qu'ils prennent lorſqu'ils exploitent pour les parties, ſelon l'Ordonnance. *Ibidem.*

XXVII.

Et pour favoriſer davantage la Nobleſſe, & leur donner d'autant plus moyen de rendre le ſervice qu'ils doivent audit Ban, Sa Majeſté a ſurſis & ſurſeoit toutes procédures qui pourroient être faites contre eux en matiére civile : faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Juges & Officiers de faire aucune inſtruction, ni rendre aucun jugement ſur les Procès qu'ils ont pendans pardevant eux, ni de donner aucune contrainte par corps, pour raiſon de leurs dettes ; & à tous Sergens & Huiſſiers d'en mettre aucune à exécution, & ce pendant le ſervice dudit Ban, en rapportant toutefois par eux aux Juſtices des lieux où ſeront pendans leſdits Procès, Certificats ſignés des Baillis, Sénéchaux, Commiſſaires & Contrôleurs, ordonnés pour les montres dudit Ban, & Ar-

riere-Ban, comme ils ſont actuellement ſervans. *Ibidem.*

Comme le rang que doivent tenir les Compagnies du Ban & Arriére-Ban n'eſt pas reglé par les anciennes Ordonnances, Sa Majeſté, pour prévenir les conteſtations, a rendu une Ordonnance, le 12. Septembre 1674. portant que les Compagnies de Nobleſſe, convoquées pour le Ban, tiendront rang du jour qu'elles ſeront arrivées au rendez-vous qui leur ſera donné, ſans que celles qui y ſeront arrivées les dernieres le leur puiſſent conteſter, de quelque Gouvernement qu'elles ſoient, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: Et à l'égard des Compagnies qui ſeront formées dans chaque Gouvernement, elles tiendront rang du jour de la création du Bailliage ou Sénéchauſſée dont elles ſeront; que ſi elles n'avoient pas ſur les lieux les piéces néceſſaires, & que faute de ce leurs différends ne puſſent être décidés, en ce cas, pour empêcher le retardement du ſervice, leſdites Compagnies tireront au ſort & marcheront pendant la Campagne, ſuivant le rang qui leur ſera échû.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Portant défenſes à tous Juges, quels qu'ils ſoient, autres que ceux auſquels le pouvoir en eſt attribué par le Reglement du 30. Juillet 1635. même aux Cours de Parlement, de connoître des differends qui naîtront pour raiſon de Ban & Arriére-Ban.

Du 9. Octobre 1692.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

LE ROI étant en ſon Conſeil, ayant été informé, que bien que par le dix-huitiéme Article du Reglement du feu Roi de glorieuſe mémoire, Pere de Sa Majeſté, du 30. Juillet 1635. concernant le Ban & Arriére-Ban, il ſoit expreſſément porté que les Juges Préſidiaux, & non autres, connoîtront des Procès & differends qui interviendront pour raiſon dudit Ban & Arriére-Ban: Néanmoins aucuns Particuliers contre leſquels il a été rendu des jugemens par leſdits Préſidiaux, au ſujet des taxes ſur eux impoſées à l'occaſion dudit Ban & Arriére-Ban, à cauſe des Fiefs qu'ils poſſedent, prétendent le pouvoir par appel deſdits jugemens pardevant les Cours de Parlement où reſſortiſſent leſdits Préſidiaux, & Sa Majeſté conſiderant, qu'outre que cette prétention eſt contraire à ce qui a été ſtatué par ledit Reglement, ſi

elle avoit lieu, ſon ſervice en recevroit du préjudice par le retardement que ces nouvelles procedures y apporteroient; & que d'ailleurs il ne ſeroit pas juſte que ſes Officiers qui ſont employés auſdites taxes, fuſſent divertis de l'application qu'ils y doivent donner, pour ſoutenir des inſtances dans leſdites Cours de Parlement où ils ſeroient traduits, ne devant être reſponſables qu'à Sa Majeſté, de leur conduite à cet égard, SA MAJESTÉ S'ÉTANT EN SON CONSEIL, a défendu & défend très-expreſſément à tous Juges, quels qu'ils ſoient, autres que ceux auſquels le pouvoir en a été attribué par ledit Reglement du 30. Juillet 1635. même à ſes Cours de Parlement, de connoître des différends qui naîtront pour raiſon dudit Ban & Arriere-Ban. Veut Sa Majeſté que les Jugemens qui ſeront ſur ce rendus par leſdits Juges Préſidiaux, ſoient exécutés nonobſtant toutes oppoſitions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé; & en cas de prétenduë léſion ou d'erreur dans leſdits Jugemens, ceux qui ſe trouveront lezés, & auront lieu de s'en plaindre, ſe retireront pardevers Sa Majeſté, pour en être par Elle ordonné ainſi qu'Elle verra être juſte & raiſonnable. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le neuviéme jour du mois d'Octobre mil ſix cent quatre-vingt-douze.

Signé LE TELLIER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Préſentes ſignées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché

ſous le Contre-ſcel de notre Chancellerie, jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, N y étant, tu ſignifies à tous qu'il appartiend afin qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & faſſes au ſurplus pour l'exécution d'iceluï, tous exploits, ſignifications, & autres actes requis & néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le neuviéme jour du mois d'Octobre l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-douze, & de notre Regne le cinquantiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE TELLIER.

TITRE XI.

Des Exempts du Ban & Arriere-Ban.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' veut & entend que les Officiers domeſtiques & commenſaux de ſa Maiſon ſoient exempts du Ban & Arriére-Ban, ceux de la Maiſon de la Reine, de M. le Duc d'Orleans ſon frere, & de celle de M. le P. de Condé, & qu'ils ſoient pareillement exempts d'y contribuer en faiſant apparoir à ceux qui en feront les montres & revûes, la certification des Tréſoriers deſdites Maiſons, comme ils y ſont couchés & employés, comme ils y ſervent actuellement

lement & ſont payés de leurs gages. *Ordonnance du 30. Juillet 1635.*

François I. à Châteaudun, du premier Mai 1545.

Ceux qui ſe diront exèmpts pour être commenſaux de notre Maiſon ou des Roynes & Enfans de France, ne ſeront exempts, s'ils ne rapportent certificats des Tréſoriers deſdites Maiſons, comme ils ſeront actuellement employés ſur les Etats deſdites Maiſons, & comme tels payés de leurs gages.

II.

SERONT pareillement exempts du ſervice & de toute contribution, les Capitaines & Hommes-d'armes des Compagnies des Ordonnances de Sa Majeſté & des Chevaux-legers; comme auſſi les autres Officiers qui auront charge, tant de Gens de cheval que de pied, ſervant actuellement, en rapportant par eux, dans le tems qui leur ſera préfix, à la premiére convocation, certification des Commiſſaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres qui auront fait la derniere montre, comme ils ont été employés ès Rôles d'icelle, faits pour ladite Compagnie; & affirmant qu'ils n'ont depuis été caſſés, & ſont encore obligés au ſervice: Défen-

SERONT pareillement exempt
qui avant la convocation auron
Charge dans les Troupes de Sa
ſté, de Cavalerie ou Infanterie,
rendront ſervice actuel, ou qui
enrôlés & actuellement ſervans e
les; ſçavoir, quant à ceux dont le
ſeront de valeur de neuf cens ou
livres, & au-deſſus, qui ſeront e
dans les Compagnies de Gendarm
de Chevaux-Legers; & les autre
les Fiefs ſeront de moindre vale
ſeront enrôlés & actuellement
dans les Compagnies de Carabi
Mouſquetaires à cheval, ou da
fanterie, en rapportant des Ce
de ſervice actuel des Capitaines d
darmes, quant à la Gendarmerie;

Quant aux Carabins qui ſerviront dans l'Armée où il ſera ; & des Intendans de la Juſtice dans les autres Armées ; & des Meſtres de Camp d'Infanterie, quant aux gens de pied. *Ordonnances du 17. Janvier 1639. & François I. du 1. Mai 1545.*

IV.

CHACUN deſdits Certificats ſera ſigné deſdits Chefs, ſcellé du ſceau de chaque Corps, viſé de l'Intendant de la Juſtice, Police & Finances en l'Armée ou en la Province où ils ſerviront, & ſigné des Commiſſaires & Contrôleurs ordonnés à la police de la Troupe, ou qui en auront fait les premieres Revûes depuis l'arrivée d'icelle à ſon rendez-vous. *Ibid.*

V.

CEUX qui ſeront enrôlés ſerviront pendant ſix mois entiers & conſecutifs, en la Troupe où ils auront pris parti, dont ils rapporteront Certificat ſigné, ſcellé & viſé comme deſſus au Greffe du Baillage ou Sénéchauſſée au Reſſort de laquelle leurs Fiefs ſeront ſitués ; ſans quoi ils ne pourront être reputés avoir ſatisfait au ſervice dudit Ban & Arriére-Ban, & ſeront punis par confiſcation de leurs Fiefs, & privation de l'hon-

neur de porter les armes, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient contraints de quitter le ſervice par une maladie rigoureuſe, & qu'enſuite de ce ils ayent congé des Géneraux d'Armées, ſigné d'eux, ſcellé du cachet de leurs armes, contreſigné de leur Secretaire, & viſé des Intendans de la Juſtice en icelle; Enjoignant aux Baillis & Sénéchaux, qu'à faute de ce ils ayent à proceder contre eux ſuivant la rigueur deſdites Ordonnances, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Ibidem.*

VI.

CEUX qui ſeront enrôlés dans les Troupes ſeront tenus d'y retourner après leur guériſon, ſi ce n'eſt que ledit tems de ſix mois ſoit expiré; auquel cas, en faiſant apparoir ſuffiſamment de la continuation de leur maladie, ils ſeront déchargés dudit ſervice. *Ibidem.*

VII.

LES peres de qui les enfans non mariés ſerviront dans les Troupes, ſeront exempts du Ban & Arriére-Ban, à la charge toutefois qu'ils ſeront obligés de ſervir en icelles tant qu'elles ſeront ſur pied; à faute de quoi leſdits

peres demeureront ſujets aux peines ordonnées contre les défaillans à l'Arriére-Ban. *Ibidem.*

VIII.

CEUX qui ne ſeront enrôlés dans les Troupes avant la convocation, ne pourront y être admis après, & ſeront tenus de marcher dans les Compagnies de l'Arriére-Ban, armés, montés, & équippés ſelon l'obligation de leurs Fiefs, à peine de privation de porter les armes, & de confiſcation de leurs Fiefs: Et en cas qu'au préjudice de ce il ſe commette quelque fraude ou abus auſdits Certificats & enrôlemens, les Commiſſaires & Contrôleurs qui les auront ſignés, en ſeront reſponſables, & ſeront punis comme fauſſaires. *Ibidem.*

IX.

TOUS ceux qui ſe prétendront exempts du Ban & Arriére-Ban, feront apparoir de leurs titres en bonne forme à la premiere convocation qui en ſera faite; autrement ils n'y ſeront plus reçus, quelques lettres qu'ils puiſſent obtenir à cette fin; leſquelles Sa Majeſté ne veut en ce cas avoir lieu, & les a dès-à-préſent comme pour lors,

déclarées nulles & de nul effet. *Ibidem.*

François Premier à Châteaudun en Mai 1545.

Défendons ſur peine de confiſcation de corps & de biens, aux Capitaines particuliers, leurs Cornettes, Baillis, Sénéchaux, Commiſſaires, Contrôleurs, & autres qu'il appartiendra, qu'ils n'ayent à exemter du ſervice & contribution au Ban & Arriére-Ban, que ceux qui en ſeront exemts par les Commiſſions dépéchées pour la convocation, & par nos Ordonnances.

Idem. Les Capitaines & Lieutenans de nos petites Villes, Châteaux & Places qui ne ſont de défenſe, ne ſeront exemts, ni pareillement les Mortes-payes, s'ils ont cent livres de revenu, & au-deſſus en Fief; mais ſeulement les Capitaines des Places fortes & frontieres.

Idem. Les bonnes Villes anciennes ayant droit de Bourgeoiſie & exemtion de Ban, ſeront maintenuës dans leurs priviléges, à moins que pour cauſe bonne & urgente, néceſſité évidente, & pour obvier au péril évident de notre Royaume, il eût été aviſé & conclu par l'avis & délibération des Princes de notre Sang, de faire expedier commiſſions pour la convocation de toutes perſonnes, même exemtes & privilégiées; auquel cas comparoîtront, ſans préjudice de leurs priviléges.

Idem. Ne pourront les Gentils-hommes & autres demeurans ès Villes franches, qui n'ont en icelles état ou vacation, ſe dire exemts, à moins qu'ils n'ayent eſdites Villes leur domicile & principale demeure.

Idem. Toutes les mutations de Fief de main exemte à non exemte ou de non exemte à exemte, ſoit par contrat, ſucceſſion ou autrement,

ſeront ſignifiées au Greffier durant le jour de la premiere convocation, & dedans un mois après icelle mutation échûe; afin que notre Procureur en puiſſe être averti, & faire pour notre ſervice ce qu'il appartiendra.

Idem. Donations frauduleuſes faites par les non exemts aux exemts, n'empêcheront que le donataire ne ſerve ou ne contribuë.

François Premier à Châtelleraut, en Juin 1541. Ordonnons que les gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, ſeront francs, quittes & exemts de notre Ban & Arriére-Ban, qui ſera levé & publié dans notre Royaume, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; nonobſtant que par nos Lettres ſur le fait dudit Ban & Arriére-Ban, ſoit mandé y contraindre exemts & non exemts, privilegiés & non privilegiés; ſous laquelle clauſe n'entendons aucunement que leſdits gens tenans notre Cour ſoient compris ni entendus.

Louis XI. en 1480. *Louis XII. à Blois, en Juin* 1512. *Henry II. à Saint Germain-en-Laye, en Juin* 1553. Voulons que les Prévôts des Marchands & Echevins, manans & habitans de notre Ville de Paris, ſoient quittes & exemts d'aller ou envoyer en nos Guerres & Armées, & d'eux préſenter, ni autres pour eux, ès montres & revûes qui ſeront faites des gens de notre Ban & Arriére-Ban; ſans ce qu'au moyen & par vertu des cris & proclamations & des Lettres qui ſeront commandées pour appeller audit Ban & Arriére-Ban exemts & non exemts, privilegiés & non privilegiés, leſdits habitans ou aucuns d'eux ſoient tenus, ou puiſſent être contraints eux préſenter pardevant nos Baillis, Sénéchaux, ou autres Commiſſaires, ni contri-

buer en deniers, ou payer aucune choſe du revenu de leurs Fiefs & héritages nobles, quelque part qu'ils ſoient ſitués & aſſis en notre Royaume; le tout en rapportant par eux Lettres de Bourgeoiſie portant certification de la qualité de ceux qui auront Fiefs, comme ils ſont Bourgeois & habitans de notre Ville, ſans fraude, ſignées & ſcellées du Greffier & Scel de la Prévôté des Marchands de notredite Ville.

Henry III. à Paris en Mars 1584. *art.* 9. Les Capitaines & Gardes des Côtes, iſles, ports & havres, enſemble les autres Capitaines, Commiſſaires, & Contrôleurs de la Marine, & autres Officiers couchés employés ſur l'état d'icelle, ſeront exemts du Ban & Arriére-Ban, & maintenus en tous autres Priviléges deſquels ceux de ladite Marine ont accoûtumé de jouir.

TITRE XII.

Des Cadets.

SA MAJESTE' ayant conſideré que ce qui a le plus contribué à bien & diligemment diſcipliner les Milices levées en exécution de l'Ordonnanee du 29. Novembre 1688. a été le choix des Officiers qui a été fait dans les mêmes Provinces & Géneralités; s'eſt déterminée auſſi à placer dans celles qu'Elle fait mettre ſur pied, les Officiers refor-

més qu'Elle entretient depuis la fin de la Guerre, en choiſiſſant pour commander les Compagnies, ceux deſdits Officiers, dont les réſidences en ſont le plus à portée : & pour perfectionner de plus en plus un établiſſement dont elle connoît toute l'utilité, ſans néanmoins en augmenter la dépenſe, Elle a jugé devoir y établir douze Inſpecteurs & douze Sous-Inſpecteurs, pour la mieux diſcipliner, en partageant les Généralités & Provinces qui contribuent à la Milice, en douze Départemens, & en même tems de former les Compagnies de cent hommes, au lieu de cinquante, & de n'y mettre qu'un Lieutenant, au lieu de deux, & un Ayde-Major ſeulement en chaque Bataillon. Mais comme ce nombre d'Officiers ne ſeroit pas ſuffiſant, ſi Sa Majeſté étoit obligée de les faire ſortir de la Province, ſon intention eſt de mettre un Sous-Lieutenant en chaque Compagnie, & de deſtiner ces emplois à des Gentils-hommes des mêmes Provinces dont ſeront les Milices; & afin qu'ils puiſſent ſe mettre en état, non-ſeulement d'y ſervir utilement, mais de mériter auſſi des Emplois ſupérieurs dans les Troupes de

Noblesse du Royaume ; & lui
moyen, en apprenant les premi
cipes de l'Art Militaire, de po
jour ſe diſtinguer à la Guerre
tenir l'honneur que cette No
a acquis dans tous les tems
conſéquence Sa Majeſté a ord
ordonne.

ARTICLE PREMIER

QUE leſdites ſix Compagnie
compoſées d'un Capitaine, c
Brigadier ou Meſtre de Camp
même tems Inſpecteur des Mili

D'un Lieutenant qui ſera ch
mi les Capitaines reformés d'In
qui ont des appointemens ;
Lieutenant ſera Sous-Inſpect
Milices.

De deux Sous-Lieutenans,

la ſuite tirés du nombre des Gentilshommes, & choiſis entre les Cadets les plus capables de remplacer ceux qui manqueront; mais pour cette premiere fois, Sa Majeſté entend qu'ils ſoient choiſis parmi les Lieutenans reformés qui ſe trouvent ſans appointemens, ſuivant l'Ordonnance du premier Mai 1721. parce qu'ils n'étoient plus dans les Troupes le premier Septembre 1715. quoiqu'ils euſſent des ſervices antérieurs; au moyen de quoi il ne faudra que quatre-vingt-ſeize Gentilshommes, pour achever le nombre de cent par Compagnie.

II.

IL n'y ſera reçû aucun Cadet s'il n'eſt Gentil-homme, & en état de prouver ſa Nobleſſe, par un certificat de quatre Gentils-hommes qualifés, de l'Election où il ſera domicilié, viſé de l'Intendant de la Province.

III.

LES Fils de Capitaines, & autres Officiers ſupérieurs des Troupes, y ſeront reçus ſur la preuve du ſervice actuel de leur Pere, ou de ſa mort au ſervice.

IV.

AUCUN Cadet n'y ſera admis, qu'il ne ſoit de l'âge de quinze à ſeize ans, & non au-deſſus de vingt ans.

V.

LES Sergens monteront dans la ſuite aux Sous-Lieutenances, & les Sous-Lieutenans aux Lieutenances, lorſque par leur capacité & bonne conduite ils s'en ſeront rendus dignes.

VI.

IL y aura en chaque Compagnie un Aumônier, qui ſera choiſi propre à montrer à lire & écrire aux Cadets qui n'en ſeroient pas inſtruits.

Un Maître de Mathematiques, qui leur apprendra auſſi à deſſiner.

Un Maître d'Armes.

Et un Maître à danſer.

VII.

LESDITES ſix Compagnies ſeront placées dans les Citadelles de Cambray, Metz, Straſbourg, Perpignan, Bayonne, & l'autre au Château de Caën.

VIII.

LORSQUE Sa Majeſté jugera à propos de faire marcher les Milices ſur ſes Frontiéres, leſdits Cadets Gentils-hommes iront remplir les Sous-Lieutenances des Compagnies de Milices; les Sous-Lieutenans deſdites Compagnies de Gentils-hommes, prendront les Lieutenances des Compagnies de Milices qui leur auront été deſtinées.

IX.

LES Lieutenans ſortiront auſſi pour y aller faire leurs fonctions de Sous-Inſpecteurs, & les Capitaines deſdites Compagnies de Gentils-hommes, iront ſupérieurement remplir leurs fonctions d'Inſpecteurs ſur leſdites Milices, tant ſur les frontiéres où elles ſeront employées, que lorſqu'elles reſteront dans les Provinces, à portée de leur réſidence, qui compoſeront leurs Départemens.

X.

LORSQUE la Milice ſera renvoyée dans les Provinces ou Généralités, les Gentils-hommes retourneront auſſi avec leurs Officiers dans les Citadelles &

Châteaux d'où ils auront été tirés, afin d'y reprendre leurs exercices, & de les continuer juſqu'à ce qu'ils ayent de nouveaux ordres pour en ſortir.

XI.

L'HABILLEMENT des ſix Compagnies de Gentils-hommes, ſera aux dépens du Roi; ſçavoir, à chacun des Sergens & Cadets, un juſte-au-corps de drap bleu avec la doublure d'écarlatte & boutons de cuivre doré, la veſte & la culotte de drap d'écarlatte, les bas rouges, & un chapeau bordé d'un galon d'or fin.

XII.

CHAQUE Capitaine deſdites Compagnies touchera cent cinquante livres d'appointemens par mois; chaque Lieutenant, quatre-vingt-dix livres; chacun des deux Sous-Lieutenans, quarante-cinq livres; chacun des quatre Sergens, trente livres; chacun des ſix Caporaux, vingt-un livres; chacun des ſix Anſpeſſades, dix-huit livres, & chacun des quatre-vingt deux Cadets & des deux Tambours, quinze livres, ſuivant les revuës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres qui en auront la police.

XIII.

IL ſera payé à chaque Aumônier, ſoixante-quinze livres par mois; au Maître de Mathématiques, quatre-vingt-dix livres; à chaque Maître en fait d'Armes, ſoixante-quinze livres; & à chaque Maître à danſer, ſoixante livres.

XIV.

COMME le Roi pourvoit & pourvoira dans la ſuite à l'habillement des Cadets, il ne ſera point fait de retenue ſur leur ſolde pour la maſſe.

SERVICE DES CADETS dans les Places.

ARTICLE PREMIER.

LES Capitaines des Compagnies de Gentils-hommes auront ſeuls l'inſpection ſur leſdites Compagnies, pour la diſcipline intérieure; ſans que les Gouverneurs des Citadelles & Places où elles ſont, puiſſent rien exiger à cet égard. *Ordonnance du 2. Août 1728.*

Nota. *Quelques difficultés ſurvenuës dans les Places où il ſe trouve des Compagnies de*

Cadets, ont donné lieu à cette Ordon
dont les XXIV. Articles de ce Tit
tirés.

II.

Le Capitaine ne pourra s'ab
pour coucher hors de la Place plus
nuit, ſans en faire avertir le Gc
neur par un Officier ou par un Se
en cas d'abſence ou de maladie du
tenant ou des deux Sous-Lieute
il l'informera de même de ſon r

III.

Les Officiers, Sergens & Ge
hommes ne pourront s'abſenter poi
coucher, ſi ce n'eſt par quelque
preſſante & indiſpenſable, & a
congé du Capitaine, qui en fera a
le Gouverneur de la Place par u
ficier; mais le Capitaine ne pourr
mettre aux deux Sous-Lieutena
s'abſenter en même tems.

IV.

Le Gouverneur donnera les o
neceſſaires pour conſigner aux Port
Gentils-hommes, lorſque le Capi
de la Compagnie l'en requerra p
Officier.

V.

LE Commiſſaire des Guerres ſera obligé de nommer les Officiers & Cadets de la Compagnie, dans les revûes qu'il en fera chaque mois. Il ne pourra y employer preſent aucun de ceux qui en ſeront abſens, même par congé du Capitaine; & obſervera de choiſir pour la revûe, un jour de Dimanche ou de Fête, de concert avec le Gouverneur ou Commandant de la Place, & avec le Capitaine ou Commandant de la Compagnie, afin de ne point détourner les Cadets de leurs exercices.

VI.

LA Compagnie de Gentils-hommes ne tirera pas ſon poſte avec les autres Troupes de la garniſon, & fera ſon ſervice ſéparément; le Gouverneur déſignera pour la garde que les Gentils-hommes auront à faire, un poſte convenable au nombre que le Capitaine pourra y employer par rapport à la force & à l'état de la Compagnie: Et comme cette garde n'eſt établie que pour ſervir d'inſtruction, & qu'il convient en même tems de ne point s'éloigner de l'eſprit des Ordonnances, qui défendent

de donner des poſtes fixes, celui po
la garde des Gentils-hommes ſera p
dans les moins importans, & ils y f
ront le ſervice auſſi régulierement q
les autres Troupes. Il ſera obſervé qu
la parade, auſſi-bien que dans les autr
occaſions où la Compagnie ſe trouve
avec d'autres Troupes, elle ſoit placé
à la droite, en laiſſant une diſtance en
tr'elle & les autres Troupes.

VII.

LESDITES Compagnies de Ge
tils-hommes battront la marche d
Compagnies des Mouſquetaires
Roi.

VIII.

LES Lieutenans tiendront rang
Capitaine en pied d'Infanterie, & l
Sous-Lieutenans celui de Lieutena
en pied, à moins que ces derniers n'aye
precedemment obtenu ou n'obtienne
dans la ſuite des grades ſuperieurs : l
Lieutenans ne monteront point la ga
de, les Sous-Lieutenans pourront
monter, lorſque le Capitaine de
Compagnie jugera à propos qu'ils
montent pour s'inſtruire.

IX.

LES Sergens tiendront rang de Sous-Lieutenans d'Infanterie, à moins qu'ils n'ayent déja un grade ſuperieur, ou qu'ils n'en obtiennent par la ſuite.

X.

LES Officiers-Majors des Places ne ſe ſerviront point de la canne pour marquer les rangs, faire défiler la Troupe des Gentils-hommes.

XI.

LES Officiers, Sergens & Caporaux de la Compagnie de Gentils-hommes, ſeront diſpenſés de faire des rondes dans la Place; mais ils viſiteront, ſuivant qu'il leur ſera ordonné, les poſtes occupés par les Gentils-hommes: Si le Capitaine juge à propos pour leur inſtruction, de commander quelques Gentils-hommes, pour accompagner les Officiers, Sergens & Caporaux de la garniſon qui font les rondes dans tous les poſtes de la Place, le Gouverneur les y admettra.

XII.

LES Officiers de l'Etat-Major de la

Place, viſiteront quand bon leur ſemblera les poſtes occupés par les Gentils-hommes, & y ſeront reçûs conformément aux Ordonnances du Roi ; les rondes des Officiers de la garniſon y ſeront reçuës de même.

XIII.

Le Major de la Place donnera l'ordre à l'Officier chargé du détail de la Compagnie de Gentils-hommes, qui le portera au cercle particulier de la Compagnie.

XIV.

Si le Commandant de la Placé, ou le Major faiſant la ronde Major, trouve dans les poſtes occupés par les Gentils-hommes, que l'Officier de garde ou les Gentils-hommes manquent à leur devoir, il pourra les faire relever ſur le champ, & les envoyer au Capitaine ou Commandant de la Compagnie, qui les fera punir ſuivant l'exigence du cas : Et quant aux autres rondes, elles rendront compte des fautes des Officiers ou Gentils-hommes, au Commandant de la Place, qui en fera avertir le Capitaine ou Commandant de la Compagnie, pour les punir.

XV.

LES Gentils-hommes ne feront point de patroüilles dans le dedans de la Place; mais le Capitaine de la Compagnie, pourra en faire faire autour des Cazernes occupées par la Compagnie, pour voir ſi la diſcipline eſt obſervée, & ſi quelque Gentil-homme ne s'abſente pas après l'appel qui ſera fait tous les ſoirs.

XVI.

LE Capitaine ou Commandant de la Compagnie pourra, en faiſant avertir le Gouverneur ou Commandant de la Place, aſſembler la Troupe entiére ou en détail, ſoit au-dedans ou au dehors de la Citadelle, toutes les fois qu'il le jugera néceſſaire, pour faire l'exercice & la former au maniement des armes.

XVII.

LE Commandant de la Place pourra faire prendre les armes à la Compagnie dans les jours de cérémonies ordonnées par le Roi, ou dans les cas preſſans imprévûs, en avertiſſant le Capitaine ou Commandant qui ſe trouvera à la tête de la Compagnie.

XVIII.

LORSQUE le Capitaine ou Commandant de la Compagnie aura fait mettre un Officier ou Cadet en priſon, il en fera avertir ſur le champ le Commandant de la Place par un Officier, & en uſera de même lorſqu'il le fera ſortir; ſi le Commandant ne ſe trouvoit pas chez lui, l'Officier y laiſſera un billet pour l'en avertir, ce qui ſuffira.

XIX.

IL ſera pratiqué dans les Citadelles ou Châteaux une priſon particuliere pour les Gentils-hommes, dont le Geolier recevra l'ordre du Capitaine ou Commandant de la Compagnie pour leur entrée ou leur ſortie, & exécutera ce qu'il lui preſcrira à ce ſujet, ſans que le Commandant de la Place puiſſe ordonner audit Geolier rien de contraire.

XX.

S'IL arrive que les Gentils-hommes de la Compagnie faſſent du déſordre dans la Citadelle, le Gouverneur pourra envoyer chercher le piquet de la Compagnie, pour les faire arrêter & les remettre aux ordres du Capitaine de

la Compagnie : ſi le déſordre arrive dans la Ville, le Gouverneur pourra les faire arrêter par les piquets de la Garniſon, en envoyant ſur le champ, ſi c'eſt pendant le jour, ou à l'ouverture des portes, ſi c'eſt pendant la nuit, avertir le Capitaine de la Compagnie, lequel enverra prendre les Gentils-hommes pour les punir d'une maniére convenable à leurs fautes ; l'intention de Sa Majeſté étant que la police & la diſcipline des Gentils-hommes roulent entiérement ſur les Capitaines qui en ſeront reſponſables.

XXI.

LE Commandant de la Place fera avertir tous les Habitans de ne faire aucun credit aux Gentils-hommes, à peine de perdre leur dû ; à moins que ce ne ſoit ſur le billet de leurs Officiers, auquel cas il pourra les obliger de les faire acquitter.

XXII.

LES Soldats qui ſe trouveront en garniſon dans les Places où il y a des Compagnies de Gentils-hommes, les ſalueront comme leurs Officiers.

XXIII.

S'il arrivoit que tous les Off de l'Etat-Major, ayant ordre pour mander dans la Place au défaut de Supérieurs, ſe trouvaſſent en m tems abſens, ou hors d'état d'y c mander, en ce cas le Capitaine Compagnie des Gentils-hommes c mandera dans la Place par préfer à tous autres Officiers de la Garn de quelques grades qu'ils puiſſent ſans cependant pouvoir rien chang ſervice & à la police de la Place r par le Commandant.

XXIV.

Tout ce qui a été ordonn deſſus pour les Gouverneurs des P & Citadelles, & pour les Capit des Compagnies, aura lieu en leu ſence pour les Commandans.

TITRE XIII.

Concernant les ſix Compagnies de Cadets formées par Ordonnance du 16. *Décembre* 1726.

Quoique ces Compagnies ſoient actuellement licenciées, on a crû devoir inſerer ici les Ordonnances ſuivantes pour donner une idée du plan qu'on s'étoit formé dans cet établiſſement qui pourra revivre en tems de paix.

ORDONNANCE DU ROI.

Du 2. Août 1728.

SA MAJESTE' ayant été informée des difficultés qui ſont ſurvenues dans quelques-unes des Places où Elle a établi des Compagnies de Cadets-Gentils-hommes, entre les Gouverneurs ou Commandans de ces Places, & les Capitaines deſdites Compagnies; Et voulant expliquer ſes intentions ſur le ſervice qu'elles auront à y faire, d'une maniere, qui, en maintenant les prérogatives des Gouverneurs ou Comman-

dans, laiſſe aux Capitaines toute l'au
torité néceſſaire pour les bien diſcipl
ner, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES Capitaines des Compagnies d
Gentils-hommes, auront ſeuls l'inſpe
tion ſur leſdites Compagnies, pour
diſcipline intérieure; ſans que les Go
verneurs des Citadelles & Places d
elles ſont, puiſſent rien exiger à c
égard.

II.

LE Capitaine ne pourra s'abſent
pour coucher hors de la Place plus d'
ne nuit, ſans en faire avertir le Go
verneur par un Officier ou par un Se
gent, en cas d'abſence ou de malad
du Lieutenant, ou des deux Sous-Lie
tenans; il l'informera de même de ſ
retour.

III.

LES Officiers, Sergens & Genti
hommes ne pourront s'abſenter pc
découcher, ſi ce n'eſt par quelque n
ſon preſſante & indiſpenſable, & av
le congé du Capitaine, qui en fera av
tir le Gouverneur de la Place par
Officier; mais le Capitaine ne pou

permettre aux deux Sous-Lieutenans de s'abſenter en même-tems.

IV.

LE Gouverneur donnera les ordres néceſſaires pour conſigner aux Portes les Gentils-hommes, lorſque le Capitaine de la Compagnie l'en requera par un Officier.

V.

LE Commiſſaire des Guerres ſera obligé de nommer les Officiers & Cadets de la Compagnie, dans les Revûes qu'il en fera chaque mois. Il ne pourra y employer preſent aucun de ceux qui en ſeront abſens, même par congé du Capitaine; & obſervera de choiſir pour la Revûe, un jour de Dimanche ou de Fête, de concert avec le Gouverneur ou Commandant de la Place, & avec le Capitaine ou Commandant de la Compagnie, afin de ne point détourner les Cadets de leurs exercices.

VI.

LA Compagnie de Gentils-hommes ne tirera pas ſon poſte avec les autres troupes de la Garniſon, & fera ſon ſer-

vice ſéparément. Le Gouverneur déſignera pour la garde que les Gentils-hommes auront à faire, un poſte convenable au nombre que le Capitaine pourra y employer par rapport à la force & à l'état de la Compagnie. Et comme cette garde n'eſt établie que pour ſervir d'inſtruction, & qu'il convient en même tems de ne point s'éloigner de l'eſprit des Ordonnances, qui défendent de donner des poſtes fixes, celui pour la garde des Gentils-hommes ſera pris dans les moins importans, & ils y feront le ſervice auſſi régulierement que les autres Troupes. Il ſera obſervé qu'à la parade, auſſi bien que dans les autres occaſions où la Compagnie ſe trouvera avec d'autres Troupes, elle ſoit placée à la droite, en laiſſant une diſtance entre elle & les autres Troupes.

VII.

LESDITES Compagnies de Gentils-hommes battront la marche des Compagnies de Mouſquetaires du Roi.

VIII.

LES Lieutenans tiendront rang de Capitaine en pied d'Infanterie, & les

Sous-Lieutenans celui de Lieutenant en pied ; à moins que ces derniers n'ayent précedemment obtenu ou n'obtiennent dans la ſuite des grades ſupérieurs : les Lieutenans ne monteront point la garde, les Sous-Lieutenans pourront la monter, lorſque le Capitaine de la Compagnie jugera à propos qu'ils la montent pour s'inſtruire.

IX.

LES Sergens tiendront rang de Sous-Lieutenans d'Infanterie, à moins qu'ils n'ayent déja un grade ſupérieur, ou qu'ils n'en obtiennent par la ſuite.

X.

LES Officiers-Majors des Places ne ſe ſerviront point de la canne pour marquer les rangs, & faire défiler la Troupe des Gentils-hommes.

XI.

LES Officiers, Sergens & Caporaux de la Compagnie de Gentils-hommes, ſeront diſpenſés de faire des rondes dans la Place, mais ils viſiteront, ſuivant qu'il leur ſera ordonné, les poſtes occupés par les Gentils-hommes. Si le Capitaine juge à propos pour leur

inſtruction, de commander quelques Gentils-hommes pour accompagner les Officiers, Sergens & Caporaux de la garniſon qui font les rondes dans tous les poſtes de la Place, le Gouverneur les y admettra.

XII.

Les Officiers de l'Etat-Major de la Place, viſiteront quand bon leur ſemblera les poſtes occupés par les Gentils-hommes, & y ſeront reçus conformément aux Ordonnances du Roi; les rondes des Officiers de la garniſon y ſeront reçûes de même.

XIII.

Le Major de la Place donnera l'ordre à l'Officier chargé du détail de la Compagnie de Gentils-hommes, qui le portera au cercle particulier de la Compagnie.

XIV.

Si le Commandant de la Place, ou le Major faiſant la ronde-Major, trouve dans les poſtes occupés par les Gentils-hommes, que l'Officier de garde ou les Gentils-hommes manquent à leur devoir, il pourra les faire relever ſur

le champ, & les envoyer au Capitaine ou Commandant de la Compagnie, qui les fera punir ſuivant l'éxigence du cas ; & quant aux autres rondes, elles rendront compte des fautes des Officiers ou Gentils-hommes, au Commandant de la Place, qui en fera avertir le Capitaine ou Commandant de la Compagnie, pour les punir.

XV.

LES Gentils-hommes ne feront point de patroüilles dans le dedans de la Place, mais le Capitaine de la Compagnie pourra en faire faire autour des Cazernes occupées par la Compagnie, pour voir ſi la diſcipline eſt obſervée, & ſi quelque Gentil-homme ne s'abſente pas après l'appel qui ſera fait tous les ſoirs.

XVI.

LE Capitaine ou Commandant de la Compagnie, pourra, en faiſant avertir le Gouverneur ou Commandant de la Place, aſſembler la Troupe entiére ou en détail, ſoit au-dedans ou au-dehors de la Citadelle, toutes les fois qu'il le jugera néceſſaire, pour faire

l'exercice & la former au manier
des armes.

XVII.

Le Commandant de la Place p
ra faire prendre les armes à la Cor
gnie dans les jours de céremonies
données par le Roi, ou dans les
preſſans & imprévûs, en avertiſſan
Capitaine ou Commandant qui ſe t
vera à la tête de la Compagnie.

XVIII.

Lorsque le Capitaine ou C
mandant de la Compagnie aura
mettre un Officier ou Cadet en pri
il en fera avertir ſur le champ le C
mandant de la Place par un Offic
& en uſera de même lorſqu'il le
ſortir ; ſi le Commandant ne ſe t
voit pas chez lui, l'Officier y lai
un billet pour l'en avertir, ce qui
fira.

XIX.

Il ſera pratiqué dans les Citad
ou Châteaux, une priſon particul
pour les Gentils-hommes, dont le C
lier recevra l'ordre du Capitaine
Commandant de la Compagnie, p

leur entrée ou leur ſortie, & exécutera ce qu'il lui preſcrira à ce ſujet, ſans que le Commandant de la Place puiſſe ordonner audit Geolier rien de contraire.

XX.

S'IL arrive que les Gentils-hommes de la Compagnie faſſent du déſordre dans la Citadelle, le Gouverneur pourra envoyer chercher le piquet de la Compagnie, pour les faire arrêter, & les remettre aux ordres du Capitaine de la Compagnie. Si le déſordre arrivoit dans la Ville, le Gouverneur pourra les faire arrêter par les piquets de la Garniſon, en envoyant ſur le champ ſi c'eſt pendant le jour, ou à l'ouverture des portes, ſi c'eſt pendant la nuit, avertir le Capitaine de la Compagnie, lequel enverra prendre les Gentils-hommes, pour les punir d'une maniere convenable à leurs fautes, l'intention de Sa Majeſté étant que la police & la diſcipline des Gentils-hommes roulent entiérement ſur les Capitaines, qui en ſeront reſponſables.

XXI.

LE Commandant de la Place fera

avertir tous les Habitans de ne faire aucun credit aux Gentils-hommes, à peine de perdre leur dû ; à moins que ce ne ſoit ſur le billet de l'un de leurs Officiers, auquel cas il pourra les obliger de les faire acquitter.

XXII.

LES Soldats qui ſe trouveront en garniſon dans les Places où il y a des Compagnies de Gentils-hommes, les ſalueront comme leurs Officiers.

XXIII.

S'IL arrivoit que tous les Officiers de l'Etat-Major, ayant ordre pour commander dans la Place au défaut de leurs Supérieurs, ſe trouvaſſent en même tems abſens, ou hors d'état d'y commander, en ce cas le Capitaine de la Compagnie de Gentils-hommes commandera dans la Place, par préference à tous autres Officiers de la Garniſon, de quelques grades qu'ils puiſſent être, ſans cependant pouvoir rien changer au ſervice & à la police de la Place, reglés par le Commandant.

XXIV.

TOUT ce qui a été ordonné ci-

deſſus pour les Gouverneurs des Places & Citadelles, & pour les Capitaines des Compagnies, aura lieuen leur abſence pour les Commandans. *Louis XV. du 2. Août* 1728.

Nota. *Par Ordonnance du* 20. *Mai* 1729. *les ſix Compagnies de Cadets furent réunies en deux Compagnies de* 300. *hommes chacune, dont l'une fut fixée à la Citadelle de Metz, & l'autre à celle de Strasbourg.*

Par l'Ordonnance ſuivante, ces deux Compagnies furent encore réunies en une ſeule Compagnie de 600. *hommes dans la Citadelle de Metz.*

ORDONNANCE DU ROI

Du 10. Juin 1732.

SA MAJESTE' ayant été informée par le compte qui lui a été rendu de l'état des Compagnies de Gentilshommes, entretenues dans les Citadelles de Metz & de Straſbourg, que, depuis que le nombre en a été augmenté par ſon Ordonnance du 20. Mai 1729.

ils ont fait des progrès plus conſidérables dans les Exercices militaires : Et ayant eſtimé qu'ils pourroient ſe perfectionner de plus en plus, & ſe rendre plus promptement capables de bien remplir les Charges qui leur ſeroient deſtinées dans ſes Troupes, ſi les deux Compagnies étant réunies, les Gentilshommes avoient la facilité de s'inſtruire dans une troupe plus nombreuſe, de tous les mouvemens & évolutions dont un Bataillon eſt ſuſceptible, Sa Majeſté a reſolu d'incorporer la Compagnie qui eſt à la Citadelle de Straſbourg, dans celle qui eſt actuellement à la Citadelle de Metz ; cette Place, par ſa ſituation, ayant paru plus propre à la réunion des deux Compagnies ; & Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE la Compagnie de Cadets Gentils-hommes, entretenue dans la Citadelle de Straſbourg, ſera incorporée dans celle qui eſt en la Citadelle de Metz, pour en former une ſeule Compagnie.

II.

AU moyen de cette incorporation, la Compagnie de Metz ſera compoſée

d'un Capitaine, d'un Lieutenant, de ſept Sous-Lieutenans, l'un deſquels fera la charge d'Ayde-Major, de vingt-quatre Sergens, trente-ſix Caporaux, trente-ſix Anſpeſſades, cinq cens quatre Cadets & douze Tambours.

III.

LE Sieur du Boſchet, Capitaine de ladite Compagnie, continuera d'être payé de ſes appointemens, à raiſon de trois mille ſix cens livres par an; le Sieur de Birague Lieutenant, ſera dorénavant payé à raiſon de deux mille quatre cens livres; les Sous-Lieutenans continueront de toucher chacun les douze cens livres d'appointemens qui leur ont été reglés; & les Sergens auront chacun cinq cens quarante livres par an.

IV.

LES Caporaux continueront de recevoir par mois vingt-une livres chacun; les Anſpeſſades chacun dix-huit liv. chacun des Cadets quinze livres; & pareille ſomme de quinze livres à chaque Tambour, en conformité des précedentes Ordonnances, & notamment celle du 25. Mai 1731. concernant le

payement des Troupes.

V.

Le Lieutenant de ladite Comp
tiendra rang de Lieutenant-Co
d'Infanterie; les Sous-Lieutenans,
deCapitaine;& les Sergens,celui de
tenant d'Infanterie, du jour & da
la preſente pour ceux qui ſont poi
deſdites charges, & pour ceux qu
ſuccéderont dans la ſuite, du jou
les Brevets leur en auront été exp

VI.

Sa Majeste' fera payer d
cens livres par an à chacun des
Aumôniers qui ſeront dans ladite C
pagnie, & qui, outre le ſoin qu'ils p
dront, d'inſtruire les Cadets dans l
ligion, enſeigneront à lire & à écrir
Cadets qui pourront en avoir beſ

VII

Les Sous-Lieutenans & Sergens q
ront incorporés dans ladite Compa
marcheront après les Officiers du
me grade qui s'y trouveront en
afin de ne pas troubler l'ordre du
vice qui y eſt établi; les Gentils-h
mes conſerveront leur rang, ſuiva

date de leurs Lettres de reception dans les Compagnies où ils ſont entrés; & s'il s'en trouve pluſieurs du méme jour, l'âge décidera de leur rang; & en cas qu'il y en ait qui ſoient nés le méme jour, ou dont l'âge ſoit ignoré, le Capitaine les fera tirer au ſort.

VIII.

IL y aura dans ladite Compagnie trois Maîtres de Mathématiques, ſur le pied de douze cens livres chacun, trois Deſſinateurs ſur le pied de ſept cens livres chacun, leſquels s'emploieront à enſeigner aux Cadets les premieres regles de l'Arithmetique; deux Maîtres de Langue Allemande, qui auront chacun neuf cens livres d'appointemens; deux Aydes qui auront chacun cinq cens livres; deux Maîtres d'armes, qui auront chacun mille quatre-vingt livres d'appointemens; deux Prévôts, qui auront chacun ſix cens livres; deux Maîtres de danſes, qui auront chacun neuf cens livres d'appointemens; deux Aydes qui auront chacun cinq cens livres.

IX.

TOUS les ſuſdits appointemens

ſeront payés ainſi qu'ils ſont reglé
la préſente Ordonnance, à comm
du premier du mois de Juillet proc

X.

SA MAJESTE' veut bien conf
au Sieur de Chais douze cens
d'appointemens, en attendant qu'i
placé, & huit cens livres à celu
huit Sous-Lieutenans qui ſont a
lement dans les deux Compagnies
ne pourra être employé dans cell
Metz, & ce auſſi en attendant
ſoit placé.

XI.

LADITE Compagnie fera le ſ
ce dans la Citadelle de Metz, en
formité de ce qui eſt reglé par l
donnance du 2. du mois d'Août 1

XII.

ELLE aura un Drapeau blanc,
de Fleurs de Lys d'or ſans nombre,
les armes du Roi au milieu, & ſa
viſe ſur le revers; ce Drapeau ſera p
par le premier Caporal de la Cor
gnie.

Nota. *Cette Compagnie a été lic*
par l'Ordonnance ſuivante.

ORDONNAN

ORDONNANCE DU ROI.

Du 22. Décembre 1733.

SA MAJESTE' ayant donné des charges dans ſes Troupes, à la plus grande partie des Cadets de la Compagnie de Gentils-hommes entretenuë à la Citadelle de Metz, & conſiderant que pendant la guerre cet établiſſement n'eſt pas néceſſaire ; Sa Majeſté a réſolu de licencier cette Compagnie, & en conſequence a ordonné & ordonne que les Officiers qui ſont à la tête, ainſi que les Cadets, ſe ſépareront auſſi-tôt le préſent ordre reçû, les aſſûrant qu'Elle eſt ſatisfaite des ſervices qu'ils lui ont rendus dans cette Troupe. A l'égard des Cadets, Sa Majeſté deſire qu'il leur ſoit donné congé pour ſe retirer chez eux ; enjoignant à ceux qui voudront avoir des charges dans ſes Troupes, de ſe faire inſcrire ſur l'Etat que les Intendans des Provinces où ils ſe ſeront retirés enverront à Sa Majeſté, des noms deſdits Gentils-hommes, qui pourront obtenir les Emplois qu'Elle les jugera capables de remplir. MANDE & or-

donne Sa Majeſté au Sieur Comte de Belleiſle Gouverneur géneral & Commandant au Pays Meſſin, au Sieur de Creil Intendant en la Généralité de Metz, au Commiſſaire des Guerres chargé des Revûes & de la Police de ladite Compagnie, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la préſente. FAIT à Verſailles, le vingt-deux Décembre mil ſept cens trente-trois. *Signé* LOUIS. Et *plus bas*, BAUYN.

TITRE XIV.

Du rang que tiendront entre eux les Regimens de Cavalerie & les Officiers deſdits Regimens.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' deſirant fixer le rang des Regimens de Cavalerie, ſuivant leur ancienneté, enſorte que leur marche ne ſe refére plus aux dates des Commiſſions des Meſtres-de-Camp qui les commanderont, Elle a ordonné qu'à l'avenir leſdits Regimens marcheront dans l'ordre qui ſuit. *Louis XIV. Ordonnance du premier Mai 1699.*

1. Le Colonel géneral.
2. Le Meſtre de Camp géneral.
3. Le Commiſſaire géneral.
4. Le Regiment Royal.
5. Le Regiment du Roi.
6. Le Royal Etranger.
7. Les Cuiraſſiers du Roi.
8. Royal Cravattes.
9. Le Royal Rouſſillon.
10. Le Royal Piémont.
11. Le Royal Allemand.
12. Le Royal Carabiniers.
13. La Reine.
14. Dauphin.
15. Dauphin Etranger.
16. Bretagne, *ci-devant Bourgogne.*
17. Anjou.
18. Berry.
19. Orleans.
20. Condé.
21. Bourbon.
22. Clermont, *ci-devant Chartres, a pris ce rang par Ordonnance du 5. Janvier 1724.*
23. Du Maine.
24. Toulouſe.
25. Du Chaila.
26. Villars, *autrefois Narbonne.*
27. Villeroi.
28. Lambeſcq, *autrefois du Prince Camille.*

29. De Luynes, *autrefois Grigna*
30. Saint Simeon, *autrefois Rohan*
31. Geſvres, *autrefois Egmont.*
32. La Tour, *autrefois Villequier*
33. Lixin, *autrefois Vivans.*
34. Cayeux, *autrefois la Tournell*
35. Turenne, *autrefois Talmont.*
36. Vaudrey, *autrefois de Roqueſpi*
37. Montrevel, *autrefois Uſez.*
38. Brion, *autrefois Larrar.*
39. La Rochefoucault, *autrefois Ruf*
40. Staniſlas Roi, *autrefois Coſſé Briſſac.*
41. Vintimille, *autrefois Peyre.*
42. La Motte-Houdancourt, *autrefois Duras.*
43. Bongard, *autrefois S. Pouange*
44. Beringhen, *autrefois Tournef*
45. La Feronnaye.
46. Lorges, *autrefois Vienne.*
47. Lenoncourt, *autrefois Clermo*
48. Chepy, *autrefois Imécourt.*
49. D. de Briſſac, *autrefois du B dage.*
50. Levy.
51. Ruffec, *autrefois Barentin.*
52. Du Luc, *autrefois Wiltz.*
53. Helmſtat, *autrefois Rozen.*
54. Duc de Noailles.
55. Bethunes, *autrefois Furſtember*

56. Nugent, *autrefois Scheldon.*
57. Rattky, Huſſards.
58. Monchy, *ci-devant Vaudemont.*
59. Berchiny, Huſſards.

Nota. *On a crû devoir ajoûter aux noms des Regimens qui ſubſiſtent, ceux qu'ils avoient au jour de l'Ordonnance du premier Mai 1699. qui a donné un rang fixe aux Regimens de Cavalerie; parce qu'ils y ſont compris ſous ces noms ajoutés.*

II.

LES Meſtres de Camp deſdits Regimens & les Lieutenans-Colonels, conſerveront dans les détachemens les rangs qui leur appartiennent par l'ancienneté de leurs Commiſſions, ſans avoir égard au rang des Regimens, à la tête deſquels ils ſe trouveront; Déclarant Sa Majeſté auſdits Meſtres de Camp, que ſi à l'occaſion d'une paix Elle ſe trouvoit obligée de faire une reforme dans ſa Cavalerie, Elle y comprendroit indifféremment ceux qui ſeroient le moins en état de ſervir, ſans avoir égard à leur ancienneté ni à leur rang. *Louis XIV. Ordonnance du premier Mai 1699.*

TITRE XV.

Du rang des Regimens de Dragon

1. COLONEL géneral.
2. Meſtre de Camp géneral.
3. Royal.
4. La Reine.
5. Dauphin.
6. Orleans, *a pris ce rang par Ordo*
   nance du 25. *Avril* 1718.
7. Condé *a pris ce rang par Ordo*
   nance du 12. *Décembre* 17
   Il étoit anciennement Fimarc
8. Beaufremont, *ci-devant Liſten*
9. Bonnelles, *autrefois Eſtrades.*
10. Epinay, *autrefois du Heron.*
11. Vitry, *autrefois Verac.*
12. Rochepierre, *autrefois Lautr*
13. Nicolai, *autrefois Senneterre.*
14. Sommery, *autrefois Hautefort.*
15. Languedoc.

Les Dragons faiſant auſſi-bien que la C
valerie & l'Infanterie un Corps dans
Troupes de Sa Majeſté, on a crû devoir
ſérer ici l'Edit de création d'un Etat-Ma
de ce Corps, que Sa Majeſté y a formé
1669.

EDIT DE CREATION DE L'ETAT-MAJOR DES DRAGONS.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Conſidérant que nous avons ſur pied deux Régimens de Mouſquetaires à cheval dits Dragons, & que pour les maintenir toûjours en bon état, faire garder entr'eux & ceux que nous pourrons mettre ci-après ſur pied, le bon ordre qu'il convient, & leur faire obſerver la diſcipline & police portée par nos Reglemens & Ordonnances militaires, même y faire exercer la Juſtice ; *Il eſt néceſſaire de créer à cette fin à la ſuite deſdites Troupes, des Officiers qui compoſeront un Etat-Major Général, leſquels ſerviront en leurs Charges en la même forme & maniére que ceux de l'Etat-Major de notre Cavalerie legere.* SCAVOIR FAISONS, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, où étoit notre très-cher & très-amé frere unique le Duc d'Orleans, pluſieurs Princes de notre Sang, & autres grands & Notables Perſonnages de notredit Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale : Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé, ordonné & établi, créons, érigeons, ordonnons & établiſſons un Etat-Major général de nos Mouſquetaires à cheval, dits Dragons, tant

de ceux qui ſont préſentement ſur pied, que de ceux que nous pourrons faire lever ci-après; lequel Etat-Major nous voulons être compoſé d'un Colonel général d'iceux, d'un Maréchal des Logis, d'un Secretaire, d'un Prévôt, de ſon Lieutenant & d'un Exemt, d'un Greffier, de cinq Archers & d'un Exécuteur, d'un Aumônier, d'un Medecin, d'un Aporicaire, d'un Chirurgien & d'un Trompette : Qu'il ſoit payé à chacun d'eux, les gages ci-aprés ; ſçavoir, ſix cens livres au Colonel, cent-cinquante livres au Maréchal des Logis, cent livres au Secretaire, trois cens livres aux Officiers de ladite Prévôté, qui ſont cent livres au Prévôt, cinquante livres à ſon Lieutenant, & trente livres à chacun des Exemts & Greffier, & quinze livres à chacun des Archers & Exécuteur, quarante livres à l'Aumônier, quatre-vingt livres au Médecin, & cinquante livres à chacun des Apoticaires & Chirurgiens, & trente livres au Trompette ; le tout par mois, & pour les douze mois de chacune année ; auſquelles Charges il ſera par Nous pourvû de perſonnes capables & ſuffiſantes, ſur la nomination qui ſera faite par le *Colonel général deſdits Dragons, leſquels jouiront des mêmes honneurs, autorités, privileges, franchiſes, exemtions, immunités dont jouiſſent ceux qui ſont pourvûs des Charges de l'Etat-Major de notre Cavalerie legere.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils faſſent enregiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver en ce qui le concerne ſans difficulté ; CAR tel eſt notre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre

ſcel

ſcel à ceſdites Préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autri en tout. DONNÉ à S. Germain en Laye, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-neuf, & de notre Régne le vingt ſix. *Signé* LOUIS; *Et ſur le repli par le Roi*, LE TELLIER, *& à côté ſur ledit repli*, *Viſa* SEGUYER, *pour ſervir aux Lettres Patentes portant création d'un Etat-Major des Dragons; & au-deſſous eſt écrit. Collationné à l'original, par moi Conſeiller Secretaire du Roi & de ſes Finances.* Signé RAMBOUILLET.

TITRE XVI.

Du Commandement des Officiers de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

TOUT Colonel ou Meſtre de Camp de Cavalerie ou de Dragons, commandera par-tout où il ſe trouvera, ſoit en Campagne ou dans les Garniſons, à tous les Lieutenans-Colonels; les Lieutenans-Colonels, à tous les Capitaines: & les Capitaines, à tous les Officiers ſubalternes. *Louis* XIV. *Ordonnance du* 30. *Juillet* 1695.

II.

LORSQUE les Regimens de Cava-

lerie ou de Dragons ſeront enſemble, les Regimens de Cavalerie prendront la Droite ſur ceux de Dragons, & ceux de Dragons auront la gauche, ſoit que les Meſtres de Camp de Cavalerie ſoient plus ou moins anciens que ceux de Dragons. *Louis* XIV. *du premier Décembre* 1689.

III.

ENTEND néanmoins Sa Majeſté que lorſqu'un Officier commandera un Corps compoſé de Cavalerie & de Dragons, il puiſſe faire marcher les Dragons à la tête ou à la queue, ou les mêler parmi la Cavalerie, ainſi qu'il jugera à propos pour le bien du ſervice de Sa Majeſté. *Louis* XIV. *du premier Décembre* 1689.

IV.

LORSQUE des Officiers de même qualité ſe trouveront enſemble, ſi c'eſt dans une Place forte ou Ville fermée, ceux d'Infanterie commanderont préferablement à ceux de Cavalerie & de Dragons; ſi c'eſt en Campagne ou dans un Lieu ouvert, ceux de Cavalerie ou de Dragons commanderont à ceux d'Infanterie. *Louis* XIV. *du 30. Juillet* 1695.

Nota. *Par l'Article* XXXI. *de l'Ordonnance du* 25. *Juillet* 1665. *les Dragons étoient réputés du Corps de l'Infanterie ; & les Officiers d'Infanterie & de Dragons devoient par conſéquent rouler entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs Regimens. Cette diſpoſition ne peut ſe concilier avec celle de l'Ordonnance de* 1695. *Cependant comme il n'a pas été formellement dérogé à la prémiere, on inſere ici ledit Article* XXXI.

Et parce que Sa Majeſté a ſçû que depuis peu il y a eu conteſtation entre les Officiers d'aucunes de ſes Troupes d'Infanterie, & ceux de ſon Regiment de Mouſquetaires à cheval, dits Dragons, pour raiſon du commandement & des prérogatives d'honneur ; Sa Majeſté pour empêcher qu'il n'en arrive plus à l'avenir, lorſqu'ils ſerviront enſemble, comme cela pourra ſouvent arriver, a ordonné & ordonne, veut & entend que dorénavant ſondit Regiment de Dragons & autres de cette qualité, qui pourroient être mis ci-après ſur pied, tiennent rang dans l'Infanterie en toutes marches, logemens, gardes & autres fonctions militaires, du jour & date de leur création & établiſſement ; & qu'ils ſoient reputés du Corps de ladite Infanterie.

V.

LES Officiers de Cavalerie & de Dragons de pareils poſtes, marcheront entr'eux ſuivant les dates de leurs Commiſſions ; & ſi elles ſe trouvent datées du même jour, l'Officier de Cavalerie aura la préference, & commandera à

celui de Dragons. *Louis* XIV. *du* 30 *Juillet* 1695.

VI.

LES Lieutenans-Colonels, en l'abſence des Meſtres de Camp, & ſous leur autorité en leur préſence, commanderont les Regimens de Cavalerie, & ordonneront aux Capitaines des Compagnies, & à tous les autres Officiers deſdits Regimens, ce qu'ils auront à faire pour le ſervice de Sa Majeſté, & pour le maintien & rétabliſſement deſdites Compagnies. *Louis* XIV. *du* 20 *Février* 1686.

VII.

CEUX des Majors de Cavalerie & de Dragons, qui avant d'être pourvûs de leurs Majorités ſe trouveront être Capitaines, tiendront rang avec les autres Capitaines des Regimens dont ils ſeront Majors, du jour & date de leur Commiſſion de Capitaine. *Louis* XIV. *du* 25. *Février & 22. Novembre* 1690.

VIII.

A l'égard de ceux deſdits Majors qui ne ſeront point Capitaines lorſqu'ils ſeront faits Majors, ils tiendront rang

...s de leurs Regimens
...vet de Majors.

...ns les détache-
...Dragons qui ſe fe-
...nent rang du jour de
de Capitaine, s'ils en
...e d'être Majors, ſinon du
Brevet de Majors ; enſorte
...que leur rang leur donnera
...nandement d'un Eſcadron dans
...egiment où ils ſeront, ils puiſ-
...nt ſe mettre à la tête dudit Eſcadron,
& le commander lorſqu'ils déſireront.
Louis XIV. *Ibid.*

X.

Et afin que ceux qui ſeront pourvûs des Charges de Majors de Cavalerie, puiſſent y ſervir avec plus d'application, Sa Majeſté veut qu'ils ne puiſſent avoir de Compagnies ſous leurs noms ; & que néanmoins ils conſervent dans leurs Régimens & dans la Cavalerie, leur rang de Capitaines, ſuivant les dates de leurs Commiſſions de Capitaines ou de leurs Brevets de Majors. *Louis XIV. du* 20. *Février* 1686.

XI.

LES Lieutenans de Cavalerie qui auront Commiſſion de Capitaines, ne pourront faire dans les Régimens dont ils ſeront, d'autres fonctions que celles de Lieutenans, & ne pourront être détachés que dans cette qualité : mais quand ils auront été ainſi détachés, ils prendront pour lors rang de Capitaines du jour & date de leurs Commiſſions. *Louis XIV. du 4. Janvier 1668.*

XII.

QUE ſi dudit détachement il s'en fait quelqu'autre, ils ne pourront être détachés que comme Lieutenans, ſi ce n'eſt qu'ils ſe trouvaſſent commandans du Corps détaché ; auquel cas ils ne pourront en être détachés. *Ibidem.*

XIII.

LES Aydes-Majors de Cavalerie qui auront été Lieutenans, garderont avec les autres Lieutenans les rangs qui leur appartiennent ſuivant les dates de leurs Brevets de Lieutenans ; & ceux qui n'auront point été Lieutenans, marcheront avec leſdits Lieutenans, du jour de leurs Brevets d'Ayde-Major.

de maniere que tous Aydes-Majors commandent à tous Cornettes, à l'exception de celui de la Colonelle du Colonel géneral de la Cavalerie. *Louis XIV. du* 15. *Novembre* 1679. *&* 20. *Février* 1686.

XIV.

LE Cornette de la Compagnie du Colonel géneral de la Cavalerie aura rang de Lieutenant, & les Cornettes des Compagnies du Meſtre de Camp & du Commiſſaire géneral, ainſi que le Cornette entretenu dans la Compagnie générale du Regiment Colonel général des Dragons, obéiront aux Lieutenans réformés. *Louis XIV. Ibidem.*

Nota. *Leſdits Cornettes du Meſtre de Camp & du Commiſſaire géneral de la Cavalerie, & le Cornette de la Colonelle générale des Dragons, ont rang de derniers Lieutenans, & commandent à tous Cornettes.*

TITRE XVII.

Des Maréchaux des Logis & Brigadiers des Compagnies de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

LEs places de Maréchaux des Logis & celles des Brigadiers vacantes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons, ne pourront être remplies, ſçavoir celles des Maréchaux des Logis, que par des Cavaliers ou Dragons ayant au moins dix ans de ſervice dans la Cavalerie ou dans les Dragons, & celles de Brigadiers que par des Cavaliers ou Dragons ayant au moins ſix ans de ſervice; & quand il ne ſe trouvera dans la Compagnie où la place eſt vacante, aucun Cavalier ou Dragon qui ait ledit tems de ſervice avec les autres qualités néceſſaires, le Capitaine en pourra choiſir un dans les autres Compagnies du même Regiment, en donnant au Capitaine dans la Compagnie duquel il le prendra, un Cavalier ou Dragon à choiſir dans

Compagnie. *Louis XIV. Ordonnance 4. Novembre 1684.*

II.

ORDONNE Sa Majeſté à tous Me-
es de Camp de Cavalerie & de Dra-
ns, de tenir la main ſoigneuſement
:e que les places de Maréchaux des
)gis & de Brigadiers qui viendron▸à
quer dans les Compagnies de leurs
:gimens, ſoient remplies quinze
ırs au plûtard après la vacance, par
Capitaines, de gens capables de
exercer, & qui ayent les qualités
quiſes. *Louis XIV. du 22. Novembre*
89.

III.

LORS des revûes des troupes de
ıvalerie & de Dragons, les Meſtres
Camp ou Commandans des Regi-
ns, & les Majors, certifieront aux
)mmiſſaires des Guerres ſi leſdites
ıces ſont remplies ou non dans cha-
e Compagnie de leurs Regimens;
quoi il ſera fait mention dans les
traits de revûe par leſdits Commiſ-
res; & au cas qu'il ſe trouve qu'au-
nes deſdites places n'euſſent pas été
ectivement remplies dans ledit tems,

& que cependant leſdits Meſtres de Camp, Commandans ou Majors euſſent certifié qu'elles l'étoient, leurs appointemens, enſemble ceux du Capitaine de la Compagnie où leſdites places ne ſeront pas remplies, ſeront retenus par leſdits Commiſſaires, qui en dreſſeront des Procès-verbaux qu'ils envoieront conjointement avec leurs Extraits de revuë au Sécretaire d'Etat de la Guerre. *Louis XIV. Ibidem.*

TITRE XVIII.

Du Rang & du Commandement des Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels de Cavalerie, dont les Compagnies ſubſiſtent dans les Regimens où ils ont été incorporés.

ARTICLE PREMIER.

LEs Compagnies Meſtres de Camp incorporées, marcheront dans les Regimens où elles ſont, après les Compagnies Meſtres de Camp deſdits Regimens; & les Lieutenances-Colonelles incorporées, après les Lieutenances-Colonelles deſdits mêmes Regimens. *Louis XIV. du* 15. *Mai* 1714.

II.

EN l'abſence des Meſtres de Camp des Regimens, les Meſtres de Camp deſdites Compagnies incorporées commanderont à l'avenir leſdits Regimens dans toutes les actions de Guerre, de même que feroient les Meſtres de Camp s'ils y étoient preſens. *Louis XIV. Ibidem.*

III.

ILS les commanderont auſſi en leur abſence dans les marches & dans les quartiers, & par-tout ailleurs, & y auront tous les honneurs & prérogatives du commandement; & après eux les Meſtres de Camp réformés qui ſe trouveront à la ſuite deſdits Regimens. *Ibidem.*

IV.

A l'égard des détails deſdits Regimens, l'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que la connoiſſance en appartienne, en l'abſence des Meſtres de Camp, auſdits Meſtres de Camp incorporés, qui ſont partie deſdits Regimens, y ayant des Compagnies en pied, & en leur abſence, aux Lieutenans-Colonels deſdits Regimens, & après eux, auſdits Lieutenans-Colonels incorporés; Sa Majeſté

ayant à cet égard dérogé à ſes précédentes Ordonnances des 16. Juillet, & 4. Septembre 1701. *Louis XIV. Ibidem.*

Nota. *Ces Ordonnances portoient qu'en l'abſence des Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels des Regimens, la connoiſſance des détails appartiendroit aux premiers Capitaines.*

V.

SA MAJESTE' conſiderant au ſurplus que les Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels de Cavalerie qui ſont Brigadiers & qui ont été incorporés avec leurs Compagnies dans les Regimens de Cavalerie conſervés, peuvent être plus utilement employés ailleurs pour ſon ſervice; Elle ordonne auſdits Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels incorporés, qui ſont Brigadiers, de ſe démettre de leurs Compagnies, moyennant le prix auquel Elle a jugé à propos de les fixer, ſçavoir à dix mille livres celles qui ſont dans les Regimens de l'Etat Major de la Cavalerie, & dans les Royaux, & à huit mille livres celles des Regimens de Gentils-hommes; leſquelles ſommes leur ſe-

ront payées comptant par le Tréſorier géneral de l'Extraordinaire des Guerres, en lui remettant la démiſſion de leurs Compagnies, dont Sa Majeſté fera pourvoir ceux auſquels Elle jugera à propos d'en accorder l'agrément; l'intention de Sa Majeſté étant auſſi que les Meſtres de Camp incorporés, qui ſeront dans la ſuite nommés Brigadiers, ſoient pareillement tenus de remettre la démiſſion de leurs Compagnies au Tréſorier géneral de l'Extraordinaire des Guerres, moyennant le prix marqué ci-deſſus. *Louis XV. du* 10. *Janvier* 1719.

TITRE XIX.

Des Officiers Réformés de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

LEs Meſtres de Camp réformés de Cavalerie & de Dragons, qui ſont Brigadiers, tiendront, lorſque Sa Majeſté jugera à propos de les employer, le rang qui a été réglé par l'Ordonnance du 20. Mars 1704. & en conſéquence commanderont & marcheront avec

les autres Brigadiers de Cavalerie & d
Dragons, du jour de leur Commiſſio
ſoit de Colonels d'Infanterie, ou d
Meſtres de Camp de Cavalerie ou d
Dragons, ſans s'arrêter au changemen
de corps ni au tems qu'ils ſeront entré
dans celui où ils ſeront Brigadiers. *Loui
XIV. du* 20. *Mars* 1704. *& Louis XV
du* 15. *Janvier* 1727.

II.

CEUX qui ſont devenus Meſtres de Camp réformés de Dragons par la réforme de leurs Regimens, ceux qui ont eu des Commiſſions de Meſtres de Camp réformés de Cavalerie & de Dragons avant le premier Septembre 1715. ceux qui étoient Lieutenans-Colonels de Cavalerie & de Dragons en pied ou réformés, comme auſſi ceux qui étant Capitaines de Cavalerie & de Dragons en pied ou réformés avant le premier Janvier 1710. & qui ſervant en cette qualité, ont obtenu des Commiſſions de Meſtres de Camp réformés depuis le premier Septembre 1715. ſe conformeront pour leur rang & leur ſervice à ce qui eſt porté par les Ordonnances du 25. Mai 1714. lorſqu'il plaira à Sa Majeſté de leur donner ſes

rdres pour ſervir à la ſuite des Regimens où ils ont leur réforme. *Louis V. Ordonnance du* 15. *Février* 1727.

III.

LES Meſtres de Camp réformés ou ar Commiſſion, ſoit de Cavalerie ou e Dragons, ſpecifiés dans le précélent Article, marcheront dans les Regimens où ils ſeront entretenus; ſçaoir, ceux de Cavalerie après les Meſtres de Camp deſdits Regimens, & les Meſtres de Camp qui s'y trouveront ncorporés avec leurs Compagnies: Et les Meſtres de Camp réformés de Dragons, après les Meſtres de Camp en pied. *Louis XIV. du* 25. *Mai* 1714.

IV.

LES Lieutenans-Colonels réformés de Cavalerie marcheront après les Lieutenans-Colonels en pied, & les Lieutenans-Colonels incorporés; ceux de Dragons après les Lieutenans-Colonels en pied des Regimens dans leſquels ils ſeront entretenus. *Louis XIV. Ibidem.*

V.

EN l'abſence des Meſtres de Camp en pied & incorporés pour la Cavale-

rie, & des Meſtres de Camp en pied pour les Dragons, les Meſtres de Camp réformés ou par Commiſſion, commanderont leſdits Regimens dans toutes les actions de Guerres, dans les marches, dans les quartiers & par-tout ailleurs, & auront tous les honneurs & prérogatives du commandement, de même que feroient leſdits Meſtres de Camp en pied s'ils y étoient, ſans néanmoins pouvoir ſe mêler des détails deſdits Regimens, dont la connoiſſance doit appartenir dans la Cavalerie au Lieutenant-Colonel en pied ou incorporé, en l'abſence des Meſtres de Camp en pied & incorporés; & dans les Dragons au Lieutenant-Colonel en pied en l'abſence du Meſtre de Camp en pied. *Louis XIV. Ibidem, & dans l'Ordonnance du 4. Septembre* 1701.

VI.

LES Meſtres de Camp réformés ou par Commiſſion, qui ſe trouveront dans un même Regiment, tiendront rang entr'eux ſuivant les dates de leurs Commiſſions, & y feront le ſervice à leur tour pour les détachemens. *Louis XIV. Ibidem.*

VII.

VII.

DANS les détachemens où il ſe trouvera des Meſtres de Camp en pied de différens Regimens, avec des Meſtres de Camp incorporés, reformés ou par Commiſſion, tous leſdits Meſtres de Camp commanderont entr'eux ſans diſtinction ſuivant les dates de leurs Commiſſions; & il en ſera uſé de méme entre les Lieutenans-Colonels en pied, incorporés ou reformés. *Louis XIV. Ibidem.*

VIII.

LES Meſtres de Camp réformés ou par Commiſſion, auront leur logement dans les Garniſons & lieux portés par les routes de Sa Majeſté après les Meſtres de Camp en pied & incorporés; les Lieutenans-Colonels reformés, après les Lieutenans-Colonels en pied & incorporés; les Capitaines reformés, après les Capitaines en pied; & les Lieutenans reformés, après les Lieutenans en pied. *Louis XIV. ibidem, & Ordonnance du 25. Octobre 1684.*

IX.

ORDONNE Sa Majeſté que les Me-

ſtres de Camp & Lieutenans-Colonel incorporés, ne pourront s'abſenter que par des Congés ou Semeſtres. *Louis XIV. du 25. Mai 1714.*

X.

CEUX qui ont été entretenus Meſtres de Camp reformés d'Infanterie, de Cavalerie, & de Dragons, depuis le 1. Septembre 1715. après avoir vendu leurs Regimens ; ceux qui n'étant Capitaines que depuis le 1. Janvier 1710. ont obtenu de ſemblables Commiſſions ; ceux qui n'étoient que Lieutenans ou Mouſquetaires, ceux qui n'étoient point au ſervice de Sa Majeſté, & ceux qui en conſéquence de l'Ordonnance du premier Avril 1719. (*Voyez au Titre de la Gendarmerie*) avoient perdu leur ancienneté de Meſtre de Camp, en quittant les Charges qu'ils avoient dans la Maiſon de Sa Majeſté, & dans la Gendarmerie, & qui n'ont actuellement aucune Charge dans les Troupes, ne pourront ſervir dans les Regimens où ils ont leur reforme, qu'en qualité de Capitaines ſuivant le rang de leurs Commiſſions de Capitaines ; & s'ils n'en ont point eû, ils y prendront rang de Capitaines du jour ſeu-

lement de leurs Commiſſions de Meſtres de Camp, ; ſans que ni les uns ni les autres puiſſent être employés dans les attachement en ladite qualité de Meſtres de Camp ; Et ils ne reprendront ledit rang, ainſi qu'il avoit été reglé par l'Ordonnance du 8. Avril 1672. concernant les Meſtres de Camp de Cavalerie, que du jour des nouvelles Commiſſions qui leur ſeront expédiées, pour être pourvûs des Regimens ou des Charges auſquelles il eſt attaché, lorſqu'il aura plû à Sa Majeſté de leur en donner l'agrément. *Louis XV. du* 15. *Janvier* 1727.

Nota. *Par l'Ordonnance du* 8. *Avril* 1672. *le feu Roi Louis XIV. avoit ordonné à l'occaſion des nouveaux Régimens mis ſur pied depuis le premier Juillet* 1671. *que ceux à qui Sa Majeſté avoit accordé ces Regimens, marcheroient ſuivant la date des Commiſſions en vertu deſquelles ils avoient été faits Meſtres de Camp en dernier lieu : & en cas que les derniéres Commiſſions fuſſent d'un même jour, que ceux qui étoient ci-devant Meſtres de Camp marcheroient les premiers, & entre eux ſuivant l'ancienneté de leurs premiéres Commiſſions.*

XI.

SA MAJESTE' n'entend co
dre dans le précedent Article l
tres de Camp de Cavalerie & d
gons, qui prouveront avoir qu
Emplois qu'ils avoient, pour
en France ; pourvû néanmoins
ayent ſervi en qualité de Capita
Lieutenans-Colonels ; auquel c
tention de Sa Majeſté eſt de les
ſuivant leurs ſervices & leur an
té, de la même maniere que le
Meſtres de Camp reformés de ſes
pes. *Louis XV. du* 15. *Janvier* 1

Nota. *Cet Article regarde prin
ment les Officiers François qui éto
ſervice d'Eſpagne, & qui furent r
en France en* 1719. *à l'occaſion de la
d'Eſpagne.*

XII.

SI les Meſtres de Camp refc
contenus en l'Article X. pour ſ
tre plus promptement en état d
ner des preuves de leur bonne v
ſe préſentent dans la ſuite pou
les Compagnies que Sa Majeſté a
de mettre ſur pied, Elle leur er

nera la préference ; & en ce cas ſeulement, ceux qui ont eû des Commiſſions de Meſtres de Camp reformés, rouleront dans les Regimens où ils ſe trouveront, avec les autres Capitaines ; ſeront détachés à leur tour en cette qualité, & conſerveront leur rang de Meſtres de Camp, pour être employés dans les détachemens en ladite qualité, ainſi qu'il avoit été reglé par le IVe. Article de l'Ordonnance du 15. Novembre 1679. concernant les Capitaines de Cavalerie qui avoient le rang de Meſtres de Camp ; Sa Majeſté ſe propoſant de donner par préference l'agrément des Regimens qui viendront à vaquer, à ceux qui auront rendu les premiers leurs Compagnies completes. *Louis XIV. Ibidem.*

Nota. *Le IV. Article de l'Ordonnance du* 15. *Novembre* 1679. *porte que les Capitaines, ſoit en chef ou incorporés, qui ont été Meſtres de Camp, rouleront pour le ſervice dans les Regimens où ils ſont, avec les autres Capitaines, & ſeront, de même qu'eux, détachés à leur tour en cette qualité, voulant néanmoins Sa Majeſté qu'ils conſervent dans les détachemens leur rang de Meſtres de Camp, & qu'ils commandent à tous au-*

tres Capitaines, de quelques dates que ſoient leurs Commiſſions.

Le Roi ayant permis à des Meſtres de Camp d'Infanterie de lever des Compagnies nouvelles de Cavalerie de l'augmentation du premier Fevrier 1727. Sa Majeſté a réglé leur rang par Ordonnance du 10. Août 1727. dont la teneur ſuit.

LES Meſtres de Camp reformés d'Infanterie, qui ont levé des Compagnies de l'augmentation portée par ſon Ordonnance du premier Février 1727. prendront dans la Cavalerie le rang de leurs Commiſſions de Meſtres de Camp, comme les Meſtres de Camp de Cavalerie marcheront avec eux ſuivant le rang de leur ancienneté de Meſtres de Camp, & ſe conformeront de même à ce qui eſt porté par l'Ordonnance du 15. Janvier 1727. pour leur ſervice, tant dans les détachemens, que dans les Regimens où ſont leurs Compagnies. (Voyez l'Article XII. du Titre LXXX.) ſon intention étant que ceux qui ont eû des Commiſſions de Capitaines de Cavalerie, prennent rang dans les Regimens où ils ſont avec les Capitaines en pied, du jour de leurs Commiſſions de Capitaines, & que ceux qui

n'en ont point eû, le prennent ſeulement du jour de leurs Commiſſions de Meſtre de Camp.

XIII.

LES Capitaines reformés, qui étoient en pied dans la Cavalerie & les Dragons, lorſqu'ils ont été entretenus Capitaines reformés, & ceux qui étoient Capitaines reformés le premier Septembre 1715. prendront le rang de leurs premiéres Commiſſions de Capitaines, dans les Regimens où ils ſeront remplacés, ainſi que dans les détachemens. *Ibidem.*

Nota. *Il étoit porté par le premier Article de l'Ordonnance du* 25. *Octobre* 1684. que les Capitaines reformés qui ſe trouveroient dans un même Regiment, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, tiendroient rang entr'eux ſuivant les dattes de leurs Commiſſions ; qu'ils y feroient à leur tour le ſervice ; que dans les lieux où le Regiment ſeroit en corps, & où il n'y auroit pas d'autre détachement que dudit Regiment, les Capitaines reformés y marcheroient après les Capitaines en pied, & leur obéiroient, quand même ils ſeroient plus anciens qu'eux en Commiſſion ; mais que dans les détachemens qui ſe feroient dudit Regiment, pour marcher avec des détachemens d'autres Regimens, leſdits Capitaines reformés prendroient le rang que leur donnoient leurs Commiſſions, & com-

manderoient aux Capitaines en pied, m
ceux des Regimens où ils étoient refo
s'ils ſe trouvoient plus anciens qu'eux.

XIV.

CEUX qui ont obtenu des Co
ſions de Capitaines reformés dep
premier Septembre 1715. ne pren
rang de Capitaines dans les Reg
où ils auront des Compagnies, &
les détachemens, que du jour qu
ſeront pourvûs à l'avenir ; à moin
Sa Majeſté ne les choiſiſſe pour
les Compagnies d'augmentation,
Elle a réſolu de mettre ſur pied
quel cas, ils conſerveront le ra
leurs premiéres Commiſſions. *I*

XV.

LES Lieutenans en pied de C
lerie & de Dragons, qui ont des
miſſions de Capitaines, conſerv
dans les Regimens dont ils ſon
rangs qu'ils y ont eû juſqu'à pré
& y marcheront avec les Capitain
formés qui ont ordre d'y ſervir, ſi
les dates de leurs Commiſſions.
XIV. du premier Février 1685.

Nota. *Cette Ordonnance déroge*
du 4. *Janvier* 1668. *portant que les*

mans qui auroient obtenu Commiſſions de Capitaines, ne pourroient faire d'autres fonctions dans les Régimens que celles de Lieutenans, qu'ils ne pourroient en être détachés en cette qualité : mais que quand ils en auroient été détachés, ils prendroient pour lors le rang de Capitaines du jour de leurs Commiſſions.

L'Ordonnance du 25. Octobre 1634. confirmoit cette diſpoſition, & ajoutoit que les Capitaines réformés commanderoient à tous Lieutenans en pied du Régiment où ils ſeroient entretenus, quand même leſdits Lieutenans auroient des Commiſſions de Capitaines, plus anciennes, ſauf auſdits Lieutenans à reprendre leur rang de Capitaines dans les détachemens.

Par Ordonnance du 29. Fevrier 1718. le Roi a plus préciſément expliqué ſes intentions, ſur le ſervice des Aydes-Majors & Lieutenans ès Compagnies des Meſtres de Camp, qui ont obtenu Commiſſion de Capitaines & de Capitaines réformés : Elle porte que

Les Aydes-Majors & Lieutenans des Compagnies Meſtres de Camp des Régimens de Cavalerie, de Carabiniers & de Dragons, qui ont obtenu des Commiſſions pour tenir rang de Capitaine

avant le premier Septembre 1715. continueront à faire dans les Régimens où ils ſont, le ſervice de Capitaine, rouleront à leur rang avec les Capitaines en pied, & pourront être avancés, comme par le paſſé, aux emplois ſupérieurs deſdits Régimens; mais tant qu'ils demeureront pourvûs des Aydes-Majoritès & des Lieutenances des Compagnies Meſtres de Camp, ils ne pourront commander leſdits Régimens, ſi ce n'eſt en l'abſence des Majors & Capitaines en pied, quand même ceux-ci ſeroient moins anciens qu'eux en Commiſſion de Capitaine; à moins qu'ils n'ayent ci-devant obtenu des ordres particuliers à ce contraires.

En l'abſence des Majors & Capitaines en pied, ils rouleront pour le commandement du Régiment avec les Capitaines réformés qui y ſont entretenus & dont les Commiſſions ſont antérieures au premier Septembre 1715.

Ils ne pourront être détachés qu'en qualité de Capitaines, & alors ils marcheront ſuivant le rang de leur Commiſſion.

Les Aydes-Majors & les Lieutenans des Compagnies Meſtres de Camp, qui ont obtenu des Commiſſions pour tenir

rang de Capitaine depuis le premier Septembre 1715. ou qui en obtiendront dans la ſuite, & les Lieutenans des ſimples Compagnies, qui ont obtenu de ſemblables Commiſſions, même avant le premier Septembre 1715. ou en obtiendront à l'avenir, ne pourront faire que le ſervice de leurs Charges d'Aydes-Majors, ou de Lieutenans dans les Regimens où ils ſont, & dans les détachemens où ils ſe trouveront en ces qualités ; mais ils pourront être détachés une fois ſeulement au commencement de chaque Campagne en qualité de Capitaines ; & alors ils prendront le rang de leurs Commiſſions.

Quand ils auront dans la ſuite des Compagnies, ils reprendront dans les Regimens le rang de leurs commiſſions de Capitaines, mais ne pourront monter à la Lieutenance-Colonelle, qu'après avoir eû des compagnies pendant cinq ans.

Les Capitaines reformés dont les Commiſſions ſont depuis le premier Septembre 1715. & qui, ſuivant l'Ordonnance du 15. Janvier 1727. ne doivent prendre rang de Capitaines dans les Régimens où ils auront des Compagnies, & dans les détachemens,

que du jour qu'ils en ſeront pourvûs à l'avenir. Ne pourront prendre d'autre rang dans les Regimens où ils ſe trouvent, que du jour de leur Brevet de Lieutenant en pied ou reformé, s'ils en ont eû ; & s'ils n'en ont point eû, ils prendront rang de Lieutenant du jour de leur Commiſſion de Capitaine reformé. Et ceux d'entre eux qui ſont ou ſeront pourvûs de Lieutenance en pied, feront le ſervice au rang des Compagnies où ils ſe trouveront, & ne pourront faire aucun uſage de leur Commiſſion de Capitaine.

Les deux Sous-Lieutenans de la Compagnie Colonelle du Regiment Colonel géneral de la Cavalerie, les deux Lieutenans de la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment Meſtre de Camp géneral, & le Lieutenant de la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment Commiſſaire géneral de ladite Cavalerie, les deux Lieutenans de la Compagnie du Colonel géneral des Dragons, & les deux Lieutenans de la Compagnie Meſtre de Camp du Regiment du Meſtre de Camp géneral des Dragons, continueront de ſuivre le rang de leurs Commiſſions de Capitaines, & d'y ſervir comme ils ont fait juſqu'à préſent, ſans néanmoins que

ux dont les Charges ſont nouvelles, iſſent être remplacés quand elles de- ndront vacantes. Veut Sa Majeſté, e la préſente Ordonnance ſoit exé- tée nonobſtant les précedentes, auſ- elles elle a pour cet effet dérogé en qui pourroit être contraire au conte- en la préſente.

XVI.

Les Lieutenans reformés obéiront ous les Lieutenans en pied, & tien- ont entr'eux le rang de leur ancien- té de Lieutenans de Cavalerie ou de agons ; & les Cornettes, auſquels Majeſté accordera des ordres pour vir comme Lieutenans reformés, après autres Lieutenans reformés, & avant Maréchaux des Logis. *Louis XIV.* 25. *Octobre* 1684. *Article II.*

XVII.

Les Aydes-Majors & Lieutenans ormés qui ont eu des Commiſſions Capitaines, ſerviront comme Ca- ines réformés. *Louis XIV. du* 25. *ai* 1714.

Nota. *Par l'Ordonnance du* 25. *Mai* 14. *les Meſtres de Camp réformés de- ent ſervir les mois de Juin & Juillet de*

chaque année ; les Lieutenans-Colonels pendant les mois de Juin, Juillet & Août ; les autres Officiers reformés pendant les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre & Octobre : mais le Roi les a diſpenſés de ce ſervice en 1725. ſe reſervant de choiſir ceux qu'il jugeroit à propos d'entretenir à la ſuite des Regimens.

TITRE XX.

Du rang des Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons de nouvelle levée.

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté voulant prévenir les difficultés qui pourroient naître pour le rang, entre les Capitaines des Compagnies de Cavalerie ou de Dragons dont Elle vient d'augmenter ſes Troupes ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne que ceux deſdits Capitaines qui, lors ladite augmentation ſe ſont trouvés Capitaines réformés entretenus, ſoit Cavalerie ou de Dragons, conſerveront dans l'un & l'autre Corps les rangs qu'ils y ont gardés, en ſerva-

mme réformés. *Louis XIV. Ordonance du 26. Août 1701. Tous les Arles de ce Titre ſont tirés de la même donnance.*

II.

ENSUITE marcheront ceux qui oient auſſi déja été Capitaines de Calerie ou de Dragons; mais qui ne tant pas trouvés entretenus comme ormés, ne doivent plus avoir rang as la Cavalerie, que du jour de la-e (*) augmentation; conſervant tre eux ſeulement celui de la date leurs anciennes Commiſſions de Caaines.

(*) *Cette augmentation eſt du premier ars 1701. pour la Cavalerie, & du 5. rier pour les Dragons.*

III.

CEUX qui ont été Capitaines d'Interie, marcheront après ceux qui l'aent déja été de Cavalerie ou de Dras, & entr'eux ſuivant la date de rs Commiſſions de Capitaines d'Interie.

IV.

APRE'S eux marcheront ceux qui

ont été choisis pour être faits Capitaines, entre les Lieutenans en pied des anciennes Compagnies de Cavalerie ou de Dragons, entre les Lieutenans aussi de Cavalerie & de Dragons qui ont été réformés à la Paix de Riswick, & qui étoient entretenus, & dans les Compagnies des Gardes du-Corps de Sa Majesté, & les Compagnies de Gendarmes, Chevaux-Legers & Mousquetaires de sa Garde ordinaire ; & ils tireront tous ensemble pour prendre entr'eux le rang que le sort leur donnera.

V.

MARCHERONT ensuite ceux qui ont été Cornettes de Cavalerie ou de Dragons, & que Sa Majesté avoit trouvé bon d'entretenir comme Lieutenans réformés, soit de Cavalerie ou de Dragons ; prenant de même entre eux les rangs que le sort leur donnera.

VI.

QUANT aux autres desdits Capitaines de Cavalerie & de Dragons, qui n'avoient aucunes des qualités susdites, l'intention de Sa Majesté est qu'ils marchent les derniers de ladite augmenta-

ion, & entre eux comme le ſort en décidera.

La regle n'a pas toûjours été la même dans toutes les augmentations. L'Ordonnance du 8. *Avril* 1672. *portoit que les Capitaines réformés auſquels le Roi avoit donné des Compagnies, ne tiendroient rang que du jour de leur derniere Commiſſion.*

Celle du 30. *Mai* 1692. *rendue à l'occaſion de l'augmentation de quatre cens dix Compagnies de Cavalerie, données partie à des Capitaines réformés, partie à des Lieutenans, porte que les Capitaines réformés, reſtés à la ſuite des Regimens, ne pourront, lorſqu'ils ſeront remplacés à des Compagnies vacantes, prendre rang qu'après les Capitaines de ladite augmentation, même après ceux qui n'avoient été que Lieutenans.*

Celle du 20. *Janvier* 1684. *qui régle les rangs des Capitaines de Cavalerie de l'augmentation de* 1683. *porte que les Capitaines reformés qui ont levé des Compagnies, marcheront après les Capitaines qui étoient déja en pied, quand même les Commiſſions de ces Capitaines en pied ſeroient moins anciennes, & que leſdits Capitaines réformés ne pourroient ſe ſervir de leur premiere Commiſſion, que pour faire valoir leur rang avec les Capitaines de la même augmentation qu'eux.*

Celle du 10. *Mai* 1684. *donnée à l'occaſion de la nouvelle augmentation faite au mois de Février de la même année, porte que les Capitaines reformés, qui avoient eu des Compagnies de cette augmentation, marcheroient après les Capitaines des augmentations précedentes, & après eux, ceux qui ont été pourvûs des Compagnies vacantes avant la derniére augmentation.*

Par Ordonnance du 18. *Avril* 1689. *rendue à l'occaſion de l'augmentation du* 20. *Août* 1688. *Les Capitaines reformés de Cavalerie ou de Dragons, qui ſe trouvoient entretenus ledit jour* 20. *Août, auſquels il avoit été accordé de nouvelles Compagnies, ou des Charges de Majors, même ceux deſdits Capitaines reformés entretenus, à qui on avoit donné des Lieutenances en pied de Cavalerie ou de Dragons, conſervoient le rang de Capitaines reformés, ſuivant la date de leurs Commiſſions, ſoit dans les Regimens où ils étoient, ou dans les détachemens.*

Ceux qui avoient été précedemment Capitaines, & qui n'étoient pas entretenus au jour de l'augmentation, ne devoient avoir rang que dudit jour 20. *Août; gardant ſeulement entr'eux celui de la date des Commiſſions de Capitaines de Cavalerie ou de Dragons qu'ils avoient eu auparavant. Ceux qui avoient été Capitaines d'Infanterie en*

pied ou reformés, devoient marcher enſuite, gardant entr'eux le rang des dates de leurs Commiſſions de Capitaines d'Infanterie ; & après eux, tous les autres qui avoient été faits Capitaines de Cavalerie ou de Dragons ledit jour 20. Août, pour leſquels Sa Majeſté avoit fait tirer au ſort en ſa préſence, pour garder le rang qu'ils devoient avoir entre eux.

TITRE XXI.

De l'attache du Colonel Géneral de la Cavalerie.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne & enjoint très-expreſſément à ceux qu'Elle a fait pourvoir de Charges de Meſtres de Camp, de Lieutenans-Colonels, de Majors, de Capitaines, & autres Charges dans ſa Cavalerie, & qui ont été reçus ſans avoir pris l'attache de Monſieur le Comte d'Auvergne, Colonel géneral, de ſe rendre près de lui dans la fin du mois de Décembre de la préſente année, & de lui préſenter leurs

Commiſſions pour la recevoir. *Louis XIV. Ordonnance du 15. Juin 1701. renouvellée le 25. Juin 1714. en faveur de Monſieur le Comte d'Evreux.*

II.

A l'égard de ceux que Sa Majeſté fera pourvoir de pareilles Charges à l'avenir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'ils ne pourront y être reçûs qu'après avoir pris l'attache du Colonel géneral ſur leurs Commiſſions ou Brevets : à moins qu'il n'arrive que leſdites Commiſſions ou Brevets leur ſoient envoyés aux Regimens, lorſqu'ils ſe trouveront dans les pays Etrangers, ou dans une Armée où le Colonel géneral ne ſe trouvera pas : auſquels cas, Sa Majeſté trouve bon qu'ils ſoient reçus dans les Charges qu'Elle leur aura données ; à condition néanmoins que la campagne finie, & dans un mois après la ſeparation de l'Armée, ou le retour du Regiment des Pays Etrangers, ils ſeront tenus de ſe rendre près du Colonel géneral, pour recevoir ſon attache, ſur peine d'être interdits des fonctions des Charges où ils auront été reçus.

III.

DE'FEND Sa Majeſté à tout Meſtre de Camp, Lieutenant-Colonel, ou autre Commandant d'une Troupe de Cavalerie, d'y recevoir aucun Officier qui n'aura point l'attache du Colonel géneral, à peine auſſi d'interdiction.

IV.

MANDE Sa Majeſté au Sieur Roten Meſtre de Camp géneral de ladite Cavalerie, de remettre à donner ſon attache auſdits Officiers, juſqu'à ce qu'ils ayent pris celle du Colonel géneral.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres, de lire la préſente Ordonnance à la tête de ſes troupes de Cavalerie, aux premieres revûës qu'ils en feront, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

La même regle s'obſerve à l'égard des Officiers de Dragons, qui ſont tenus de prendre l'attache des Colonels & Meſtres de Camp géneraux du Corps des Dragons.

Pour faire connoître l'étenduë & les prérogatives de la Charge de Colonel géneral de la Cavalerie, on a crû devoir en inſerer ici les derniéres proviſions.

PROVISIONS de la Charge de Colonel Géneral de la Cavalerie, expédiées à M. le Comte d'Evreux, le 10. *Février* 1704.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE, ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. L'Etat & Charge de Colonel Géneral de la Cavalerie légere de France, ſe trouvant vacante par la démiſſion pure & ſimple que notre très-cher & bien-amé Couſin le Comte d'Auvergne, l'un de nos Lieutenans Géneraux en nos Armées, Gouverneur & notre Lieutenant Général en notre Province de Limoſin, qui étoit pourvû de ladite Charge, en a fait en faveur de notre très-cher & bien-amé Couſin le Comte d'Evreux, Maréchal de Camp en nos Armées, ſon neveu : Et ayant agréable la perſonne de notredit Couſin le Comte d'Evreux, en qui nous reconnoiſſons toute la valeur, le courage, la vigilance, l'activité, la capacité & l'experience au métier de la Guerre, la ſage conduite & les autres qualités néceſſaires pour remplir dignement une Charge de cette conſideration, vû les preuves qu'il en a données par les ſervices importans qu'il Nous a rendus dans les divers emplois de Guerre qu'il a exercés, tant dans notre Infanterie que notre Cavalerie, dont il nous reſte une ſatisfaction particuliére ; de ſorte que nous promettant qu'il continuera à nous ſervir de plus en plus utilement dans cette nouvelle dignité, & prenant d'ailleurs toute confiance en ſon zéle, fidélité & affection à notre ſervice : Ça-

VOIR FAISONS, que pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, Nous avons notredit Couſin le Comte d'Evreux, fait, conſtitué, ordonné & établi, faiſons, conſtituons, ordonnons, & établiſſons par ces Préſentes ſignées de notre main, Colonel Géneral de notre Cavalerie légere, tant Françoiſe qu'Etrangere, étant, & qui ſera ci-aprés entretenue à notre ſervice : pour ledit Etat & Charge avoir, tenir, & dorénavant exercer, en jouir & uſer par notredit Couſin, aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, fonctions, & droits qui y appartiennent, & aux Gages, Etats, & Appointemens accoûtumés, tout ainſi, & en la même forme & maniére qu'en a bien & dûement joui, ou dû jouir notredit Couſin le Comte d'Auvergne, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & bien-amez Couſins les Maréchaux de France, comme auſſi à nos Lieutenans Géneraux & Maréchaux de Camp en nos Armées, que notredit Couſin le Comte d'Evreux, duquel nous nous ſommes reſervé de prendre le ſerment en tel cas requis & accoûtumé, & de le mettre & inſtituer en poſſeſſion de ladite Charge de Colonel Général de notre Cavalerie legere, tant Françoiſe qu'Etrangere, ils ayent à faire reconnoître en ladite qualité, & le faſſent, ſouffrent, & laiſſent jouir & uſer de ladite Charge, & des honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, fonctions, & droits y attribués, pleinement & paiſiblement, ſans permettre qu'il lui ſoit fait ou donné aucun trouble ni empêchement à cet égard. MANDONS à tous Chefs, Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels, Majors, Capitaines, Lieutenans & Of-

ficiers de notredite Cavalerie legére, tant Françoiſe qu'Etrangere, étant, & qui ſera ci-après entretenue à notre ſervice ; & à tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître notredit Couſin le Comte d'Evreux, en ſadite qualité de Colonel Géneral de la Cavalerie, & de lui obéir ſans difficulté en tout ce qui concerne le commandement & les fonctions de ladite Charge. Mandons en outre à nos amés & feaux les Gardes de notre Treſor Royal, Tréſoriers Géneraux de l'Extraordinaire des Guerres & Cavalerie légere, & autres comptables qu'il appartiendra, que les Etats, Gages & Appointemens appartenans & attribués à ladite charge, ils payent, baillent, & délivrent dorénavant par chacun an, à notredit Couſin le Comte d'Evreux, aux termes & en la maniére accoûtumée : & rapportant par eux ces Préſentes ou copies d'icelles dûement collationnées, pour une fois ſeulement, avec les quittances de notredit Couſin ſur ce ſuffiſantes : Nous voulons que tout ce que payé & délivré lui aura été à l'occaſion ſuſdite, ſoit paſſé & alloué en la dépenſe de leurs comptes, par nos amés & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, auſquels Nous mandons ainſi le faire ſans aucune difficulté : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Sçel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le dixiéme du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent quatre, & de notre Regne le ſoixante-&-uniéme. *Signé*, LOUIS, *Et ſur le repli*, Par le Roi, CHAMILLART.

Les Proviſions de Colonel Géneral des Dragons, ont été expédiées en la même forme & dans les mêmes termes.

TITRE

TITRE XXII.

Des Etendards.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dorénavant, en chaque Eſcadron de Cavalerie ou de Dragons, deux Etendards de la livrée du Meſtre de Camp: & afin d'éviter la confuſion, & qu'on puiſſe les diſtinguer d'avec ceux des Ennemis, Sa Majeſté veut & ordonne qu'aux Etendards où il n'y aura pas de fleur de Lys, il y ait du côté droit un Soleil; & que la Déviſe du Meſtre de Camp ou Colonel, ſoit ſeulement ſur le revers; leſquels deux Etendards ſeront portés par les Cornettes des Compagnies de chaque Eſcadron. *Louis XIV. Ordonnance du premier Février* 1689.

II.

LES Lances deſdits Etendards ſeront de la longueur de dix pieds moins un pouce, compris le fer qui eſt au bout d'enhaut, & la douille qui eſt à celui d'enbas; enſorte qu'elles ſoient toutes

uniformes. *Louis XIV. du 7. Mars 1684.*

TITRE XXIII.

De l'Armement de la Cavalerie & des Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne & enjoint très-expreſſément à tous Officiers de Gendarmerie & de Cavalerie, de porter regulierement à l'avenir des Cuiraſſes, à l'épreuve au moins du Piſtolet, ſur peine de déſobéiſſance. *Louis XIV. Ordonnance du premier Février* 1703.

II.

DÉFEND très-expreſſément Sa Majeſté aux Directeurs & Inſpecteurs generaux de ſa Cavalerie, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de paſſer dans leurs revûes aucuns deſdits Officiers, s'ils n'ont ſur le corps de bonnes Cuiraſſes, qui ſoient, comme il eſt marqué ci-deſſus, à l'épreuve au moins du Piſtolet. *Louis XIV. Ibidem.*

III.

TOUS les Officiers de Cavalerie & de Dragons ſeront tenus de faire armer les Cavaliers & Dragons de leurs compagnies, chacun d'une bonne épée dont la lame ſoit au moins de la longueur de deux pieds neuf pouces meſure de Roi, ſans comprendre la garde & la poignée, d'un bon mouſqueton, & en outre de deux piſtolets pour les Cavaliers; & pour les Dragons, d'une Bayonette. *Louis XIV. des 9. Mars & 16. Mai 1676.*

Nota. *Le mouſqueton monté eſt de quatre pieds de long, le canon ayant trois pieds de longueur. Son calibre eſt de vingt balles à la livre. Le piſtolet doit avoir quatorze pouces de canon. Quoique l'Ordonnance ne parle point de piſtolets pour les Dragons, ils en ont un à l'arçon de la ſelle; & à la place de l'autre, ils portent une bêche, ſerpe, hache ou autre inſtrument propre à ouvrir des paſſages.*

IV.

LES Cavaliers auront tous des bottes, & les Dragons des bottines. *Louis XIV. Ibid.m.*

V.

CHACUN des Officiers réformés de Cavalerie & de Dragons, ſera armé d'un mouſqueton, & ne pourra autrement être reconnu dans la troupe avec laquelle il aura ordre de ſervir, ni dans le commandement qui lui eſt attribué. *Louis XIV. du* 12. *Décembre* 1684.

VI.

DE'FEND Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres, de paſſer dans leurs revûes aucun Capitaine ou Commandant de compagnie, dont le Gendarme, Chevau-leger ou Dragon ne ſoit armé, monté & équipé de la maniére ſuſdite; leur enjoignant de faire retenir la ſolde deſdits Capitaines-Commandans, à peine d'interdiction & de privation de leurs appointemens. *Louis XIV. du* 16. *Mai* 1676.

VII.

DE'FEND pareillement Sa Majeſté auſdits Commiſſaires, de paſſer en revûe aucun Officier reformé de Cavalerie & Dragons, s'il n'eſt armé d'un mouſqueton. *Louis XIV. du* 12. *Décembre* 1684.

TITRE XXIV.

De la taille des chevaux de la Cavalerie & des Dragons

ARTICLE PREMIER.

ENJOINT Sa Majeſté aux Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels & Majors de Cavalerie & de Dragons, d'empêcher ſoigneuſement que les Capitaines ou Commandans des Compagnies démontent leurs Cavaliers ou Dragons, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour ſe ſervir de leurs chevaux dans leurs équipages; déclarant Sa Majeſté auſdits Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels & Majors, qu'Elle les privera de leurs charges, ſi Elle apprend que pareille contravention ſoit arrivée, ſans qu'ils ayent eu ſoin de l'en avertir. *Louis XIV. Ordonnance du* 30. *Janvier* 1690.

II.

VEUT Sa Majeſté, que les Cavaliers & Dragons ſoient montés ſur des chevaux; défendant Sa Majeſté à tous Ca-

pitaines de ſe ſervir de cavalles en leu
Compagnies, & aux Commiſſaires d
Guerres, de paſſer en revûë les Cav
liers ou Dragons qui ne ſeront pas mo
tés ſur des chevaux de la qualité r
quiſe. *Louis XIV. du* 15. *Novemb*
1679.

La quantité de Cavalerie ayant été co
ſi lerablement augmentée depuis 1679.
difficulté de trouver les chevaux néceſſair
a fait qu'on s'eſt relaché ſur l'obſervation
cette Ordonnance.

III.

LES chevaux de Cavaliers ne ſero
plus hauts que de quatre pieds quat
pouces, ni plus bas que de quatre pie
deux pouces ; & les chevaux de Dr
gons ne pourront être plus hauts q
de quatre pieds deux pouces, ni plus b
que de quatre pieds ; le tout à meſ
rer depuis le deſſous du fer, juſqu'à
naiſſance du crin ſur le garrot : Vo
lant en outre Sa Majeſté, que leſdi
chevaux ſoient tous à longue queu
Louis XIV. du 24. *Novembre* 1691.

IV.

DE'FEND Sa Majeſté aux Inſpe
teurs de Cavalerie & de Dragons,

aux Commiſſaires des Guerres, de ſouffrir qu'il ſoit reçu dans les Compagnies de Cavalerie ou de Dragons, aucuns chevaux qui ne ſoient de la taille & qualité ci-deſſus. *Louis XIV. Ibidem.*

Nota. *Par Ordonnance du 25. Septembre* 1680. *le feu Roi Louis XIV. avoit reglé la taille des chevaux de Cavaliers à quatre pieds ſept pouces ou environ, & ordonné qu'ils ne pourroient être au-deſſus de quatre pieds huit pouces, ni au-deſſous de quatre pieds ſix pouces.*

Par autre Ordonnance du 25. Octobre 1689. *le Roi informé que les chevaux de la taille ci-deſſus étoient extrêmement chers; & conſiderant que ceux de moindre taille ſubſiſtoient plus aiſément, & ſupportoient mieux la fatigue, Sa Majeſté ordonna que les chevaux de la Gendarmerie ne pourroient être de moindre taille que de quatre pieds cinq pouces, ni de plus grande que de quatre pieds ſept pouces : que ceux de la Cavalerie ne pourront être au-deſſous de quatre pieds quatre pouces, ni plus hauts que de quatre pieds ſix pouces; & que les chevaux de Dragons ne pourroient être au-deſſous de quatre pieds deux pouces, ni plus hauts que de quatre pieds quatre pouces.*

TITRE XXV.

Des Timballiers, Trompettes & Hautbois.

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera entretenu qu'un Trompette par chaque Compagnie de Cavalerie Françoiſe & étrangere, & un Timballier dans chaque Regiment. A l'égard des Dragons, il y aura un Tambour en chaque Compagnie, & en outre, il ſera entretenu un Hautbois en chacune des trois Compagnies de chaque Regiment de Dragons. *Louis XIV. Ordonnances des* 17. *Mars* 1672 10. *Septembre* 1677. *&* 24. *Janvier* 1680.

Il n'eſt pas fait mention de Timballier dans leſdites Ordonnances : mais il ſuffit qu'il y en ait un d'employé dans toutes celles qui ſont expédiées pour le payement des Troupes, dans chaque Regiment de Cavalerie.

II.

DEFEND Sa Majeſté aux Tréſoriers de ſes Troupes d'en payer davantage, & aux Commiſſaires des Guerres d'en paſſer

paſſer un plus grand nombre dans leurs revûës. *Louis XIV. des* 17. *Mars* 1672. *&* 10. *Septembre* 1677.

TITRE XXVI.

Des Majors de Cavalerie.

ARTICLE PREMIER.

A L'AVENIR les Majors de Cavalerie tiendront ſoigneuſement la main à l'exécution des Ordonnances concernant la police & la diſcipline de ladite Cavalerie. *Louis XIV. du* 12. *Juillet* 1686. *tous les Articles de ce Titre, à l'exception des VII. & VIII. ſont tirés de la même Ordonnance.*

II.

ILS auront toûjours devers eux un Etat du Regiment dont ils ſeront, dans lequel il ſera marqué, le nom, le ſurnom, le ſignal, & l'enrôlement ou engagement de chaque Cavalier, & le ſignal de leurs chevaux; y ſpécifiant la qualité des uns & des autres, & diſtinguant les bons, les médiocres & les mauvais.

III.

Ils examineront ſoigneuſement les Cavaliers & chevaux de recruë, & n'en ſouffriront que de bien faits & propres à bien ſervir.

IV.

Ils aſſiſteront à toutes les revûes que les Inſpecteurs & Commiſſaires feront deſdits Regimens & Compagnies de Cavalerie, afin de ſçavoir toujours l'état auquel elles ſeront, ce qu'il y aura à faire pour leur maintien & conſervation, afin de pouvoir tenir la main à l'exécution de ce qui ſera néceſſaire pour leur rétabliſſement & la réparation de ce qui y manquera.

V.

Ils viſiteront les Compagnies de leurs quartiers, ſoit dans les Villes ou dans le plat-Pays, & ce auſſi ſouvent qu'ils le jugeront à propos.

VI.

Ils ſe trouveront préſens aux décomptes que l'on devra faire aux Cavaliers deſdites Compagnies, & requerront les Commandans des Corps, d'ordonner

qu'ils leur ſoient ponctuellement faits dans le tems accoûtumé & ſans délai.

VII.

ILS ſeront auſſi tenus de viſiter ſouvent les armes des Cavaliers, & de les faire tirer ſouvent à cheval, afin qu'ils puiſſent répondre du bon état où il convient que ſoient les armes pour qu'on puiſſe s'en ſervir utilement; voulant Sa Majeſté que leſdits Majors ſoient tenus d'en répondre. *Louis XIV. du 7. Août 1686.*

VIII.

ET géneralement ils s'emploieront à toutes les choſes qui regardent la Cavalerie, tout ainſi que font & doivent faire les Majors de Dragons & d'Infanterie. *Ibidem.*

Nota. *Les fonctions de Major de Cavalerie avoient été attachées par Ordonnance du 8. Avril 1672. au grade de premier Capitaine, qui par ce grade commandoit à tous les autres Capitaines du Regiment. Il n'y avoit pas alors de Lieutenans Colonels dans la Cavalerie.*

Par autre Ordonnance du 10. *Mars* 1674. il fut reglé que dans les détachemens les Majors ne rouleroient pas avec les Capitaines des autres Regimens, mais qu'ils les commanderoient,

quand-même les Commiſſions deſdits Capitaines ſeroient plus anciennes.

Par Ordonnance du 20. Novembre 1675. le Roi ſe reſerva de choiſir les Capitaines les plus capables de remplir les Majorités, dérogeant à l'Ordonnance du 8. Avril 1672. qui affectoit ces fonctions au premier Capitaine ; & ordonna que les Compagnies de ceux que Sa Majeſté auroit choiſis, prendroient rang dans les Regimens après les Compagnies Meſtres de Camp ; & que leſdits Majors commanderoient à tous Capitaines en vertu de leur Brevet de Major.

Le rang des Majors de Cavalerie fut changé par Ordonnance du 20. Février 1686. & confirmé par celle du 25. Février 1690. à l'occaſion de l'établiſſement des Lieutenans-Colonels. Cette Ordonnance porte, que les Majors qui avant d'être pourvûs de leurs Majorités, étoient Capitaines, tiendroient rang avec les autres Capitaines de leur Regiment, du jour de leur Commiſſion de Capitaine : que ceux qui n'étoient pas Capitaines lorſqu'ils avoient été faits Majors, tiendroient avec les autres Capitaines du jour de leurs Brevets de Major ; & que dans les détachemens ils tiendroient rang, ou du jour de leur Commiſſion de Capitaine, ou du jour de leur Brevet de Major ; enſorte qu'ils pourroient ſe mettre à la tête d'un Eſcadron, ſi leur ancienneté leur en donnoit le commandement.

XXVII.

...var les
...alerie,

...EMIER.

...a ordonné & or-
... avenir les Majors des
...t d'Infanterie que de Ca-
...e Dragons, & les Aydes-
...es Bataillons qui ſeront ſépa-
...s Corps des Regimens, envoye-
...t au commencement du quartier d'hyver au Sécretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté, ayant le département de la Guerre, un Mémoire des routes dont chaque Capitaine aura beſoin, ſoit pour les recruës d'hommes ou les chevaux de remonte de leurs Compagnies : qu'ils y marqueront le nombre dont ils auront beſoin pour rendre leurs Compagnies complettes, ſur le pied de la derniere revuë qui en aura été faite : & qu'ils y nommeront auſſi le premier lieu d'Etape, d'où la route devra commencer ; l'intention de

Sa Majeſté étant que leſdites routes ſoient envoyées le plus diligemment qu'il ſe pourra auſdits Majors & Aydes-Majors, dans les lieux de leur garniſon, afin qu'ils en prennent un contrôle exact, & qu'ils les adreſſent enſuite aux Officiers de leurs Regimens, ſans qu'ils en puiſſent délivrer à aucun autre, ſur peine d'être caſſés & privés de leurs Charges. *Louis XIV. Ordonnance du 25. Juillet 1705.*

II.

VEUT Sa Majeſté qu'à la fin du quartier d'hyver, leſdits Majors & Aydes-Majors envoyent au Sécrétaire d'État de la Guerre, le contrôle deſdites routes qui leur auront été envoyées; & qu'ils marquent à côté de chacune, les hommes de recruës ou chevaux de remonte qui auront été amenés à la Compagnie. *Ibidem.*

III.

ET à l'égard des routes ſur leſquelles il ne ſera arrivé aucune recrûe, ils obligeront les Officiers qui les auront reçûes, de les leur remettre pour les renvoyer avec ledit contrôle; enſorte que Sa Majeſté puiſſe être pleinement

inſtruite de l'emploi deſdites routes, *Ibidem.*

IV.

COMME Sa Majeſté a reçû pluſieurs plaintes des Maires, Echevins, Conſuls & Syndics des lieux d'Etape, ſur les violences qui leur ſont faites de la part des Officiers qui conduiſent les recrûes, pour les obliger à leur paſſer le nombre d'hommes & de chevaux porté dans les routes, quoiqu'ils ne ſoient pas préſens ni effectifs : Et conſidérant combien cette dépenſe ſeroit à charge à ſes finances ſi elle avoit lieu, Sa Majeſté a défendu & défend très-expreſſément aux Officiers de ſes Troupes d'uſer d'aucune violence ni menaces contre leſdits Maires, Echevins, Conſuls & Syndics, ni d'exiger d'eux aucun Billet de logement au-delà de l'effectif, tant pour les hommes que pour les chevaux, à peine à ceux qui y contreviendront, d'être caſſés & privés de leurs Charges, & contraints à la reſtitution de l'Etape qu'ils auront reçûe de trop, ſur les ſimples Procès-verbaux que leſdits Maires, Echevins, Conſuls & Syndics en envoyeront au Secretaire d'Etat de la Guerre. *Louis XIV. Ibidem.*

V.

ORDONNE Sa Majeſté qu'à l'avenir les Majors deſdits Regimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, ou les Aydes-Majors en leur abſence, ſeront obligés de tenir un contrôle exact de tous les Officiers des Regimens ou Bataillons dont ils ſont le détail, dans lequel ils marqueront la date des Commiſſions, Lettres du Roi ou Brevets en vertu deſquels les Officiers qui les compoſent, depuis les Colonels ou Meſtres de Camp, juſqu'aux Sous-Lieutenans ou Cornettes incluſivement, auront été reçus en leurs Charges, & le jour de leur reception : qu'ils y marqueront auſſi les Charges vacantes ; depuis quand elles le ſont ; ſi c'eſt par la mort de l'Officier qui en étoit pourvû, par ſon abandonnement ou autrement. *Louis XIV. Ordonnance du premier Août 1714. Tous les Articles ſuivans de ce Titre ſont tirés de la même Ordonnance.*

VI.

LEUR défend très-expreſſement Sa Majeſté d'employer dans ledit contrôle les Officiers qui auront été nommés à leur place, & qui n'auront pas encore

été reçus, quand bien même les expéditions que Sa Majeſté aura jugé à propos de leur accorder auroient été adreſſées aux Colonels ou Meſtres de Camp deſdits Regimens.

VII.

VEUT Sa Majeſté qu'ils y marquent les noms des Officiers abſens, le tems de leur départ, le lieu de leurs demeures, s'ils ont congé ou non, pour combien de tems, & leurs raiſons.

VIII.

ET afin que Sa Majeſté puiſſe être réguliérement informée des Charges vacantes & des Officiers abſens, Elle ordonne auſdits Majors de donner dans la ſuite aux Commiſſaires des Guerres dans le département deſquels ſe trouveront les Regimens dont ils ſont, à la premiere revûe qui ſe fera après l'arrivée dudit Regiment, & à chaque changement de Garniſon, une copie dudit contrôle ſignée d'eux; comme auſſi mois par mois à chaque revûe, un Etat particulier pareillement ſigné d'eux, des changemens arrivés audit Regiment par vacance ou promotion

de Charges, ou abſence d'Officiers depuis la revûe précédente.

IX.

ENJOINT Sa Majeſté auſdits Commiſſaires des Guerres, de marquer exactement dans les revûes qu'ils feront des Troupes, & dans les Extraits qu'ils en envoyeront au Secretaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre, à commencer du premier jour du mois de Septembre prochain, les Charges vacantes, même celles des Colonels & Meſtres de Camp, depuis quand elles le ſont, les noms des Officiers qui en étoient pourvûs, ſi elles ſont vacantes par leur mort, leur abandonnement ou autrement; & lorſqu'elles auront été remplies, de marquer pendant deux mois le tems de la reception de celui qui en aura été pourvû, & le nom de celui qui la rempliſſoit, & ce qu'il eſt devenu, ſi ſa Charge étoit vacante par ſa mort, ſon abandonnement ou autrement.

X.

DE'FEND très-expreſſement Sa Majeſté auſdits Commiſſaires, de comprendre dans leſdites revûes comme abſens les Officiers auſquels Elle aura

fait expédier des Commiſſions, Lettres ou Brevets pour des Charges auſquelles ils n'auront pas été reçus ; leur ordonnant Sa Majeſté, quand un Officier qui aura été reçu à ſa Charge, s'en trouvera abſent lors de la revûe, de marquer dans ladite revûe & dans l'Extrait qu'il en envoyera au Secretaire d'Etat, depuis quand il eſt abſent ; ſi c'eſt par congé, pour combien de tems il lui aura été accordé, le ſujet de ſon abſence, & la Province d'où il eſt ; le tout conformément à ce qu'il aura appris par l'Etat que les Majors ou Ayde-Majors doivent lui donner.

XI.

S'IL arrivoit que leſdits Commiſſaires ne puſſent ſatisfaire à tout ce qui eſt contenu dans la préſente Ordonnance, faute par les Majors ou Ayde-Majors de leur avoir donné leſdits Etats dans la forme ci-deſſus preſcrite ; l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils en avertiſſent le Secretaire d'Etat du Département de la Guerre, afin que ſur le compte qu'il lui en rendra, Elle puiſſe lui donner ſes ordres pour punir leſdits Majors ou Ayde-Majors de leur négligence ; leur déclarant qu'Elle les rendra

reſponſables du préjudice que ſon ſervice pourroit recevoir, de ce que les Commiſſaires des Guerres ſeroient obligés d'omettre dans leurs revûes.

XII.

ORDONNE auſſi Sa Majeſté aux Colonels d'Infanterie, Meſtres de Camp de Cavalerie & de Dragons, qui auront propoſé aux Charges vacantes dans les Regimens dont Elle leur a donné le commandement, des Officiers qui n'auront pû s'y rendre & s'y faire recevoir; de renvoyer les Commiſſions, Lettres ou Brevets qui leur auront été expédiés lorſqu'ils en propoſeront d'autres, afin que leſdites expéditions ſoient ſupprimées comme nulles.

REGLEMENT de Mr. le Comte d'Auvergne, Colonel Géneral de la Cavalerie, ſur le ſervice de ladite Cavalerie, approuvé par le feu Roi Louis XIV. & imprimé dans le Recueil des Ordonnances.

CAMPEMENT.

LORSQUE l'Armée ſera arrivée au campement, les Majors des Regimens de Cavalerie demeureront à la tête du Camp, juſqu'à ce

qu'ils ayent vû exécuter toutes les choſes néceſſaires, pour que leurs Regimens ſoient campés dans l'ordre qu'il faut qu'ils ſoient : & auront auſſi ſoin que les Gardes à l'Etendard ſoient poſées ; & lorſque le guet ſera donné, leſdits Majors viſiteront les Gardes, & feront poſer les Sentinelles où beſoin ſera.

Les Capitaines poſeront leurs tentes à la queue de leurs Compagnies ; & le Commandant du Regiment ne pourra déplacer celles des Capitaines,

Lorſque l'Armée ſera campée, & qu'il ſe trouvera des maiſons dans le campement, le Brigadier en pourra choiſir une dans ſa Brigade ; & le ſurplus ſera occupé par les Meſtres de Camp des Régimens où ils ſe trouveront.

DETACHEMENS.

Il ſera permis aux Commandans des détachemens qui ſe feront, de choiſir tel Officier qu'il leur plaira pour commander les coureurs, ou un détachement particulier lorſqu'ils jugeront à propos d'en faire : mais quand ils voudront prendre par le rang ils commenceront par le plus ancien Regiment ; & quand il y aura pluſieurs Capitaines, chacun demeurera à la tête de ſon détachement, à moins que l'un d'eux ne devînt par ancienneté le Commandant de tout le détachement ; auquel cas il ſe mettra à la tête de tout le détachement.

QUARTIERS.

Le Commandant du quartier prendra ſon logement par préciput.

Lorſque pluſieurs Brigades ſe trouveront en un même quartier, chaque Brigadier ou Commandant de Brigade, prendra ſon logement par préférence dans le canton de ſa Brigade, & les Majors de Brigade feront le logement ſuivant la force des Brigades; & prendront leur logis le plus près qu'il ſe pourra de celui de leur Brigadier: Et ſi le Brigadier eſt abſent, on prendra ſur toute la Brigade un logis pour loger ſon équipage pareil à celui d'un Meſtre de Camp.

Après que les cantons des Brigades ſeront faits, chaque Meſtre de Camp ou Commandant de Regiment, prendra de même ſon logement par préférence dans ſon canton de ſon Regiment; & s'il ſe trouve qu'il y ait deux Meſtres de Camp dans un même Regiment, le ſecond Meſtre de Camp aura auſſi un logement de préférence; mais il ſera auſſi obligé de donner au Major une chambre & le couvert pour ſix chevaux: & lorſque le Meſtre de Camp ſera abſent, le Commandant ſera obligé de loger dans ſon logement l'équipage dudit Meſtre de Camp.

Lorſque le Major ne commandera pas le Regiment, il aura, par préférence aux autres Capitaines, une chambre & ſix chevaux à couvert; & quand il occupera le logement du Commandant, il ne pourra avoir cette augmentation de logement, qui ne ſera donnée qu'à ceux qui ſont Majors en titre.

Pour éviter les deſordres qui arrivent d'ordinaire pour les fourages qui ſe trouvent dans les quartiers, leſdits fourages appartiendront aux Compagnies dans le canton deſquelles ils ſe trouveront.

Pour la ſûreté du quartier, & éviter le deſordre, il y aura toûjours une garde nuit & jour,

telle que le Commandant du quartier jugera à propos.

Lors du logement des quartiers, le Commandant fera détacher des Officiers de chaque Regiment avec le nombre néceſſaire de Cavaliers, & chargera les Officiers de faire éteindre les feux. Que ſi par la faute des Commandans, les quartiers ſont brûlés, ils ſeront reſponſables du dommage.

Aucun Cavalier ne pourra quitter ſans congé de ſon capitaine; mais ſi on lui refuſe injuſtement, il pourra s'en plaindre à ſon Meſtre de Camp ou au Commandant de la Cavalerie.

Nota. *Que les prérogatives portées par ce Réglement en faveur des Majors, doivent préſentement être attribuées aux Lieutenans-Colonels; parce que lors dudit Réglement les Majors étoient des premiers Capitaines aprés le Meſtre de Camp, & qu'en 1686. Sa Majeſté ayant ſubſtitué des Lieutenans-Colonels à la place des Majors, leſdits Lieutenans-Colonels ont pris les rangs & les fonctions des Majors, & les Majors ont conſervé ſimplement rang de Capitaines du jour de leur Brevet.*

TITRE XXVIII.

Du Service des Dragons lorſqu'ils ſont mêlés avec la Cavalerie.

ARTICLE PREMIER.

L'OFFICIER chargé du détail des Dragons dans une Armée, dans un Camp-volant, ou dans un autre Corps ſéparé, ſoit qu'il n'y ait qu'un Regiment de Dragons, ou qu'il s'en trouve pluſieurs, prendra dans l'Armée le mot du Maréchal de Camp de jour, & dans le Camp-volant ou Corps ſéparé, de l'Officier Géneral qui le commandera, ſoit que ledit Officier géneral ſoit Lieutenant géneral ſans Maréchal de Camp ſous lui, ou qu'il ſoit Maréchal de Camp, commandant ledit Camp ou Corps ſéparé. *Louis XIV. Ordonnance du* 20. *Février* 1690.

II.

L'OFFICIER qui ſe trouvera commander un Corps ou Détachement compoſé de Cavalerie & de Dragons, pourra faire marcher les Dragons à la tête & à la queue,

queue, ou les méler parmi les Troupes de Gavalerie, ainſi qu'il le jugera plus à propos ſuivant l'occaſion, & que le bien du ſervice de Sa Majeſté le pourra requerir. *Louis XIV. du premier Mai* 1708.

III.

LORSQUE les Dragons ſeront mêlés dans les Brigades de Cavalerie, y faiſant le ſervice avec la Cavalerie, ils obéiront à ceux qui commanderont leſdites Brigades; & s'il arrive que ce ſoit un Officier de Dragons qui commande ce Corps ou le Détachement par ſon ancienneté, il ſera en ce cas ſous les ordres du Géneral de la Cavalerie, ne trouvant dans ce ſervice en être ſéparé. *Ibidem.*

IV.

S'IL ſe trouve avec les Officiers de Dragons qui ſeront mis dans les Brigades de Cavalerie, un Brigadier de Dragons, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il roule avec les Brigadiers de Cavalerie, & qu'il ſoit de piquet à ſon rang, & obligé de reconnoître le Géneral ou le Commandant de la Cavalerie. *Ibidem.*

V.

Les Officiers de Cavalerie & de Dragons de pareils poſtes, tiendront entre eux le rang de la date de leurs Commiſſions ; ordonnant Sa Majeſté, que lorſqu'elles ſeront datées du même jour, l'Officier de Cavalerie commandera à celui de Dragons ; & que lorſque par l'ancienneté, le Brigadier, Colonel, ou autre Officier de Dragons, ſe trouvera commander un Corps ou un Détachement compoſé de Cavalerie & de Dragons, ledit Officier de Dragons en ce cas, après avoir rendu compte au Géneral de l'Armée, le rende enſuite au Géneral de la Cavalerie, ou à celui qui la commandera, comme étant le premier Corps : & qua'près il rende compte à celui qui commandera les Dragons. Entendant Sa Majeſté, que dans tout autre ſervice regardant les Dragons, lorſqu'ils ne ſeront pas mêlés avec la Cavalerie, ils n'ayent aucun compte à rendre, ni aucun ordre à recevoir de celui qui commandera la Cavalerie, les Dragons faiſant un corps diſtinct & ſéparé. *Ibidem.*

Nota. *Avant cette Ordonnance, les Officiers de Dragons n'alloient pas rendre compte au Gé-*

neral de la Cavalerie ; M. le Maréchal de Villars, Commandant général de la Cavalerie, ayant voulu les y aſſujettir en 1686. *M. de Louvois lui écrivit la Lettre ſuivante de Marly, le premier Septembre* 1689.

Mr. j'ai reçû la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le vingt-quatre du mois paſſé. Le Roi n'a pas trouvé qu'il fût juſte que les Capitaines de Dragons qui vont en parti avec de la Cavalerie & des Dragons vinſſent vous rendre compte à leur retour de ce qu'ils auroient fait ; puiſque les Capitaines de Cavalerie qui y menent des Dragons, ne rendent point un pareil compte au Commandant deſdits Dragons. Je ſuis, &c.

M. de Mauroy Maréchal des Logis de la Cavalerie, ayant écrit à feu M. de Barbezieux ſur le même ſujet, le 24. *Août* 1692. *il reçut une ſemblable réponſe du* 3. *Septembre* 1692. *Les deux Lettres ſont icy rapportées.*

Extrait de la Lettre écrite par M. de Mauroy à M. de Barbezieux, le 24. *Août* 1692. *au Camp de Batie.*

Dans la diſtribution du ſervice de ce Camp, la Cavalerie fait trois cinquiémes, & les Dragons en font deux : ainſi, l'on eſt obligé de faire rouler alternativement les Officiers de Cavalerie & de Dragons. Lorſque les Officiers de ce dernier Corps commandent en chef les partis qui vont à la Guerre, compoſés de Cavalerie & de Dragons, ils font difficulté à leur retour de rendre compte au Commandant de la Cavalerie, ſe contentant de le rendre à l'ancien Brigadier

de Dragons. Je vous ſupplie, Monſeigneur, de me faire ſçavoir l'intention de Sa Majeſté ſur ce ſujet. Je ſuis, &c.

Extrait de la Lettre écrite par M. de Barbezieux à M. de Mauroy, le 3. Septembre 1692. à Verſailles.

Je ne crois pas qu'un Officier de Dragons qui va à la Guerre, doive rendre compte au Commandant de la Cavalerie de ce qu'il a fait, mais bien à celui qui commande les Dragons ; de même qu'un Officier de Cavalerie ne rend point compte au Commandant des Dragons de ce qui s'eſt paſſé dans un parti qu'il a mené à la Guerre,

VI.

QUANT au détail du ſervice que le Corps de Dragons devra faire avec la Cavalerie, le Major Géneral des Dragons en recevra le mémoire du Maréchal des Logis de la Cavalerie, qui lui fera ſçavoir verbalement, ou par écrit, combien il ſera demandé d'Eſcadrons, ou ſeulement d'Officiers & de Dragons commandés, & l'heure & le lieu où ils devront ſe trouver. *Louis XIV. des 20. Février 1690. & premier Mai 1708. Les Articles ſuivans de ce titre ſont tirés des mêmes Ordonnances.*

VII.

LE Major géneral des Dragons campera dans le quartier géneral, le plus près que faire ſe pourra du lieu où ſera campé le Maréchal des Logis de la Cavalerie; & il aura près de lui les Dragons de l'Ordonnance, afin qu'il puiſſe faire promptement porter les ordres du Géneral qui lui ſeront remis par le Maréchal des Logis de la Cavalerie.

VIII.

SI le Major géneral des Dragons ſe trouve campé dans un quartier éloigné du quartier géneral, en ce cas il ſera obligé d'envoyer chez le Maréchal des Logis cinq ou ſix Dragons, pour lui porter diligemment les ordres qu'il aura à recevoir pour les détachemens qui ſeront à faire; & à meſure qu'il lui ſera arrivé un Dragon de la part dudit Maréchal des Logis de la Cavalerie, il lui en renvoyera un autre, de maniere qu'il ne puiſſe arriver, que ledit Maréchal des Logis de la Cavalerie ſe trouve ſans avoir près de lui les Dragons dont il aura beſoin, pour faire porter audit Major géneral des Dragons les ordres du Géneral.

IX.

LE détail du ſervice des Dragons ſe fera uniquement par le Major général, ſous l'autorité de l'Officier de Dragons qui les commandera, ſoit dans une Armée, ſoit dans un Camp-volant, ou autre Corps ſeparé, commandé par un Lieutenant géneral, ſans Maréchal de Camp ſous lui, ou par un Maréchal de Camp, ſans que le Maréchal des Logis de la Cavalerie puiſſe y entrer en aucune maniere, ſi ce n'eſt ſeulement pour marquer le nombre d'Eſcadrons que l'on demandera, & l'heure & le lieu où ils auront à ſe rendre.

X.

LORSQUE les Dragons ſeront arrivés où ils devront ſe trouver, le Maréchal des Logis de la Cavalerie expliquera à celui qui ſe trouvera Commandant du Corps, ſoit qu'il ſoit Officier de Cavalerie, ou Officier de Dragons, les ordres du Géneral, & ce qu'il devra exécuter avec la Troupe aſſemblée ſous ſon commandement, ſans qu'en ce que deſſus le Commandant de la Cavalerie puiſſe prétendre aucune ſorte de droit ni de Juriſdiction particuliere

ſur les Dragons, pour leſquels Sa Majeſté a créé & établi des Officiers généraux & Commandans, entiérement diſtincts de ceux de la Cavalerie.

TITRE XXIX.

Du Regiment Royal des Carabiniers.

ARTICLE PREMIER.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'état des Régimens, dont les quarante Compagnies de ſon Régiment Royal de Carabiniers ſont ſorties, & conſiderant qu'elles ſe maintiendront plus facilement complettes, en tirant les hommes dont elles auront beſoin, dans tous les Regimens de Cavalerie conſervés en entier à la paix de Riſwick; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les hommes néceſſaires pour remplacer ceux qui viendront à manquer dans leſdites Compagnies, ſeront pris à l'avenir dans les ſoixante & douze Regimens conſervés à ladite paix. *Louis XIV. du 14. Avril 1701.*

II.

VEUT Sa Majeſté qu'ils y contri-

buent chacun à ſon tour ſelon les rangs qui leur ont éte reglés par l'Ordonnance de Sa Majeſté du premier Mai 1699. & qu'un Regiment de douze compagnies porte autant de cette charge, que deux Regimens de huit compagnies chacun. *Ibidem.*

III.

ORDONNE pour cette fin Sa Majeſté, que le Regiment de Colonel général de la Cavalerie qui eſt à la tête deſdits ſoixante & douze, & qui ſe trouve compoſé de douze Compagnies fournira le premier deux de ſes meilleurs Cavaliers, pour remplacer les deux premiers Carabiniers qui viendront à manquer; & que les autres Regimens en fourniront enſuite à leur tour, de maniére que ceux de douze Compagnies en donneront toujours deux, & ceux de huit un ſeulement, ſans que cet ordre puiſſe être aucunement interrompu. *Louis XIV. Ibidem.*

IV.

LE Commandant Meſtre de Camp, & en ſon abſence le Lieutenant-Colonel, ou le Major du Regiment qui devra fournir des Cavaliers, ſera tenu, avant

vant de les préſenter, de les faire tirer, pour juger s'ils ſeront propres à emplacer leſdites places de Carabiniers. *Louis XIV. du 7. Août 1686.*

V.

CHAQUE Capitaine des compagnies où il ſera pris des Cavaliers pour emplacer des Carabiniers, pourra marquer deux de ſes Cavaliers, outre les deux Brigadiers qu'il ne ſera pas permis de tirer de ſa compagnie. *Louis XIV. du 25. Octobre 1690.*

Cette Ordonnance exceptoit outre les deux Brigadiers & les deux Cavaliers choiſis, les deux Carabiniers qui étoient alors entretenus dans chaque compagnie; mais depuis la création du Regiment Royal Carabiniers en 1693. il n'y a plus de Carabiniers entretenus dans les compagnies.

VI.

LE Capitaine de Carabiniers qui aura beſoin d'hommes, les prendra nuds, & payera pour chacun cinquante livres argent comptant, ſi c'eſt pendant l'hiver; ſi c'eſt en campagne, il donnera un billet de ladite ſomme payable à l'entrée du quartier d'hyver: voulant

Sa Majeſté, que ſi ledit Capitaine de Carabiniers venoit à manquer, celui qui remplira ſa place ſoit tenu d'acquitter ledit billet. *Ibidem.*

VII.

VEUT Sa Majeſté que les Lieutenans, les Cornettes & les Maréchaux des Logis des Compagnies de Carabiniers, ainſi que les Carabiniers deſdites Compagnies, ſoient armés d'une carabine rayée. *Ibidem.*

CAVALERIE.

Prix des Regimens & Compagnies de Cavalerie & de Dragons.

LE prix des Regimens de Cavalerie & de Dragons n'a été fixé par aucune Ordonnance.

Les Regimens Royaux & de l'Etat-Major de la Cavalerie, ſe ſont vendus juſques ici cent mille livres; les Regimens de Gentils-hommes, vingt-deux mille cinq cens livres.

Les derniers Regimens de Dragons ont été vendus depuis cent juſqu'à cent vingt mille livres.

Le prix des Compagnies de Cavale-

ie a été fixé par Ordonnance du 10. Janvier 1719. à dix mille livres, dans les Regimens Royaux, ou de l'Etat-Major de la Cavalerie. Et à huit mille livres dans les Regimens de Gentilshommes.

Les compagnies de Dragons n'ont été fixées par aucune Ordonnance.

Les dernieres ont été venduës ſept mille livres.

TITRE XXX.

Concernant le Rang des Regimens de Cavalerie.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui donne un nouveau Rang au Regiment de Conty.

Du 18. Janvier 1733.

SA MAJESTÉ ayant donné à M. le Prince de Conty, le Regiment de Cavalerie de Villeroy, vacant par le décès du Sieur Duc d'Halincourt; & déſirant qu'il prenne dorénavant dans la Cavalerie, le rang qui eſt dû à la naiſ-

ſance de ce Prince, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, que ledit Regiment de Conty marchera à l'avenir immédiatement après celui de Clermont, & avant le Regiment du Maine, nonobſtant ce qui eſt porté par l'Ordonnance du premier Mai 1699. qui avoit fixé le rang de ce Regiment après celui de Villars, à laquelle Sa Majeſté a dérogé & déroge à cet égard ſeulement.

TITRE XXXI.

Concernant le Rang des Officiers dans les Regimens nouvellement créés.

Nota. *L'Ordonnance qui ſuit a été renduë le 15. Mai 1734. à l'occaſion de nouvelles Compagnies de Cavalerie qui ont été miſes ſur pied.*

ORDONNANCE DU ROI.

Du 15. Mai 1734.

COMPAGNIES DE CAVALERIE & de Dragons.

SA MAJESTE' voulant expliquer ſes intentions ſur les rangs que doivent tenir les Capitaines des Compagnies

nt Elle a jugé à propos d'augmenter Cavalerie & ſes Dragons par ſon Or- nnance du 10. du mois de Novem- dernier, enſorte qu'il ne puiſſe ar- er ſur ce ſujet aucune conteſtation r'eux : Sa Majeſté a ordonné & or- ne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QUE ceux qui étoient Capitaines ré- més, marcheront les premiers im- diatement après ceux qui étoient en d ledit jour, & entre eux ſuivant rang de leurs Commiſſions de Ca- ines.

II.

CEUX qui étoient Lieutenans en l, & Lieutenans en ſecond, ou ré- nés après avoir été en pied, Gardes- Corps de Sa Majeſté, Gendarmes, vaux-Legers ou Mouſquetaires de arde ordinaire, marcheront enſuite, ireront au ſort pour le rang qu'ils ront tenir entre eux.

III.

APRE'S eux, ceux qui étoient Cor- es ou Lieutenans reformés de Ca- rie ou de Dragons ſans avoir été

en pied, leſquels tireront entre eux pour leur rang.

IV.

ENSUITE ceux qui étoient Lieutenans d'Infanterie, & entre eux ſuivant le rang qui leur ſera échû par le ſort.

V.

ET ceux qui n'avoient point encore ſervi, marcheront les derniers, & tireront pareillement au ſort pour le rang qu'ils tiendront enſemble.

TITRE XXXII.

Concernant l'Armement de la Cavalerie & des Dragons.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Reglement pour l'Habillement, équipement & armement de la Cavalerie.

Du 28. Mai 1733.

ARTICLE PREMIER.

L'HABILLEMENT des Brigadi & Cavaliers demeurera comp d'un juſte-au-corps de drap de Lod

ou de Berry, blanc, bleu ou rouge, ſelon la coleur affectée au Regiment, doublé de ſerge d'Aumale, ou autre étoffe de même qualité, avec un buſle ou une veſte de tricot, couleur de chamois, ſuivant qu'il ſera convenu dans le Regiment, d'un chapeau dont la forme aura quatre pouces, deux lignes au moins de profondeur, enſorte qu'il puiſſe être aiſément garni d'une calotte de fer ou de méche, le bordé en or ou en argent ſera d'une once: Défend Sa Majeſté d'employer les couleurs fines aux habits de Brigadiers ou Cavaliers, & permet ſeulement un bordé d'or ou d'argent du poids d'une once à la manche des Brigadiers; défend pareillement Sa Majeſté les cartouches ſur les houſſes, bourſes ou chaperons, auſquelles il ſera mis un ſimple bordé en laine ou galon de livrée.

II.

Les habits uniformes des Officiers ſeront en tout ſemblables à ceux des Cavaliers, à l'exception qu'ils ſeront de drap d'Elbeuf, ou autre manufacture ſemblable; il n'y ſera employé de doublure d'aucune autre étoffe que de laine, ni aucun galon ou fil d'or ou d'argent ſur les

juſte-au-corps, ni ſur les veſtes, mais ſeulement des boutons de cuivre doré ou d'argent ſur bois.

III.

Il ne ſera fait à l'avenir aucun habillement par les Regimens de Cavalerie, que ſur des marchés contenant les qualités, les quantités & le prix des différentes eſpéces de fournitures; leſquels marchés ſeront préſentés par les Officiers chargés du détail aux Inſpecteurs, pour être par eux examinés & envoyés avec leur avis au Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté, faiſant défenſe de mettre à exécution leſdits marchés, qu'après qu'Elle les aura approuvés.

IV.

N'entend Sa Majeſté comprendre dans les Articles ci-deſſus, le Regiment Royal des Carabiniers, celui de Royal Allemand, & les Regimens de Huſſarts, à l'habillement deſquels il ne ſera fait aucun changement.

V.

Les Brigadiers & Cavaliers des Re-

gimens de Cavalerie, y compris les Carabiniers & Royal Allemand, ſeront tous en bottes molles, ſans qu'à l'avenir les Capitaines puiſſent en donner de fortes, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

VI.

LES Brigadiers & Cavaliers des Regimens de Cavalerie, continuëront d'être armés d'un mouſqueton, deux piſtolets & un ſabre: Et attendu que Sa Majeſté a été informée qu'il n'y a point d'uniformité entre les Regimens, ſoit pour les longueurs ou pour le calibre deſdites armes, Sa Majeſté veut qu'à l'avenir la longueur des mouſquetons demeure fixée à trois pieds, ſix pouces, ſix lignes, la longueur du canon à deux pieds, quatre pouces, ayant chacun une grenadiere, & la longueur des piſtolets à ſeize pouces tout montés; que leſdits mouſquetons & piſtolets ſoient mis au calibre de l'Infanterie, pour recevoir la balle de dix-huit à la livre, & que les lames des ſabres ſoient de deux pieds, neuf pouces de longueur ſans la poignée, qui ſera faite de façon que la main & le pouce ſoient couverts, & auront leſdits Cava-

liers des bandoulieres de buffle à anneau roulant de la largeur de deux pouces, une ou deux lignes, le ceinturon de même qualité, & moins large, le tout ſimplement piqué dans les bords, ſuivant les modéles qui ſeront envoyés au Regiment. Veut néanmoins Sa Majeſté, que le Regiment Royal des Carabiniers, le Regiment Royal Allemand & les Huſſarts demeurent armés comme ils le ſont à préſent.

VII.

SA MAJESTE' ayant reconnu qu'il eſt important que toutes ſes Troupes, tant de Gendarmerie que de Cavalerie ſoient cuiraſſées & plaſtronnées, même en tems de paix, pour être accoûtumées à l'uſage des armes défenſives en tems de guerre; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que conformément à l'Ordonnance du premier Février 1703. tous les Officiers, tant de Gendarmerie que de Cavalerie, ſe pourvoiront inceſſamment de cuiraſſes à l'épreuve au moins du piſtolet, enſorte qu'ils en ayent tous à la revûe que les Directeurs & Inſpecteurs feront l'année prochaine 1734. Et que les Brigadiers, Gendarmes, Chevaux-legers & Cava-

liers, à l'exception des Huſſarts, auront des plaſtrons, & les porteront dans tous les exercices, aux revûes & dans les marches, à commencer du jour que Sa Majeſté leur en aura fait diſtribuer de ſes magazins, ce qui ſera fait pour une premiere fois, après quoi les Capitaines demeureront chargés de l'entretien.

VIII.

SA MAJESTE' pareillement informée que, quoique la taille des chevaux ait été reglée par differentes Ordonnances, notamment celles des 25. Septembre 1680. & 25. Octobre 1689. néanmoins les Capitaines achetent des chevaux beaucoup plus élevés que ce qui eſt preſcrit par leſdites Ordonnances, Sa Majeſté veut qu'il ne ſoit dorénavant point reçu de chevaux pour la remonte de la Cavalerie legere de la taille au-deſſus de quatre pieds huit à dix pouces au plus, meſurés depuis le deſſous du fer, juſqu'à la naiſſance des crins ſur le garroſt, qu'ils ſoient tous à longue queuë, & que les Directeurs & Inſpecteurs généraux, & Commiſſaires des Guerres qui feront les revûes, reforment tous les nouveaux

chevaux qui ſeront donnés aux Cavaliers d'une taille autre que celle marquée ci-deſſus.

IX.

LES changemens ci-deſſus pour les bottes, armement, & la taille des chevaux, auront lieu à meſure qu'il ſera beſoin de les renouveller; voulant Sa Majeſté que les Directeurs & Inſpecteurs, à la premiere revûe qu'ils feront, preſcrivent à chaque Regiment un tems fixe pour s'y conformer, & qu'ils en donnent avis à Sa Majeſté: Mandant Sa Majeſté à M. le Comte d'Evreux Colonel géneral de ſa Cavalerie, & au Sieur de Châtillon Meſtre de Camp géneral de ladite Cavalerie, de tenir la main chacun, ainſi qu'il lui appartiendra, à l'exécution de la préſente. *Louis XV. du* 28. *Mai* 1733.

Nota. *La conſtruction & les proportions des ſabres à l'uſage de la Cavalerie, ſont expliquées dans le Réglement de Louis XV. du* 16. *Janvier* 1734. *dont la teneur enſuit.*

REGLEMENT.

Du 16. Janvier 1734.

LA LAME.

LA Lame à double tranchant ſera à double arrête dans le milieu ; elle aura deux pieds neuf pouces de longueur, la ſoye non compriſe, ſeize lignes de large à ſa naiſſance, terminant à huit, à cinq lignes près de la pointe.

La ſoye ſera de l'épaiſſeur de la lame, ayant ſept lignes de largeur à ſa naiſſance ; elle aura ſept pouces de long, & finira en pointe.

Une pareille lame ne doit peſer qu'une livre cinq onces fort.

Il ſera loiſible aux Troupes de la Cavalerie, de prendre des lames à un tranchant, & à dos ; & en ce cas, elle ne ſera pas à double arrête. Les lames à un tranchant & à dos, auront d'ailleurs les mêmes proportions que celles à double arrête, & ſeront de même poids, ou tout au plus d'une demie once en ſus.

LA POIGNE'E ET LA GARDE.

La poignée ſera droite, afin que ſa ſoye puiſſe ſe river plus ſolidement.

Le pontat du ſabre, autrement nommé coquille, ſera aſſez enfoncé, pour qu'il ne géne pas la main du Cavalier. La coquille prenant ſa naiſſance à côté du quillon, ſera en forme d'ovale, & finira en pointe vers la branche ; elle aura de largeur deux pouces quatre lignes, à prendre dans ſon centre, & ſa longueur ſera de quatre pouces.

Le pontier ſera couvert d'une coquille de la largeur de la lame.

Il n'y aura qu'une ſeule branche, qui ſera, de même que le pommeau, proportionnée à la monture.

La poignée aura quatre pouces de long, ſera faite en ovale, garnie d'un fil de laiton égal, & d'une bonne virole à chaque bout.

La garde ſera d'un bon cuivre ou laiton, & peſera une livre & une once.

LE FOURREAU.

Le fourreau ſera garni de deux chapes, portant chacune un bouton à olive.

La premiere chape commençant à la naiſſance du fourreau, aura deux pouces & dix lignes de long ; le bouton ſera poſé à un pouce & neuf lignes de ſon ouverture.

La ſeconde chape aura deux pouces & trois lignes de long ; le bouton ſera placé dans le milieu.

Les boutons à olive des deux chapes, ſeront éloignées l'un de l'autre de neuf pouces.

Le bout du fourreau ſera à gros bouton, & de la longueur de deux pouces huit lignes.

Le faux-fourreau prendra depuis le bout, & s'accrochera au premier bouton à olive.

TITRE XXXIII.

Concernant les Majors de Cavalerie.

ORDONNANCE DU ROI.

Qui regle le ſervice & les fonctions des Majors d'Infanterie.

Du 22. Mai 1730.

SA MAJESTÉ ayant reconnu que l'Article X. de ſon Ordonnance du 6. Avril 1718. qui permet aux Officiers

de chaque Regiment d'Infanterie, de choiſir, à la pluralité des voix, celui qui ſera chargé d'en recevoir les deniers, ſoit Major, Ayde-Major ou Capitaine, a donné lieu à pluſieurs inconveniens contraires à ſon ſervice ; Et voulant y pourvoir en rappellant l'ancien uſage, Elle a ordonné & ordonne, veut & entend que, nonobſtant ce qui eſt porté par l'Article X. de ladite Ordonnance du 6. Avril 1718. les Majors des Regimens d'Infanterie ſoient déſormais ſeuls chargés du détail des deniers & des maſſes, & qu'ils en répondent : Leur permet néanmoins de ſe ſervir d'un Ayde-Major dont ils ſeront garants. Enjoint Sa Majeſté auſdits Majors, de donner tous les mois un bordereau ſigné d'eux à chaque Capitaine, du compte de ſa Compagnie ; lequel compte ſera ſigné par chaque Capitaine ſur les livres du Major. Entend au ſurplus Sa Majeſté, que les Majors ſe donne entiérement aux fonctions de leurs charges, & qu'ils ne puiſſent s'en abſenter, pas même par ſemeſtre, ſe reſervant de leur donner des congés, lorſqu'ils en demanderont pour des raiſons indiſpenſables. Ordonne Sa Majeſté, que ceux deſdits Majors qui ne voudront pas ſe charger

ger des deniers, quitteront leur emploi pour prendre des Compagnies.

MANDE & ordonne Sa Majeſté, aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans-Généraux en ſes Provinces, aux Gouverneurs ou Commandans dans ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & ſur ſes Frontiéres, aux Directeurs & Inſpecteurs Généraux ſur ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. FAIT à Fontainebleau le vingt-deuxiéme Mai, mil ſept cens trente. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, BAUYN.

ORDONNANCE DU ROI,

En faveur des Cornettes de Cavalerie & de Dragons.

Du 28. Fevrier 1737.

SA MAJESTE' ayant reglé par ſes ordonnances du 8. du mois de Janvier dernier, portant reduction des Compagnies de Cavalerie françoiſe & étrangere, de Carabiniers & de Dragons, qu'il ſeroit choiſi dans chaque Regiment deux Cornettes par eſcadron, qui conti-

nuëroient d'être entretenus ; a jugé à propos d'expliquer ſes intentions ſur ce qui les concerne, ainſi que ſur les autres Cornettes qui s'y trouveront au-delà de ce nombre, & Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES deux Cornettes par eſcadron, qui auront été conſervez lors de l'execution deſdites ordonnances, (independemment des Cornettes qui ſervent de tout tems dans les Regimens de l'Etat-Major de la Cavalerie & des Dragons,) demeureront dans les Compagnies où ils ſe trouvent, quand même elles ne ſeroient pas du nombre des anciennes, en attendant qu'il leur ſoit expedié des ordres pour y paſſer ; & continuëront d'y faire le ſervice, & d'être payez de leurs appointemens, ainſi qu'il eſt reglé par l'Ordonnance de Sa Majeſté pour le payement de ſes troupes.

II.

LES Cornettes qui, n'ayant pû être conſervez, auront été jugez dignes par leur application, de reſter aux Regimens où ils ſont, en attendant les places vacantes, continuëront en vertu des

brevets dont ils ſont pourvûs, de ſervir dans leur même Compagnie, ſans avoir beſoin de nouveaux ordres; auront leur logement par-tout où ſera leur Regiment, tant en marche qu'en garniſon; recevront l'eſtape en route, & paſſeront en revuë comme les autres, mais ne toucheront aucuns appointemens, & il en ſera fait mention dans les revûës, pour les diſtinguer des autres Cornettes: Ils ſeront obligez de ſervir regulierement pendant les mois de May, Juin, Juillet & Août de chaque année, & ne pourront s'abſenter ſans la permiſſion du Commandant de la place où ils ſe trouveront en garniſon, & ſans celle du Commandant du Regiment.

III.

LORSQU'UNE des places de Cornettes conſervez avec appointemens, viendra à vaquer, elle ſera remplie par le plus ancien de ceux qui ſeront reſtez au Regiment ſans appointemens: bien entendu qu'il y aura ſervi regulierement pendant leſdits quatre mois; & ſi le plus ancien ne les avoit pas ſervi, celui qui le ſuivra lui ſera préferé.

IV.

IMMEDIATEMENT après la reforme faite dans chaque Regiment, il ſera envoyé aux Majors par le Secretaire d'Etat ayant le département de la guerre, un état des Cornettes conſervé avec appointemens, & de ceux qui y devront reſter ſans appointemens.

V.

LES Majors auront ſoin de donner aux Commiſſaires des guerres qui auront la police des Regimens, une copie dudit Etat ſigné d'eux, afin que dans les revuës il ſoit fait mention des Cornettes qui ne doivent point avoir d'appointemens.

MANDANT Sa Majeſté à Monſieur le Comte d'Evreux Colonel géneral de ſa Cavalerie, au ſieur Marquis de Clermont-Tonnere Meſtre-de-Camp géneral de ladite Cavalerie, au ſieur Comte de Coigny Colonel géneral de ſes Dragons, & au ſieur Duc de Chevreuſe Meſtre-de-Camp géneral deſdits Dragons, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté

aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux en ſes Provinces, aux Maréchaux-de-Camp ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans en leſdites Provinces & ſur ſes frontieres, aux Directeurs & Inſpecteurs Généraux de ſes Troupes de Cavalerie, & aux Commiſſaires des Guerres, de tenir la main à l'exécution de la préſente, laquelle ſera lûë & publiée à la tête deſdits Regimens & Eſcadrons, par leſdits Commiſſaires des Guerres, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles, le vingt-huit Février mil ſept cent trente-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT que le Regiment de Cavalerie vacant par le decès de M. le Duc du Maine, ſera mis dorénavant ſous le nom & commandement du Sieur Marquis de Saint-Simon Meſtre de Camp, & prendra rang après celui de Toulouſe.

Du 20. Août 1736.

SA MAJESTE' ayant donné au Sieur Marquis de Saint-Simon,

Meſtre de Camp, Lieutenant du Regiment de Cavalerie du Maine, la Charge de Meſtre de Camp dudit Regiment, vacante par la mort de M. le Duc du Maine, & voulant regler le rang que ce Regiment tiendra à l'avenir, Sa Majeſté, après avoir vû par le compte qu'Elle s'eſt fait rendre de la création des Regimens de ſa Cavalerie, que celle de ce Regiment eſt antérieure à la création du Regiment que commande à préſent le Sieur Marquis d'Ancezune, a ordonné & ordonne que ledit Regiment marchera immédiatement après celui de Toulouſe, & avant celui d'Ancezune, & qu'il ſervira dorénavant ſous le nom du Sieur Marquis de Saint-Simon. MANDE & ordonne Sa Majeſté à M. le Comte d'Evreux, Colonel Géneral de ſa Cavalerie, & au Sieur Marquis de Clermont-Tonnere, Meſtre de Camp général de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente. FAIT à Compiégne le vingt Août mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

LOUIS DE LA TOUR D'AUVERGNE, Comte d'Evreux, Colonel Général de la Cavalerie legére & Etrangére.

VU l'Ordonnance du Roi du 20. Août 1736. pour regler le rang du Regiment de Cavalerie du Maine, à préſent Saint-Simon, immédiatement après celui de Touloufe, & avant celui d'Ancezune, ainſi qu'il eſt plus au long contenu dans ladite Ordonnance :

NOUS, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, à cauſe de notre Charge de Colonel général de ladite Cavalerie, MANDONS à M. le Marquis de Clermont-Tonnerre, Meſtre de Camp général de ladite Cavalerie, de tenir éxactement la main à l'exécution de ladite Ordonnance, ſuivant l'intention de Sa Majeſté. Ordonnons à tous Meſtres de Camp des Regimens de Cavalerie, & des brigades du Regiment-Royal des Carabiniers, de reconnoître le rang dudit Regiment de Saint-Simon, conformément à ladite ordonnance de Sa Majeſté, ſans y contrevenir ; laquelledite Ordonnance, & la préſente, ſeront publiées à la tête

de chacun deſdits Regimens & Brigades de Carabiniers, par les Commiſſaires des guerres qui en ont la conduite & police, afin que perſonne n'en ignore. FAIT à Montceaux, le premier Septembre mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, LE COMTE D'EVREUX. *Et plus bas*, par Monſeigneur, *Signé*, MOUFLET.

ORDONNANCE DU ROI.

POUR mettre le Regiment de Cavalerie du Roi Staniſlas, ſous le titre de ROYAL-POLOGNE, *& lui faire prendre rang dans la Cavalerie, immédiatement après le Regiment Royal de Carabiniers.*

Du trente Mars 1737.

SA MAJESTÉ deſirant mettre ſous le titre de Royal-Pologne, le Regiment de Cavalerie qui eſt ſous celui du Roi Staniſlas, & voulant qu'il prenne à l'avenir dans la Cavalerie, un rang convenable à ce titre, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'il portera à l'avenir le nom de Royal-Pologne, & prendra rang dans les garniſons, quartiers, campemens, armées, & par-tout ailleurs,

ailleurs, après le Regiment Royal de Carabiniers, & avant tous les autres qui ſont actuellement ſur pied; nonobſtant ce qui eſt porté par l'Ordonnance du 24 Décembre 1725. qui avoit fixé le rang de ce Regiment après celui de la Reine, & toutes autres Ordonnances & reglemens à ce contraires, auſquelles Sa Majeſté a dérogé & déroge par la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à M. le Comte d'Evreux, Colonel géneral de ſa Cavalerie, & au Sieur Marquis de Clermont-Tonnerre, Meſtre de Camp géneral d'icelle, de tenir la main à l'exécution de la préſente. FAIT à Verſailles, le trentiéme Mars mil ſept cens trente-ſept. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, BAÜYN.

LOUIS DE LA TOUR D'AUVERGNE, Comte d'Evreux, Coloncl Géneral de la Cavalerie, tant Françoiſe qu'Etrangere.

VU l'Ordonnance du Roi du 30. Mars 1737. pour mettre ſous le titre de Royal-Pologne, le Regiment de Cavalerie, qui eſt ſous celui du Roi Staniſlas, & lui faire prendre à l'ave-

nir dans la Cavalerie, & par-tout ailleurs, le rang après le Regiment Royal de Carabiniers, & avant tous les autres qui ſont actuellement ſur pied, ainſi qu'il eſt plus au long contenu dans ladite Ordonnance, par laquelle Sa Majeſté nous mande & ordonne de tenir la main à ce qu'elle ſoit éxactement éxecutée.

NOUS, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, à cauſe de notre Charge de Colonel Géneral de la Cavalerie, Mandons à M. le Marquis de Clermont-Tonnerre, Meſtre de Camp géneral de ladite Cavalerie, de tenir éxactement la main à l'éxecution de ladite Ordonnance, ſuivant l'intention de Sa Majeſté. Ordonnons à tous Meſtres de Camp des Regimens de Cavalerie, & des Brigades du Regiment Royal de Carabiniers, de reconnoître le rang dudit Regiment de Royal-Pologne, conformément à ladite Ordonnance, ſans y contrevenir; laquelle dite Ordonnance de Sa Majeſté, & la préſente, ſeront publiées à la tête de chacun deſdits Regimens de Cavalerie, & Brigades de Carabiniers, par les Commiſſaires des Guerres qui en ont la conduite & police, afin que per-

ſonne n'en ignore. FAIT à Paris, le trente-un Mars mil ſept cens trent-ſept. *Signé*, LE COMTE D'EVREUX. *Et plus bas*, Par Monſeigneur.
Signé, MITOUFLET.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour remettre à ſon rang le Regiment de Dragons du Chevalier de Mailly, cidevant de Condé.

Du 21. Février 1740.

SA MAJESTE' ayant donné au Sieur Chevalier de Mailly, Major du Regiment de Dragons de Vibraye, la Charge de Meſtre-de-Camp du Regiment de Dragons de Condé, vacant par la mort de Monſeigneur le Duc de Bourbon, a jugé à propos de remettre ce Regiment au rang où il étoit avant l'Ordonnance du 12. Décembre 1724. qui lui avoit fait prendre dans le Corps des Dragons, celui dû à la naiſſance d'un Prince de ſon ſang: Et cette raiſon ne ſubſiſtant plus depuis ſon décès, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que ledit Regiment de Dragons du Chevalier de Mailly reprendra le mê-

me rang qu'il avoit avant ladite Ordonnance du 12. Décembre 1724. entre les autres Regimens de Dragons, & marchera immediatement après le Regiment de la Suze, & avant celui de Languedoc, ſans qu'il y puiſſe être apporté aucune difficulté ; dérogeant à tous reglemens à ce contraires. MANDE & ordonne Sa Majeſté au Sieur Comte de Coigny, Colonel géneral de ſes Dragons, & au Sieur Duc de Chevreuſe, Meſtre de Camp géneral deſdits Dragons, de tenir la main à l'exécution de la préſente ; laquelle Sa Majeſté veut être luë & publiée à la tête de ſes Regimens de Dragons, par les Commiſſaires de ſes Guerres qui en ont la police, afin que perſonne n'en ignore. FAIT à Verſailles, le vingt-un Février mil ſept cens quarante. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEUIL.

ANTOINE DE FRANQUETOT, Comte de Coigny, Colonel Géneral des Dragons, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Gouverneur & Grand-Bailly de la Ville & Château de Caën.

VU l'Ordonnance du Roi du 21. Février 1740. par laquelle Sa Majeſté ayant donné au Sieur Chevalier

de Mailli, Major du Regiment des Dragons de Vibraye, la Charge de Meſtre-de-Camp du Regiment de Dragons de Condé, vacant par la mort de M. le Duc de Bourbon, a jugé à propos de remettre ce Regiment au rang qu'il étoit avant l'Ordonnance du 12. Décembre 1724. ainſi qu'il eſt plus au long contenu dans ladite Ordonnance, par laquelle Sa Majeſté nous mande & ordonne de tenir la main à ce qu'elle ſoit éxactement obſervée. NOUS, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, à cauſe de notre Charge de Colonel géneral des Dragons, ordonnons à tous Meſtres de Camp & autres Officiers de Dragons, de reconnoître le rang dudit Regiment de Mailli, ci-devant Condé, conformément à ladite Ordonnance, & ſans y contrevenir; laquelle Ordonnance de Sa Majeſté, & la préſente ſeront publiées à la tête de chacun des Regimens de Dragons, par les Commiſſaires des Guerres qui en ont la conduite & police, afin que perſonne n'en ignore. FAIT à Paris, le dix-neuf Avril mil ſept cens quarante. *Signé*, COIGNY. *Et plus bas*, Par Monſeigneur Colonel géneral *Signé*, REGNIER, Sécretaire, géneral.

ORDONNANCE DU ROY,

Pour conſerver aux Cavaliers qui ſeront dorénavant tirés des Regimens de ſa Cavalerie, pour les remplacemens à faire aux Brigades du Regiment Royal de Carabiniers, le rang d'ancienneté qu'ils ont acquis par leurs ſervices, en entrant dans les Compagnies de Carabiniers.

Du 25. Février 1741.

SA MAJESTE' étant informée qu'une des principales difficultés qui ſe rencontrent dans le choix à faire des anciens & meilleurs Cavaliers à tirer des Compagnies de ſa Cavalerie, pour les remplacemens qu'il y a à faire chaque année aux Brigades de ſon Regiment de Carabiniers, conformément aux Ordonnances des 25. Octobre 1690. & 13. Décembre 1695. provient de l'appréhenſion de la plûpart de ces Cavaliers, de perdre le rang d'ancienneté qu'ils ont acquis dans les

Compagnies qu'ils quittent, & de leur repugnance à ſe trouver à la queuë de celles des Brigades où ils entrent, quoiqu'ils ayent plus de ſervice que quelques-uns des Carabiniers qui les compoſent : Et voulant que les Cavaliers qui ſeront dorénavant choiſis pour entrer dans le Corps de ſes Carabiniers, y conſervent le rang d'ancienneté dû à leurs ſervices, ainſi que les Officiers en joüiſſent entr'eux, ſuivant la date de leurs commiſſions, conformément à l'uſage établi dans la Cavalerie ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir tous les Cavaliers qui ſeront choiſis pour entrer dans ſes Carabiniers, conſerveront dans les Compagnies des Brigades où ils entreront, le rang d'ancienneté qui leur appartiendra eu égard à celle de leurs ſervices, prouvée par la date de leurs engagemens, & les certificats qui leur en ſeront délivrés par leurs Capitaines, viſés des Commandans & Majors des Regimens, & certifiés par les Commiſſaires des guerres chargés de leur police : N'entendant Sa Majeſté intervertir par la préſente, les rangs ſuivant leſquels marchoient entr'eux les Carabiniers qui compoſoient chaque Compagnie des Brigades, lorſqu'elles

ont repaſſé d'Italie en France, au-deſſus deſquels aucun des Cavaliers qui entreront à l'avenir, ne pourront paſſer, quand même ils ſe trouveroient plus anciens dans le ſervice, en quelques Regimens ou Armées qu'ils ayent ſervi anterieurement. Mandant Sa Majeſté à M. le Comte d'Evreux Colonel Géneral de ſa Cavalerie, & au Sieur Marquis de Clermont-Tonnerre Meſtre-de-camp Géneral de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Géneraux en ſes Provinces & ſur ſes frontieres, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans èſdites Provinces & frontieres, aux Directeur & Inſpecteurs Géneraux de ſa Cavalerie, aux Commiſſaires des Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main. FAIT à Verſailles, le vingt-cinq Février mil ſept cent quarante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEÜIL.

PROJET D'INSTRUCTION

CONCERNANT

La Marche d'un Regiment de Cavalerie en Route, & le Service de la Cavalerie en Campagne.

Les deux Projets d'Inſtruction qui ſuivent, avoient été approuvés par le Roi pour être exécutés en 1733. *au camp de la Meuſe, qui ne fut point aſſemblé à cauſe de la Déclaration de la Guerre.*

ARTICLE PREMIER.

Ordre dans lequel un Regiment de Cavalerie doit marcher en route.

UN Regiment de Cavalerie faiſant route, tant pour aller d'une garniſon à une autre, que pour ſe rendre à l'armée, marchera dans l'ordre que ſes Eſcadrons ſont formés ; les Capitaines & les Lieutenans marcheront chacun à la tête de leurs compagnies, les Maréchaux des logis à la queuë.

Les Officiers & les Maréchaux des logis contiendront les Cavaliers

dans leurs rangs, & en ſeront reſponſables s'ils s'écartent ; quand le Maréchal des logis ſera détaché, un Brigadier marchera à la queuë de la compagnie.

II.

Officier pour l'arriere-garde.

Il y aura toûjours un Lieutenant ou un Cornette avec un Cavalier par compagnie pour faire l'arriére-garde du Regiment, & l'Officier aura grande attention de faire joindre ceux qui pourroient reſter derriere.

III.

Sortie du Quartier.

Quand un Regiment ſortira d'une Ville ou d'un Quartier, le Commandant du Regiment choiſira hors du lieu l'endroit le plus propre pour le mettre en bataille ou en colonne, par eſcadrons ou par compagnies, ſuivant que le terrein le permettra ; les Officiers de chaque compagnie verront s'il ne leur manque pas de Cavaliers, & en rendront compte au Commandant ; alors ſi le Regiment eſt en bataille, le Commandant le fera marcher quelques pas en avant, le fera mettre en colonne par compagnie, & après il le fera marcher par quatre & par deux.

Il aura attention quand il ſera à moitié chemin de la journée, de faire alte, & de faire mettre les Cavaliers pied à terre, pour qu'ils

puiſſent reſſerrer les ſangles de leurs chevaux & rajuſter leurs équipages, s'il eſt néceſſaire.

IV.

Il ſera commandé tous les jours un Officier avec un Cavalier par compagnie, pour eſcorter les équipages; il ſera marqué une heure fixe pour leur départ, qui ſera toûjours avant celui du Regiment: s'il arrive quelque accident à quelque voiture, l'Officier commandant l'eſcorte y laiſſera un Brigadier, s'il en a un dans ſa Troupe, ou le Cavalier qu'il croira le plus entendu; quand les équipages ſeront arrivés au Quartier, on les laiſſera enſemble ſur la place la plus commode du lieu.

L'Officier commandant l'eſcorte y laiſſera un Sentinelle juſqu'à l'arrivée du Regiment; alors on y mettra une garde d'un Maréchal des logis & d'un Cavalier par compagnie; cette garde ſera toûjours commandée dès la veille, pour pouvoir ſe rendre aux équipages à l'arrivée du Regiment.

Le Maréchal des logis commandant cette garde, fera mettre un Sentinelle, ou deux, s'il eſt néceſſaire, aux équipages, pour veiller à leur ſûreté

S'il y avoit quelque déſordre de nuit ou de jour dans le Quartier, le Maréchal des logis y mettra or-

dre, & fera arrêter les Auteurs du déſordre, qu'il fera mener à ſa garde, & les y gardera juſqu'au lendemain matin, qu'il en rendra compte au Major du Regiment.

Cette garde reſtera aux équipages juſqu'au lendemain matin que l'Officier commandé pour l'eſcorte, ſoit arrivé; ſi l'on marchoit en pays dangereux, les équipages doivent marcher à la queuë du Regiment, avec une eſcorte convenable au danger, & la garde pour la nuit doit auſſi être miſe à proportion.

V.

Officier commandé avec les Eclopés.

IL ſera auſſi commandé tous les jours un Officier avec deux Cavaliers, pour marcher une heure avant le Regiment avec les chevaux éclopés & les Cavaliers à pied; il aura grande attention que pas un ne s'écarte, & ſera reſponſable des déſordres qu'ils pourroient commettre; il leur ſera marqué un endroit d'aſſemblée pour le départ, qui doit être ſur le chemin de la ſortie du Quartier.

VI.

Attention que l'on doit avoir au ſujet des chariots des Payſans pour les équipages.

QUAND un Regiment fera une route, pendant laquelle il doit lui être fourni des chariots & des chevaux de Payſans, pour les équipages des Officiers, le Major, avant que le Regiment parte de la garni-

n, doit demander un état de ce
e chaque Officier a beſoin de voi-
re ou de chevaux de Payſans, &
i retenir ſur le décompte du mois
départ, ce qu'il doit payer le
ng de la route pour leſdites voi-
res ou chevaux, ſuivant l'Ordon-
nce du Roi.

Le Major fera remettre tous les
ns à l'Officier commandé au ba-
ge pour le lendemain, l'argent
ceſſaire pour payer le matin, a-
nt que de ſe mettre en marche,
s voitures & les chevaux de Pay-
ns; cette attention évite bien des
ſcuſſions.

Quand les équipages marcheront
moyen des voitures de Payſans,
n'eſt pas poſſible de donner une
ure fixe pour leur départ; mais
e doit être le plus matin que fai-
ſe pourra.

VII.

Il ſera détaché tous les matins à point du jour pour aller au Lo-ement, un Officier-Major avec un apitaine, un Lieutenant & un Ma-chal des logis, Brigadier ou Ca-alier par compagnie. Logement & diſtribution de fourage & d'étape.

L'Officier-Major en arrivant au quartier, ſi c'eſt dans une Place de guerre, ira préſenter ſa Route au Commandant de la Place, & de-il ira à l'Hôtel-de-Ville faire ſon logement; le Capitaine & le Lieu-

tenant iront viſiter, l'un les fourages & l'autre l'étape ; ils auront grande attention de voir non-ſeulement ſi la livraiſon eſt bonne, mais auſſi ſi elle eſt de poids & de meſure.

Quand les billets de logemens ſeront faits, l'Officier-Major fera autant de paquets, qu'il y a de compagnies, obſervant de loger les Cavaliers d'une même compagnie, le plus près les uns des autres qu'il ſera poſſible ; il joindra à chaque paquet de billets, celui du Capitaine, du Lieutenant, du Cornette & du Maréchal des logis, obſervant que les billets d'Officiers ſoient des logemens le plus à portée qu'il ſera poſſible des logemens des Cavaliers, dont les billets compoſent ledit paquet. Par cet arrangement les Officiers & les Cavaliers d'une même compagnie ſeront tous logés dans le même Quartier, & les Officiers ſeront à portée de veiller à la diſcipline de leur Troupe.

Quand les paquets ſeront faits, ſuivant le nombre des compagnies, & que le Meſtre-de-camp du Regiment en aura choiſi un, ſuivant l'uſage, les autres ſeront tirés au ſort par ancienneté de compagnie.

Quand les billets ſeront tirés, chaque Maréchal des logis ou autre faiſant la fonction, ira d'abord viſiter les Quartiers des Officiers, & enſuite ceux des Cavaliers & les

écuries ; & s'il trouve quelque choſe qui ne ſoit pas convenable, il en avertira auſſi-tôt l'Officier-Major, qui y apportera le remede néceſſaire.

L'Officier-Major aura un ſoin particulier de s'informer s'il n'y a point eu de chevaux morveux dans les écuries, & donner ſur cet article une attention particuliere.

VIII.

Arrivée du Regiment au Quartier.

QUAND le Regiment ſera prêt d'arriver au Quartier, l'Officier-Major & les Maréchaux des logis qui auront été au logement, monteront à cheval, & iront au-devant du Regiment ; l'Officier-Major rendra compte au Commandant du Regiment de l'état des logemens, & chaque Maréchal des logis en rendra compte au Commandant de ſa compagnie.

Quand le Regiment ſera à portée du Quartier, le Commandant du Regiment le fera mettre en bataille ou en colonne par Eſcadrons ou par compagnie, ſuivant que le terrein le permettra, & puis il le fera défiler, pour entrer en ordre dans le Quartier ; ſi c'eſt dans une Place de guerre, les timbales battront, les trompettes ſonneront, & les Officiers & les Cavaliers auront l'épée à la main ; ſi c'eſt dans un endroit ouvert, les timbales battront, & les trompettes ſonneront ;

mais on ne mettra point l'épée à la main; en arrivant ſur la Place, s'il y a un corps-de-garde, le Regiment y fera face, & s'il n'y a pas de corps-de-garde, il fera face à la Maiſon de Ville, ſi le terrein le permet: alors ſi le Regiment a l'épée à la main, le Commandant la fera remettre dans le fourreau; il fera ſortir à la tête du Regiment les timbales & les étendards avec un Cornette ou un Lieutenant au défaut du Cornette, un Brigadier & un Cavalier par compagnie pour les conduire, le Cornette marchera l'épée à la main avec la moitié des Cavaliers, enſuite les timbales & les étendards ſuivis du reſte des Cavaliers auſſi l'épée à la main, & le Brigadier marchant derriere; il les conduira en cet état au quartier du Commandant du Regiment, où il les laiſſera, il fera remettre l'épée aux Cavaliers, & rejoindra le Regiment.

En tems de guerre, il y aura toûjours une garde d'un Brigadier & ſix Cavaliers au logis du Commandant du Regiment, quand il ne ſera pas dans une Place fermée, pour la ſûreté des étendards & timbales.

Quand les étendards ſeront partis, les Maréchaux des logis diſtribueront les billets aux Officiers & aux Cavaliers de leur compagnie, faiſant tirer les Cavaliers, après

près avoir néanmoins donné des billets de préference aux Brigadiers ; le Maréchal des logis tiendra un contrôle du nom des Hôtes de chaque Cavalier qui y ſont logés ; ſi l'eſt dans des cazernes, il ne faut pas faire tirer les billets en détail, mais par chambrée.

Les Officiers qui auront été commandés pour la viſite des fourages & des étapes, ſe trouveront aux diſtributions, de même qu'un Officier-Major ; ſi les fournitures ſe trouvoient mauvaiſes, & que le Magaſnier ou Etapier ne ſe trouvât pas en état d'en fournir de meilleures, alors il en ſera rendu compte au Commandant du Regiment, qui donnera ſes ordres pour qu'il en ſoit pris dans les cabarets ou autres lieux où il s'en trouvera, faiſant donner un reçû de l'Officier-Major à celui chez qui on aura pris la fourniture, de la quantité qui aura été priſe ; obſervant de ne faire prendre ce fourage qu'en préſence du Maire, Syndic ou Conſul, auquel on en ſera dreſſer un procès-verbal.

Quand les Cavaliers auront mis pied à terre, une partie aura ſoin des chevaux, une partie ira au fourage, & l'autre à l'étape, ſi on la donne. Il ſera deffendu une fois pour toute la route, aux Cavaliers d'aller au fourage ni à l'étape en bottes, avec leurs habits, ni leurs cha-

peaux uniformes, chaque Cavalier devant avoir un ſaraut, un bonnet ou vieux chapeau.

Les Officiers des compagnies auront grande attention de ſe trouver à l'heure que les chevaux boiront ou mangeront l'avoine; il faut qu'il y en ait toujours un de preſent à cette heure-là, qu'ils auront ſoin pour cet effet d'indiquer aux Cavaliers, auſquels il ſera deffendu de la devancer.

Quand toutes les diſtributions ſeront faites, un Officier-Major & les Maréchaux des logis iront à l'ordre chez le Commandant du Régiment, qui leur dira l'heure qu'il voudra que le Régiment marche le lendemain, obſervant de ne pas faire marcher trop matin, ce qui ſeroit nuiſible aux chevaux, puiſque les Cavaliers n'auroient pas le tems de les ſoigner avant que de monter à cheval, & ceux qui ſont commandés pour le logement n'auroient pas non plus le tems neceſſaire pour exécuter exactement ce qui a été dit ci-deſſus à leur ſujet; d'ailleurs les chevaux, ſur-tout pendant l'été, ne dorment & ne ſe repoſent que la nuit & le matin, & ſi on les fait marcher de trop bonne heure, ils dépériront en peu de tems; ſi le Regiment loge dans une Place de Guerre, un Officier-Major doit aller ſur la place pour recevoir l'Ordre du Major de la Place.

Il ſera donné une heure, pour que les Cavaliers aillent le matin à leurs chevaux, & que les Officiers de chaque compagnie s'y trouvent, pour les voir panſer, boire & manger l'avoine, & examiner avant que les Cavaliers ſcellent leurs chevaux, s'il n'y en a pas de bleſſés de la veille.

Les Trompettes à l'heure marquée ſonneront le boutte-ſelle chacun dans le Quartier où doit être logée la compagnie dont il eſt; ſi c'eſt dans un endroit où il y a d'autres Troupes & qui ne marchent pas, il ne ſera pas ſonné de boutte-ſelle, & on ſonnera à la place la ſonnerie qui ſera réglée, pour répondre à l'aſſemblée de l'infanterie, à laquelle les Cavaliers iront ſeller leurs chevaux, & une heure après on ſonnera à cheval.

Si le Regiment eſt ſeul dans le Quartier, ou qu'il y ait pluſieurs Regimens qui marchent, il ſera donné une heure pour le boutte-ſelle, qui doit être ſonné deux heures avant la ſonnerie qui ſera réglée pour l'aſſemblée; lorſqu'on ſonnera l'aſſemblée, tous les Cavaliers brideront & chargeront leurs chevaux, afin que quand on ſonnera à cheval, tout le Regiment ſoit prêt en même tems & diligemment, & une heure après à cheval.

Le boutte-ſelle à l'ordinaire ſervira de génerale dans toute la Ca-

valerie ; & pour la ſonnerie qui doit répondre à l'aſſemblée, on fera apprendre aux Trompettes une eſpece de fanfare uniforme, qui ſera auſſi appellée l'aſſemblée ; l'ordre étant donné une fois pour le ſervice de toute la marche, le Major tiendra un contrôle des Officiers du Regiment pour les faire commander tour à tour, & les Maréchaux des logis en tiendront un pour le même effet des Cavaliers de leur compagnie.

Quand on aura ſonné à cheval, un Cornette avec le nombre des Cavaliers marqué ci-deſſus, ira chercher les étendarts chez le Commandant du Regiment pour les conduire au rendez-vous, qui aura été donné la veille pour l'Aſſemblée du Regiment, où chaque étendart rejoindra ſa compagnie, le Cornette & les Cavaliers ſeront toûjours commandés de la veille, & ſe trouveront à un endroit marqué, pour quand on ſonnera à cheval, aller en ordre chercher les étendarts ; le même détachement les reconduira le ſoir chez le Commandant du Regiment.

Quand les étendarts ſeront obligés d'attendre que le Regiment ſoit aſſemblé, pour rejoindre chacun ſa compagnie, ils ſeront mis ſur une ligne, l'Officier à la tête l'épée à la main, ainſi que les Cavaliers qui ſeront ſur la même ligne, moitié ſur la droite & moitié ſur la gau-

e, & le Brigadier ſera derriere les
ndarts.

LX.

Le Commandant deffendra ab- Défenſe pour la chaſſe.
lument la chaſſe, tant aux Of-
iers qu'aux Cavaliers, non-ſeule-
ent pour éviter les plaintes qu'elle
cauſonne, mais encore pour em-
cher les Officiers de ſe diſtraire
leurs fonctions, n'ayant pas trop
tems quand ils veulent l'em-
oyer convenablement; ſi quelque
valier faiſoit du déſordre en che-
in, ou dans le Quartier, il ſera
rié ſuivant l'exigence du cas; il
ra avoir attention à la propreté
Cavalier, & il ſera ordonné tous
jours de ſéjour, que les bottes,
harnois & fourreaux de ſabres,
ent graiſſés, & que les habits
ent houſſés & les chapeaux décro-
ou épouſſetés s'il eſt néceſſaire.
Le Commandant du Regiment
ra prendre par un Officier-Major
certificats de bien vivre de tous
endroits où le Regiment aura
gé, & il les envérra au Secretaire
Etat de la Guerre.
Il y aura toujous un Capitaine
piquet commandé pour vingt-
atre heures, lequel ſera chargé
veiller à tout ce qui eſt preſcrit,
tiendra la main, & en rendra
mpte au Commandant du Regi-
ent.

la ruelle qui ſe trouvera entre les deux culs de lampes ; il y aura du mât de la tente au piquet des chevaux trois pas, le premier piquet ſera mis vis-à-vis du mât de la tente du Maréchal des Logis ; on donnera d'intervalle d'un Regiment à l'autre dix pas, d'une Brigade à l'autre trente pas, & quarante pas de la Cavalerie à l'Infanterie : le pas évalué à trois pieds.

XIII.

Il y aura un autre cordeau de quarante-deux pas de long, pour marquer la place de ſept tentes que chaque compagnie doit avoir préſentement, y compris la tente du Maréchal des logis, qui doit toujours camper à la tête de la Compagnie, dans une tente pareille à celle des Cavaliers de la compagnie dont il eſt.

Pour marquer juſte la queue des camps, un Major de Brigade ayant marqué la tête de ſon camp, à raiſon du plus ou moins de pas qu'on lui aura donné par Eſcadron, il faut avant de répartir le terrein que chaque compagnie doit occuper, qu'il marque auſſi la queue, de même que les Officiers-Majors lui ont fait marquer la tête.

Il ſeroit néceſſaire d'avoir un équerre par Regiment, à ce défaut un livre d'ordre ſuffit.

Avant d'en parler, on croit devoir dire,

dire, qu'il ſeroit néceſſaire qu'il y eût à chaque compagnie une ſiche blanche de ſept pieds de haut, bien droite & ferrée par le bout, avec une petite banderole de couleur au bout pour mieux voir les alignemens.

Le Maréchal des logis de l'Armée ou de la Cavalerie, ayant donné au Major de Brigade le front de ſon camp, il doit marquer la queue à ſoixante pas, comme on va le dire.

Le Major de Brigade poſe à la premiere ſiche plantée pour ſa Brigade, un livre d'ordre par ſon angle, & à l'œil d'un homme qui eſt à pied, lequel alligne le bord dudit livre qui touche la ſiche tout du long de l'alignement de ſa Brigade; & lui par l'autre bord de ce livre qui fait l'angle, regarde où va l'alignement, & y fait poſer une ſiche à dix pas, il fait enſuite de cette ſiche compter cinquante pas, & y planter une troiſiéme ſiche, laquelle ſe doit alligner ſur les deux dont on vient de parler.

Etant pour lors à la queue de ſon camp, il recherche l'alignement avec ſon livre d'ordre ſur les 2. dernieres ſiches qui viennent d'être plantées, & en ſuivant l'alignement que ſon livre lui indique, il fait planter des ſiches conformément à ce qu'il a marqué pour la tête de chaque Eſcadron, obſervant toujours que ce ſoit le même Maréchal des logis qui a compté à la tête qui compte auſſi

à la queue, ſans quoi ſon alignement ne ſera pas juſte, & cela fait, chaque compagnie eſt en état de marquer ſon terrein, comme il ſera dit ci-après.

Il ſera marqué ſur le cordeau ſept pas du mât d'une tente à l'autre; l'Etendart ſera mis à ſix pas en avant vis-à-vis du premier piquet des chevaux; il y aura du mât de la derniere tente des Cavaliers à la cuiſine quinze pas, pour la cuiſine deux & demi ſur cinq de long, de la cuiſine aux Vivandiers dix pas, des Vivandiers à la tente du Lieutenant vingt pas, du Lieutenant au Capitaine vingt pas, de la tente du Capitaine à celle de l'Etat-Major trente pas; s'il y a des forges, elles ſeront placées dans l'alignement des cuiſines.

XIV.

Place de la Garde des Etendarts & des latrines.

La place de la garde des Etendarts ſera marquée à ſix pas en avant de la premiere tente de chaque Regiment.

La place des latrines de la premiere ligne ſera marquée à cent cinquante pas de la tête du camp, & celle de la ſeconde ligne ſera marquée en arriere à ſoixante pas des dernieres tentes des Officiers.

XV.

Eſcorte du campement.

On commandera avec le camp

pement qui eſt marqué ci-deſſus, les gardes ordinaires ; les Officiers qui les commanderont, feront arrêter les Cavaliers, Dragons & autres qui n'y ſeront pas commandés, & les feront conduire au Prevôt, pour y être punis comme Maraudeurs.

XVI.

Les Majors de piquet ſuivront le Maréchal de camp de jour, lorſqu'ils iront poſter autour du camp, les gardes ordinaires, qui doivent former une eſpece de chaîne autour de l'Armée, pour veiller à ſa ſûreté. A méſure qu'on poſtera chaque garde, ils marqueront ſur un état le lieu où elle ſera poſtée, & de quelle Brigade elle ſera, ils en donneront une copie au Maréchal de camp de jour, & une au Maréchal général des logis de la Cavalerie. Etat des gardes ordinaires.

XVII.

L'Alignement du camp ſe regle, ſoit par la droite, ſoit par la gauche, ſur les points des vues qui ont été données par le Général. Le Maréchal général des logis de l'Armée diſtribuera aux Majors cinquante-ſix pas par Eſcadron, pour l'aile droite de la Cavalerie qui marque ſon camp, après quoi l'Infanterie marquera le ſien ; quand celui de l'Infanterie ſera marqué

l'aile gauche de la Cavalerie commencera, pour que tout ſoit bien aligné, à moins qu'on ne ſoit convenu de faire un coude ou un eſpéce de potence.

XVIII.

Reſſerrer ou étendre le camp.

QUAND le terrein obligera de reſſerrer ou étendre le camp, on diminuera ou on augmentera ſur les grands intervalles d'une Brigade ou d'un Regiment à l'autre, & ſur les rues des chevaux, obſervant toujours de ne pas toucher aux treize pas pour les tentes, entre les ruelles deſquelles il doit y avoir une petite rigole pour écouler les eaux.

XIX.

Faire garder le camp marqué, & envoyer au-devant des équipages.

LORSQUE le camp ſera marqué, les Majors ordonneront aux Maréchaux des logis & Brigadiers de campement, d'empêcher que qui que ce ſoit ne paſſe dans le camp marqué, & de faire paſſer les Troupes & les équipages par les grands intervalles.

Chaque Major de campement ira au-devant de ſon Regiment, pour le conduire à la tête du terrein où il devra camper, & un Maréchal des logis ira au-devant des équipages pour les conduire à la queue du camp aux places qui auront été marquées.

XX.

De quelle façon les Brigades doivent être formées.

CHAQUE Brigade de Cavalerie ſera formée, ſoit pour ſe mettre en bataille, ſoit pour marcher, ſoit pour camper ; Sçavoir, le premier Regiment à la droite, le ſecond à la gauche, & les autres alternativement ſe mettront à droite & à gauche dans leur centre.

Dès que chaque Brigade arrivera, les Majors mettront leurs Regimens en bataille à la tête du terrein que chaque Eſcadron devra occuper, ſelon que la Brigade devra camper ; car ſi elle devoit former la gauche d'une ligne, on la mettra en bataille en colonne renverſée, les autres Brigades camperont dans leur ordre naturel.

XXI.

Défenſes & autres devoirs à l'arrivée au camp.

LORSQUE chaque Eſcadron aura été mis en bataille à la tête de ſon camp, on fera défenſe aux Cavaliers de ſortir du camp pour aller au fourage ou au bois, ſans y être conduis en bon ordre par des Officiers ou des Maréchaux des logis commandés pour cet effet : on avertira les Maréchaux des logis des diſtributions qui ſeront faites à leurs compagnies ; alors on fera monter la garde de l'Etendart : on fera partir un Cavalier & les détachemens

XXIV.

Attention des Officiers-Majors & des Compagnies ſur le campement.

Les Officiers des compagnies auront grande attention de faire tendre diligemment les tentes de leurs compagnies, & tiendront la main à ce qu'elles ſoient allignées, tant par le front de bandiere, que par les rues. Les Officiers-Majors auront ſur-tout attention de faire bien alligner les Etendarts, & d'empêcher que perſonne campe dans le grand intervalle.

XXV.

Conduire en bon ordre les Cavaliers aux fourages, au bois & à la paille.

Aussitôt qu'on a mis pied à terre, le premier ſoin qu'on doit avoir, eſt la ſubſiſtance de l'homme & du cheval; on aſſemblera pour cela à la tête du camp, le nombre des Cavaliers que l'on jugera à propos. Il y aura un Officier par compagnie, pour mener les Fourageurs, le plus près que faire ſe pourra du camp; on ne doit ſe pourvoir de fourage que pour le jour & la nuit de l'arrivée dans le camp, à moins qu'il n'en ſoit ordonné autrement par le Géneral.

XXVI.

Il ſe fera un autre détachement de Cavalerie à pied, avec un ou deux Officiers du Regiment pour aller au bois.

Si l'on doit diſtribuer le bois, le fourage & la paille, de même que le pain & la viande, il ſe trouvera des Officiers-Majors commandés pour en faire faire la diſtribution.

XXVII.

Communication & latrines.

Les Officiers-Majors feront faire diligemment les communications néceſſaires, tant pour pouvoir communiquer avec les Troupes à la droite & à la gauche, que pour marcher en avant ou en arriére, ſans avoir égard au tems ni à la fatigue des Cavaliers.

Le terrein dont chaque Regiment eſt chargé, eſt depuis la premiere tente du premier Eſcadron, juſqu'à la premiere tente du Regiment contigu. Pour cet effet, il faut qu'il y ait un outil par chambrée ; ſçavoir une pêle, une pioche, une hache, une ſerpe, &c. dont les Majors ſeront reſponſables.

Ils feront creuſer les latrines & y feront mettre un appui avec une feuillée, ſi cela ſe peut, à la place où elles auront été marquées ; on commandera par corvée pour ces travaux, le nombre de Cavaliers par compagnie néceſſaires, commandés par un Brigadier.

XXVIII.

Logement de

Lorsqu'il ſe trouvera des

maiſons dans le terrein d'une Brigade, & qu'elles n'auront pas été marquées par le Marqueur de l'Armée, le Brigadier, & après lui le Major de Brigade, pourront y loger, tous les autres Officiers ſans exception camperont. Les Majors de Brigade avertiront le Maréchal géneral des logis de la Cavalerie, des Officiers qui ne ſeront pas campés à leurs Troupes, afin qu'ils en rendent compte au Géneral, qui les obligera de camper à leur Regiment.

Brigadier & du Major de Brigade, les autres campés.

XXIX.

Bouchers.

Les Majors dans les Regimens deſquels il y aura des Bouchers établis, auront grand ſoin de les placer dans leur terrein aſſez éloigné, pour qu'ils ne cauſent aucune infection dans le camp ; & pour cet effet, les obliger à enterrer ſoigneuſement les tripailles.

XXX.

Défenſe aux Vivandiers de camper ailleurs qu'à leur Regiment.

Les Majors empêcheront l'établiſſement des Vivandiers des autres Regimens dans le terrein du leur, parce que n'étant plus ſous les yeux de leurs Officiers, ils attirent ſouvent chez eux des filles de mauvaiſe vie qui perdent les Cavaliers, & recelent les vols faits à l'Armée.

XXXI.

De l'ordre que les Majors de Brigade doivent aller chercher.

LES Majors de Brigade iront à l'ordre chez le Maréchal géneral des logis de la Cavalerie, à l'heure qu'il leur aura indiquée, pour écrire l'ordre qu'il leur dictera, ainſi que les détails qui concernent leurs Brigades ; un chacun d'eux ira en faire lecture à ſon Brigadier : après lui avoir donné le mot à l'oreille, il recevra les ordres particuliers que le Brigadier pourroit avoir à donner, touchant la diſcipline & la régularité du ſervice.

XXXII.

L'ordre que les Majors particuliers & les Ayde-Majors iront chercher & donner.

LES Majors & Aydes-Majors particuliers iront à l'ordre chez leur Major de Brigade, qui le leur dictera, avec le détail concernant le ſervice de leur Regiment, & ceux que le Brigadier aura commandés ; de là, ils iront porter l'ordre, le Major au Meſtre de camp, & l'Ayde-Major au Lieutenant-Colonel ; ſi le Colonel eſt abſent, le Major le portera au Lieutenant Colonel, une fois en entrant en campagne, & l'Ayde-Major continuera. Ils leur feront la lecture de l'ordre, & enſuite iront le donner aux Maréchaux des logis de leur Regiment. Défenſes aux Officiers de s'envoyer jamais l'ordre d'un Regiment à un

autre, par un Maréchal des logis, ou toute autre perſonne que par un Officier.

XXXIII.

Diſtribution de l'ordre.

LORSQUE le Major du Regiment voudra diſtribuer l'ordre, il criera, à l'ordre ; les Maréchaux des logis s'aſſembleront à la tente du Major ; il ne ſera jamais permis qu'aux Officiers-Majors & aux Maréchaux des logis d'y entrer ; il ſera pris deux Cavaliers de la garde de l'Etendart, pour être mis en Sentinelle, l'un devant la tente du Major, & l'autre derriere. Ils auront pour conſigne de n'en laiſſer approcher perſonne que des Officiers-Majors & les Maréchaux des logis du Regiment, ou autres faiſant la fonction. Un Officier-Major expliquera aux Maréchaux des logis l'ordre, & ce qu'ils auront à exécuter ; il nommera les Officiers commandés pour monter la garde, pour aller en détachement, & pour remplacer le Piquet, qui ſera commandé le ſoir, & qui ne ſera relevé qu'aux gardes montantes, ainſi que la garde de l'Etendart : enſuite il donnera le mot : chaque Maréchal des logis ira porter l'ordre aux Officiers de ſa Compagnie, & leur donnera le mot chapeau bas à l'oreille, enſuite de quoi il ira expliquer aux Cavaliers de ſa compa-

gnie, chambrée par chambrée, les défenſes, & ce qui aura été ordonné.

XXXIV.

Du tour des Gardes qui commenceront par la tête & par la queue, ainſi que des détachemens ſuivant l'occurrence.

TOUS les détachemens ou gardes d'honneur ſeront commandés par la tête, & celle de fatigue ou corvée par la queuë, en ſuivant exactement par rang de piquet, le tour de rôle, juſqu'à ce qu'on rentre en Garniſon, auquel cas le tour recommence toujours par la tête ou par la queue, ſuivant la nature de la garde.

XXXV.

Du Piquet.

LE Piquet ſera une Garde particuliere commandée par un tour particulier; il ſe relevera toutes les vingt-quatre heures, à la Garde montante; & même le jour de marche, à l'heure que la Garde aura accoûtumé de monter. Le Piquet ſera compoſé d'un Capitaine, un Lieutenant, un Cornette, un Maréchal des Logis par Regiment, & quatre Cavaliers par compagnie.

XXXVI.

TOUT Officier qui étant de Piquet ſera commandé pour un détachement ou garde, ſera réputé avoir fait ſon Piquet pourvû qu'il ait ſorti des gardes ordinaires avec ſon détachement; il ſera relevé à

l'inſtant par un de ſes Camarades; & pour cet effet, le premier à marcher après celui qui eſt de Piquet, ſera obligé de reſter dans le camp. La même regle doit ſervir pour les Cavaliers; celui qui marchera avant d'être nommé pour le Piquet, & dont le tour arrivera pendant ſon abſence, ne ſera pas obligé de le reprendre au retour de ſon détachement, & ſon tour ſera paſſé.

XXXVII.

De quelle façon il faut commander les Officiers ſubalternes.

Les Officiers ſubalternes ſeront commandés par rang de compagnie, & ils commanderont entr'eux par rang d'ancienneté; leurs gardes ou détachemens ſeront commandés comme ceux des Capitaines par la tête ou par la queue, ſelon l'occurrence; leur Piquet ſera commandé par la queue. N'y ayant pas de travailleurs dans la Cavalerie, il y a peu de détachemens à commander par la queue, ſi ce n'eſt dans le cas que l'on fait faire la faſcine à la Cavalerie, & qu'on la lui fait porter à pied dans la tranchée.

XXXVIII.

Tout Officier commandé ſera cenſé avoir fait ſon détachement dès qu'il aura paſſé les gardes ordinaires, ſinon cela ne lui ſera compté pour rien.

XXXIX.

LORSQU'UN Officier ſera le premier à marcher pour être de garde ordinaire, aller en détachement, ou être de Piquet; en ce cas ce ſera la garde ordinaire qui aura la préference, enſuite le détachement. Ces deux rouleront enſemble, le ſecond à marcher ſera détaché, & le troiſiéme de piquet.

XL.

Comment il faut compoſer les chambrées & commander les Cavaliers.

LE bon état d'un Regiment & une bonne partie de ſa diſcipline, dépendent de la façon dont les chambrées des Cavaliers ſont compoſées. Il faut avoir attention que les chefs de chambrée ou de tente, ſoient des gens bien ſages; il faut les rendre reſponſables de l'ordinaire & de ce qui ſe paſſera dans la chambrée; les obliger d'en rendre compte, & les ſoûtenir dans l'autorité qu'on doit leur donner ſur les autres Cavaliers.

XLI.

Défenſes aux Officiers, Maréchaux des logis & Cavaliers du Piquet de s'éloigner du camp

IL eſt expreſſément défendu aux Officiers & aux Cavaliers du Piquet, de s'éloigner du camp de leur Regiment, de ſe déshabiller, même d'ôter leurs bottes, leurs bandoulières, ou leurs épées, afin d'être

de leur Regiment.

toujours prêts à monter à cheval, quand on en aura beſoin. Leurs chevaux doivent être toujours ſellés & prêts à brider diligemment ; pour cet effet, il faut que les Cavaliers ayent toujours les licols à leurs chevaux, ſauf à avoir de plus des bridons ; mais pour regle génerale, nul Cavalier ne marchera jamais hors du camp ſans avoir le licol à la tête de ſon cheval.

Il y aura toujours la nuit alternativement un Officier du piquet à la tête du camp, pour recevoir les ordres des Officiers généraux & de Piquet : Et pour veiller à la ſûreté du camp, il y aura la nuit un Cavalier de Piquet ſans mouſqueton, dans chaque ruë des chevaux, pour avoir attention à ce qui pourroit y arriver, ſoit pour des chevaux qui ſe battent ou qui ſe lâchent, ſoit pour d'autres déſordres qui pourroient arriver.

XLII.

Ronde des Officiers de Piquet.

Les Brigadiers & les Meſtres de camp, & les Lieutenans-Colonels feront chacun une ronde pendant la nuit : le Brigadier réglera l'heure à laquelle chacun d'eux fera ſa ronde ; ils parcoureront non-ſeulement la tête du camp, mais ils paſſeront auſſi entre les deux lignes, afin d'examiner s'il ne s'y commet aucun déſordre.

Si les Piquets ſont hors du camp, ils

ils les examineront pour voir ſi les Officiers y ſont, & ſi le Piquet eſt en état ; pour cet effet, ils demanderont à voir le Piquet d'un tel Regiment, alors la Vedette à environ quinze pas, criera : *Qui vive ?* Il ſera répondu, *France* : Quel Régiment ? *Brigadier, Meſtre de camp de Piquet, ou Lieutenant-Colonel de Piquet.* La Vedette les arrêtera, & criera : *Alte-là.* Alors un Brigadier & un Cavalier de Piquet s'avanceront juſqu'à la Vedette, le Brigadier l'épée à la main, & le Cavalier le mouſqueton haut, & criera : *Avance qui a l'Ordre*, afin de recevoir le mot du Brigadier, du Meſtre de camp, ou du Lieutenant-Colonel de Piquet. Ayant reçû le mot, & les ayant reconnus, le Brigadier retournera au trot en rendre compte au Capitaine du Piquet, lequel aura ſon Piquet à cheval, & l'épée à la main pour ſa ſureté : il s'avancera eſcorté de deux Cavaliers, le mouſqueton haut à ſix pas de la Vedette ; en cet état, il dira : *Avance à l'Ordre* ; Pour lors l'Officier ſuperieur de Piquet s'avancera, & recevra le mot du Capitaine de Piquet, qui enſuite lui fera voir ſon Piquet à cheval, les Officiers à leurs poſtes.

Ils rendront compte le lendemain matin au Géneral, de ce qui ſe ſera paſſé dans le camp pendant leur ronde, & de la vigilance des

Piquets qu'ils auront viſités.

XLIII.

Piquet ſans armes à la tête du camp.

QUAND le piquet eſt dans le camp & qu'on l'appelle à la tête du camp, les Cavaliers doivent ſortir bottés avec leurs bandoulieres & leur épées, mais ſans mouſqueton ; ils ſe mettront entre les deux Etendarts de leur Eſcadron, ſur une même ligne, ſans diſtance, & alignés à la garde de l'Etendart ; les Officiers à la tête, & diſperſés de façon qu'il y en ait à chaque Eſcadron; ſçavoir, le Capitaine au premier Eſcadron, le Lieutenant au ſecond, & le Cornette au troiſiéme ; il n'y aura que les Officiers qui ſalueront. Le Piquet ſortira pendant le jour, lorſque le Géneral de l'Armée, les Princes du Sang & les Princes légitimés de France, les Maréchaux de France, le Géneral de la Cavalerie, le Meſtre de Camp, le Commiſſaire géneral de la Cavalerie, & le Lieutenant géneral de jour, & le Maréchal de camp de jour paſſeront.

Ils ſortiront lorſqu'ils ſeront demandés par le Commandant de la Cavalerie, le Maréchal des logis de la Cavalerie, pour faire voir qu'ils ſont en bon état & prêts à marcher. Les Directeurs & Inſpecteurs généraux pourront auſſi voir les Piquets des Regimens, l'un après

vant qu'ils le jugeront
il n'y aura que ceux
ils verront qui ſe

marcher un
hors de
le champ
, lequel ſera
endemain ma-
ne il auroit été
oir.

cs ne doivent plus ſor-
rmes quand la retraite eſt
, à moins qu'il ne ſoit ex-
ément ordonné.

XLIV.

Ronde de Brigade.

L'OFFICIER-MAJOR de Piquet de chaque Brigade fera une ronde toutes les nuits à l'heure qui lui paroîtra la plus convenable, laquelle ſera appellée ronde de Brigade; il ſera eſcorté d'un Brigadier & de deux Cavaliers de Piquet ayant leurs mouſquetons, il viſitera la Garde des Etendarts de ſa Brigade, pour voir ſi les Brigadiers & leurs Gardes font leur devoir, & s'il y a un Officier du Piquet de chaque Regiment à la tête du camp; il examinera le long du camp, ſi les Sentinelles ſont alertes, il examinera ſi le feu des cuiſines eſt éteint, ſi on ne donne pas à boire chez les Vivandiers, & s'il ne ſe paſſe aucun déſordre. Toutes les gardes

tant du camp que des Etendarts, doivent toujours, tant que faire ſe pourra, avoir du feu pendant la nuit.

XLV.

Devoir du Piquet le jour du décampement.

Le jour du décampement, le Piquet montera à cheval au Boute-ſelle, ſans attendre d'autre ordre, & ſe tiendra à la tête du camp. Il ſera mis des Vedettes à la queue & au flanc du camp du Regiment, afin d'empêcher les Cavaliers & les équipages des Officiers de ſortir du camp que le rendez-vous ne ſoit donné, & qu'ils ne reçoivent ordre de partir avec les Eſcortes commandées pour cela.

XLVI.

Devoir du Piquet pour le jour qu'il n'y a que le ſervice ordinaire.

Le Piquet montera à cheval au point du jour, & ſe mettra en bataille à la tête du camp, où il reſtera juſqu'à ce qu'il ſoit relevé.

Le Piquet qui relevera, montera à cheval quand les Gardes du camp ſeront parties pour aller au rendez-vous général. Le Piquet de chaque Regiment ſe mettra en troupe ſur deux rangs, à la tête du premier Eſcadron du Regiment, les Officiers à la tête, & le Maréchal des logis à la queue, le Trompette à la droite du premier rang: Le piquet qui relevera prendra la gauche du vieux. Le Major de

Brigade viſitera tous les matins les Piquets des Regimens de ſa Brigade ; s'il en trouvoit de négligés, ou que quelque Officier manquât à y être, il en rendra compte à ſon Brigadier & au Maréchal des logis de la Cavalerie, leſquels en informeront le Géneral, & le Commandant de la Cavalerie.

Un Officier-Major fera faire l'Exercice tel qu'il aura été reglé aux deux Piquets de ſon Regiment ; après quoi il les fera rentrer s'il n'en eſt ordonné autrement. Le vieux Piquet ira déſeller, & le nouveau ſe tiendra toujours prêt à marcher.

XLVII.

Il y aura tous les jours un Major de Brigade de Piquet, lequel aſſemblera les Gardes ordinaires & tous les détachemens commandés, aux rendez-vous qui ſont indiqués ; il les mettra en bataille comme ils ſeront campés, la ſeconde ligne à la gauche de la premiere. Il donnera à la Garde montante à chacun des Officiers de jour, & au Maréchal géneral des logis de la Cavalerie, un état des Gardes ordinaires dans lequel il ſera expliqué le lieu où chaque Garde ſera portée, & de quelle Brigade elle eſt. Il les accompagnera dans les tournées qu'ils feront pour viſiter

en leur abſence les Brigadiers feront tous les jours deux appels de leur compagnie, le premier une heure après le Gué ſonné, & le ſecond au point du jour, ils le feront tente par tente, appellant le contrôle à la main, les Cavaliers les uns après les autres, les obligeant de répondre chacun pour ſoi; enſuite ils feront leurs billets d'appel, ſur lequel ils marqueront s'il manque quelqu'un ou non, ils le dateront & ſigneront, & le porteront au Maréchal des logis de Piquet chargé de ramaſſer les billets d'appel; ſi le Piquet étoit hors du camp, il les remettra au Brigadier de la garde de l'Etendart qui les remettra, ainſi que le Maréchal des logis au Major du Regiment.

LII.

Envoyer au Major de Brigade & au Maréchal général des logis de la Cavalerie, les billets d'appel.

Les Majors des Regimens enverront tous les matins à leur Major de Brigade, un billet ſur lequel ils marqueront les Cavaliers de leur Regiment qui auront manqué à l'appel, en expliquant de quelle compagnie ils ſeront, & l'heure à laquelle on ſe ſera apperçu qu'ils ſe ſeront abſentés; s'il n'a manqué perſonne, ils le marqueront également ſur leur billet.

Chaque Major de Brigade enverra de même tous les matins au Maréchal général des logis de la Cavalerie

Cavalerie, un état des hommes de la Brigade qui auront manqué de ſe trouver à l'appel, détaillés par Eſcadrons & par compagnies; & quoique perſonne n'y ait manqué, il ne ſera pas pour cela diſpenſé de le marquer ſur un billet daté & ſigné de lui.

LIII.

Visite des Vivandiers, & faire éteindre les feux.

UNE heure après le Gué ſonné, les Officiers & les Maréchaux des logis de Piquet feront rentrer tous les Cavaliers dans leurs tentes, le Maréchal des logis & le Brigadier de Piquet iront faire ſortir de chez les Vivandiers tous ceux qui pourroient s'y trouver, & leur défendront de donner à boire davantage; ils examineront s'il n'y a pas des filles de mauvaiſe vie ou d'autres gens ſuſpects; en ce cas ils les arrêteront & on les fera conduire au Prévôt; ils feront mettre à la Garde du camp les Cavaliers qui ſeront avec ces filles, enſuite ils viſiteront ſi les feux ſont éteints, & feront éteindre ceux qui ſe trouveront allumés; à minuit & une heure avant le jour ils feront la même choſe.

LIV.

Aſſemblée des gardes.

LES Officiers-Majors de chaque Regiment, aſſembleront au point du jour les Détachemens deſtinés

pour monter la Garde du camp, la Garde de l'Etendart & le remplacement du Piquet ; après les avoir viſités, ils enverront à la tête du Chef de Brigade, ceux qui doivent compoſer les Gardes ordinaires, afin que le Major de Brigade puiſſe les examiner & les faire partir pour ſe rendre au Rendez-vous choiſi pour l'Aſſemblée génerale des Gardes de l'Armée, où le Maréchal général des logis de la Cavalerie doit en faire l'inſpection.

L V.

Monter la garde d'Etendart.

Les Gardes ordinaires étant parties, on fera monter la Garde d'Etendart, qui ſera compoſée, comme il a été dit ci-deſſus, d'un Lieutenant ou Cornette, d'un Brigadier & de trois Cavaliers par compagnie ; elle ſera aſſemblée au centre du premier Eſcadron, & un Officier-Major en fera l'inſpection, & puis la fera marcher par quatre, pour prendre la place de la vieille Garde qui ſera en haye, ayant un Cavalier en Sentinelle avec ſon épée, le mouſqueton n'étant que pour la nuit, le Brigadier & cinq Cavaliers ſeront ſur la droite des Etendarts, & le reſte ſur la gauche.

La vieille Garde voyant venir la nouvelle, marchera quatre pas en avant pour lui ceder la place, & par un demi tour à droite, ſe re-

mettra en haye vis à-vis de la nouvelle, qui défilera pour prendre la place de la vieille ; le Brigadier donnera la conſigne à celui qui le relevera ; on relevera la Sentinelle, après quoi la vieille Garde ſe retirera en défilant par quatre par la droite ou par la gauche, juſques au centre de l'Eſcadron, ou par un à gauche ou à droite par quatre, elle fera face au camp & y rentrera.

Les Cavaliers de la Garde de l'Etendart ſeront nuit & jour bottés, & porteront le mouſqueton ſur le bras gauche, le tenant de la main droite à la poignée de la croſſe ; le Brigadier en marchant portera ſon mouſqueton comme les Officiers d'Infanterie portent leurs fuſils ; & quand il ſera arrêté, il aura le bras droit tendu, tenant le mouſqueton par le bout de la croſſe à terre, & la platine tournée en dehors ; pendant l'inſpection de la nouvelle Garde, la vieille Garde retirera ſes Sentinelles de nuit.

On conſignera au Brigadier de cette Garde, les Cavaliers qui auront mérité le châtiment, & les criminels qui y ſeront conſtitués priſonniers, qui ſeront liés & gardés à vûe.

Le Brigadier & la Sentinelle auſquels ils ſeront confiés en étant reſponſables corps pour corps.

Quand il y aura quelques cri-

minels à la Garde de l'Etendart, ils ſeront gardés par une Sentinelle particuliére armée du mouſqueton.

Quoiqu'il y ait quelques criminels aux Etendarts, cela ne doit pas diſpenſer de les étendre le long du camp, la Garde qui reſte aux Timbales & à l'Etendart de la Meſtre de camp étant ſuffiſante pour les Gardes : ſi le nombre des criminels étoit trop grand, il ſera commandé un détachement particulier pour les garder.

La Sentinelle qui ſera miſe aux Criminels, ſera tirée alternativement de ſix Cavaliers deſtinés à la garde de chaque Etendart ; en cas de marche, elle marchera à la tête du Regiment avec toute l'attention néceſſaire, pour que les Priſonniers n'échappent pas ; en arrivant au camp, la nouvelle Garde de l'Etendart en ſera chargée.

En cas de marche, s'il n'y a pas de Priſonniers, la Garde de l'Etendart rentrera quand le Regiment montera à cheval, & qu'un Cornette ſe ſera préſenté pour faire prendre les Etendarts à des Cavaliers des compagnies dont ils ſont, & eſcortés par deux autres Cavaliers.

LVI.

Pour qui la Garde d'Etendart ſera en haye.

LA Garde d'Etendart prendra les armes & ſera en haye dès qu'elle

appercevra une Troupe armée, juſqu'à ce qu'elle ſoit paſſée & éloignée de ſon poſte. L'Etendart doit prendre les armes.

Elle prendra les armes lorſque le Général de l'Armée, les Princes du Sang, les Princes légitimés, les Maréchaux de France, le Général de la Cavalerie, ou le Commandant de la Cavalerie, les Officiers généraux de jours paſſeront; le Brigadier commandant la Garde de l'Etendart ſaluera du chapeau celui pour qui il fait prendre les armes; il ſera tiré quatre Cavaliers de cette Garde pour compoſer la nuit la Garde du Commandant du Regiment qui aura une Sentinelle à ſa tente; cette Garde ſe retirera aux Gardes montantes, & il n'y reſtera qu'une Sentinelle qui ſera tirée alternativement des Gardes de tous les Etendarts; cette Garde ne ſera donnée qu'au Meſtre de camp, & en ſon abſence au Lieutenant-Colonel. Il faut auſſi qu'il ſoit fourni la nuit de la Garde de l'Etendart une Sentinelle à la tente de celui qui fait le détail du Regiment, pour la ſûreté de l'argent & des Papiers.

LVII.

Les Gardes ordinaires ſeront toujours conduites par un Officier-Major de la Brigade, lequel ne les quittera point que l'Inſpection ne ſoit finie, & que les Gardes ne Gardes ordinaires conduites par un Officier Major.

Déployer les Etendarts le long des Eſcadrons.

Dès que les Gardes ſe
tées & la vieille Garde
darts relevée, le Corn
Lieutenant fera prendre
à la Garde de l'Etendar
rangée en haye : il en la
ſur la droite de l'Etend
Meſtre de camp, & une
à l'Etendart, & marche
dre avec le reſte des E
de la Garde qu'il placer
tivement ; les cinq C
l'Etendart de la gauche
Eſcadron ſe placeront
de l'Etendart, pour le c
le flanc de l'Eſcadron ; les
l'Etendart reſteront avec
queton ſur le bras gauc
qu'à ce que le dernier
ſoit planté ; alors ils po

ERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LIX.

Empêcher les Jeux.

On ne ſouffrira jamais que les Cavaliers établiſſent dans le camp ou aux environs aucun jeu, de quelque eſpéce qu'il puiſſe être ; les Officiers & les Maréchaux des logis de Piquet, viſiteront de tems en tems les lieux qui ſont dans le voiſinage du camp, où l'on pourroit en former, & ils enverront des Patrouilles pour les empêcher & arrêter les Auteurs.

LX.

Défenſes de tirer dans les Détachemens, dans le camp, ni d'aller à la Chaſſe.

Il eſt défendu à tous Cavaliers ſous peine de punition, de tirer dans les Détachemens ni dans le camp ; les Maréchaux des Logis auront ſoin ſi quelque arme ſe mouilloit, de la faire décharger avec un tire-boure ; & s'il arrive qu'il s'en trouve qu'on ne puiſſe pas décharger de cette façon, l'arme ne pourra être tirée qu'en préſence d'un Officier de la compagnie, qui prendra les précautions néceſſaires pour éviter les accidens.

Il eſt pareillement défendu aux Officiers de tirer dans les détachemens, dans le camp la nuit, ni d'aller à la chaſſe

LXI.

Port des Armes des Cavaliers en vedette & en Sentinelle.

UNE Vedette aura toujours *le* mouſqueton haut, le tenant d'une main au-deſſous de la platine, la croſſe appuyée ſur la cuiſſe droite, & le bout un peu panché vis-à-vis l'oreille droite de ſon cheval : le mouſqueton doit être accroché à la bandouliere.

Un Cavalier en Sentinelle doit avoir le mouſqueton poſé ſur le bras gauche, le tenant de la main droite au-deſſous de la platine ; il ne doit point être accroché à la Bandouliere.

Quand un Officier paſſe devant une Sentinelle, ſi la Sentinelle ſe promene, elle doit s'arrêter juſqu'à ce que l'Officier ſoit paſſé.

LXII.

Toutes ſortes de Détachemens ſeront conduits au Rendez-vous par un Officier-Major.

GENE'RALEMENT tous Détachemens, Bivoac ou autres Gardes, ſoit de jour, ſoit de nuit, ſeront conduits au Rendez-vous indiqué par un Officier-Major de chaque brigade, lequel aura attention de voir les armes & tout l'équipage des Cavaliers commandés ; de voir ſi leſdits Cavaliers ſont en état de faire le Service, auſſi-bien que leurs chevaux ; & s'il en trouve qui ne ſoit pas convenable, il les renverra & en fera mettre d'autres à leur place ſur le champ, &

tnira le Maréchal des logis de la ompagnie qui aura eu la négli- ence de commander des Cavaliers t des chevaux point en état, il raminera auſſi ſi les Cavaliers ont u pain & du grain dans la ſai- m, afin que les Commandans qui ſont remiſes ces Troupes pour ller à la guerre, ne ſoient pas bligés d'affoiblir leur détachement, n renvoyant les Cavaliers ou che- aux qui ne ſeroient pas en état e les ſuivre : L'on ne comman- era jamais cinquante Maîtres, ſoit our gardes ou détachemens, ſans u'il y ait un Brigadier.

Ce même Officier-Major de cha- ue Brigade, remettra leſdits Dé- chemens, Bivoacs ou Gardes à Officier chargé de les raſſembler, il ne s'en ira pas qu'il ne les ait l partir, afin de pouvoir répondre ux choſes que le Commandant du étachement, ou le Maréchal géné- l des logis de la Cavalerie, pourroit ouver à redire à la Troupe qu'il ra conduite.

LXIII.

Les Officiers détachés pour les urdes ordinaires qui doivent être ſtées ſur les avenues qui menent camp pour la ſûreté de l'Armée, ſerveront au ſortir du Camp, ſur-tout lorſque le Pays ſera cou- rt, d'avoir une Avant-Garde plus moins forte, commandée par un

Officiers détachés de leur Avant-Garde.

Officier, lequel marchera à une diſtance convenable de la Troupe, ſuivant le terrein, pour n'être pas coupé ; les Cavaliers de l'Avant-Garde auront le mouſqueton haut.

LXIV.

Attention en arrivant au Poſte.

Dès qu'on ſera arrivé à un poſte où on doit relever une vieille Garde, la nouvelle Garde prendra la gauche de la vieille ; toutes les deux auront l'épée à la main. Les Officiers qui devront deſcendre la Garde, donneront exactement la conſigne à ceux qui la monteront. Enſuite les Brigadiers iront poſer les nouvelles Vedettes, & relever les vieilles ; pendant ce tems-là, l'Officier qui montera la Garde, prendra tous les éclairciſſemens néceſſaires de celui qui la deſcendra, ſur-tout ce qui peut contribuer à la ſûreté du poſte.

Quand la vieille Garde ſera partie, l'Officier commendant la nouvelle, s'emparera du poſte, & enverra en même tems un Cavalier monté à ſon Major de Brigade, afin qu'il puiſſe lui envoyer les ordres qui pourront ſurvenir, & que ce Cavalier conduiſe le lendemain la Garde qui devra le relever.

LXV.

Précaution. Le Commandant de la nouvelle

ude tiendra ſa Garde à cheval, s'il pour la ſûre-
: dans un pays couvert, & qu'il té de la Gar-
puiſſe pas voir autour de lui, ce de.
i n'arrive guéres, une Garde de
valerie devant toujours être poſ-
: ſur quelque hauteur, ou dans
e plaine.

S'il peut découvrir à une certaine
ance, il fera mettre un rang pied
terre, qui pourra débrider, &
re paître, & cela alternativement;
ais il reſtera toujours un Officier à
eval, avec le rang qui y ſera.

Il y aura en avant un petit Corps-
: Garde de quatre ou de ſix Cava-
rs commandés par un Officier,
quel mettra une Vedette devant
i. Il aura outre cela des Vedettes
droite & à gauche de ſa troupe,
un Cavalier à pied ſur le derriere
i côté du camp, pour être averti
l vient quelque Officier Géneral
: jour du camp.

S'il y a quelque bois ou haye à
rtée d'eux, il les fera fouiller par
i Brigadier & un Cavalier avant
ie de faire mettre un rang pied à
re, quoique celui qu'il a relevé,
t dû faire fouiller ces endroits-là,
ant que de prendre ſon poſte de
ur.

S'il n'y avoit ni bois, ni haye
tour de lui, il ne laiſſera pas
ie d'envoyer dans la plaine juſqu'à
ie certaine diſtance. Il ſe trouve
ielquefois dans les plaines des ra-
nes qu'on ne voit pas, & qui ſont

très-propres aux embuſcades, & qui n'eſt point ſans exemple.

Si l'on ſe trouve dans un poſte dangereux, il faut que toute la Garde reſte à cheval & mette double Vedette ; s'il n'y en avoit qu'une, elle pourroit déſerter plus facilement, & ſeroit d'ailleurs obligée de quitter ſon poſte, pour venir avertir de ce qu'elle verra.

Les Vedettes doivent toujours être miſes à portée d'être vûes de la Garde.

LXVI.

Viſiter les Vedettes.

QUAND les Vedettes ſeront miſes, chaque Commandant de Troupes, avec ſes Officiers, examinera ſi elles ſont bien placées, ſi elles ſçavent leur conſigne, & s'il n'eſt pas néceſſaire d'en diminuer ou augmenter le nombre, ou de le doubler en cas de beſoin. Quand les Vedettes ſeront doublées, il leur ſera deffendu de parler enſemble, que pour le cas de ſervice. Elles regarderont alternativement de differens côtés ; s'il en déſertoit une, l'autre tirera deſſus pour avertir.

LXVII.

Défenſe de s'écarter du Poſte.

LES Officiers, Maréchaux des Logis & Brigadiers, reſteront aſſiduement à leur poſte le tems de leur Garde ; ils y contiendront exactement les Cavaliers. Il eſt très-expreſ-

ment défendu aux uns & aux au-
es de s'en écarter, ſous quelque
étexte que ce puiſſe être. La peine
: peut être trop ſevere, & tout
i moins de l'interdiction.

Le Commandant de la Garde au-
i ſoin d'avoir communication avec
s Gardes voiſines, pour que rien
e puiſſe paſſer entre elles & lui,
ins être vû.

LXVIII.

Principale conſigne des Gardes ordinaires.

Il ſera conſigné aux Gardes qui eront en avant du camp & ſur les lancs, de ne laiſſer paſſer au de-là ucun Cavalier, Dragon ou Soldat, l'arrêter ceux qui ſe préſenteront, le les envoyer au Prévôt, & d'en donner avis en même tems au Maréchal géneral des Logis de la Cavalerie. Les Gardes qui ſeront poſtées ſur le derriere du camp, auront la même conſigne, à l'exception qu'elles laiſſeront paſſer les Cavaliers, Dragons ou Soldats qui auront un congé ſigné de leur Capitaine, viſé du Meſtre de Camp, ou du Lieutenant Colonel, ou Major du Regiment, en la forme preſcrite par l'Ordonnance.

Il leur ſera auſſi conſigné d'avoir ſoin de reconnoître ceux qui arriveront ; & s'il ſe préſente des étrangers qui méritent attention, en ce cas, il les fera conduire chez le Maréchal géneral des Logis de la Cavalerie.

Au ſurplus, il ne ſera apporté aucun trouble ni empêchement aux allans ni aux venans, pour le commerce & la ſubſiſtance du camp; & il faut au contraire, procurer la liberté & la ſûreté à ceux qui apportent des vivres & des denrées à l'Armée.

LXIX.

De quelle façon il faut aller au Qui-vive.

Les Officiers qui ſeront de Garde ordinaire ou détachés à d'autres poſtes dans le dehors du camp, enverront au Qui-vive deux Cavaliers, dès que les Vedettes avertiront qu'elles voient des Troupes, ou quatre ou cinq perſonnes venir de leur côté. Les deux Cavaliers iront le grand trot, & le mouſqueton haut, à cinquante pas en avant des Vedettes; & quand ils ſeront à portée d'être entendus, ils crieront, *Qui vive?* leur ayant été répondu, *France*, ils demanderont, *Quel Regiment?* Alors, ayant reconnu par la ſeconde réponſe qui ce peut être, il s'en détachera un pour en aller rendre compte au Commandant de la Troupe; l'autre ſe retirera de même au póſte de la Vedette, d'où il criera à la Troupe venant; *Alte-là*, juſqu'à ce que le Commandant de la Troupe lui ait envoyé dire de laiſſer approcher ou paſſer; cet ordre reçu il ſe retirera à la Troupe, après avoir averti ceux qu'il a arrêtés qu'ils peuvent paſſer ou avancer.

LXX.

Commandant de la Troupe
era de la faire monter à cheval
me tems qu'il enverra au Qui-
afin d'être en état de repouſſer
mi, auquel il doit reſiſter juſ-
extrémité; & ſi enfin il voit un
trop ſupérieur, il doit éviter
laiſſer couper ou enveloper,
t avoir attention de ſe retirer
; poſtes d'Infanterie qui peu-
tre à portée de lui. Il enverra
champ au camp avertir que
mi paroît.

Monter à cheval quand on enverra au Qui-vive.

LXXI.

'entrée de la nuit, le Com-
ant de chaque Garde la fera
r à cheval, fera retirer ſes
tes, & ſe retirera au poſte de
archant avec une petite Arrié-
rde. Quand il ſera au poſte de
ſi la ſituation lui permet de
e pied à terre, ou une partie de
upe, il le fera: Il mettra des
tes autour de ſon poſte, & un
corps-de-garde en avant. La
es Vedettes doivent être dou-
, parce que c'eſt l'heure la plus
ode pour la déſertion, & le
e plus ſujet au ſommeil: Il faut
e les Vedettes aſſez proches
qu'il n'y puiſſe paſſer perſon-
ni elles ſans être entendu. Il

Précaution pour la nuit.

faut, autant qu'il eſt poſſible, toûjours faire faire du feu à la Garde, cela occupe les Cavaliers, & les empêche de dormir.

LXXII.

Le Commandant de chaque Garde reglera le tems auquel les Officiers Subalternes & le Maréchal des logis feront tour à tour la Patroüille.

Lorſqu'il faudra faire la Patrouille, celui qui en ſera chargé prendra avec lui deux Cavaliers; & après avoir reçû de l'Officier qui commande, les derniers ordres, il partira, les Cavaliers ayant le mouſqueton haut, bandé & acroché à la bandouliere, ce qui doit toûjours être quand le Cavalier a le mouſqueton haut. Ils marcheront avec le moins de bruit qu'il ſera poſſible, & feront alte de tems en tems pour écouter. Et leur tournée faite, ils s'arrêteront dès que la Vedette les aura fait parler, & leur aura crié alte-là, en attendant qu'un Brigadier, eſcorté par deux Cavaliers, vienne les reconnoître, & recevoir de celui qui commandera la Patrouille, le mot & celui du raliement. D'abord qu'il aura été reconnu on le laiſſera rejoindre la garde avec ſes Cavaliers, & il ira rendre compte au Commandant de ce qu'il aura vû & entendu.

Dans les poſtes expoſés & près de

emi, où l'on veut éviter que
ttes ne ſoient découvertes en
n donnera aux Vedettes &
ui doivent faire la Patrouille,
l muet dont on ſera conve-

LXXIII.

etit point du jour, les Offi- A la déco
tous les Cavaliers monte- verte.
eval, & y reſteront, juſqu'à
découverte ait été faite :
ſera grand jour, on détache
aréchal des logis avec qua-
iers, pour aller faire la dé-
Le Maréchal des logis char-
tte commiſſion ira exacte-
ns tous les endroits qui lui
marqués par ſon Comman-
viſitera tous les lieux cir-
s où l'ennemi pourroit
uer, & par où il pourroit

LXXIV.

ouverte faite, le Comman- Relever les
chaque Garde fera retirer Vedettes.
tes, & ira reprendre ſon
our, ayant attention s'il y
e d'Infanterie dans le cas de
on Poſte de jour, auprès du
y marcher enſemble.
valiers qui doivent relever
es, doivent être conduits
igadier ; le Brigadier doit
e à la main, & les Ca-

valiers le mouſqueton haut en
tant de la Troupe : la même
doit être obſervée par les Cav
qui ſont relevés ; c'eſt-à-dire,
doivent avoir le mouſqueton
juſqu'à ce qu'ils ayent rejoi
Troupe. Si le Brigadier a plu
Vedettes à relever, il faut qu'il
mence par la plus éloignée, &
ramene enſemble tous les Cav
qui ſont relevés. La nouvell
dette doit prendre la gauche
vieille, & le Brigadier doit
grande attention à ce que la c
gne ſoit bien donnée.

LXXV.

Conſigne des Gardes ordinaires pendant la nuit.

Les Gardes ordinaires pe
la nuit ne laiſſeront jamais
aucune troupe allant au camp, q
bien même ils l'auroient par
ment reconnue pour être de
de l'armée ; elles les feront re
l'écart, & ne leur donneront
ge que lorſqu'il ſera grand
elles permettront néanmoins à
ficier qui la commandera, s'i
des nouvelles preſſées, d'alle
d'envoyer un Officier chez le
neral, pour en rendre compt
ne les laiſſeront paſſer de nuit
vec un ordre par écrit du Gé

LXXVI.

Nouvelles

Quand le Commandan

oſte apprendra des nouvelles des nnemis qui meriteront attention, les écrira & les enverra par un prés au Maréchal des logis de la valerie : S'il arrive à ſon Poſte s Déſerteurs, il les fera conduire ez le Maréchal géneral des logis : la Cavalerie par un Brigadier & 1 Cavalier, à moins qu'il ne fût op éloigné, ou qu'il n'y eût pas : ſûreté, auquel cas il les fera rder à vûe, après les avoir fait ſarmer pour les amener avec lui 1 deſcendant la garde ; s'ils arri-oient en grand nombre, il les ra déſarmer avant de les envoyer u Maréchal géneral des logis de 1 Cavalerie.

des Ennemis & des Déſerteurs.

Il eſt défendu à tous Officiers engager un Déſerteur, qu'après ue le Maréchal géneral des logis ui en aura fait obtenir la permiſion du Géneral de l'armée.

LXXVII.

TOUTE Garde poſtée pour la ûreté de l'Armée n'abandonnera amais ſon Poſte, ſous quelque prérexte que ce puiſſe être, qu'après voir été relevée par un autre Détachement, ou ſans un ordre par écrit, ſoit du Géneral, ſoit du Maréchal géneral des logis de la Cavalerie, ſoit du Major de Brigade, à moins qu'un Officier géneral de jour ne vienne les retirer lui-même.

LXXVIII.

Deſcendre la Garde.

Les Officiers de Garde viendront remettre leur Troupe en Bataille l'épée à la main, au centre de la tête du camp de leur Brigade, quand les Troupes ſeront compoſées de tous les Regimens de la Brigade; ou à la tête de leur Regiment, lorſqu'elles ne ſeront point mêlées, ils feront remettre les épées & les feront rentrer.

Ils rendront compte au Commandant de leur Regiment, de leur retour, & des choſes qui mériteront attention.

LXXIX.

Envoyer le mot à l'officier de Garde.

Le Major de Brigade aura ſoin d'envoyer au Commandant de chaque Garde, le mot & le raliement, s'il en a été donné, en écrit & cacheté, par le Cavalier qu'il doit avoir de chaque Garde à l'Ordonnance chez lui, lequel Cavalier, après avoir remis l'ordre au Commandant de la Troupe retournera chez le Major de Brigade.

LXXX.

Viſite des Gardes par les Officiers du Piquet.

Les Brigadiers du Piquet ſe trouveront tous les matins à l'Aſſemblée des Gardes, pour examiner l'état où elles ſeront. Les Me-

ſtres de camp & Lieutenans-Colonels du Piquet, tant de l'ancien que du nouveau, s'y trouveront pareillement, pour y rendre compte de ce qui s'eſt paſſé pendant la nuit, & les autres pour recevoir les ordres des Officiers généraux de jour, s'ils ont à leur en donner.

LXXXI.

Visite des Gardes pendant la nuit par les Officiers généraux.

SI les Officiers généraux de jour viſitent les Gardes ordinaires pendant la nuit, il en ſera uſé à leur égard par les Commandans des Gardes, comme il eſt marqué ci-deſſus, en devoir être uſé à l'occaſion des Officiers de Piquet, viſitant les Piquets hors du camp, à l'exception que l'Officier général de jour pourra faire donner le mot par un Ayde de camp.

LXXXII.

Précaution pour les jours de fourage.

LORSQU'IL y aura un fourage de commandé, on fera dès le ſoir entourer le Regiment de Sentinelles qui ſeront tirées du Piquet; il leur ſera conſigné de ne laiſſer ſortir aucun Cavalier ni Domeſtique, ſans la permiſſion du Capitaine de Piquet.

Les Officiers de Piquet monteront à cheval au point du jour & ſe promeneront autour du camp, pour voir ſi les Sentinelles ſont

leur devoir, & s'il ne ſort perſonne.

On commandera le ſoir même les Gardes & les petites Eſcortes, & les Cavaliers qui devront fourager le lendemain; les Gardes ou Eſcortes deſtinées pour la chaîne du fourage ſeront conduites au Rendez-vous, par l'Ayde-Major du Piquet; on commandera par Regiment une petite eſcorte d'un Cavalier par compagnie, commendée par un Capitaine, laquelle eſcorte marchera à la tête des Fourageurs du Regiment, juſques dans l'enceinte du fourage; & lorſque les Fourageurs ſeront débandés & pied à terre, les petites Eſcortes ſeront raſſemblées ou diſperſées, ſuivant que le jugera à propos le Brigadier ou l'ancien Colonel commendant la Brigade, à moins que l'Officier général faiſant le fourage ne les diſpoſe autrement.

LXXXIII.

Marche des Fourageurs.

LES Fourageurs doivent marcher ſuivant l'ordre qui a été donné à la Brigade, marchant par la droite ou la gauche de la ligne, ſuivant la deſtination des Fourages: Il doit y avoir toujours un Officier à la tête des Fourageurs de chaque compagnie pour les contenir; Il faut avoir attention de ne pas lâcher les Fourageurs qu'ils ne ſoient

arrivés dans l'enceinte du Fourage ; le petites Eſcortes ne doivent pas ſe retirer, que tous les Fourageurs de leur Regiment ne ſoient partis, & le Commandant du Regiment doit avoir la même attention.

LXXXIV.

Devoir du Major de Brigade un jour de fourage.

Le Major de chaque Brigade conduira les Fourrageurs de ſa Brigade au Rendez-vous, dans l'ordre de marche qui aura été reglé pour chaque Brigade.

Les Officiers chargés de conduire les Fourageurs, feront arrêter & conduire au Prévôt les Cavaliers, Dragons, Soldats ou Valets qui voudroient ſe mêler avec les Fourageurs de leur Regiment, pour aller en maraude.

LXXXV.

Défenſes concernant les Fourageurs.

Il eſt très-expreſſément défendu aux Officiers détachés pour l'Eſcorte des Fourages, de mener leurs Fourageurs avec eux, ni d'en ſouffrir aucun de leur Regiment, ni de leur Brigade à la ſuite de leur détachement : Il eſt pareillement défendu de fourager jamais ſans un ordre exprès du Géneral, aucun Château, Fort, Egliſe ou Maiſon Religieuſe. Tout Fourageur qui ſera pris venant du Fourage lorſque les autres iront, ou au-

leurs qu'avec ſa Brigade, ſera mené au Prévôt pour y être châtié. Il eſt ordonné au Major de dénoncer les Fourageurs qui partiront avant l'heure marquée, & de donner au Maréchal des Logis de la Cavalerie, le nom du Cavalier & de la compagnie dont il ſera, ou ſi c'eſt un Domeſtique, le nom de ſon Maître, afin qu'il en rende compte au Général de l'Armée.

LXXXVI.

Aſſemblées des Détachemens de nuit.

LORSQU'ON aſſemblera des Détachemens pendant la nuit, l'Officier-Major qui conduira les Détachemens de ſa Brigade au Rendez-vous, apportera au Major de Brigade de Piquet, l'état de ce qui aura été fourni, & lui rendra compte des Détachemens qu'il aura conduits au lieu déſigné.

LXXXVII.

Détachemens des Majors & Ayde-Majors.

LES Majors de Brigade ne pourront être commandés pour aucun Détachement, leur préſence étant néceſſaire à leur Brigade; de ſorte qu'ils ne marcheront qu'avec leur Regiment ou avec leur Brigade.

Lorſqu'un Brigadier ſera commandé pour quelque Détachement ou autres fonctions, on commandera un Major particulier de la Brigade pour y marcher avec lui.

Les

Les Majors particuliers marche-ont avec leur Meſtre de camp en ed, & les Meſtres de camp dont s Majors ſeront Majors de Briga-e, n'auront avec eux qu'un Ayde-lajor ; les Aydes-Majors marche-ont avec les Meſtres de camp ré-ormés, attachés à leurs Regimens, avec le Lieutenant-Colonel du egiment, & point avec les Lieute-ans Colonels par Commiſſion, ni ec des Capitaines ayant des Com-iſſions de Meſtre de camp de la egence, lorſqu'ils marcheront en dite qualité.

LXXXVIII.

Rentrée d'une Troupe au Camp.

Lorsque le Commandant d'un étachement reviendra au camp, fera faire alte à ſon Avant-Garde, fera mettre ſes Troupes en ba-ille à meſure qu'elles arriveront, iſant faire face à l'ennemi ; dès e ſon Arriére-Garde ſera arrivée, fera défiler devant lui chaque Dé-:hement, qui ſera ſous ſes ordres, ur retourner à leur camp ; il exa-nera s'il n'y manque perſonne, n de faire une réprimende con-nable aux Officiers qui ſe ſeront gligés, & d'ordonner de châtier Cavaliers qui ſe ſeront abſentés ; l en trouve quelqu'un chargé de tin, il le fera arrêter & conduire le champ au Prévôt ; après avoir it l'Arriére-Garde de tout, il ira

rendre compte au Géneral de l'Armée, & enſuite au Géneral ou Commandant de la Cavalerie, & de-là au Commandant de ſon Regiment, du Détachement & des choſes qui mériteront attention.

S'il eſcorte un convoi, il le fera défiler devant lui avant que de renvoyer les Troupes.

LXXXIX.

Mot de ralliement.

TOUT Officier commandant une Troupe ſortant de l'Armée, pour aller ſur les Ennemis afin d'apprendre des nouvelles, donnera un mot de ralliement & même un rendez-vous marqué à ſa Troupe, au cas qu'elle fût rompue, & obligée de ſe retirer avec précipitation.

On donnera auſſi le mot de ralliement aux Patrouilles qui ſortiront d'un Poſte important ou avancé.

XC.

Détachemens demandés.

LORSQUE les Officiers géneraux demanderont un Détachement à une Brigade, le Major de Brigade le fera fournir promptement, & en rendra compte au Maréchal géneral des logis de la Cavalerie.

XCI.

Un Regiment ne

UN Regiment ne pourra jamais monter à cheval dans une Armée

ſans un ordre ou la permiſſion du Géneral, à moins qu'il lui fût ordonné ſur le champ par un Officier géneral de jour, ou par le Commandant de la Cavalerie; alors il montera à cheval diligemment, & le Major de Brigade en avertira ſans retardement le Commandant & le Maréchal géneral des logis de la Cavalerie.

pour ne monter à cheval ſans ordre.

XCII.

S'IL arrive que quelque Officier qui ſera le premier à marcher, ne ſe trouve pas au camp lorſqu'on demandera des Détachemens, l'Officier qui le ſuit marchera à ſa place, ſans que le premier puiſſe eſperer d'aller reprendre le Détachement pour le commander, ſi-tôt qu'ils ſeront en marche & hors du camp, c'eſt-à-dire, hors des Gardes: toutes les fois qu'un Détachement ſera renvoyé du rendez-vous, ou ſans avoir paſſé les Gardes ordinaires de l'Armée, cela ne ſera compté pour rien.

Officiers qui marchent en l'abſence de leurs camarades.

XCIII.

UN Commandant qui ſe trouvera commander un Regiment, en l'abſence du Meſtre de Camp, & du Lieutenant-Colonel, ne ſera pas exempt de marcher, ſi l'on demande un Détachement, & que ce ſoit ſon tour à marcher.

Commandant par hazard.

XCIV.

Rendre compte de l'état du Regiment.

CHAQUE Major donnera tous les mois au Maréchal géneral des logis de la Cavalerie, un état exact de la force de ſon Regiment, & du nombre d'Officiers préſens au camp, avec un autre état des Officiers abſens, dans lequel il ſera expliqué les raiſons qui occaſionnent leurs abſences. Le Maréchal géneral des logis en rendra compte au Géneral de l'Armée, & à celui de la Cavalerie.

XCV.

Conduire les Cavaliers à la paille & au bois.

ON aura attention de faire changer ſouvent de paille aux Cavaliers; & lorſque le Géneral le permettra, ils ne ſortiront jamais du camp, pour y aller, ſans être conduits par des Officiers commandés pour les contenir, les ramener & répondre des deſordres; ils ſeront conduits avec le même ordre au bois; pour cet effet, les Majors de Brigade demanderont au Maréchal géneral des logis de la Cavalerie, un ordre qui indiquera les lieux où la Brigade ira à la paille & au bois.

XCVI.

Conduire les Cavaliers aux legumes.

L'ON obſervera les mêmes précautions, lorſque le Géneral permettra que les Cavaliers aillent

chercher des légumes.

XCVII.

TOUT Cavalier qui ſe trouvera chargé de hardes ou uſtenſiles qu'il apportera de maraude, ſera arrêté & conduit au Prévôt, pour que juſtice en ſoit faite, en conformité des Ordonnances ou des ordres qu'aura donnés le Géneral ; nul Cavalier ne pourra vendre des hardes ſans une permiſſion par écrit du Major de ſon Regiment. Hardes & uſtenſiles.

XCVIII.

LORSQU'IL ſera néceſſaire de tenir un Conſeil de Guerre, le Major de Brigade en demandera la permiſſion au Commandant de la Cavalerie. Cette permiſſion obtenuë, le Major de Brigade en avertira le Brigadier, pour qu'il faſſe aſſembler les Officiers de la Brigade chez le Commandant de la Cavalerie, au jour & à l'heure qu'il aura preſcrite ; Dès que le Conſeil de Guerre aura été tenu, le Major du Regiment ira en rendre compte au Brigadier, enſuite il ira avertir le Maréchal Géneral des logis de la Cavalerie, du Jugement rendu & de l'heure de l'exécution, afin qu'il y faſſe trouver le Piquet que le Géneral trouvera à propos d'y envoyer ; le Major du Regiment donnera une copie Conſeil de Guerre.

de la Sentence au Commandant de la Cavalerie avant l'exécution.

XCIX.

Abſence & congé.

DEFENSE à tout Officier de découcher de l'Armée, ſans une permiſſion par écrit du Géneral; les Majors particuliers avertiront les Majors de Brigade, des Officiers qui découcheront ou s'abſenteront de l'Armée, ſoit avec congé du Géneral, ſoit ſans congé, ſoit qu'ils quittent leur emploi, le Major en informera le Brigadier & le Maréchal géneral des logis de la Cavalerie, qui en rendra compte au Géneral, & au Géneral de la Cavalerie.

Tout Officier qui aura obtenu un congé de Sa Majeſté, ne pourra en profiter ſans l'agrément de ſon Colonel, & la permiſſion du Commandant de la Cavalerie, & de ſon Brigadier.

C.

Domeſtique.

IL eſt très-expreſſément défendu à tout Officier, de prendre à ſon ſervice, ni d'enrôler dans ſa compagnie, le Domeſtique d'un autre Officier pendant le cours de la campagne, ſans un congé en bonne forme de celui qu'il ſervoit.

CI.

Boutte-ſelle

TOUTES les fois qu'on ſonnera

le boutte-ſelle, ſans qu'il ait été ordonné à l'ordre, les Majors de Brigade ſe rendront promptement auprès du Maréchal général des logis de la Cavalerie, pour en recevoir les ordres qu'il aura à leur diſtribuer ; alors, le campement ſe tiendra prêt enſemble à la tête du camp de chaque Brigade, juſqu'à ce qu'on le demande, ce qui ne ſera jamais en criant de main en main ; mais un Officier ira à la premiere Brigade le demander, & de Brigade en Brigade, un Officier ira avertir le campement du rendez-vous où il doit ſe rendre. & décampement impreveû.

CII.

Dès qu'on aura ordonné de mettre les tentes à bas, les Maréchaux des logis, & les Brigadiers, les feront plier diligemment & charger ; ils obſerveront ſi les chevaux ſont bien ſellés, & ſi les Cavaliers ne chargent pas des choſes inutiles. Les Officiers ne s'écarteront pas de leur compagnie, pour être à portée de faire brider diligemment quand on ſonnera à cheval ; & de faire déboucher les Cavaliers des rues, le plus promptement qu'il ſera poſſible, pour ſe mettre en bataille à la tête du camp.

Les Maréchaux des logis conjointement aux chefs de chambrées, auront attention que chaque Cava-

lier raſſemble tout ſon équipage, de crainte qu'il ne s'oublie dans le camp, ni tente, ni marmite, ni autres uſtenſiles. Ils empêcheront qu'ils n'ayent aucune diſpute pour les porter, & feront exactement éteindre les feux.

Lorſque le Major de Brigade fera former les Eſcadrons du chef de Brigade, les Majors des autres Regimens qui compoſent la Brigade exécuteront la même choſe, & tous les Eſcadrons de la Brigade marcheront enſemble en bataille, à environ trente pas en avant de leur camp, où ils feront alte.

CIII.

Se mettre en colonne.

Le Major de Brigade qui devra avoir la tête de la colonne, ſoit qu'on marche par la droite, ſoit qu'on marche par la gauche ou par le centre, demandera à l'Officier géneral chargé de conduire la colonne, de quelle façon il ordonnera qu'on faſſe marcher les Eſcadrons pour les mettre en colonne ; cet ordre donné, les Majors s'avertiront diligemment d'un Regiment à l'autre, & diſpoſeront leurs Eſcadrons ſelon qu'il aura été ordonné. Dès que la Brigade qui devra avoir la tête de la colonne, fera mouvoir ſes Eſcadrons pour ſe mettre en colonne, les autres Brigades exécuteront le même mouvement ſans

aucun retardement, afin que la ligne ſe déploye en même-tems. Si on rompt les Eſcadrons par compagnies avant que de les mettre en colonne, il faut avoir attention avant que de les rompre, de les ébranler en les faiſant marcher quelques pas en avant : ſuivant que le terrein le permettra, on marchera par Eſcadron, par Compagnie, par quatre ou par deux.

CIV.

Poſtes & fonctions des Officiers en marche.

Les Officiers marcheront toûjours à la tête de leurs Compagnies, & les Maréchaux des logis ſur les flancs, pour contenir les Cavaliers dans leurs rangs & diſtances, & les empêcher de parler trop haut ou de chanter.

Il eſt défendu à tout Officier de quitter ſa Troupe, ſans la permiſſion du Commandant.

On obligera les Cavaliers qui auront des beſoins, d'en avertir, & on laiſſera avec eux un Brigadier pour les faire rejoindre diligemment.

Les Officiers-Majors iront continuellement de la tête à la queue de leur Regiment, pour examiner s'il ne va pas trop vîte ; ſi les Officiers ſont à leurs poſtes, & font leur devoir ; ſi les Cavaliers conſervent leurs rangs & leurs diſtances : Ils rendront compte au Commandant du Regiment, des Officiers qui n'auront pas tou-

te l'attention néceſſaire à contenir leurs Cavaliers dans l'ordre convenable.

Il eſt ordonné à tout Officier, tel qu'il puiſſe être, d'arrêter tout Cavalier, Dragon ou Soldat qui ne ſera pas à ſa Troupe, quand même ſon Regiment ſeroit dans la colonne, & de le faire conduire à ſon Regiment, qui le fera châtier.

CV.

Brigade marchant ſeule.

LORSQU'UNE Brigade marchera ſeule, le ſecond Regiment de la Brigade ne pourra prétendre de rouler avec le Chef de Brigade pour avoir l'Avant-Garde tour à tour; les Regimens d'une Brigade ne compoſant enſemble qu'un même Corps, le Chef de Brigade en aura toûjours la tête, à moins que le Commandant de la Brigade ne jugeât néceſſaire pour le bien du Service de Sa Majeſté, de la faire marcher en colonne renverſée.

CVI.

Défenſe de tirer pendant la marche.

IL eſt expreſſément défendu à tout Officier ou Cavalier, de tirer pendant la marche; les Commandans en repondront.

CVII.

Habits des Officiers.

Tous les Officiers, à commencer depuis le Brigadier ayant un Regiment, ſeront en habits, veſtes, houſſes & chapeaux uniformes lorſque leur Regiment ſera à cheval, ou qu'ils ſeront commandés pour quelque fonction que ce puiſſe être, ſans qu'aucun puiſſe s'en exempter.

Il y aura tous les jours un Cavalier d'Ordonnance de chaque Regiment chez le Maréchal général des logis de la Cavalerie.

PROJET D'INSTRUCTION POUR LES EVOLUTIONS DE LA CAVALERIE.

POUR faire marcher avec l'uniformité convenable un Eſcadron, par deux, par quatre, par huit, & par Compagnie, former l'Eſcadron en avant par la droite & par la gauche, le rompre en avant ou en colonne, par Compagnie ou par deux Compagnies, lui faire faire le demi tour à droit ou à gauche par Compagnie, le demi-tour à droit ou à gauche par Cavalier, marcher en colonne par Eſcadron, le mettre en bataille, & faire le demi-tour à droit ou à gauche par Eſcadron, le faire défiler par Compagnie, par quatre & par deux, faire border la haye, & former une Troupe quarrée.

Il faut commencer par établir la maniere dont la Cavalerie doit marcher,

puiſque c'eſt le principe de tous les autres mouvemens qu'elle doit exécuter.

Nous ſommes dans l'uſage de faire marcher les rangs éloignés les uns des autres, & de laiſſer de grands intervalles d'une Compagnie à une autre; cette habitude ne vaut rien, il en réſulte une infinité d'inconveniens; c'eſt ce qu'il faut démontrer.

Prenons le terrein qu'occupent quatre compagnies en colonne ſuivant l'uſage ordinaire.

Il y a trois rangs de chevaux par Compagnie, qui en font douze pour les quatre Compagnies.

On donne trois pas à la longueur d'un cheval, pour les douze, trente-ſix pas.

D'un rang à un autre, ſuivant le dernier Mémoire envoyé au Camp, on preſcrit ſix pas de diſtance, puiſqu'il y eſt dit qu'il faut que quatre Cavaliers puiſſent y paſſer de front.

Il y a deux diſtances de rangs par Compagnie, à ſix pas par diſtance; pour les huit des quatre Compagnies, quarante-huit pas.

On donne d'une compagnie à une autre, l'étenduë du front d'une Compagnie qui eſt de treize pas; pour les trois

diſtances, trente-neuf pas.

Pour les trois rangs des Officiers des trois Compagnies qui ſuivent la premiere, à trois pas par rang, neuf pas.

RE'CAPITULATION.

Pour la longueur des chevaux. . . . . 36. pas.

Pour les intervalles des rangs. 48.

Pour les intervalles des Compagnies. . . . . 39.

Pour trois rangs d'Officiers. . 9.

132. pas.

Suivant ce calcul, le front de quatre Compagnies en colonne eſt de cent trente-deux pas, & le front de ces mêmes Compagnies formant un Eſcadron en bataille, n'eſt que de cinquante-deux, ce qui fait quatre-vingt pas de difference du front de quatre Compagnies en colonne, au front de quatre Compagnies, formant un Eſcadron en bataille.

On peut juger par la quantité de terrein qu'on emploie, combien de tems il faut à un Eſcadron pour ſe former, combien ce même Eſcadron

occupe de terrein quand il défile dans ce même principe, & quelle doit être la multiplication, lorſqu'il eſt queſtion d'une colonne de Cavalerie; pour y remédier, il faut quand on marche par deux, par quatre, par huit, par Compagnie ou par Eſcadron, que les rangs ne ſoient jamais plus éloignés que de deux pas les uns des autres, depuis les pieds de derriere des chevaux du rang de devant aux pieds de devant des chevaux du rang qui ſuit, & que les Officiers de la ſeconde, troiſiéme & quatriéme Compagnie d'Eſcadron quand il marche en colonne, n'ayent de diſtance de leur Compagnie à celle qui la précede, que de la longueur de leurs chevaux, obſervant ſeulement de ne pas marcher ſur les talons des chevaux qui les précedent, ſoit qu'ils marchent par Compagnie, par quatre, ou par deux: Par cette diſpoſition de marche, la Troupe eſt en état de ſe former promptement, ſans que les Cavaliers ſoient obligés de galoper, par la diminution conſiderable de l'eſpace de terrein qu'occuperont les quatre Compagnies en colonne.

RE'CAPITULATION.

Pour les douze rangs de chevaux, ... 36. pas.

Pour les diſtances des rangs des Cavaliers à deux pas par diſtance, ... 16.

Pour les trois diſtances d'une Compagnie à une autre, donnant un demi-pas en avant des chevaux des Officiers, & un demi-pas en arriére, ce qui fait quatre pas, y compris le troiſiéme pas de longueur du cheval de l'Officier, . . . 12.

Fond de l'Eſcadron en colonne par Compagnie, . 84.

Fond de l'Eſcadron en bataille, ... 52.

Reſte, ... 12.

Au lieu de quatre-vingt qu'il reſtoit ci-deſſus.

Quand on marche en colonne par Eſcadron, il faut laiſſer douze pas d'intervalle

valle d'un Eſcadron à l'autre de plus que le front de l'Eſcadron, au moyen deſquels en ſe mettant en bataille par un à droit ou un à gauche par Eſcadron, il ſe trouvera vingt-quatre pas d'intervalle d'un Eſcadron à l'autre, qui eſt le plus convenable, ſoit pour manœuvrer, ſoit pour combattre, à l'exception de la ſeconde ligne, où l'on laiſſe les intervalles les plus grands, pour que la premiere en cas de beſoin puiſſe paſſer à travers ans la rompre; les intervalles des Eſcadrons de la ſeconde ligne doivent être lu front des Eſcadrons.

De ces vingt-quatre pas, quatre ſont mployés par les Trompettes, qui doivent être mis à la droite de l'Eſcadron; l faut que les Officiers d'un Eſcadron oient ſur une même ligne, & qu'ils n'ayent pas la croupe de leurs chevaux lans les rangs des Cavaliers, ainſi qu'il eſt uſité, cela a mauvaiſe grace, & ompt toujours le premier rang, mais l faut qu'il en marche tout près; le Commandant de l'Eſcadron doit ſeul marcher en avant.

Un jour de combat, les Officiers doivent être en même ligne que les Cavaliers, ainſi qu'il ſera marqué dans le projet d'ordre de bataille.

Il faut avoir une grande attention de faire ſerrer les files, & ne pas autoriſer la délicateſſe du Cavalier là-deſſus ; un Eſcadron n'eſt fort qu'autant qu'il eſt uni & ſerré, & ne peut pas bien manœuvrer ſans cela.

Il faut avoir attention auſſi, quand on veut faire tourner une Troupe d'un côté, de ne pas laiſſer tourner la tête des chevaux du premier rang de l'autre côté, il faut que le Cavalier marche en tournant devant ſoi, c'eſt au Commandant à avoir l'œil ſur l'Eſcadron, & à le faire ouvrir ſur la droite ou ſur la gauche, s'il le juge néceſſaire, il vaut mieux qu'un Eſcadron creve que d'être ouvert, ſa force étant dans l'union ; il faut que les Cavaliers du deuxiéme & du troiſiéme rang ſuivent avec promptitude leur chef-de-file de l'aîle qui tourne, ce qui ſe fait en tournant la tête des chevaux de ce côté-là, & en ſerrant la botte du côté oppoſé : on doit avoir attention d'expliquer cela aux Cavaliers, & leur faire comprendre que le mouvement des Cavaliers du premier rang eſt tout different de celui des Cavaliers des deuxiéme & troiſiéme rangs.

Quand on marche par deux, par

quatre, par Compagnie ou par Eſcadron, il faut que les rangs ſoient toujours également ſerrés.

Quand on marche en colonne, par Eſcadron ou par Compagnie, & qu'en marchant on fait un angle, il faut que les trois rangs de la Compagnie ou de l'Eſcadron tournent à la fois; l'aîle du premier rang du côté où l'on tourne, doit faire le pivot ſans marcher en avant, juſqu'à ce que l'aîle qui tourne, ſoit arrivée en droite ligne. Quand on marche par quatre ou par deux, il faut pareillement que le Cavalier du côté où l'on tourne, faſſe le pivot, & que les rangs ſe ſuccedent les uns aux autres avant que de tourner; il faut obſerver pour cela, qu'un Eſcadron fait un corps qui doit mouvoir à la fois, de même qu'une Compagnie, que quatre ou deux Cavaliers forment un rang.

Quand on marche en colonne par Eſcadron, il faut qu'il y ait de diſtance d'un Eſcadron à l'autre, douze pas de plus que le front de l'Eſcadron, au moyen deſquels en ſe mettant en bataille, il y aura vingt-quatre pas d'intervalle d'un Eſcadron à un autre.

Quand on marche en colonne, il

faut toujours ſuivre le chef-de-file par la gauche, & que les Maréchaux des logis marchent ſur la droite de leur Compagnie, ſans quoi, comme on ſe met d'ordinaire en bataille par la gauche, ils ſe trouveroient mêlés avec les Officiers quand l'Eſcadron ſeroit formé.

Quand on marche par quatre ou par deux, & qu'on veut former la Compagnie, ſi c'eſt en avant, le Commandant doit dire : *En avant ſur trois rangs formez la Compagnie.*

S'il veut la former, faiſant face ſur la droite ou ſur la gauche, il doit dire : *Sur trois rangs, à droit ou à gauche, formez la Compagnie.* Alors, il faut que les quatre ou deux premiers Cavaliers tournent ſur le pivot, & que les autres ſe forment promptement à côté ; quand le premier rang eſt formé, il faut que le Commandant le faſſe marcher en avant, pour faire former ſon ſecond & troiſiéme rang.

Quand on marche en colonne par Compagnie, & qu'on veut former l'Eſcadron par la droite ou par la gauche ; pour que l'Eſcadron ſoit formé promptement & avec juſteſſe, il faut, quand le Commandant prononce, *A droite*, *ou*

à gauche, par Compagnie formez l'Eſcadron, que la premiere Compagnie tourne ſur le pivot, & que la deuxiéme, troiſiéme, & quatriéme Compagnie, marchent chacune quatre pas en avant, avant que de tourner pour former l'Eſcadron. La premiere Compagnie étant tournée, doit faire *Alte*, & les trois autres doivent joindre fort vîte; quand les quatre Compagnies ſont jointes, le Commandant de l'Eſcadron le doit faire marcher quelques pas en avant, & puis *Alte.*

Pour former l'Eſcadron en avant, quand le Commandant aura dit: *Formez l'Eſcadron en avant*, il faut que la premiere Compagnie marche bruſquement dix pas en avant, & puis qu'elle faſſe *Alte*, pour donner à la Compagnie qui la ſuit, le terrein néceſſaire pour déboucher & gagner la gauche. Le mouvement de la ſeconde Compagnie qui doit être vif, donnera le terrein néceſſaire pour déboucher à la troiſiéme & à la quatriéme.

Pour faire former les Eſcadrons en avant avec encore plus de juſteſſe & de viteſſe, que ce qui eſt marqué ci-deſſus; il faut à gauche par Compagnie former l'Eſcadron, & puis faire un à

droit par Eſcadron, faiſant marcher les gauches.

Si pluſieurs Eſcadrons marchoient par Compagnie en colonne, les Officiers des Eſcadrons qui ſuivent le premier, ne doivent avoir du dernier rang de la derniere Compagnie de l'Eſcadron, qui les devance, au premier rang de la premiere Compagnie de leur Eſcadron, que douze pas, qui ſeront employés pour les rangs des Officiers & des Trompettes; par cet arrangement, quand les Eſcadrons ſe formeront par un à droit ou un à gauche par Compagnie, il ſe trouvera vingt-quatre pas d'intervalle d'un Eſcadron à l'autre.

L'on a compté ſoixante-quatre pas pour le front de quatre Compagnies en colonne; quand l'Eſcadron eſt formé, il n'occupe que cinquante-deux pas, reſte pour douze pas, leſquels joints aux douze pas de diſtance de la derniere Compagnie d'un Eſcadron à la premiere de l'autre, font vingt-quatre pas, dont quatre étant employés pour les Trompettes qui doivent être à la droite de l'Eſcadron, il en reſtera vingt d'intervalle, qui eſt la diſtance convenable, comme il a été dit ci-deſſus.

Pour rompre l'Eſcadron & le faire mettre par Compagnie en colonne, il faut que le Commandant de l'Eſcadron commande, *Cavaliers en marchant, ſerrez vos rangs, marche* ; il faut que les rangs s'approchent tout contre, & quand l'Eſcadron eſt rompu par Compagnie en colonne, que les rangs reprennent leur diſtance. Quand il a ébranlé l'Eſcadron, il commande, *Alte*, & tout de ſuite, *par Compagnie, à droit, ou à gauche, rompez l'Eſcadron* ; il faut, pour faire ce mouvement avec juſteſſe, que la premiere Compagnie tourne avec viteſſe, & quand elle eſt tournée, qu'elle marche douze pas en avant, pour donner aux Compagnies qui la ſuivent, le terrein néceſſaire pour faire leur mouvement avec vivacité auſſi, ſans quoi, celui des Compagnies qui ſuivent, devient trop lent.

Pour faire un demi tour à droit ou à gauche par Compagnie, il faut que le Commandant diſe à ſes Cavaliers en marchant : *Serrez vos rangs, marche* ; quand l'Eſcadron a fait quatre pas, il faut commander, *Alte, par Compagnie, demi tour à droit.* Quand la premiere Compagnie eſt tournée, il faut qu'elle arrête, & quand le Commandant voit

les quatres Compagnies rejointes, il faut qu'il faſſe marcher l'Eſcadron quelques pas en avant pour le redreſſer, & pour que les Cavaliers reprennent leurs diſtances de rang ; ce mouvement peut être très-utile, quand il eſt bien fait, en ce que les Officiers reſtent à la tête de leur Troupe. Il faut toujours s'en ſervir quand un Regiment eſt à la tête de ſon Camp, & qu'il veut y entrer, parce que par ce mouvement, chaque Compagnie ſe trouve vis-à-vis de ſa rue, au lieu que par la caracole d'Eſcadron, la droite ſe trouve où doit être la gauche.

Il eſt des cas où l'on ſeroit trop preſſé pour faire le demi-tour à droit par Compagnie ; en ce cas, il faut faire le demi-tour à droit par Cavalier, mais il faut alors avoir attention d'envoyer des Officiers pour prendre la tête de l'Eſcadron pour contenir les Cavaliers : Pour faire ce mouvement, il faut que de deux en deux l'un pouſſe ſon cheval un peu en avant, & que l'autre arrête pour avoir la facilité de tourner ; la même choſe doit s'obſerver pour mettre pied-à-terre & pour monter à cheval.

Il eſt des cas à la Guerre, où il eſt à propos

propos de rompre avec précipitation un Eſcadron en deux, comme quand un Eſcadron en a un en tête, & qu'un autre le vient prendre par les flancs; ce mouvement doit ſe faire par le Commandement qui ſuit, *par deux Compagnies à droit ou à gauche, rompez l'Eſcadron, marche*; Pour reformer l'Eſcadron, on fait marcher les deux moitiés d'Eſcadron l'un à l'autre, & quand elles ſont à portée on commande, *par deux Compagnies, à droit & à gauche formez l'Eſcadron*; quand il eſt formé, *Marche*: Il ne faut jamais faire tourner ou rompre un Eſcadron ou une Troupe ſans l'ébranler auparavant; après le mouvement il faut encore faire marcher quelques pas pour le redreſſer, & il faut avoir grande attention quand on fait tourner une Troupe, que l'aîle qui appuye, arrête tout court au commandement, & ne faſſe que tourner à proportion de l'aîle qui marche juſqu'à ce que le tout ſoit en droite ligne du côté qu'on veut tourner, ainſi qu'il a été dit ci deſſus.

Quand on veut loger un Eſcadron par la droite ou par la gauche, il faut toujours le faire par un à droit ou par un à gauche par Compagnie, ou par demi-

Compagnie ; l'on peut auſſi faire faire ce mouvement par quatre, quand les Troupes ſeront bien accoutumées à ce mouvement, ſans quoi, comme il faut compter auparavant, cela ſeroit trop long & ſujet à inconvenient.

Il faut avoir attention de fermer les droites & les gauches des rangs, par des Cavaliers entendus.

Bien des Officiers ſe trouveroient peut-être embaraſſés, s'ils étoient attaqués dans une Plaine par des Huſſarts en nombre ſupérieur : s'ils ne leur faiſoient face que d'un côté, ils ſeroient ſûrement battus ; les Huſſarts ayant pour maxime d'attaquer de tous les côtés, il faut donc leur faire face de toutes parts, ce qui peut ſe faire promptement & ſans confuſion par le commandement qui ſuit : on ſuppoſe une Garde ordinaire ou une Troupe à la Guerre, qui eſt ordinairement de quarante huit Maîtres.

Commandement : *Cavaliers du ſecond Rang, demi tour à droite, marche* ; il faut les faire marcher douze pas, *Alte par ſix de droite & de gauche des deux rangs bordez la haye en flanc*, ce mouvement ne peut ſe faire qu'en faiſant faire bride en main aux ſix Cavaliers de la droite & de la gauche de chaque rang juſqu'à ce

que les flancs ſoient fermés, alors il y aura douze Cavaliers de front à chaque rang; il ne faut jamais faire tirer qu'à bout touchant, & une partie du rang à la fois, & faire recharger d'abord qu'on a tiré; les Officiers doivent ſe diſperſer à chaque rang dans les angles, & le Trompette doit être dans le quarré.

Pour remettre la Troupe ſur deux rangs, il faut commander, *Cavaliers de droite & de gauche des flancs, reprenez vos rangs, Cavaliers du ſecond rang demi tour à gauche, Marche, Alte.*

COMMANDEMENT DES Evolutions marquées ci-deſſus.

Il faut obſerver toutes les fois qu'on veut faire un Commandement, de le préceder, en diſant, Prenez garde à vous.

MArchez deux.
Marchez quatre.

En avant à droit ou à gauche ſur trois rangs formez la Compagnie.

Par Compagnie en avant à droit ou à gauche formez l'Eſcadron, Marche, Alte.

Cavaliers en marchant ſerrez vos rangs, Marche, Alte; par Compagnie démi-tour à droit, Marche, Alte.

Marche, par Cavalier demi-tour à droit ou à gauche, Marche, Alte.

Cavaliers en marchant ſerrez vos rangs, Marche, Alte; par Compagnie à droit ou à gauche, rompez l'Eſcadron, Marche, Alte.

Marche, Alte, par deux Compagnies à droit ou à gauche rompez l'Eſcadron, Marche, Alte.

Par deux Compagnies à droit & à gauche formez l'Eſcadron, Marche, Alte.

Le mouvement par quatre qui a été propoſé, eſt auſſi fort bon à faire apprendre à la Cavalerie, car il rompt les hommes & les chevaux, & les met plus en état d'exécuter les mouvemens par Compagnie & par Eſcadron; pour cet effet, il faut y exercer journellement la Cavalerie, dans les Places aux Gardes, & dans les Camps aux Piquets.

Ordre de Bataille hors les jours de Combat.

LOrſqu'un Régiment ſera à cheval, & qu'il ne s'agira pas de marcher aux Ennemis, chaque Regiment, ſi c'eſt dans un camp, ſera en bataille à trente pas de la tête de ſon Camp, ſur trois rangs de hauteur, les Timbales & les Trompettes à la droite des Eſcadrons; les rangs de Cavaliers ſeront deux pas de diſtance les uns des autres, les Officiers marcheront ſur un rang à la tête du premier rang de leur Eſcadron, le Commandant de l'Eſcadron ſera deux pas en avant des Officiers, les deux Maréchaux des logis des Compagnies du centre à la queue de l'Eſcadron à deux pas du dernier rang, & les deux des Compagnies qui ferment, ſur les flancs de droite & de gauche.

Le Meſtre de Camp ſera à la tête du premier Eſcadron, le Lieutenant-Colonel à la tête du ſecond, & le plus ancien Capitaine au troiſiéme: ſi le Meſtre de Camp ſe trouve abſent, le Lieutenant-Colonel ſe mettra au premier Eſcadron, quoique ſa Compagnie n'y

ſoit pas, le Meſtre de Camp & le Lieutenant-Colonel Commandant, pouvant toujours ſe mettre où ils le jugeront à propos pour le bien du Service; ſi le Meſtre de Camp & le Lieutenant-Colonel ſe trouvoient abſens, le plus ancien Capitaine le placera où il voudra, ſans que ſa Compagnie le ſuive; les Cornettes prendront les Etendarts & ſalueront ſuivant le cas; les Etendarts doivent être dans le premier rang & couverts de cinq Cavaliers par les flancs; le Major ſera à deux pas ſur la droite des Trompettes du premier Eſcadron; ſi c'eſt une Revûe du Général, quand le Général paſſera après l'avoir ſalué de l'épée, la remettra & le ſuivra ſur ſa droite le long du Regiment, pour lui rendre compte des choſes qu'il pourra demander; l'Ayde-Major ſe mettra à la gauche du Commandant du Regiment dans le rang des Officiers, pour être à portée de recevoir ſes ordres; ſi le Général venoit par la gauche, le Major ſe mettra à la gauche: Quand le Regiment ſera des mouvemens, le Major & l'Ayde-Major rouleront à-l'entour pour voir ſi la manœuvre ſe fait bien.

Les Maréchaux des logis doivent de

méme aller d'un rang à l'autre de l'Eſcadron ou de leur Compagnie, pour voir ſi les Cavaliers marchent bien.

Perſonne ne doit ignorer, que quand une Troupe de cinquante Maîtres défile un à un, ſi l'Officier qui la méne n'obſerve pas de marcher à la tête très-lentement, la queue galoppe; & à des Siéges revenant de la faſſine, Amis & Ennemis croient que c'eſt la peur qui les fait galopper.

Il y a pluſieurs ſortes de défilés; Sçavoir, lorſqu'une Armée paſſe une Montagne, on marche par Compagnie & fort près les uns des autres, pour remplir tout le chemin, de même dans les Pays de chauſſées coupées, & où on ne peut marcher en colonne.

Si c'eſt ſur un pont de bateau d'une grande Riviere, on défile par un ou par deux, ainſi qu'il eſt indiqué par ceux chargés de la manœuvre du Pont, crainte de le rompre.

Mais ſi c'eſt à l'Armée & qu'il y ait un défilé ou un gué à paſſer, & qu'un Eſcadron ne puiſſe pas le remplir de front, le premier de la colonne qui arrive à ce paſſage y entre par le centre, les deux aîles de droite & de gauche ſe replient & regagnent de viteſſe

ſoit pas, le Meſtre d[illegible]le eſt paſſé, & tenant-Colonel C[illegible]net.
toujours ſe m[illegible]er cette manœuvre, propos pour [illegible]gs ſoient ſerrés com- Meſtre de [illegible]a combattre, & que lonel ſe r[illegible] qui ſuivent ce premier cien Ca[illegible] de très-près, pour que ſans q[illegible]ou défilé ſoit généralement Corn[illegible]qu'à la fin de la colonne; & falu[illegible]que l'on vient de dire s'obſerve de[illegible]ement, ſa marche ne ſera pas re- c[illegible]ardée.

Lorſqu'un Regiment fait l'Exercice, *& l'on* veut le rompre & le débander, *il faut* envoyer avec eux des Officiers *par* Eſcadron, & leur fixer deux ou *trois* cens pas plus ou moins, pour *que* toutes les Compagnies juſqu'au *bout* de ce terrein, s'abandonnent au galop & ſoient mélées; quand on veut les faire revenir, on fait faire l'appel par les Trompettes; & dès que les premiers commencent à arriver, il faut marcher environ vingt pas très-lentement, pour faciliter aux Cavaliers les moyens de reprendre leurs rangs, leſquels ils doivent avoir repris avant que le Regiment faſſe Alte.

Si on juge à propos de les rompre en avant du Regiment, il ne faut jamais

valiers rentrent par le rang
les Officiers, mais bien
valles des Eſcadrons, & le
ant marche toujours vingt
avant, comme il a été dit ci-

une fois ils ſont bien rompus à cette manœuvre, on peut les exercer d'une troiſiéme façon; ſçavoir, les débander en avant, & qu'à l'appel les Officiers faſſent demi tour à droite & marchent en arriere quand les Cavaliers les rejoindront; il faut la premiere fois les en avertir puiſque les Compagnies ſe trouvent en bataille renverſée, & que celles de droite des Eſcadrons ſe trouvent à la gauche.

Quand la Cavalerie exécutera avec préciſion le peu de mouvemens qui viennent d'être ci-deſſus détaillés, & qu'elle ſçaura bien le maniement de ſes armes, elle ſera invincible, & les Généraux ſeront ſûrs de ce qu'ils voudront entreprendre avec elle. La ſupériorité que la Cavalerie Françoiſe a ſur toutes les autres de l'Europe, tant par la qualité, l'eſpece, & le nombre d'Officiers qu'elle a à la tête de ſes Eſcadrons eſt infinie, il ne lui manque que d'être exercée & diſciplinée, & que ces

mêmes Officiers s'appliquent plus qu'ils n'ont fait la plûpart depuis la paix, donnent l'exemple aux Cavaliers & ſe mettent en état de pouvoir les commander, & faire exécuter chacun en particulier tout ce que deſſus.

Il conviendra d'exercer pied à terre, ſi on le veut, en bas & ſouliers, les Cavaliers à faire les mêmes Evolutions qui viennent d'être preſcrites à cheval.

Les Majors ſeront reſponſables de l'Exercice de leur Regiment, & pour cela le Commandant du Regiment ne pourra leur refuſer de faire monter le Regiment à cheval trois fois la ſemaine.

TITRE XXXIV.

De la néceſſité du Serment pour le payement des Gages & Appointemens des Charges Militaires.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que pluſieurs de ceux qui ſont revêtus de Charges, tant de ſa Couronne & de ſa

Maiſon, que d'autres Charges & Offices, ſoit Militaires de Terre & de Mer, ſoit de Juſtice & de Finances, négligent de prêter le Serment auquel ils ſont tenus, & que les Tréſoriers ou autres Payeurs ont la facilité de payer les Gages, Penſions & Appointemens attribués auſdites Charges, quoiqu'il leur ſoit défendu d'en faire aucun payement, que du jour de la preſtation du Serment : Et Sa Majeſté déſirant empêcher la continuation d'un pareil abus contraire aux bonnes regles & au bien de ſon ſervice ; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Officiers pourvûs de Charges, tant de celles de ſa Couronne & de ſa Maiſon, que de toutes autres Charges & Offices, ſoit militaires de Terre & de Mer ou de Juſtice & de Finances, généralement quelconques, ne pourront en faire les fonctions, ni être payés des Gages, Penſions, Appointemens & autres droits y attribués, que lorſqu'ils auront prêté Serment, ſoit que par les prérogatives de leurs Charges ils doivent le prêter entre les mains de Sa Majeſté, ſoit que la preſtation doive être faite entre les mains d'Officiers ſupérieurs, ou aux

différentes Cours & Juriſdictions du Royaume ; à l'effet de quoi, fait de nouveau Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Gardes de ſon Tréſor Royal, Tréſoriers-Généraux de ſa Maiſon, de l'Ordinaire & Extraordinaire des Guerres, de la Marine, des Galéres, & généralement à tous autres Tréſoriers, Payeurs & Comptables, de payer à l'avenir auſdits Officiers leſdits Gages, Penſions, Appointemens & autres droits, qu'à commencer du jour de l'acte de preſtation de Serment, à peine de radiation, à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté. Et pour l'exécution du préſent Arrêt ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-ſeptiéme Janvier mil ſept cent douze.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, SALUT. Ayant été informé que pluſieurs de ceux qui ſont revêtus de

Charges, tant de notre Couronne & de notre Maiſon, que d'autres Charges & Offices, ſoit militaires de Terre & de Mer, ſoit de Juſtice ou de Finances, négligent de prêter le ſerment auquel ils ſont tenus; & que néanmoins les Tréſoriers & Payeurs ont la facilité de leur payer leurs Gages, Penſions & Appointemens attribués auſdites Charges, quoiqu'il leur ſoit défendu d'en faire aucun payement que du jour de la preſtation de ſerment; Nous avons remedié à cet abus ſi contraire aux bonnes régles & au bien de notre ſervice, par Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, & ordonné que pour l'éxecution d'icelui toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. A CES CAUSES, conformément audit Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſçel de notre Chancelerie, Nous avons ordonné & ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que les Officiers pourvûs de Charges, tant de celles de notre Couronne & de notre Maiſon, que de toute autre Charge & Office, ſoit militaire de Terre & de Mer, ou de Juſtice & de Finances, généralement quelconque, ne pourront en faire les fonctions, ni être payés

des Gages, Penſions, Appointemens & autres Droits y attribués, que lorſqu'ils auront prêté ſerment, ſoit que par les prérogatives de leurs Charges ils doivent le prêter entre nos mains, ſoit que la preſtation doive être faite entre les mains d'Officiers ſupérieurs, ou aux différentes Cours & Juriſdictions de notre Royaume ; à l'effet de quoi Nous faiſons de nouveau défenſes aux Gardes de notre Tréſor Royal, Tréſoriers Géneraux de notre Maiſon, de l'Ordinaire & Extraordinaire des Guerres, de la Marine, des Galéres, & généralement à tous autres Tréſoriers, Payeurs & comptables, de payer à l'avenir auſdits Officiers, leſdits Gages, Penſions, Appointemens, & autres Droits, qu'à commencer du jour de l'acte de preſtation de ſerment, à peine de radiation à moins qu'il n'en ſoit par Nous autrement ordonné SI VOUS MANDONS que ces préſentes, enſemble ledit Arrêt, vous ayez à faire enregiſtrer, & le contenu en iceux faire exécuter de point en point ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles, le dix-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens douze, & de notre Regne le ſoixante-neuviéme.

Nota. *Cet Arrêt ne concerne, à l'égard du Militaire, que les Charges des Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de Provinces, les Gouverneurs des Places, les Commiſſaires des Guerres, & autres qui ſont tenus par leurs Proviſions de prêter ſerment entre les mains du Roi, de M. le Chancelier, ou de MM. les Maréchaux de France.*

Quoique les Mêtres de Camp & autres Officiers des Troupes ſoient tenus de prêter ſerment entre les mains des Commiſſaires, les Tréſoriers ne ſont pas obligés de rapporter l'Acte de prestation de ces ſermens pour autoriſer leurs payemens.

TITRE XXXV.

Réglemens pour les Brevets d'Aſſûrance.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, le Placet préſenté à Sa Majeſté par les nommés Gautier, la Roue & le Blanc, Créanciers & Syndics des

autres créanciers du feu Sr. Marquis de Tilladet, Capitaine des Cent Suiſſes de ſa Garde ordinaire ; contenant que ledit Sr. de Tilladet leur eſt demeuré redevable de pluſieurs ſommes, tant pour marchandiſes par eux fournies, ſuivant leurs parties arrêtées, que pour argent à lui prêté pour l'aider à ſe mettre en équipage la Campagne derniére, ſuivant les obligations dont ils ſont porteurs : qu'ils ont prêté leſdites ſommes de bonne foi, & ſur l'aſſûrance que ledit Sr. de Tilladet leur a donnée, que venant à mourir, ils trouveroient leur ſûreté dans le Brevet de cent mille livres d'aſſûrance ſur ſa Charge, qu'il avoit plû à Sa Majeſté lui accorder le 23. Janvier 1679. qu'il leur a montré, & notamment audit le Blanc l'un des Supplians, qui lui prêta ſix cent Louis d'or avant que de partir ; lequel Brevet s'eſt en effet trouvé ſous le ſçellé, & porte que leſdites cent mille livres ſeroient payées aux Sieurs de Villeromard, le Clerc, & la Jonchere qui avoient avancé pareille ſomme audit Sieur de Tilladet, pour partie de l'achat de ladite Charge : & qu'en cas que ledit Sr. de Tilladet leur payât ladite ſomme de cent mille livres,

vres, & qu'il vînt à ſe défaire de ſa Charge, ou à déceder revêtu d'icelle, aucun n'en pourroit être pourvû ſans avoir payé à lui ou à ſes héritiers ladite ſomme de cent mille livres. Et comme ledit Sr. de Tilladet a payé de ſes deniers dans le mois d'Avril 1688. auſdits Sieurs de Villeromard, le Clerc & de la Jonchere leſdites cent mille livres, comme il eſt juſtifié par leurs quittances, il eſt certain qu'aux termes dudit Brevet les cent mille livres d'aſſurance appartiennent à ſa ſucceſſion, & conſéquemment à ſes créanciers, & qu'ils doivent être payés par le Sieur Marquis de Courtenvaux qui eſt à préſent pourvû de ladite Charge: car encore que Sa Majeſté lui en eût accordé la ſurvivance, il ne peut pas pour cela ſe diſpenſer d'acquitter la ſomme portée par ledit Brevet, lequel eſt demeuré en ſa force & vertu. C'eſt une Charge d'un prix conſidérable que Sa Majeſté a fixée à deux cent mille écus, dont ledit Sieur de Courtenvaux ne doit pas profiter au préjudice des créanciers; & c'étoit ſi peu l'intention du feu Sieur Marquis de Louvois, qu'avant ſon decès il promit de payer audit Sieur de Tilladet une ſomme conſi-

autres créanciers du feu Sr. [illegible] dit Tilladet, Capitaine des [illegible]ans, ſa Garde ordinaire; [illegible]e par- dit Sr. de Tilladet [illegible] ont re- redevable de pluſie[illegible]naire de pour marchandi[illegible]s mettent ſu vant leurs par[illegible] ce qu'il lui argent à lui [illegible]Sieur de Cour- mettre en équ[illegible]leur payer ladi- niére, ſuiva[illegible]mille livres, portée ſont porteu[illegible] puiſqu'il n'a rien payé ſommes d[illegible]e ladite Charge ſe trou- ce que le[illegible] en ſa perſonne, & qu'il en née, q[illegible]e beaucoup plûtôt qu'il n'au- roient [illegible]ſperer ſuivant le cours naturel, cent, [illegible]t Sieur de Tilladet n'avoit pas ge, [illegible]é dans le ſervice, âgé ſeulement acc[illegible]cinquante ans. La Requête dudit le[illegible]ur Marquis de Courtenvaux, ſer- v[illegible]nt de réponſe au Placet qui lui a été communiqué de l'ordre de Sa Majeſté, contenant, que Sa Majeſté a tou- jours établi pour maxime ſur le fait des Charges de ſa Maiſon, qu'une ſur- vivance éteint un Brevet d'aſſûrance, & qu'indépendamment de cette maxi- me, la demande deſdits créanciers n'eſt pas fondée en raiſon, en ce que le Bre- vet d'aſſûrance de cent mille livres qu'ils ont trouvé ſous le ſcellé du feu Sieur de

23. Janvier 1679. porte
vienne ci-après à ſe dé-
e de Capitaine des
céder en poſſeſ-
qu'il ait payé
ard, le Clerc &
me de cent mille
ourra être pourvû, ni
e Charge, qu'après avoir
ieurs de Villeromard, le
. Jonchere, ou à leurs hé-
n cas de décès, ladite ſomme
it mille livres : Et le même Bre-
porte encore, qu'au cas que ledit
ieur de Tilladet, après avoir payé la-
dite ſomme auſdits Sieurs de Villero-
mard, le Clerc & la Jonchere, ou à
leurs héritiers, vienne à ſe défaire de
ladite Charge, ou à déceder en poſſeſ-
ſion d'icelle, perſonne ne pourra être
pareillement pourvû ni reçû en icelle,
ſans lui avoir payé, ou à ſes héritiers,
ladite ſomme de cent mille livres, par
forme de récompenſe de ladite Charge.
Ce cas eſt arrivé, car ledit Sieur de
Tilladet eſt mort quitte envers leſdits
Tréſoriers : il leur paya en 1688. cin-
quante mille livres qu'il leur devoit pour
hors de reſte de ladite ſomme de cent
mille livres : le ſurplus leur ayant été

dérable ſur ledit Brevet. Qu'il eſt dû deux cent mille livres aux Supplians, dont ils perdroient la plus grande partie s'il n'avoit lieu. Ainſi, ils ont recours à la bonté & équité ordinaire de Sa Majeſté, en laquelle ils mettent leur unique eſpérance, à ce qu'il lui plaiſe ordonner que ledit Sieur de Courtenvaux ſera tenu de leur payer ladite ſomme de cent mille livres, portée par ledit Brevet : puiſqu'il n'a rien payé ſur icelui : que ladite Charge ſe trouve avoir paſſé en ſa perſonne, & qu'il en jouit même beaucoup plûtôt qu'il n'auroit pû eſperer ſuivant le cours naturel, ſi ledit Sieur de Tilladet n'avoit pas été tué dans le ſervice, âgé ſeulement de cinquante ans. La Requête dudit Sieur Marquis de Courtenvaux, ſervant de réponſe au Placet qui lui a été communiqué de l'ordre de Sa Majeſté, contenant, que Sa Majeſté a toujours établi pour maxime ſur le fait des Charges de ſa Maiſon, qu'une ſurvivance éteint un Brevet d'aſſûrance, & qu'indépendamment de cette maxime, la demande deſdits créanciers n'eſt pas fondée en raiſon, en ce que le Brevet d'aſſûrance de cent mille livres qu'ils ont trouvé ſous le ſcellé du feu Sieur de

Tilladet, du 23. Janvier 1679. porte qu'en cas qu'il vienne ci-après à ſe démettre de ſa charge de Capitaine des Cent Suiſſes, ou à déceder en poſſeſſion d'icelle, auparavant qu'il ait payé aux Sieurs de Villeromard, le Clerc & la Jonchere, la ſomme de cent mille livres, nul n'en pourra être pourvû, ni être reçû en ladite Charge, qu'après avoir payé auſdits Sieurs de Villeromard, le Clerc & la Jonchere, ou à leurs héritiers, en cas de décès, ladite ſomme de cent mille livres : Et le même Brevet porte encore, qu'au cas que ledit Sieur de Tilladet, après avoir payé ladite ſomme auſdits Sieurs de Villeromard, le Clerc & la Jonchere, ou à leurs héritiers, vienne à ſe défaire de ladite Charge, ou à déceder en poſſeſſion d'icelle, perſonne ne pourra être pareillement pourvû ni reçû en icelle, ſans lui avoir payé, ou à ſes héritiers, ladite ſomme de cent mille livres, par forme de récompenſe de ladite Charge. Ce cas eſt arrivé, car ledit Sieur de Tilladet eſt mort quitte envers leſdits Tréſoriers : il leur paya en 1688. cinquante mille livres qu'il leur devoit pour lors de reſte de ladite ſomme de cent mille livres : le ſurplus leur ayant été

par lui payé lorſqu'il vendit ſa Charge de Maître de la Garde-robe au Sieur Marquis de la Salle : ainſi, en donnant ſa démiſſion à condition de ſurvivance, les trois créanciers dénommés audit Brevet n'y avoient plus d'interêt, puiſqu'ils étoient payés de ladite ſomme de cent mille livres ; & il étoit libre au Sieur de Tilladet d'anéantir ce Brevet ; ce qu'il a fait en retirant un profit bien plus conſidérable par les avantages que le Sieur de Louvois lui a faits à cette occaſion. Les créanciers ſont mal informés quand ils avancent, comme ils le font dans leurs Placets, que le feu Sieur de Louvois avoit promis avant ſon décès au Sieur de Tilladet de lui payer une groſſe ſomme ſur ce Brevet ; & perſonne de ſa famille n'a connoiſſance de cette prétenduë promeſſe. Il eſt vrai que ledit Sieur de Tilladet, après la mort du Sieur de Louvois, fit propoſer à ſa veuve & à ſes enfans de lui payer cinquante mille livres, qui eſt ce à quoi il faiſoit monter toute ſa prétention ſur le Brevet dont eſt queſtion ; mais après qu'ils eurent lû ledit Brevet & deux Contrats paſſés entre leſdits Sieurs de Louvois & de Tilladet, il convint que ſa demande étoit mal fondée, & il n'en fut plus

parlé. Ses créanciers reconnoiſſent qu'il étoit quitte dès l'année 1688. des cent mille livres que les Tréſoriers de l'Extraordinaire des Guerres lui avoient prêtées : il faut qu'ils avoüent auſſi que ledit Sieur de Tilladet, ne devant plus rien auſdits Tréſoriers, a été le Maître pendant ſa vie, de faire de ſon Brevet d'aſſûrance l'uſage qui lui convenoit ; & qu'il n'étoit pas néceſſaire qu'il avertît les créanciers qu'il avoit pour lors, du deſſein qu'il avoit de demander ſa ſurvivance pour ledit Sieur de Courtenvaux ; puiſqu'aucun d'eux n'eſt dénommé dans ce Brevet ; les ſeuls Tréſoriers de l'Extraordinaire des Guerres y étant nommés : Et ledit Sieur de Tilladet ne pouvoit faire de ſon Brevet un meilleur uſage, que de tirer de la démiſſion de ſa Charge, à condition de ſurvivance, beaucoup plus que les cent mille livres que le Roi lui avoit aſſûrées par ce Brevet. C'eſt ce qu'il a fait ; car en donnant la démiſſion de ſa Charge, à condition de ſurvivance au Sieur de Courtenvaux, il en a conſervé les fonctions & les appointemens pendant ſa vie, & il a tiré dudit Sieur de Louvois 320000. livres, & 7500. livres de penſion viagere par chacun an ; ce qui eſt conſtant

par les deux Contrats paſſés entr'eux, le premier du 8. Mars 1688. dans lequel le Sieur de Louvois reconnoît que ledit Sieur de Tilladet lui a délivré ſa démiſſion qu'il a faite entre les mains de Sa Majeſté, de ſa Charge de Capitaine des Cent Suiſſes de la Garde ordinaire du Corps du Roi, & ce à condition de ſurvivance en faveur du Sieur de Courtenvaux : Et ledit Sieur de Louvois, en conſidération de ladite demiſſion, promet & s'oblige de payer dans un mois prochain audit Sieur de Tilladet, 150000. liv. & de lui créer 7500. liv. de rente viagere par chacun an, la vie durant dudit Sieur de Tilladet. Ledit Sieur de Louvois fit compter cette ſomme de cent cinquante mille livres au Sieur de Tilladet le 5. Avril 1688. comme il appert par ſa quittance qui eſt au pied dudit Contrat ; & la penſion viagére lui a été reguliérement payée. Ledit Sieur de Louvois ayant fait ce Contrat avec le Sieur de Tilladet, le Roi eut la bonté d'agréer ſa démiſſion, & fit pourvoir le Sieur de Courtenvaux de la Charge de Capitaine des Cent Suiſſes de ſa Garde ordinaire : & ledit Sieur de Louvois voulant, depuis l'expédition de ces Proviſions encore mieux

reconnoître le plaiſir qu'il venoit de recevoir du Sieur de Tilladet, fit un ſecond Contrat le 2. Mai 1688. portant qu'au cas que le Sieur de Tilladet vienne à déceder, étant encore pourvû de ſa Charge, avant le Sieur de Courtenvaux, la ſucceſſion dudit Sieur de Tilladet ſera déchargée de la ſomme de cent ſoixante-dix mille livres, qui eſt le principal de ſept mille ſept cens vingt-ſept livres de rente, que ledit Sieur de Tilladet avoit conſtitué au profit dudit Sieur de Louvois par Contrat du 7. Février 1673. laquelle ſomme ledit Sieur de Louvois avoit prêtée au Sieur de Tilladet pour acquitter une partie du Brevet d'aſſurance que les héritiers du feu Sieur Comte de Nogent avoient ſur la Charge de Maître de la Garderobe, lorſque ledit Sieur de Tilladet en fut pourvû en 1672. De tout ce que deſſus il réſulte que le Sieur de Tilladet pendant ſa vie, en conſidération de ſa démiſſion, à condition de ſurvivance en faveur du Sieur de Courtenvaux, a touché cent cinquante mille livres, avec ſept mille cinq cens livres de penſion viagére par chacun an; & que ſa ſucceſſion après ſa mort eſt demeurée déchargée de cent ſoi-

xante-dix mille livres en Principal, que ledit Sieur de Tilladet devoit légitimement au feu Sieur de Louvois ; & que par conſéquent, en conſentant à la ſurvivance de ſa Charge en faveur dudit Sieur de Courtenvaux, il a tiré du Sieur de Louvois trois cens vingt mille livres, & ſept mille cinq cens livres de penſion viagére ; ce qui excéde de beaucoup le Brevet d'aſſûrance dont eſt queſtion. C'eſt par ces raiſons que ledit Sieur de Courtenvaux eſpére de la Juſtice de Sa Majeſté, qu'Elle déboutera les créanciers dudit Sieur de Tilladet de la demande qu'ils font contre lui. Autre Requête deſdits créanciers, ſervant de replique à celle dudit Sieur de Courtenvaux, contenant que ledit Sieur de Tilladet avoit payé ſix cens mille livres au Sieur Marquis de Wardes, pour le prix de ſa charge de Capitaine des Cent Suiſſes ; ſçavoir, cinq cens mille livres, provenant de la vente de la Charge de Maître de la Garderobe, & cent mille livres qu'il emprunta des Sieurs de Villeromard, le Clerc & la Jonchere, qu'il a acquittées de ſes deniers. Ainſi ledit Sieur de Courtenvaux doit convenir que ſi le ſieur de Tilladet ſe fût défait

de

de ſa Charge purement & ſimplement, il ne l'auroit pas venduë moins que ladite ſomme de ſix cens mille livres, cette Charge ayant toûjours été eſtimée d'un prix beaucoup plus conſiderable : que ledit Sieur de Louvois n'a payé que la moitié de ce qu'elle valoit, & qu'il n'eſt pas juſte que ledit Sieur de Courtenvaux profite de cent mille écus ; & que les créanciers du Sieur de Tilladet, auſquels il avoit propoſé ſon Brevet pour toute ſûreté, & ſur la foi duquel les uns lui ont fourni de la marchandiſe, & les autres de l'argent comptant pour faire ſon équipage, ſoient ruinés. Ainſi, ils oſent eſperer de la bonté & de l'équité ordinaire de Sa Majeſté, en laquelle ils mettent toute leur eſperance, qu'Elle ordonnera audit Sieur de Courtenvaux de leur payer ladite ſomme de cent mille livres ; & ils ont en cette occaſion d'autant plus de confiance en la bonté de Sa Majeſté, qu'ils ont appris que le Sieur de Tilladet durant ſa maladie s'eſt ſouvenu d'eux, & a ſupplié Sa Majeſté de les faire payer. Ils ne demandent audit Sieur de Courtenvaux, que les cent mille livres portées par le Brevet, qui n'a pas été annulé, n'en étant point parlé dans au-

cun des actes passés lors de sa demission à condition de survivance. Et en effet, ledit Sieur de Tilladet comptoit si fort sur cette somme, que ledit Sieur de Courtenvaux convient lui-même qu'après le decès dudit Sieur de Louvois, ledit Sieur de Tilladet avoit proposé à sa famille de lui payer une somme de cinquante mille livres. Ainsi, on ne peut pas appliquer à l'espéce dont il s'agit, la maxime établie par ledit Sieur de Courtenvaux, qu'une survivance éteint un Brevet d'assurance; parce que cette maxime peut souffrir ses exceptions, selon les conventions ou les circonstances particuliéres, notamment dans des Charges si considérables. Vû aussi les quittances des payemens faits par ledit Sieur de Tilladet, de la somme de cent mille livres portée par ledit Brevet, aux Sieurs de Villeromard le Clerc & la Jonchere. Et tout consideré, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, en conséquence du payement fait par ledit Sieur de Tilladet, de la somme de cent mille livres aux Sieurs de Villeromard, le Clerc, & la Jonchere, dénommés audit Brevet du 23. Janvier 1679. a déclaré & déclare, que ledit Brevet est demeuré nul & caduc à

l'égard des héritiers, créanciers & ayans cauſe dudit Sieur de Tilladet, au moyen de la démiſſion par lui faite ès mains de Sa Majeſté, de ſa Charge de Capitaine des Cent Suiſſes, à condition de ſurvivance accordée par Sa Majeſté audit Sieur Marquis de Courtenvaux; ce faiſant, a débouté les créanciers dudit Sieur de Tilladet des fins & concluſions de leurs Requêtes; leur faiſant défenſes de faire, pour raiſon de ce, aucunes demandes ni pourſuites contre ledit Sieur de Courtenvaux. Et voulant à cette occaſion Sa Majeſté déclarer plus particuliérement quelle eſt ſa volonté ſur les Brevets d'aſſurance des ſommes qu'il lui plaît accorder ſur les Charges de ſa Maiſon, & autres Charges ou Gouvernemens, Sa Majeſté a declaré & déclare, que tous Brevets d'aſſurance qui ont été ou pourront être ci-après accordés ſur le prix deſdites Charges ou Gouvernemens, ſeront & demeureront nuls, au moyen des ſurvivances qui en ont été ou ſeront expediées ſur la démiſſion des Titulaires; ſans que leurs enfans, héritiers ou ayans cauſe y puiſſent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu les ſurvivances, puiſſent être troublés

ni inquietés pour raiſon de ce, par les co-héritiers, créanciers, ou autres, à l'exception néanmoins des créanciers leſquels ſe trouveroient compris & dénommés èſdits Brevets, pour les ſommes qu'ils auront prêtées pour l'acquiſition deſdites Charges ou Gouvernemens ; leſquelles ſommes leur ſeront payées, ſi elles ſe trouvent dûes lors de la démiſſion des Titulaires, à condition de ſurvivance, ou lors de leur decès ; ſans que les Survivanciers puiſſent, ſous prétexte de la ſurvivance à eux accordée, prétendre ſe diſpenſer de payer leſdites ſommes. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le dix-ſeptiéme jour de Novembre mil ſix cens quatre-vingt douze.

Signé, PHELIPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat,

Concernant les Brevets d'aſſurance.

LE ROI ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 17. Novembre 1692. en forme de Reglement ſur les Brevets d'aſſurance des ſommes que Sa Majeſté

accorde ſur les Charges de ſa Maiſon, & autres Charges de pareille nature, ou Gouvernemens, ordonné que tous les Brevets d'aſſurance qui ont été ou pourront être ci-après accordés ſur le prix deſdites Charges ou Gouvernemens, ſeront & demeureront nuls, au moyen des ſurvivances qui ont été ou ſeront expédiées ſur la démiſſion des Titulaires; ſans que leurs enfans, heritiers ou ayans cauſe y puiſſent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu les ſurvivances puiſſent être troublés ni inquiétés pour raiſon de ce, par les cohéritiers, créanciers ou autres, à l'exception néanmoins des créanciers, leſquels ſe trouveroient compris & dénommés èſdits Brevets, pour les ſommes qu'ils auront prêtées pour l'acquiſition deſdites Charges ou Gouvernemens; leſquelles ſommes leur ſeront payées, ſi elles ſe trouvent dûes lors de la démiſſion des Titulaires, ou lors de leur décès, ſans que les ſurvivanciers puiſſent, ſous pretexte de la ſurvivance à eux accordée, prétendre ſe diſpenſer de payer leſdites ſommes. Et Sa Majeſté étant informée que nonobſtant qu'Elle ait ſuffiſamment expliqué ſes intentions en faveur des créanciers

nommés dans leſdits Brevets, on pourroit néanmoins, en y donnant diverſes interprétations, douter que Sa Majeſté ait entendu conſerver auſdits créanciers leur droit pour les ſommes portées par leſdits Brevets, nonobſtant que les Titulaires & les ſurvivanciers vinſſent à déceder, ou à ſe démettre ſans les avoir acquittées; Sa Majeſté a réſolu, pour aſſurer davantage leſdits créanciers, d'interpréter en tant que de beſoin ledit Arrêt: A quoi voulant pourvoir, SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 17. Novembre 1692. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & conformément à icelui, & en l'interprétant en tant que de beſoin, a déclaré & déclare, veut & entend que tous Brevets d'aſſurance de ſommes, qui ont été & ſeront ci-après expédiés ſur le prix des Charges de ſa Maiſon, & autres Charges de pareille nature, ou Gouvernemens, ſoient & demeurent nuls & caducs, au moyen des Proviſions ou Brevets qui ont été ou ſeront expediés à condition de ſurvivance, ſur la démiſſion des Titulaires; ſans que leurs enfans, héritiers ou ayans cauſe y puiſſent rien prétendre,

ſi que ceux qui auront obtenu la ſurvivance, puiſſent être troublés ni inquietés pour raiſon de ce, par les cohéritiers, créanciers ou autres, à l'exception toutefois des créanciers compris & dénommés èſdits Brevets, pour les ſommes qu'ils auront prêtées pour l'acquiſition deſdites Charges ou Gouvernemens; leſquelles, ſi elles ſe trouvent dûes lors de la démiſſion des Titulaires, ou lors de leur décès, ſeront payées auſdits créanciers, ou à ceux qui auront leurs droits; ſans que les pourvûs en ſurvivance, puiſſent ſous prétexte de la ſurvivance à eux accordée, prétendre ſe diſpenſer de payer leſdites ſommes. Ordonne en outre Sa Majeſté, veut & entend que, ſi leſdites dettes ainſi établies par ſes Brevets ſe trouvent encore exiſtantes & non acquittées lors de la démiſſion, ou lors du décès des poſſeſſeurs deſdites Charges ou Gouvernemens, tant Titulaires que Survivanciers, aucun ne puiſſe en être pourvû de nouveau qu'après le payement actuel aux créanciers dénommés èſdits Brevets, ou à ceux qui auront leurs droits, des ſommes pour leſquelles ils y auront été compris, & qui pourront alors leur être dûes; voulant qu'il ne

ſoit expedié aucunes Proviſions ou Brevets deſdites Charges ou Gouvernemens, qu'après qu'il ſera apparu de la quittance deſdites ſommes. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Janvier mil ſix cent quatre-vingt-quatorze.

Signé, PHELYPEAUX.

AUTRE ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant les Brevets d'aſſurance.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil ſon Brevet du 29. Avril 1692. par lequel Sa Majeſté auroit accordé au Sieur Comte de Teſſé une aſſurance de la ſomme de deux cens mille livres, ſur la Charge de Colonel géneral des Dragons, pour lui donner les moyens d'emprunter pareille ſomme de deux cens mille livres, faiſant partie de celle de quatre cens mille liv. qu'il a payée par forme de recompenſe à celui ſur la démiſſion duquel il en a été pourvû, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Brevet; dans lequel,

pour plus grande ſûreté des créanciers qui lui ont prêté ladite ſomme, ils ont tous été nommés & exprimés. Sa Majeſté ayant auſſi vû l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 8. Mai 1692. portant confirmation dudit Brevet, & que les arrerages & interêts qui ſeront dûs auſdits créanciers, juſqu'à l'entier payement des ſommes principales par eux prêtées, ſeroient pris par privilége ſpécial, tant ſur les appointemens attribués à ladite Charge de Colonel général des Dragons, & à eux payés par chacun an par les Tréſoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres, chacun en l'année de ſon exercice, ſur leurs ſimples quittances, que S. M. veut être paſſés & alloués dans les comptes deſdits Tréſoriers; ſans que ledit Comte de Teſſé puiſſe rien toucher deſdits appointemens, pendant qu'il ſera dû quelque choſe auſdits créanciers de leurs arrérages ou interêts; ni même qu'il puiſſe ſe ſervir à l'encontre d'eux d'aucunes Lettres d'Etat, ni Arrêt de ſurſéance; Et Sa Majeſté voulant donner audit Comte de Teſſé de nouvelles marques de la ſatisfaction qu'Elle a des ſervices conſidérables qu'il a encore continué de lui rendre depuis le-

dit tems, & lui faciliter les moyens d'établir la Demoiſelle Marthe-Henriette de Froulay de Teſſé, l'une de ſes filles, par le mariage qui eſt prêt d'être contracté avec le Sieur François-Edouard Colbert, Marquis de Maulevrier, & d'aſſurer la dot qui lui eſt dûe ; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare, veut & entend que toutes les ſommes que ledit Sieur Comte de Teſſé a rembourſées & rachetées de celle de deux cent mille livres portée audit Brevet, ſoit que le rembourſement en ait été fait par ledit Sieur Comte de Teſſé, à ceux même qui ſont dénommés audit Brevet, ou qu'il ait été fait à ceux qui leur ont été ſubrogés, demeurent affectés & hypothéqués pour la dot de la Demoiſelle de Teſſé ; & ce juſqu'à concurrence de la ſomme de cent mille livres, faiſant partie de la dot que ledit Sieur Comte de Teſſé doit lui conſtituer ; conſentant Sa Majeſté, qu'en contemplation & en faveur dudit, mariage, toutes les clauſes & mentions qui ſeront faites par le Contrat à cet effet, ayent leur exécution comme ſi elles étoient inſerées mot à mot au préſent Arrêt ; qu'en conſéquence, ladite De-

moiſelle de Teſſé entre au lieu & place deſdits créanciers rembourſés ; & que juſqu'à ce qu'elle ſoit payée ou rembourſée elle-même du Principal de la ſomme de cent mille livres, elle jouiſſe des arrerages ou interêts d'icelle, tout ainſi qu'il eſt porté audit Brevet du 29. Avril 1692. & audit Arrêt du 8. Mai de la même année, & en la même maniere que feroient ou pouvoient faire ceux qui auront été rembourſés de ladite ſomme de cent mille livres ; ſans que pour quelque prétexte que ce ſoit, ladite ſomme ſoit ſujette à aucun rapport dans la famille ou ſucceſſion dudit Sieur Comte de Teſſé, ni aux hypothéques, dettes ou autres choſes généralement quelconques, attendu que cette ſomme procede de la pure liberalité de Sa Majeſté. Veut à cet effet, qu'en cas que ledit Sieur Comte de Teſſé ſe démette de ladite Charge de Colonel Général des Dragons, ou qu'il décede en poſſeſſion d'icelle, ou autrement, en quelque ſorte & maniere qu'elle puiſſe vacquer, celui qui ſera agréé par Sa Majeſté pour en être pourvû, n'y puiſſe être admis, ni reçû, ni lui être expédié aucunes proviſions, qu'après avoir payé

actuellement & réellement en deniers comptans à ladite Demoiſelle de Teſſé ladite ſomme de cent mille livres, faiſant moitié de celle portée audit Brevet, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; à la charge néanmoins que ſi ladite Demoiſelle de Teſſé décede ſans enfans, ladite ſomme de cent mille livres retournera audit Sieur Comte de Teſſé, ou à ceux qui le repréſenteront. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatriéme jour de Janvier mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit.

Signé, LE TELLIER.

TITRE XXXVI.

Des Commiſſaires & Contrôleurs Ordinaires des Guerres.

ARTICLE PREMIER.

LES Commiſſaires ordinaires des Guerres que Sa Majeſté a créés, & ceux créés par ſes prédeceſſeurs, tant à la conduite des Regimens des Gardes Françoiſes & ſuiſſes, que des Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-

Legers de la Garde de Sa Majeſté, qu'Elle a reſervés, auront la conduite, police & diſcipline des Troupes de Gendarmerie, Cavalerie, Infanterie & Dragons, Françoiſes & Etrangeres, levées & à lever. *Louis XIV. Edit du mois de Décembre* 1691.

II.

ILS rendront compte de leur état au Secretaire d'Etat de la Guerre; feront obſerver auſdites Troupes les Ordonnances, Ordres & Reglemens faits par Sa Majeſté & les Rois ſes prédeceſſeurs, & ceux qui pourront être faits ci-après ſur la diſcipline & police militaire; & ſeront ſous les ordres de Sa Majeſté, employés dans les Armées, Garniſons, Places, & Provinces, tant du dedans que du dehors du Royaume, Pays conquis & à conquerir. *Louis XIV. Ibidem.*

Henry II. à Paris, Novembre 1549. *Article XLII. Charles* IX. *à Saint Germain-en-Laye, Fevrier* 1574. *Article LX. Henry III. à Saint Germain-en-Laye, Fevrier* 1584. *Art. LXXXVI.* Pour l'exécution de nos Ordonnances, commandons aux Comiſſaires & Contrôleurs de nos Guerres, que faiſant les Montres, ils ayent à porter chacun avec ſoi une copie de nos Or-

donnances, pour à leur pouvoir les faire étroitement garder & obſerver, & que devant que proceder au fait deſdites montres, iceux Commiſſaires & Contrôleurs les faſſent lire & publier, pour être entretenues, gardées & obſervées, ſur peine de nous en prendre à eux.

III.

LES fonctions & exercices, profits & émolumens dépendans deſdits Offices de Commiſſaires ordinaires, ne pourront être, ſous aucun prétexte, ſéparés du Titre deſdits Offices, ni donnés ou renvoyés pour un tems ou autrement, à d'autres qu'à ceux qui en ſeront pourvûs. *Louis XIV. Ibidem.*

IV.

LESDITS Offices venant à vacquer par le décès des Titulaires, il y ſera pourvû par Sa Majeſté de perſonnes capables, ſur la ſimple préſentation de la Veuve, Enfans ou Héritiers des décedés, ſans qu'ils ſoient tenus de payer autre choſe que les frais des proviſions & le droit de Marc d'or, ſuivant le Rôle qui en ſera arrêté au Conſeil. *Louis XIV. Ibidem.*

V.

LES pourvûs deſdits Offices pour-

ont prendre le titre & la qualité d'Ecuyer (*) & de Conſeiller de Sa Maeſté, & jouiront, pour eux & leurs Veuves, d'exemptions de Tailles, Subſides, Uſtenſiles & Logemens de Gens de Guerre, du ſervice du Ban & Arriére-Ban, & de toute contribution à icelles; de Tutelle, Curatelles, nominations à icelles, Guet & Garde, & autres charges publiques. *Louis XIV. Ibidem, & Arrêt du Conſeil d'Etat des* 16. *Juin &* 21. *Novembre* 1693.

(*) *Par l'Ordonnance de Charles IX. en Février* 1574. *Art. XLI. & de Henri III. du mois de Février* 1584. *Article XLVI. aucun ne pouvoit être admis aux Offices de Commiſſaires, s'il n'étoit Gentilhomme, & n'avoit ſuivi les Compagnies d'Ordonnances, durant ſix ans au moins.*

Le Roi leur avoit accordé en 1710. *la Nobleſſe héréditaire, mais cette grace a depuis été revoquée par Edit du mois d'Août* 1715. *Art. V. qui revoque toute Nobleſſe accordée par les Charges Militaires, à ceux qui n'en jouiſſoient pas avant l'année* 1689.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Concernant les priviléges des Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres.

Du 16. Juin 1693.

LE Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Edits des mois de Décembre 1691. & Septembre 1692. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, a maintenu & maintient les Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, en tous les droits, privileges, franchiſes & exemptions à eux attribuées par leſdits Edits, & par ceux de création des anciens pourvûs de pareilles Charges: Veut Sa Majeſté, que leſdits Commiſſaires & Contrôleurs en jouiſſent à l'inſtar des Officiers commenſaux de ſa Maiſon, dans les lieux de leurs demeures ordinaires, où leurs biens ſont aſſis ; encore que leſdits Commiſſaires ſoient obligés de faire leur réſidence dans les lieux qui leur ſeront donnés en département, pour y faire le ſervice & les fonctions de leurs Charges, même de l'exemption du ſervice au Ban & Arriere-Ban, & de contribution à iceux. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes á tous Maires, Echevins, Jurats, Capitouls des Villes & Communautés, même aux Baillis, Sénechaux, & tous autres ayant charge d'aſſembler le Ban & Arriere-Ban, & de taxer les

contribuables à iceux, d'impoſer leſdits Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres à aucunes taxes pour raiſon des Charges de Villes & Communautés, de quelque nature quelles ſoient ; de les commander pour le ſervice perſonel du Ban & Arriere-Ban, ni les taxer pour raiſon d'iceux, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

AUTRE ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

Concernant les Priviléges des Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres.

Du 4. Août 1693.

LE Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les pourvûs des Offices de Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, créés par les Edits des mois de Décembre 1691. & Septembre 1692. jouiront auſſi de l'exemtion de tutelle, curatelle, nomination à icelles, guet & garde, & de toutes autres Charges publiques de Ville, quoique non exprimées dans leſdits Edits.

VI.

JOUIRONT en outre, du droit de *Committimus*, à l'inſtar des Commenſaux de la Maiſon de ſa Majeſté, de

tous les droits & priviléges accordés auſdites charges de Commiſſaires, par Sa Majeſté & les Rois ſes prédeceſſeurs; & généralement de tous pouvoirs, facultés, prérogatives, honneurs, prééminences, franchiſes, libertés, places & rangs ci-devant attribués aux pourvûs d'icelles. *Louis XIV. Edit du mois de Décembre* 1691. *& Arrêt du* 7. *Juillet* 1693.

L'Arrêt du 7. *Juillet* 1693. *confirmoit auſſi les Commiſſaires dans la jouiſſance du droit de nouveau ſerment, mais il en ſuſpendoit la perception pendant le cours de la Guerre qui étoit alors: & par ce même Arrêt, Sa Majeſté ſe reſervoit de régler ce droit à la paix, ainſi qu'Elle jugeroit à propos: mais comme il a été attribué par Edit du mois de Mars* 1704. *aux Commiſſaires Provinciaux, excluſivement à tous autres, les Commiſſaires ordinaires ne peuvent plus y prétendre.*

Le Committimus *attribué dans le même Article, ne concerne que les affaires perſonelles deſdits Commiſſaires, & non celles qui naiſſent des fonctions de leurs Charges; Sa Majeſté ayant déclaré par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du* 30. *Avril* 1697. *qu'Elle n'avoit entendu rien innover à ce*

égard par ſon Edit, ni préjudicier à la Juriſdiction de la Connétablie.

VII.

TOUT Commiſſaire des Guerres marchera, en toutes occaſions *, à la gauche du Commandant de la Troupe dont il aura la police ; & prendra ſon logement immédiatement après celui dudit Commandant, tant en route qu'en garniſon. *Louis XIV. Ordonnance du 4. Avril 1664.*

* *En exécution de cet Article, le Commiſſaire Tixier ayant voulu prendre ſéance dans un Conſeil de Guerre tenu à Toulon en 1685. à côté du Commandant ; & ce Commandant ayant prétendu que les Commiſſaires n'avoient nul droit d'entrer au Conſeil de Guerre, M. de Louvois écrivit audit Commiſſaire le 8. Septembre de ladite année, que l'intention du Roi étoit qu'il prît la ſéance par lui prétendue.*

VIII.

DEFEND très-expreſſément Sa Majeſté à tous Gens de Guerre, même aux Gardes & Troupes de Sa Maiſon,

de loger dans les Maiſons, Fermes & Terres appartenantes aux pourvûs deſdits Offices ; & à tous Capitaines, Maréchaux des Logis, & autres Officiers des Troupes, de l'Artillerie, des Vivres, Munitions, & généralement à tous Soldats & Cavaliers, de loger, fourager, ni ſouffrir qu'il ſoit logé & fouragé dans les fermes, terres & maiſons appartenantes aux pourvûs deſdits Offices, quelque part qu'elles ſoient ſituées, ni de prendre ou ſouffrir qu'il ſoit pris & enlevé aucune denrée, ſans leur conſentement ou de leurs gens, ſerviteurs ou fermiers, même en payant, à peine aux Officiers d'être caſſés, & d'être condamnés en leur nom, à la reſtitution & reparation des dommages, & aux Soldats de punition corporelle. *Louis XIV. Edit du mois de Décembre* 1691.

IX.

DE'FEND pareillement Sa Majeſté aux Maires, Echevins, Syndics, Marguillers, Receveurs, Collecteurs, Manans & Habitans des Villes, Bourgs, Villages & Paroiſſes où les maiſons, fermes & terres deſdits Commiſſaires ſeront aſſiſes, & ceux des Paroiſſes voi-

ſines, de nommer, faire nommer, ni donner logement en leurſdites fermes, maiſons & terres, ſous peine d'être reſponſables du dommage ſur la plainte deſdits Commiſſaires, certifiée & ſignée de leur main, & ſelon l'apprétiation qui en ſera faite ſur leur certification, par le plus prochain Juge du lieu où aura été fait le dommage, ou par le Lieutenant de la Maréchauſſée à la Table de Marbre de Paris ; Sa Majeſté ayant mis en ſa ſauve-garde les pourvûs deſdits Offices ; leſquels, pour marque de ladite ſauve-garde, pourront mettre ſur le portail de leurs maiſons, & aux entrées & barriéres de leurs Villages, les Panonceaux & Bâtons Royaux, & faire lire & publier ladite exemtion aux revûes des Troupes, en tels lieux que bon leur ſemblera, à ſon de trompe & cri public. *Louis XIV. Ibidem.*

X.

NE ſeront, leſdits Commiſſaires tenus de prêter ſerment ailleurs qu'ès mains des Maréchaux de France ; auſquels, ou à l'un d'eux ſur ce requis, ils feront apparoir de leurs bonnes vie & mœurs, religion & âge, qui ſera reputé competant, pourvû qu'ils ſoient

dans leur vingt-cinquiéme année ; ſans qu'ils ſoient tenus de ſe faire recevoir en aucune Cour ſupérieure. *Louis XIV. Ibidem.*

XI.

TROUVE bon Sa Majeſté, que leſdits Commiſſaires puiſſent commettre à l'exercice de leurs Charges, toutes fois & quantes il leur plaira, telles perſonnes capables qu'ils choiſiront avec l'agrément de Sa Majeſté. *Louis XIV. Ibidem.*

XII.

AU cas que le même département ſe trouve accordé à pluſieurs Commiſſaires ou Contrôleurs des Guerres, ſoit par un, ſoit par différens Maréchaux de France, Généraux d'Armée, Intendans, Contrôleurs-Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, & autres ayant droit de donner des departemens ; Veut Sa Majeſté que ceux deſdits Commiſſaires & Contrôleurs qui n'auront été payés de leurs Taxations, à cauſe des ſuſdits départemens, ne puiſſent en faire aucune demande auſdits Tréſoriers ou leurs Commis, ni les faire condamner au payement d'icel-

les ; en faiſant par leſdits Tréſoriers apparoir du payement par eux fait deſdites Taxations, à d'autres Commiſſaires & Contrôleurs ayant le même département, ſauf auſdits Commiſſaires & Contrôleurs leurs recours les uns à l'encontre des autres, pour la reſtitution qui ſe devra faire deſdites Taxations, à leurs riſques & fortunes : & ſans pouvoir prétendre répetition à l'encontre deſdits Tréſoriers, en cas d'inſolvabilité de la part des Commiſſaires & Contrôleurs condamnés à reſtitution deſdites Taxations. *Louis XIV. Déclaration du mois de Janvier* 1660.

XIII.

LESDITS Tréſoriers ne pourront être pareillement condamnés de payer aucunes Taxations aux Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, qui n'auront pris les départemens des Maréchaux de France ou Contrôleurs-Généraux des Guerres, quelques ſommations & proteſtations que leſdits Commiſſaires puiſſent prétendre avoir été faites à leur requête pour cet effet ; ſauf à eux leur recours, comme dit eſt, à l'encontre des Commiſſaires & Contrôleurs qui auront reçu leſdites Taxa-

tions. *Louis XIV. Ibidem.*

Les deux Articles précedens ne concernent que les taxations employées dans l'état des Garniſons ordinaires, ſous le nom de Commiſſaires & Contrôleurs départis pour faire les Montres & Revûes deſdites Garniſons, ou des Compagnies de Gardes des Gouverneurs-Généraux compris audit Etat. Ces départemens ſont ſans fonctions, & les taxations y attribuées, ſont des mortes-payes qui dépendent des Maréchaux de France; pour les Commiſſaires; & les Contrôleurs-Généraux, pour les Contrôleurs des Guerres.

Quant aux gages & appointemens des Commiſſaires des Guerres, & à ceux des Contrôleurs, ils ſont payés à l'Ordinaire & Extraordinaire des Guerres, ſur les Etats de Sa Majeſté, ſignés par le Secretaire d'Etat de la Guerre, & ſur les ſimples quittances des proprietaires.

XIV.

A l'égard des Contrôleurs des Guerres anciennement créés, que Sa Majeſté a confirmés en poſſeſſion de leurs Offices, & de ceux qu'Elle a créés de nouveau pour tenir Regiſtre & Contrôle des Montres & Revûes de ſes Troupes; Veut Sa Majeſté, qu'ils joüiſſent

ſent des Privileges, Exemptions, droits de *Committimus*, & autres attachés auſdits Offices, nonobſtant toutes revocations auſquelles Sa Majeſté a dérogé; enſemble de l'héredité deſdits Offices, de l'exemption de Tailles, Uſtenſiles, Subſides & Logement des Gens de Guerre. *Louis XIV. Ibidem.*

XV.

LESDITS Contrôleurs prêteront ſerment entre les mains des Contrôleurs-Géneraux de l'Ordinaire des Guerres & Gendarmerie de France; leſquels pourront commettre le plus prochain Juge Royal de la demeure deſdits Contrôleurs, pour proceder à leurs receptions, faire l'information de leurs vie, mœurs & Religion, leur faire prêter le ſerment accoutumé; & du tout faire mention ſur le repli des Proviſions, ainſi que leſdits Contrôleurs-Géneraux pourroient faire. *Louis XIV. Arrêts des* 30. *Juin &* 21. *Novembre* 1693.

XVI.

L'AGE pour la reception deſdits Contrôleurs, ſera reputé competant lorſqu'ils ſeront entrés dans leur vingt-cinquiéme année; & ils ſeront exemts,

ainſi que les Commiſſaires, de ſe faire recevoir en aucune Cour ſuperieure. *Louis XIV. Edit de Decembre* 1691.

XVII.

QUANT aux Gages, Taxations & Appointemens deſdits Commiſſaires & Contrôleurs, ſelon la Declaration du 15. Janvier 1707. Chacun des cent quarante Commiſſaires ordinaires, qui aura financé pour ſa Charge, la ſomme de cinquante-cinq mille livres, à laquelle nous les avions fixées, jouira de deux mille deux cens livres de Gages, tant anciens que nouveaux, çi . . . . . 2200. liv.

Appointemens. . . . . 3000. liv.

Ceux deſdits Commiſſaires qui n'ont financé que 33000. l. d'ancienne finance, auront pour gages. . . . . 1320. liv.

Ceux qui ont financé 40000. liv. auront pour gages. . . . . 1600. liv.

Et pour appointemens. . . 3000. liv.

Les Commiſſaires n'ont des appointemens que quand ils ſont employés.

Six Commiſſaires des Gardes Françoiſes;

SÇAVOIR,

Le premier pour gages anciens & nouveaux. . . . . 5300. liv.

Taxations. . . . . 400. liv.

Paye de 10. livres 15. ſols dans chacune des XXXIII. Compagnies. . . . . 4257. liv.

Le 2e. pour anciens gages.. 5040. liv.

Taxations. . . . . 400. liv.

Droits des trois payes de vingt-cinq livres par mois... 900. liv.

Le 3^e. pour anciens & nouveaux gages. . . . . 840. liv.

Taxations. . . . . 400. liv.

Droit d'une paye de vingt-cinq livres. . . . . 300. liv.

Le 4^e pour anciens & nouveaux gages. . . . . } *Idem.*
Taxations & paye. . . }

ainſi que les Commiſſaires, . . . 40. liv.
recevoir en aucune Cour . . . 400. liv.
Louis XIV. Edit de Dece . . . nq.

XVI . . . 300. liv.
. . . . . 740. liv.
. . . . . 400. liv.

QUANT au
Appointemens
Contrôleurs,
15. Janvier
quarante C
aura finar
me de
laquel
de
Ga
ci

aire à la conduite du Re-
Gardes Suiſſes, qui a acquis
Charges.
. . . . . 5400. liv.
ions des quatre char-
. . . . . 1920. liv.
ixations à cauſe de la Com-
gnie générale. . . . . 480. liv.

Chacun des quatre Commiſſaires des Gardes du Corps du Roi, dont la finance eſt fixée à ſoixante mille livres,

Gages. . . . . 1500. liv.
Appointemens. . . . . 3600. liv.

Le Commiſſaire de la Compagnie des Gendarmes du Roi.

Gages. . . . . 3600. liv.

à la ſuite de la
. . . . . 480. liv.

des cinquan-
quartier. . . 480. liv.

miſſaire de la Compagnie
aux-Legers.

r anciens & nouveaux
s. . . . . 357. l. 10. ſ.

Taxations ordinaires & extraordinaires. . . . . } 4582. liv.
Appointemens. . . . . }

Chacun des deux Commiſſaires des Mouſquetaires, dont la finance eſt fixée à ſoixante-dix mille livres.

Gages. . . . . 1200. liv.
Appointemens. . . . . 3600. liv.

Le Commiſſaire des Grenadiers à cheval, & chacun des quatre Commiſſaires de la Gendarmerie.

Gages. . . . . 1000. liv.
Appointemens. . . . . 3600. liv.

Le 5e. pour gages. . . . . 740. liv.

Taxations. . . . . 400. liv.

Droit de paye de vingt-cinq. livres. . . . . 300. liv.

Le 6e. pour gages. . . . . 740. liv.

Taxations. . . . . 400. liv.

Le Commiſſaire à la conduite du Regiment des Gardes Suiſſes, qui a acquis les quatre Charges.

Gages. . . . . 5400. liv.

Taxations des quatre charges. . . . . 1920. liv.

Taxations à cauſe de la Compagnie générale. . . . . 480. liv.

Chacun des quatre Commiſſaires des Gardes du Corps du Roi, dont la finance eſt fixée à ſoixante mille livres.

Gages. . . . . 1500. liv.

Appointemens. . . . . 3600. liv.

Le Commiſſaire de la Compagnie des Gendarmes du Roi.

Gages. . . . . 3600. liv.

Taxations à la ſuite de la Compagnie. . . . . 480. liv.

Taxations à cauſe des cinquante Gendarmes de quartier. . . 480. liv.

Le Commiſſaire de la Compagnie des Chevaux-Legers.

Pour anciens & nouveaux gages. . . . . 357. l. 10. ſ.

Taxations ordinaires & extraordinaires.. . . . . } 4582. liv.
Appointemens. . . . . }

Chacun des deux Commiſſaires des Mouſquetaires, dont la finance eſt fixée à ſoixante-dix mille livres.

Gages. . . . . 1200. liv.
Appointemens. . . . . 3600. liv.

Le Commiſſaire des Grenadiers à cheval, & chacun des quatre Commiſſaires de la Gendarmerie.

Gages. . . . . 1000. liv.
Appointemens. . . . . 3600. liv.

CONTROLEURS.

Chacun des quatre Contrôleurs généraux des Tréſoriers des Troupes de la Maiſon du Roi, dont la finance eſt de trente-ſix mille livres.

Gages. . . . . 1800. liv.
Taxations. . . . . 540. liv.

Chacun des ſix Contrôleurs de l'Extraordinaire des Guerres, dont la finance eſt de cinquante-ſix mille livres.

Gages. . . . . 2800. liv.
Appointemens & Taxations. 420. liv.

Trois Contrôleurs Provinciaux des Guerres.

Gages à chacun. . . . . 480. liv.

Chacun des cent quarante Contrôleurs ordinaires des Guerres, pour gages. . . . . 210. liv.

Quatre Contrôleurs du Regiment des Gardes Françoiſes.

Gages. . . . . 955. l. 10. ſ.
Taxations. . . . . 300. liv.
Droit de Regiſtre. . . . 262. liv.
Droit de paye. . . . . 300. liv.

Deux nouveaux Contrôleurs dudit Regiment.

Gages. 650.l. 12.s
Taxations. . . . . 300.liv.
Droit de Regiſtre. . . . 249.l. 8.s
Droit de paye. . . . . 300.liv.

Quatre Contrôleurs anciens des Gardes Suiſſes.

Gages. . . . . 918.liv.
Taxations. . . . . 360.liv.
Droit de Regiſtre. . . . 300.liv.

Quatre nouveaux Contrôleurs dudit Regiment.

Gages. . . . . 500.liv.
Taxations. . . . . 360.liv.
Droit de Regiſtre. . . . 300.liv.

Un Contrôleur de la Compagnie générale.

Gages. 714.l. 8.s
Taxations. . . . . 360.liv.
Droit de Regiſtre. . . . . 300.liv.

Chacun des quatre Contrôleurs des Gardes du Corps, pour gages. 1000.liv.

Chacun des Contrôleurs Provinciaux, ancien, alternatif & triennal de la Compagnie des Gendarmes du Roi.

Gages. . . . . 1200. liv.

Droits de Regiſtre dans l'année d'exercice. . . . . 600. liv.

Taxations dans ladite année, tant ordinaires qu'extraordinaires. . . 720. liv.

Chacun des trois Contrôleurs de la Compagnie des Chevaux-Legers.

Gages . . . . . 500. liv.

Taxations ordinaires. . . .
Taxations à cauſe du quartier.
Droit de Regiſtre. . . . } 1320. liv.

Chacun des deux Contrôleurs des Mouſquetaires. . . . . 252. liv.

Celui de la Compagnie des Grenadiers à cheval. . . . . 224. liv.

Chacun des quatre Contrôleurs de la Gendarmerie. . . . . 224. liv.

Par le XXVII. Article du Reglement de Louis XII. du 20. Janvier 1514. il eſt ordonné à tous les Capitaines & Gens de Guerre des Ordonnances, d'obéir aux Commiſſaires qui les meneront.

Par l'Art. CIV. de l'Ordon. de 1566. de Charles IX. des Offices de Commiſſaires des Guerres, ne ſeront pourvûs que Gentils-hommes & expérimentés. *Le même Roi par l'Art. XLI. de ſon Ordonnance du premier Février 1574.* Avenant vacation des Offices de Commiſſaires des Guerres, Nous n'entendons qu'aucuns puiſſent être admis en iceux, s'ils ne ſont Gentils-hommes, ayant auparavant ſuivi nos Ordonnances durant le tems de ſix années continuelles pour le moins.

Par la ſuſdite Ordonnance de Charles IX. du 1. Février 1574. Art. XXX confirmée par Ordonnance de Henri III. du 9. Février 1584. Article XXXVII. L'injure & malice du tems a tellement perverti toutes choſes, qu'il ſeroit par ci-devant arrivé qu'aucuns de nos Commiſſaires, Contrôleurs, & Payeurs ordinaires faiſant leurs Etats, & voulant tenir la main à faire pratiquer nos Ordonnances, ont par quelqu'un des Capitaines membres des Compagnies, hommes d'armes & Archers d'icelles, les voulant intimider, & s'oppoſant trop licentieuſement à eux, au contraire du reſpect que Nous voulons & entendons être porté à noſdits Officiers faiſant leurs Charges, où ils repréſentent notre perſonne, outragé avec paroles arrogantes & injurieuſes aucuns de noſdits Officiers, à notre grand mécontentement. Pour à quoi remedier, Nous voulons que, où telle choſe aviendroit, qu'à la ſeule plainte qu'en fera icelui notredit Officier à notredit Service, à l'un de nos Maréchaux de France, que chacun d'eux à qui

Un pour	Amiens. Dourlens. Peronne. Montreuil. Boulogne. Calais. Ardres.	*Idem.*
Un pour	Arras. Bapaume. Aire. Saint-Omer. Bethune. Heſdin.	*Forts & Citadelles et dépendantes.*
Un pour	Maubeuge. Le Queſnoy. Landrecy. Aveſne.	*Idem.*
Un pour	Philippeville. Charlemont. Givet. Mariembourg.	*Et dépendans*
Un pour	Sedan. Meziéres. Charleville. Stenay Rocroy. Bouillon.	*Forts & Citadelles et dépendantes.*
Un pour	Metz. Toul. Verdun. Montmedy. Longvvy.	*Idem.*

Un pour { Thionville. Sar-Louis Trarback. Marſal. Phalsbourg. Sarbourg. Vic. Moyenvic. } *Et dépendances.*

Un pour { Strasbourg. Fort-Louis du Rhin. Landau. Saverne. Haguenau. } *Idem.*

Un pour { Huningue. Lanſcroon. Betfor. Vieux-Briſack. Neuf-Briſack. Colmar. Schelestat. } *Idem.*

Un pour { Beſançon. Salins. Gray. Vezoul. } *Et autres Places du Comté de Bourgogne,*

Un pour toute la Géneralité de Dijon.

Un pour toutes les Places de Dauphiné.

Un pour celles de Rouſſillon.

Un pour { Toulon. Saint Tropez. Isles Sainte-Marguerite & S. Honorat. Fort S. Vincent. Yeres. Brignoles. S. Maximin. Barjouls. Daulps. De Lorgues. De Draguinan. De Grace. De Saint Paul. De Castelanne. D'Aunot. De Digne. } *Et Dépendan*

Un pour { Marseille. Château d'If. Pomégues. Ratonneau. Tour de Bouc. Ville & Citadelle de Cisteron. Forcalquier & autres Villes & Places des Viguerie d'Aix, Arles, Tarascon & Apt. } *Et dependan*

Un pour
- La Ville & Citadelle de Montpellier.
- Peccais.
- Aiguemortes.
- Sommiéres.
- Niſmes.
- Saint Hypolite.
- Château de Saint André & Saint Eſprit.
- Beziers.
- Narbonne, & autres Villes & Places du bas Languedoc.

Un pour
- Toulouſe.
- Caſtelnaudary.
- Carcaſſone.
- Caſtres.
- Château de Ferriéres.

Et dépendances.

Un pour
- Bordeaux.
- Château-Trompette.
- Fort Ste. Croix.
- Ville & Citadelle deBlaye.
- Fort de Medoc.
- Dax.

Et dépendances.

Un pour
- Ville & Citadelle de Bayonne, Château-vieux & Château-neuf.
- Redoute d'Andaye.
- Château de Lourdes.

Un pour { Montauban. / Navarreins. / Saint Jean de Pied-de-porc, & autres Places & Villes, de la Généralité de Montauban.

Un Pour { La Rochelle. / Et les Places des Iſles de Ré, Brouages & Oleron.

Un pour les Villes & Garniſons de la Généralité de Poitiers.

Un pour celles de Limoges.

Un pour celles de Tours.

Un pour celles de Bretagne.

Un pour celles de la Province de Normandie.

Un pour celles de la Province de Soiſſons.

II.

LESDITS Commiſſaires Provinciaux feront leur réſidence actuelle dans la Ville de leur département la plus convenable au ſervice de ſa Majeſté, & y auront leurs logemens. *Louis XIV. Edit du* 11. *Avril* 1704. *& Déclaration du* 14. *Juin* 1704. *Cette citation eſt relative à tout ce Titre.*

III.

VEUT Sa Majeſté qu'ils ſoient chargés, chacun dans leur département de la

la conduite, police & diſcipline de ſes Troupes; de leur faire obſerver les Ordonnances, Ordres & Reglemens Militaires faits par Sa Majeſté, & les Rois ſes prédeceſſeurs, & ceux qui pourront être faits par la ſuite; qu'ils faſſent les Montres & Revûes des Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, tant Françoiſes qu'Etrangeres, ſoit qu'elles ſoient pour tenir garniſon ou de paſſage, toutesfois & quantes ils aviſeront pour le bien du ſervice de Sa Majeſté; comme auſſi de celles de nouvelle levée, de milice, du ban & arriére-ban, qui ſont ou ſeront ci-après en garniſon dans les places fortes ou ailleurs, en quartier d'hiver, de rafraîchiſſement ou autrement; qu'ils procedent contre les contrevenans auſdites Ordonnances ſuivant la rigueur d'icelles, par interdiction d'officier, arrêts d'appointemens, & même de perſonnes, ſuivant l'exigence des cas; leſquelles interdictions & arrêts de perſonnes ne pourront être levés ſans un ordre exprès de Sa Majeſté.

IV.

POURRONT leſdits Commiſſaires Provinciaux rebuter en bonne connoiſ-

ſance, & ſuivant l'intention de Sa Majeſté, tous Soldats, Cavaliers, Dragons, chevaux & équipages qui ne ſeront point en état de ſervir ; les caſſeront, ſans que les Officiers puiſſent les reprendre, à moins d'ordre exprès de Sa Majeſté ; laquelle enjoint à tous Colonels, Meſtres de Camp, Capitaines & tous autres Officiers de ſes Troupes, d'obéir auſdits Commiſſaires dans ce qui concernera ſon ſervice, dans les fonctions de leurs charges.

V.

LESDITS Commiſſaires Provinciaux feront ſeuls, & privativement à tous Commiſſaires & autres, les Montres & Revûes des Compagnies de Gardes des Gouverneurs & Lieutenans-Généraux des Provinces du dedans du Royaume, appellées Garniſons ordinaires & morte-payes.

Nota. *Les Compagnies dont il s'agit ne ſont point appellées Garniſons ordinaires, ni morte-payes ; mais elles ſont employées pour leur payement ſur l'Etat qui s'expedie tous les ans ſur le Tréſorier-Général de l'Extraordinaire de la Guerre, ſous le titre d'Etat des Garniſons ordinai-*

res. La Compagnie du Lieutenant Général d'Alſace y eſt compriſe ; celle du Gouverneur-Général de Dauphiné ; celle du Gouverneur de Rouſſillon. Ainſi l'Article doit s'étendre au-de-là des Provinces du dedans du Royaume.

VI.

N'ENTEND toutefois Sa Majeſté diſpenſer leſdits Commiſſaires Provinciaux, de ſe préſenter en perſonne ou par Procureur au Doyen des Maréchaux de France, pour en obtenir les départemens, ſuivant l'uſage ordinaire.

VII.

A l'égard des Troupes qui ſeront en garniſon dans les Places de Sa Majeſté, Elle veut & entend, que lorſqu'il s'y trouvera un Commiſſaire ordinaire établi en réſidence par ſes ordres, le Commiſſaire Provincial du département, ſoit tenu de lui indiquer le jour & l'heure auſquels il conviendra faire la Revûe deſdites Troupes, & d'en laiſſer le tiers au moins audit Commiſſaire ordinaire, pour en faire la revûe en même tems.

VIII.

VEILLERONT leſdits Commiſſaires Provinciaux à la diſtribution des Etapes, qui ſeront fournies aux Troupes qui paſſeront dans leurs départemens, & pourront, lorſqu'ils croiront leur préſence néceſſaire à la diſcipline d'icelles, ſe mettre à leur conduite dans l'étenduë de leur département, & en faire les revûes, ou les faire faire en leur préſence par les Commiſſaires aux revûes, au cas qu'il y en ait d'établis dans les lieux où ils ſe trouveront; Voulant Sa Majeſté, que leſdits Commiſſaires aux revûes reçoivent les ordres deſdits Commiſſaires Provinciaux, & leur obéiſſent en tout ce qui concernera le ſervice de Sa Majeſté.

IX.

FERONT, privativement aux Commiſſaires ordinaires & Subdélegués des Intendans des Provinces, le détail de tout ce qui concerne les Troupes dans leur département; tiendront la main à ce que les Corps de Garde & Cazernes ſoient bien entretenues, & à l'exécution de tous marchés, ſoit de vivres, fourages, hôpitaux, lits, bois & chan-

delles de Corps-de-Garde, & généralement tout ce qui peut regarder leſdites Troupes ; & dont ils donneront ſeuls les Etats & Certificats, ſur leſquels les Intendans des Provinces ordonneront du payement : & deſquels Etats & Certificats ils ſeront tenus d'envoyer autant tous les trois mois, & plus ſouvent ſi beſoin eſt, au Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

X.

Ils tiendront auſſi la main à ce que le logement ſoit fait aux Troupes dans les Villes, ſuivant les Ordonnances de Sa Majeſté ; & regleront toutes les conteſtations qui pourroient arriver à ce ſujet : & dans le cas où ils le croiront néceſſaire, ils pourront eux-mêmes faire leſdits logemens, ordonnant pour cet effet Sa Majeſté aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Places, de leur donner toute aſſiſtance, en cas qu'ils ne fuſſent pas obéis ; ſans néanmoins innover en cela à l'uſage qui ſe pratique actuellement en quelques unes deſdites Villes, en conſéquence des priviléges particuliers.

XI.

VEUT Sa Majeſté que leſdits Commiſſaires Provinciaux, privativement à tous Commiſſaires ordinaires & Subdélegués, ordonnent, en l'abſence des Commiſſaires départis dans les Provinces, de toutes les mêmes choſes concernant la Guerre, dont ſont chargés les Commiſſaires départis ; & qu'ils ſoient, comme eux, obéis dans les choſes qui regardent le ſervice de Sa Majeſté, & la ſubſiſtance, entretien & police deſdites Troupes, dont ils rendront compte directement au Secretaire d'Etat de la Guerre, ſans être néanmoins diſpenſés de referer le tout auſdits Commiſſaires départis à leur retour dans les Provinces, & de les informer de ce qu'ils auront fait pour le ſervice de Sa Majeſté, en leur abſence.

XII.

SA Majeſté a attribué & attribue à chacun deſdits trente Offices de Commiſſaires Provinciaux, quatre mille livres de gages effectifs pour deux quartiers de huit mille livres, qui ſeront aſſignés ſur les deniers du Taillon, & dont le payement leur ſera fait par le

Tréſorier-Géneral de l'Ordinaire des Guerres, de quartier en quartier, & trois mille ſix cent livres d'appointemens, dont ils ſeront payés à raiſon de trois cens livres par mois, par le Tréſorier-Géneral de l'Extraordinaire des Guerres en exercice, ou leurs Commis ſur les lieux.

XIII.

SA Majeſté leur accorde en outre quatre rations de fourages par jour, leſquelles leur ſeront payées pendant toute l'année dans les Villes de leur réſidence, en nature ou en argent, à leur choix, à raiſon de dix ſols la ration; dont l'impoſition ſera faite annuellement par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume; ſçavoir dans les pays taillables, au marc la livre de l'impoſition de la taille, & dans les pays d'Etats au marc la livre des impoſitions ordinaires.

XIV.

SA Majeſté veut pareillement qu'ils reçoivent ſix rations de pain de munition par jour, dans les tems ſeulement qu'il en ſera ordonné par Sa Majeſté

aux Troupes qui tiendront garniſon dans les Places de leurs départemens ; comme auſſi deux minots de Sel par chacun an, à prendre dans le plus proche Grenier du lieu de leur réſidence.

XV.

SA Majeſté a auſſi attribué & attribue à ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices de Commiſſaires Provinciaux ſeuls, à l'excluſion de tous Commiſſaires ordinaires, le droit de ſerment des Officiers des Troupes qui ſe feront recevoir dans leur département, que Sa Majeſté a fixé, ſçavoir :

A cinquante livres pour chaque Colonel ou Meſtre de Camp d'Infanterie & Cavalerie.

Quarante-cinq livres pour chaque Colonel de Dragons.

Quarante livres pour chaque Lieutenant-Colonel & Major d'Infanterie ou Cavalerie, & pour chaque Capitaine de Cavalerie.

Trent-ſix livres pour chaque Lieutenant-Colonel, Major ou Capitaine de Dragons.

Trente livres pour un Capitaine & Ayde-Major d'Infanterie, Ayde-Major & Lieutenant de Cavalerie.

vingt-

Vingt-cinq livres pour chaque Lieutenant, ou Ayde-Major de Dragons.

Vingt livres pour un Lieutenant d'Infanterie.

Vingt livres pour un Cornette de Cavalerie.

Dix-huit livres pour un Cornette de Dragons.

Quinze livres pour un Sous-Lieutenant ou Enſeigne d'Infanterie.

XVI.

IL ſera délivré auſdits Officiers un Certificat de lad. preſtation de ſerment, par le Commiſſaire Provincial qui l'aura reçû ; lequel Certificat leſdits Officiers ſeront tenus de répréſenter, pour éviter de prêter un nouveau ſerment, & d'en payer le droit dans un autre département ; où le Commiſſaire Provincial ſera bien reçû à demander ladite preſtation de ſerment, & à en faire payer le droit, faute dudit Certificat : lequel droit de ſerment Sa Majeſté n'entend devoir être payé que par les Officiers qui ſeront pourvûs depuis le preſent Edit.

XVII.

COMME l'intention de Sa Majeſté

eſt, de choiſir dans la ſuite, parmi leſdits Commiſſaires Provinciaux, ceux qu'Elle jugera les plus capables d'entre eux & les plus attachés au bien de ſon ſervice, pour en faire des Ordonnateurs, ſoit dans les Places ou dans les Camps & Armées ; ils auront alors des appointemens plus conſidérables que ceux qui leur ſont attribués par le preſent Edit, dix places de fourage, & douze rations de pain ; & dans ce cas, ils ne ſeront tenus de faire des revûes qu'au ſeul défaut des Commiſſaires ordinaires.

XVIII.

JOUIRONT leſdits Commiſſaires Provinciaux, pour eux & leurs Veuves, de tous les mêmes droits, exemptions & priviléges accordés aux Commiſſaires ordinaires des Guerres, par Edit du mois de Décembre 1691. Autres Edits, Déclarations & Arrêts rendus en conſéquence, encore que le tout ne ſoit ici plus particuliérement expliqué.

XIX.

ET pour donner auſdits Commiſſaires Provinciaux des marques particuliéres de diſtinction ; Veut Sa Majeſté, non-ſeulement qu'ils prennent la qua-

lité d'Ecuyer comme les autres Commiſſaires ordinaires, mais de plus qu'ils faſſent ſouche de Nobleſſe, lorſqu'eux & leurs enfans ſucceſſivement & ſans interruption, auront, poſſedé & exercé leſdits Offices pendant vingt années; enſorte que comptant les années de ſervice du pere & ceux des enfans enſemble, ſe trouvant vingt années de ſervice, entr'eux, la Nobleſſe leur ſoit acquiſe pour eux & leur poſterité, enfans nés & à naître en légitime mariage.

XX.

AURONT leſdits Commiſſaires, en toutes occaſions, le pas après les Gouverneurs, Commandans des Places & Lieutenans de Roi, & auront la gauche auſſi en toutes occaſions du Commandant de chaque Regiment & Troupe.

XXI.

LE mot & ordre leur ſera porté par un Ayde-Major des Places de leurs Départemens où ils ſe trouveront.

XXII.

VEUT Sa Majeſté, que ceux qui acquerront les Offices créés par le préſent Edit, en ſoient pourvûs ſur les

quittances du Tréſorier des revenus caſuels, qui leur ſeront par lui délivrées en vertu des Rôles qui en ſeront arrêtés au Conſeil de Sa Majeſté pour faire les fonctions, & jouir des gages, appointemens, droits & privileges ci-deſſus exprimés.

XXIII.

SERONT leſdits Commiſſaires Provinciaux reçus, & prêteront ſerment entre les mains des Maréchaux de France; auſquels, ou à l'un d'eux ſur ce requis, ils feront ſeulement apparoir de leurs bonnes vie & mœurs, religion & âge, qui ſera reputé competent, pourvû qu'ils ſoient dans leur vingt-cinquiéme année; ſans qu'ils ſoient tenus de ſe faire recevoir en aucune Cour ſupérieure ni ailleurs, dont en tant que beſoin Sa Majeſté les a diſpenſés & diſpenſe.

XXIV.

VEUT Sa Majeſté que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices ayent un privilege & hypothéque ſpéciale, tant ſur leſdits Offices, que ſur les gages y attribués, juſqu'à concurrence des ſommes qu'ils auront prêtées; & que les Tréſoriers des revenus caſuels faſ-

ſent mention deſdits emprunts, s'ils en ſont requis, dans les quittances de finance qu'ils expedieront, & des noms & qualités de ceux qui auront prêtés; ſans que le défaut d'expreſſion du prêt dans leſdites quittances puiſſe nuire ni préjudicier aux priviléges & préferences que Sa Majeſté a accordés; pourvû que dans les Contrats & Obligations, il ſoit ſtipulé que les deniers prêtés ſont pour être employés au payement de partie ou du total de la Finance deſdits Offices.

XXV.

MANDE Sa Majeſté à tous Gouverneurs des Provinces, Lieutenans-Généraux en icelles, Gouverneurs, Commandans Particuliers, Lieutenans de Sa Majeſté, Intendans de Juſtice, Police & Finance eſdites Provinces, & autres Officiers qu'il appartiendra, de prêter main forte, ayde & aſſiſtance auſdits Commiſſaires Provinciaux, en ce qui concernera les fonctions de leurs Charges.

XXVI.

ENJOINT pareillement Sa Majeſté à tous Prévôts, Vice-Baillis & autres,

de les aſſiſter & de ſe tranſporter avec leurs Compagnies, ou partie d'icelles, ès lieux où ils ſçauront par leſdits Commiſſaires Provinciaux, que beſoin ſera.

TITRE XXXVIII.

Concernant les Commiſſaires Provinciaux & Ordinaires des Guerres.

LETTRE DE M. DE LOUVOIS à M. de la Grange, Intendant en Alſace, ſur le rang des Commiſſaires avec les Majors des Places, du 14. Juillet 1687.

J'AI reçu votre Lettre du 7. de ce mois; ce qu'il y a à dire ſur le rang des Commiſſaires avec les Majors eſt, que les premiers doivent marcher après les Lieutenans de Roi, hors dans les tems que les Majors ſe trouvent commander dans les Places en l'abſence des Lieutenans de Roi.

Signé, DE LOUVOIS.

LETTRE CIRCULAIRE de M. de Chamillart aux Commiſſaires ordinaires, ſur le droit de Serment, du 16. Septembre 1704. A Marly.

MESSIEURS, J'ai reçu votre Lettre du dernier du mois paſſé au ſujet de votre ancienne prétention pour le droit de Serment de fidelité des Officiers des Troupes. Les Déclarations du Roi qui ont été renduës à ce ſujet ſont ſuffiſantes pour vous en demouvoir. Quant à ce que vous dites que les Commiſſaires Provinciaux, auſquels Sa Majeſté a attribué ce droit, l'étendent ſur les Officiers qui ſervent à l'Armée, auſquels ils donnent des Certificats ſans les avoir vûs ni connus, il eſt difficile à croire que leſdits Officiers, qui étant reçus à l'Armée ſçavent qu'ils n'ont rien à payer, s'accommodent avec les Commiſſaires Provinciaux qui ſont en droit de recevoir ce droit; ſi le cas arrivoit, le Roi ſçauroit bien les punir d'une prévarication directement contre le ſervice de Sa Majeſté; la preſtation de ſerment n'étant pas regardée comme une ſimple formalité, mais comme un uſage néceſſaire & qui ſe pratique à la premiere Revûe où paſſe un nouvel Officier. Si le Commiſſaire Provincial n'a point fait de Revûe aux Troupes qui paſſent par ſon Département pour aller à l'Armée, il n'a pas été en état de faire prêter Serment aux Officiers, vous le devez recevoir de ceux deſdits Officiers qui ne juſtifient pas l'avoir prêté, & leur en donner vos Certificats, mais ſans exiger aucun droit.

Par autre Lettre de M. de Chamillart du 22. Juillet 1705. écrite au Commiſſaire Provincial des Evêchés, il a été décidé qu'il ne pouvoit recevoir le droit de Serment d'un Officier caſſé & rétabli en ſa Compagnie.

Par déciſion du Conſeil de la Guerre, du 6. Juillet 1717. il a été dit, que les Commiſſaires Provinciaux non employés ne devoient pas jouir du droit de Serment.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY.

Portant Reglement pour les Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, créés par Edit de Sa Majeſté du mois de Décembre 1691.

Du 30. Avril 1697.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par les Officiers du Siége général de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, contenant qu'ils ſont en droit de connoître des gages, droits, fonctions, & exercices des Tré-

ſoriers, Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres; en ſorte qu'ils ſont obligés de rendre compte dans ce Tribunal de toutes les fonctions dépendantes de leurs Charges. Ils y doivent, aux termes des Ordonnances, faire enregiſtrer leurs proviſions, déclarer le lieu de leur reſidence, & les noms de leurs cautions. Cette attribution appartient aux Officiers de la Connétablie par la Déclaration du Roi Charles IX. du 15. Janvier 1573. confirmée par une autre du 6. Janvier 1574. L'Ordonnance de Louis XIII. du 24. Avril 1621. rendue ſur la remontrance de Monſieur le Connétable de Luynes, ordonne poſitivement ledit enregiſtrement: la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1660. l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 10. Mars 1663. rendu en execution de ladite Déclaration, jugent la même choſe. Ces Déclarations & l'Arrêt du Conſeil ont toujours été exécutés juſqu'au jour de l'Edit du mois de Janvier 1691. par lequel il a plû à Sa Majeſté de créer de nouvelles charges de Commiſſaires des Guerres. Depuis ce tems-là il y a eu quelques Commiſſaires qui ont négligé cette formalité eſſentielle: mais comme cet Edit n'établit point un droit nouveau, & qu'au contraire ils ſont créés à l'inſtar des anciens Commiſſaires des Guerres, ils ne peuvent ſe diſpenſer de reconnoître la Juriſdiction dans laquelle ils doivent rendre compte de leur conduite. Les Officiers de la Connétablie ſont demeurés dans le ſilence juſqu'à préſent, dans la crainte d'empêcher le débit des Charges. Mais comme elles ſont toutes remplies, ils ont recours à Sa Majeſté pour leur être ſur ce pourvû, & eſperent qu'Elle les confirmera dans un droit qui leur appartient, & dont ils ont joui depuis un tems immémorial,

ſur le fondement des Déclarations & Ordonnances, & de l'Arrêt du Conſeil. Vû ladite Requête, ladite Déclaration du mois de Janvier 1660. qui attribue droit de Juriſdiction aux Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres pardevant les Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, en tous procès mûs & à mouvoir, concernant les fonctions de leurs Offices, & par appel en la Cour : Arrêt du Conſeil du 5. Février audit an, & autres piéces y attachées. Oüi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les nouveaux Commiſſaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres, créés par ſon Edit du mois de Décembre 1691. reconnoîtront la Juriſdiction deſdits Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée de France, ainſi & en la même maniere que le faiſoient, & étoient obligés de faire, les anciens Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres ſupprimés, ſuivant les Ordonnances & Réglemens; Sa Majeſté n'ayant entendu par ſon Edit rien innover quant à ce, ni préjudicier à ladite Juriſdiction. Fait au Conſeil d'Etat du Roi tenu à Verſailles le 30. Avril 1697. Collationné.

Signé DU JARDIN.

EXTRAIT des Regiſtres du Siége général de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris.

LES CONNÉTABLE ET MARÉCHAUX DE FRANCE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons que ſur ce que le Procureur du Roi en notre Siége, Nous a judiciairement remontré, que dans tous les tems (*a*) les Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, comme Officiers de Guerre & Gendarmerie, ont toujours été juſticiables pour tout ce qui regarde le fait de leurs charges, fonctions & exercices d'icelles, gages, droits, appointemens, priviléges & éxemtions, tant en demandant que deffendant, du Siége général de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, qui eſt la Juriſdiction contentieuſe de Meſſieurs les Maréchaux de France, ou leur Lieutenant, pour connoître, tant en matiéres civiles que criminelles, de toutes les cauſes & affaires de la Guerre & Gendarmerie, privativement & à l'excluſion de toutes Cours & Juges, & ce avec cet avantage qu'ils ſont en droit d'y plaider, & faire entendre leurs cauſes par eux-mêmes;

(*a*) Connoîtront les Connétable & Maréchaux de France, ou leur Lieutenant, des montres & revûës, payemens, gages, ſoldes, appointemens, taxations, droits de paye, & de regiſtres, & autres droits des Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, Tréſoriers Payeurs, &c. *Ordonnances de* 1356. *Art. IV. du* 15. *Janvier. & 3, Août* 1573.

ſans le miniſtére d'Avocats, ni Procureurs (*a*), & ont une ſéance convenable à la dignité de leurs charges : Que ſuivant cet ordre & cette dépendance, les Ordonnances des Rois, tant anciennes que modernes, repréſentées au Conſeil du Roi, enjoignent toutes audits Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, deux mois après l'expédition de leurs lettres de proviſions, icelles faire enregiſtrer au Greffe de la Maréchauſſée de France *b*), avec la déclaration ſignée d'eux, contenant le lieu de leur réſidence & domicile ; avec deffenſes aux Tréſoriers ordinaires des Guerres, de payer ni aſſigner les gages deſdits Commiſſaires & Contrôleurs, s'il ne leur appert qu'ils ayent fait enregiſtrer leurs lettres de proviſions, & déclaration de leurs domiciles audit Greffe de la Maréchauſſée de France, à peine de pure perte, & de radiation deſdits gages ſur leurs comptes. Qu'aux termes de ces Ordonnances & Reglemens rendus en conſé-

(*a*) *Ordonnances des* 18 *Octobre* 1533. *& premier Février* 1574. *Déclaration de Janvier* 1660.

(*b*) Leſquels Commiſſaires des Guerres & Contrôleurs ſeront tenus deux mois après l'expédition de leurs Lettres de proviſion, icelles faire enregiſtrer au Greffe de la Maréchauſſée de France, avec la Déclaration ſignée d'eux, contenant le lieu de leur réſidence & domicile. *Ordonnances de* 1356 *Art. IV. & 15. Janvier* 1373. *Déclarations du 6 Janvier* 1573 *& 24. Avril* 1621. dont la Premiére fait déffenſes aux Tréſoriers ordinaires des Guerres, de payer ni aſſigner les gages deſdits Commiſſaires & Contrôleurs, s'il ne leur appert qu'ils ayent fait enregiſtrer leurs lettres de proviſions, & déclaration de leur domicile, au Greffe du Siége de la Maréchauſſée de France, à peine de pure perte, & de radiation deſdits gages ſur leurs comptes.

Arrêt du Reglement du Conſeil d'Etat, du 10. *Mars* 1665.

tence, les Commiſſaires & Contrôleurs ſupimés par l'Edit de Sa Majeſté du mois de Démbre 1691. ont été dans l'uſage généraleent de plaider & répondre audit Siége de la onnétablie (a), tant en matiéres civiles que iminelles, pour ce qui concerne les gages, toits, taxations, priviléges & exercices de leurs harges, où ils ont toujours été renvoyés pour urs différends; & de faire enregiſtrer leurs Letres de proviſions au Greffe dudit Siége, qui eſt le épôt public des titres de tous les Officiers de Guerre & Gendarmerie, juſqu'audit Edit de 1691. ar lequel Sa Majeſté ayant ſupprimé leſdits Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, & en leur lieu & placé créé de nouveaux Commiſſaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres, pour joüir de leurs charges aux mêmes droits, exercices, fonctions, & en la même maniere que le faiſoient ceux qui ont été ſupprimés par ledit Edit; les Officiers dudit Siége de la Connétablie auroient par leur Requête, ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt du Conſeil du 30. Avril 1697. demandé pour la conſervation

(a) Faiſons défenſes auſdits Commiſſaires & Contrôleurs, Tréſoriers des Guerres, & autres Officiers de Gendarmerie privilégiés, de faire évoquer les cauſes concernant leurs Charges & adminiſtration aux Requêtes du Palais, à peine d'être privés de leur *Committimus* en autres cauſes; & aux Officiers deſdites Requêtes, d'en connoître. *Ordonnance du* 3. *Août* 1573.

L'Ordonnance du premier Février 1574. fait pareilles défenſes au Lieutenant Civil de Paris, & tous autres Juges; & caſſe & annulle tous Jugemens par eux rendus ou à rendre ſur le fait de la Gendarmerie.

La Déclaration du mois de Janvier 1660. fait les mêmes défenſes, & évoque toutes les Inſtances pendantes au Conſeil & autres Juriſdictions, & les renvoye audit Siége de la Connétablie.

de leurs droits & Juriſdiction, qu'il plût à Sa Majeſté les maintenir aux droits de Juriſdiction & d'enregiſtrement de proviſions, ſur leſdits Commiſſaires & Contrôleurs nouvellement créés, comme ils l'avoient ſur les anciens ſupprimés par ledit Edit. Sa Majeſté par ſondit Arrêt du 30. Avril dernier, les auroit maintenus en leurs droits, & ordonné que les nouveaux Commiſſaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres, créés par ſon Edit du mois de Décembre 1691. reconnoîtroient la Juriſdiction de Meſſieurs les Maréchaux de France, & Officiers de la Connétablie, ainſi, & en la même maniere que faiſoient & étoient obligés de faire les anciens Commiſſaires & Contrôleurs ſupprimés, ſuivant les Ordonnances & Reglemens, Sa Majeſté n'ayant entendu rien innover quant à ce, ni préjudicier à ladite Juriſdiction : lequel Arrêt Nous auroit ledit Procureur du Roi requis être enregiſtré pour être exécuté ; & qu'il nous plût ordonner que ſuivant iceluï les Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, créés par ledit Edit du mois de Décembre 1691. plaideront en premiere inſtance en notredit Siége, tant en matiéres civiles que criminelles, en toutes cauſes, procès & différends concernant le fait de leurs charges, fonctions, exercices, gages, droits, appointemens, priviléges & exemtions d'icelles ; & y apporteront les proviſions de leurſdits Offices, pour être enregiſtrées au Greffe dudit Siege, avec leur déclaration contenant le lieu de leur réſidence & domicile, ainſi que le faiſoient & étoient tenus de le faire les anciens Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, ſupprimés, ſuivant les Ordonnances des Rois & Reglemens faits en conſéquence, que Sa Majeſté a déclaré vouloir être exécutés par ſondit Arrêt du 30. Avril dernier ; ſuivant lequel &

leſdites Ordonnances & Reglemens, défenſes être faites aux Tréſoriers Généraux de l'ordinaire des Guerres, de faire aucuns payemens des gages attribués auſdits Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, créés par ledit Edit du mois de Décembre 1691. qu'il ne leur ait apparu de l'enregiſtrement des proviſions de leurſdits Offices au Greffe de ce Siége, à peine de perte deſdits gages en leurs noms, & de radiation d'iceux en la dépenſe de leurs comptes, conformément aux Ordonnances & Reglemens, & audit Arrêt du 30. Avril dernier, qui en ordonne l'exécution. Et ſera la Sentence exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Sur quoi, vû ledit Requiſitoire du Procureur du Roi, les Ordonnances & Déclarations de Sa Majeſté, & notamment celles de 1356. Août 1573. Novembre 1617. 29. Novembre 1656. & Janvier 1660. 1663. l'Arrêt du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté du 30. Avril 1697. Nous ordonnons que ledit Arrêt du 30. Avril dernier ſera enregiſtré au Greffe de notredit Siége; & que ſuivant icelui les Ordonnances & Reglemens, les Commiſſaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres, créés par l'Edit du Roi du mois de Décembre 1691. plaideront, tant en matiéres civiles que criminelles, en premiere inſtance, pardevant Nous en notredit Siége de la Connétablie, en toutes cauſes, procès & différends concernant le fait de leurs charges, fonctions, exercices, gages, droits, appointemens, priviléges & exemtions d'icelles: comme auſſi, que dans un mois de la publication dudit Arrêt & de notre préſente Sentence, leſdits Commiſſaires & Contrôleurs nouvellement créés par ledit Edit, ſeront tenus de Nous repreſenter en

notredit Siége les Lettres de proviſions du Roi de leurs Offices, pour être enregiſtrées au Greffe d'icelui, & d'y faire la déclaration de leur réſidence & domicile, ainſi, & de la même maniere que le faiſoient & étoient en obligation de le faire les anciens Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, ſupprimés par ledit Edit, aux termes des Ordonnances, tant anciennes que modernes, & Reglemens faits en conſequence, auſquels Sa Majeſté a déclaré qu'elle n'a entendu déroger ni innover par ledit Edit du mois de Décembre 1691. ainſi qu'il eſt porté par ledit Arrêt du 30. Avril dernier ; ſuivant lequel, leſdites Ordonnances & Reglemens, faiſons défenſes au ſieur Paparel, & autres Tréſoriers de l'Ordinaire des Guerres, de faire aucuns payemens des gages attribués aux Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres créés par ledit Edit de 1691. qu'il ne leur ait apparu de l'enregiſtrement fait en notredit Siége, des Lettres de proviſions du Roi de leurs Offices, à peine de perte deſdits gages, & de radiation d'iceux en la dépenſe de leurs comptes, conformément auſdites Ordonnances & Réglemens, & à l'Arrêt du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté dudit jour 30. Avril dernier. SI MANDONS au premier Huiſſier Audiencier de ce Siége, ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, de mettre ces preſentes à dûe & entiére exécution ſelon leur forme & teneur ; de ce faire donnons pouvoir, En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes, données à Paris par Nous Jacques Caillard, Ecuyer, Seigneur de Villeparisis, Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général audit Siége de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, aſſiſté de Maître Lancelot Favart, Con-

ſeiſſer du Roi, Lieutenant particulier audit Siége, le huitiéme Mai mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept. Collationné.

Signé, DE ST. HILAIRE.

Le vingtiéme Mai 1697. à la Requête deſdits Officiers du Siége Général de la Connétablie & Maréchauſſée de France; à la Table de Marbre du Palais à Paris, le preſent Arrêt & Sentence ont été ſignifiés, & baillé copie aux fins y contenues, au ſieur Paparel Tréſorier Général de l'Ordinaire des Guerres, en ſon domicile à Paris, parlant à ſa perſonne; à ce que ledit ſieur Paparel n'en prétende cauſe d'ignorance, par Nous Huiſſier ordinaire du Roi en ſes Conſeils.

Signé, BAISSET.

TITRE XXXIX.

Des Montres & Revûes.

ARTICLE PREMIER.

LEs Commiſſaires des Guerres feront à l'avenir, une fois le mois, la revûe des Troupes dont ils auront la police, & n'y paſſeront que les Officiers, Gendarmes, Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ſeront effectivement ſous les armes, ou dans l'Hôpital du lieu où ſe fera la revûe, & mar-

queront à côté de chaque Compagnie, dans l'Extrait qu'ils dreſſeront de ladite revûe, la qualité des hommes, des armes, des habillemens & des chevaux. *Louis XIV. du 1. Février 1679. & 28. Juin 1702. & Louis XV. du 20. Février 1722.*

II.

VEUT & entend Sa Majeſté, que ceux deſdits Commiſſaires, ſoit ordinaires, ou provinciaux, qui ſe trouveront coupables d'avoir reçu de l'argent des Officiers de ſes troupes, ou avoir fait avec eux, en quelque maniere que ce ſoit, des conventions pour paſſer dans les Extraits de leurs revûes les Regimens & Compagnies ſur un pied plus fort que l'effectif, ou qui ſe trouveront les y avoir effectivement paſſées, ſoient non-ſeulement punis par la priſon & la privation de leurs emplois, mais encore par la perte réelle de leurſdits Offices de Commiſſaires ordinaires ou Provinciaux; leſquels en ce cas, Sa Majeſté déclare dès-à-préſent, comme pour lors, confiſqués à ſon profit. *Louis XIV. du 21. Janvier 1705.*

III.

VEUT pareillement Sa Majeſté, que

ceux des Commandans, Majors, Capitaines, ou autres Officiers de ſes troupes, qui auront fait de ſemblables conventions avec leſdits Commiſſaires, ſoient caſſés de leurs Charges, ſans eſperance de pouvoir y être rétablis; & ſoient d'ailleurs condamnés à tenir priſon pendant ſix mois. *Louis XIV. Ibid.*

IV.

LESDITS Commiſſaires prendront ſoin en faiſant leſdites revûes, de donner congé, non ſeulement aux Soldats qui auront quelque infirmité naturelle qui les empêchera de ſervir, mais auſſi à ceux qui par leur extrême vieilleſſe, ou leur trop grande jeuneſſe, ſeront incapables de ſupporter les fatigues de la Guerre. Enjoignant Sa Majeſté auſdits Commiſſaires de viſiter eux-mêmes dans les Hôpitaux les Soldats malades, pour donner congé à ceux qui ſe trouveront être dans ledit cas. *Louis XIV. du 26. Août 1676.*

V.

DE'FEND Sa Majeſté auſdits Commiſſaires de paſſer aucun Soldat qui ne monte effectivement la garde; ſi ce n'eſt qu'avec la permiſſion du Gouverneur de

la Place, il ſoit employé aux fortifications ; & qu'en ce cas, il faſſe monter la garde par un autre Soldat à ſa place, à peine auſdits Commiſſaires d'en répondre, *Louis XIV. du* 18. *Août* 1671.

VI.

Ils feront ſigner par les Gouverneurs des Places, ou en leur abſence, par les Lieutenans de Sa Majeſté ou Commandans eſdites Places, & par les Majors d'icelles, les extraits des montres & revûes qu'ils feront des Troupes qui y ſeront en garniſon. *Louis XIV. du* 2. *Mars* 1671.

VII.

Dans les lieux où il n'y aura point de Gouverneur, Commandant, ni Major, & où il ſe trouvera des Troupes, leſdits Commiſſaires ſeront tenus de faire ſigner leurs extraits de revûes par les Maires, Echevins ou autres Magiſtrats deſdits lieux. *Louis XIV. du* 1. *Février* 1679.

VIII.

Lorsque leſdits extraits de revûe contiendront pluſieurs feuilles, ils

ſeront ſignés ſur toutes & chacune deſdites feuilles, tant par leſdits Officiers Majors ou Magiſtrats, que par les Commiſſaires qui les auront dreſſés; à peine auſdits Officiers, Magiſtrats & Commiſſaires qui auront ſigné leſdits extraits, de répondre en leur nom des abus que les Commis de l'Extraordinaires des Guerres auroient commis au ſujet deſdits extraits, en inſerant des feuilles différentes de celles qui auroient été dreſſées. *Louis XIV. du 9. Décembre 1682.*

IX.

Ils feront non-ſeulement ſigner auſdits Officiers & Magiſtrats les extraits qu'ils envoieront au Secretaire d'Etat de la Guerre, mais encore ceux qu'ils envoieront aux Intendans dans les Départemens deſquels ſe feront leſdites revûes, & ceux qu'ils délivreront au Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres ou ſes Commis, auſquels leſdits extraits ne pourront ſervir de décharge valable, à moins qu'ils ne ſoient ſignés comme il eſt marqué ci-deſſus. *Louis XIV. du premier Février 1679.*

X.

Délivreront pareillement leſdits

Commiſſaires, une copie de leurs extraits en la forme précedente, à chacun des Entrepreneurs de la fourniture du fourage & du pain de munition, lorſqu'il en ſera fourni aux troupes dont ils auront la police. *Louis XIV. du 4. Novembre* 1651. *&* 10. *Octobre* 1701.

XI.

POUR empêcher qu'il ne ſoit rien ajouté auſdits extraits après qu'ils auront été ſignés, les Commiſſaires y écriront tout au long le nombre de Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſe ſeront trouvés effectifs à la revûe; & ne laiſſeront pas de tirer encore ledit nombre en chiffre hors ligne, ainſi qu'il eſt accoutumé. *Louis XIV. du premier Février* 1679.

XII.

ILS marqueront en tête de chaque extrait de revûe, les Troupes arrivées dans la Garniſon depuis la précedente revûe, & celles qui en ſeront ſorties, enſemble le jour de leur arrivée ou de leur départ, & le lieu où devront aller celles qui en ſeront parties. *Louis XIV. Ibidem.*

XIII.

ORDONNE & enjoint Sa Majeſté auſdits Commiſſaires, de faire toujours mention dans les premieres revûes qu'ils feront des Troupes qui arriveront dans les lieux où ils ſeront departis, des jours qu'elles y ſeront arrivées, & de quels jours leur payement devra commencer; à peine à ceux qui y manqueront, d'être privés d'un mois de leurs appointemens. *Louis XIV. du* 10. *Juin* 1702.

XIV.

ET afin qu'ils ſoient à cet égard exactement informés, Veut Sa Majeſté que les Commandans des Troupes ſoient tenus de rapporter aux Commiſſaires qui en feront leſdites premieres revûes, les certificats qu'ils auront retirés dans la forme preſcrite par les Reglemens de Sa Majeſté, des Commis du Tréſorier-Général de l'Extraordinaire des Guerres, des Villes, Places ou autres lieux d'où leſdites Troupes ſeront parties; portant le jour que leſdits Commis auront ceſſé de les payer, enſemble les originaux des ordres & routes ſur leſquelles elles au-

Commiſſaires, une copie de[illegible]tsCom[illegible]traits en la forme précedente, [illegible]oupe mar-des Entrepreneurs de l[illegible]ois qui aura-fourage & du pain de [illegible]bſiſtance doit qu'il en ſera fourni, ledit trente-unie-ils auront la poli[illegible] le payement des *Novembre* 1651. [illegible]ſe ordinairement que trente jours pour cha-[illegible] *Louis XIV. Ibidem.*

POUR ajouté a' ront é[illegible]

XV.

ENDRE. Sa Majeſté aux Gouver-écrir[illegible] de ſes Villes & Places, &. à ceux Ge[illegible] doivent ſigner ſur leſdits Extraits de d[illegible]nies, de ſigner ceux des premieres [illegible]nies, à moins que les jours de l'ar-[illegible]rée deſdites Troupes n'y ſoient mar-qués, & qu'il n'y ſoit fait auſſi men-tion de quel jour leur payement devra commencer. *Louis XIV. Ibidem.*

XVI.

LES Commiſſaires avertiront les Of-ficiers-Majors, & dans les Villes & Lieux où il n'y en aura point, les Magiſtrats deſdits lieux, de l'heure qu'ils auront priſe pour la revûe; afin qu'ils s'y trou-vent pour avertir leſdits Commiſſaires, des abus qu'ils pourroient remarquer dans les Troupes; declarant Sa Maje-

ſté

ſté auſdits Officiers-Majors & Magiſtrats, qu'Elle les rendra reſponſables s'il arrive qu'aucun abus ſoit venu à leur connoiſſance, ſans en avoir averti le Comiſſaire. *Louis XIV. du premier Février* 1679.

XVII.

DE'S le lendemain de chaque revûe leſdits Commiſſaires en envoieront les Extraits au Secretaire d'Etat de la Guerre, & à l'Intendant dans le Département duquel ils ſeront. Ils les délivreront auſſi dès le lendemain, aux Tréſoriers ou à leurs Commis ſur les lieux, au Munitionnaire, & à l'Entrepreneur des Fourages. *Louis XIV. Ibidem. Et du* 4. *Novembre* 1651. *&* 10. *Octobre* 1701.

Par des lettres particuliéres des Secretaires d'Etat de la Guerre, les Commiſſaires ſont obligés depuis 1722. *de faire les revûes dans les premiers jours de chaque mois ; & l'extrait deſdites revûes doit être au plus tard le* 10. *de chaque mois, chez le Secretaire d'Etat de la Guerre.*

XVIII.

ILS joindront à chaque Extrait qu'ils envoyeront au Secretaire d'Etat de la

Guerre, un Etat de ce que ledit Tréſorier ou ſes Commis devront payer pour la ſolde de la Troupe, ſur le pied de la revûe & de la quantité de rations de fourages qui devra être diſtribuée. *Louis XIV. du premier Février 1679.*

XIX.

OUTRE la revuë qu'ils feront chaque mois, pour ſervir au payement des Troupes, ils en feront une tous les Dimanches dans les Places où ils feront leur réſidence, pour informer le Secretaire d'Etat de la Guerre, par des lettres miſſives, des diligences qu'ils remarqueront de la part des Officiers, pour le rétabliſſement de leurs Compagnies ; afin qu'il puiſſe en rendre compte à Sa Majeſté. *Louis XIV. Ibid.*

Nota. *Cet Article ne s'obſerve plus, & les revûes ſont reduites à une ſeule pour chaque mois.*

XX.

VEUT Sa Majeſté que les Officiers préſens à la Troupe, aſſiſtent effectivement auſdites revûes, & qu'ils y portent les armes convenables à leurs charges, même les Enſeignes, Cornettes & Guidons, leurs Drapeaux & Eten-

darts; & qu'en outre ils ſoient tenus de prêter à chacun deſdites revûes, ès mains des Commiſſaires, le ſerment de bien & fidelement ſervir Sa Majeſté envers & contre tous, ſous l'autorité de Sa Majeſté, & de ceux qui les commanderont; faute de quoi ils ne pourront être paſſés préſens. *Louis XIV. Ordonnance du 25. Juillet 1665. Art. LII.*

Nota. *Lorſqu'un Officier a prêté une fois le ſerment, on ne le lui fait pas prêter une ſeconde fois. A l'égard de l'équipage, Henri II. par Ordonnance du 7. Avril 1548. Article XXV.* Faiſant des Montres générales & en armes de notre Gendarmerie, ne ſeront aucuns hommes d'armes ni Archers paſſés comme préſens, s'ils ne comparoiſſent en perſonne armés & montés en l'équipage où ils doivent être.

XXI.

LESDITS Officiers ne pourront ſe diſpenſer de mettre leur Troupe en bataille, & la faire paſſer en revûe lors & ainſi qu'ils en ſeront requis par leſdits Commiſſaires. *Louis XIV. du 25. Juillet 1665. Article LVI.*

XXII.

LORSQUE les Soldats ou Cavaliers d'une Compagnie ne ſe trouve-

ront pas habillés, armés & montés, comme il convient, les Commiſſaires retiendront les appointemens du Capitaine dès le premier jour que la Compagnie arrivera, juſqu'à ce que leſdits Cavaliers & Soldats ſoient mis en état de bien ſervir. *Louis XIV. du premier Février* 1679.

XXIII.

A l'égard des Capitaines Suiſſes dont les Soldats ne ſeront pas pareillement armés & habillés, comme il convient; Veut Sa Majeſté que leſdits Commiſſaires retiennent deux cens livres par mois ſur la paye de ladite Compagnie, juſqu'à ce qu'elle ait été miſe en bon état. *Louis XIV. Ibidem.*

XXIV.

AUCUN Soldat d'Infanterie ne pourra être armé de Pertuiſane, & leſdits Commiſſaires ne paſſeront point en revûe ceux qui s'en trouveront armés. *Louis XIV. du* 25. *Février* 1670.

XXV.

LESDITS Commiſſaires tiendront la main à ce que les Mouſquets & Fuſils ſoient du calibre reglé par Sa Majeſté; laquelle veut & entend que ceux

qu'ils trouveront dans leurs revûes d'un calibre différent, ſoient rompus & briſés par leurs ſoins. *Louis XIV. du* 19. *Février* 1666.

XXVI.

POUR connoître ſi leſdits Mouſquets & Fuſils ſont en bon état, leſdits Commiſſaires feront tirer tous les Soldats les uns après les autres; auquel effet il leur ſera diſtribué la quantité de poudre reglée par Sa Majeſté. *Louis XIV. du 6. Février* 1670. Voyez *le Titre particulier de l'Exercice.*

XXVII.

LES Commiſſaires en faiſant leurs revûes, s'informeront des Cavaliers, Dragons & Soldats de chaque compagnie, ſi le Capitaine leur aura fait le décompte, & ſi les hautes-payes ſeront effectivement payées; & ils interdiront les Capitaines qui n'y auront pas ſatisfait, & feront retenir ſur leurs appointemens ce qu'ils auront indument retenu. *Louis XIV. du* 15. *Septembre* 1684.

Les Commiſſaires font pour cet effet un ban à la tête des Troupes avant de les paſſer en revûe.

XXVIII.

VEUT Sa Majeſté que leſdits Commiſſaires ſe trouvent préſens aux revûes que les Maires & Echevins des Villes de leur réſidence, feront aux Troupes qui y logeront ſur les routes de Sa Majeſté ; & que dès le lendemain du paſſage de chaque Troupe ou Recrue, ils envoyent au Secretaire d'Etat de la Guerre, un extrait de la revûe qu'ils auront faite, au bas d'une copie qu'ils prendront deſdites routes, où ils marqueront le numero ou chiffre qui ſe trouvera en tête des originaux deſdites routes. Et lorſque ce ſera dans un lieu où l'Etape devra ſe payer en argent, ils joindront à l'extrait de leurs revûes un état de ce que le Commis du Tréſorier aura payé à la Troupe pour ſon Etape, & de la quantité de fourage qui aura été diſtribué, *Louis XIV. du premier Février* 1679.

Pour empêcher qu'il ne ſoit paſſé dans les revûes aucun Soldat au-de-là de l'effectif, Henry II. par Ordonnance du 23. *Décembre* 1553. *Article IV. ordonne ce qui ſuit.* Nous voulons que le Capitaine de chacune des Bandes, tant vieilles que nouvelles, ſoit tenu fournir & bailler aux Commiſſaires & Contrôleurs qui leur

ſeront ordonnés pour faire la montre, un Rôle ſigné de lui, auquel ſeront mis & couchés par ordre, prémierement le Capitaine, puis ſon Lieutenant, l'Enſeigne, les deux Sergens, le Fourier, les deux Tambours, le Fifre, les trois Caporaux, &c.

Article V. Et ſuivant ledit ordre, les Capitaines feront marcher en bataille & par rang leurſdits Officiers & Soldats en l'état & équipage contenu audit Rôle, qui ſeront viſités & comptés par leſdits Commiſſaires & Contrôleurs, & puis appellés nom par nom ſelon la forme dudit Rôle, ſur leſquels ſeront cottés ceux qui ſeront trouvés ſuffiſans & en équipage requis; & les autres indignes de la ſolde, caſſés & rayés d'icelui.

Par une autre précaution, Louis XIII. par ſon Ordonnance du 14. Août 1623. Art. XII. avoit ordonné ce qui ſuit. A la fin du mois, lorſque les Troupes ſeront en corps d'armée, montre & revûe en ſera faite tout en un jour, non par les Commiſſaires aux conduites & polices deſdits Regimens, mais par d'autres qui ſeront départis, & qui n'auront aucune connoiſſance avec les Capitaines. Pour cet effet, leſdits Commiſſaires Réſidens & Conducteurs délivreront à ceux qui font leſdites montres, autant du Rôle & Signal, lequel leur ſera rendu après ladite montre.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT reglement ſur les décomptes à faire à ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & Dragons, en conformité des revuës que Sa Majeſté a differées juſqu'au mois de Juin de la preſente année, au lieu de celles de May indiquées par les Ordonnances de Sa Majeſté du 30. Septembre dernier.

Du 24. Mars 1741.

SA MAJESTE' ayant bien voulu faire attention, que les Capitaines & autres Officiers de ſes troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & Dragons, n'ont pû partir de leur Regiment, que dans les derniers jours du mois d'Octobre de l'année 1740. Etant d'ailleurs informée que les inondations ſurvenuës dans pluſieurs Provinces & Généralitez de ſon Royaume, ont empêché les Officiers de pouvoir raſſembler auſſi diligemment qu'ils l'auroient fait, les recruës, remontes & autres repara-

tions néceſſaires à leur Troupe ; d'où il s'enſuit la difficulté de les faire arriver preciſément aux revuës indiquées par les articles X. & XII. de ſes Ordonnances concernant les ſemeſtres de l'Infanterie & de la Cavalerie, ce qui a donné lieu à un grand nombre, de demander des prolongations de congé. Sa Majeſté ayant égard à ces circonſtances, a trouvé bon de leur accorder un délay ſuffiſant pour rendre leurs compagnies complettes & de tout point en état de ſervir ; & en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne que le décompte des appointemens des Officiers abſens par ſemeſtre ou congé, ſera reglé ſuivant les revues que les Commiſſaires des Guerres en feront avec les Directeurs & Inſpecteurs Géneraux, où il s'en trouvera, dans le cours du mois de Juin, au lieu du mois de Mai fixé par les articles X. & XII. de ſes ordonnances de ſemeſtre du 30. Septembre dernier : leſquelles revuës tiendront lieu de celles du mois de Mai précedent, indiquées par ſeſdites ordonnances, auſquelles Elle a dérogé & déroge à cet égard ſeulement. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans géneraux en ſes Pro-

vinces & ſur ſes Frontiéres, aux Officiers géneraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Frontiéres, aux Directeurs & Inſpecteurs géneraux de ſon Infanterie & de ſa Cavalerie, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la preſente. FAIT à Verſailles, le vingt-un Mars mil ſept cens quarante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEÜIL.

TITRE XL.

Congé de Soldats.

ARTICLE PREMIER.

DE'FEND Sa Majeſté à tous Officiers de ſes Troupes, de quelque caractére qu'ils ſoient, ſous peine d'être caſſés, de donner à l'avenir des Congés, ſoit abſolus, ſoit pour un tems, quand même ce ne ſeroit que pour un jour, à aucun Cavalier, Dragon ou Soldat de ſes Troupes ſur du papier ordinai-

re, ou ſur leurs ſimples ſignatures ; & auſdits Cavaliers, Dragons, & Soldats de s'en ſervir, à peine d'être punis comme déſerteurs. Veut Sa Majeſté que tous Congés, ſans exception, ſoient écrits dans le blanc des Cartouches imprimés (*) qu'Elle a fait adreſſer aux Majors & Ayde-Majors de ſes Regimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, & ſcellés du timbre ou cachet qu'Elle a fait faire pour chacun deſdits Regimens ; lequel reſtera toujours avec les exemplaires des Cartouches imprimés, ès mains deſdits Majors, & Ayde-Majors, & en leur abſence aux Officiers chargés du détail. *Louis XV. du 2. Juillet 1716. Art. IX.*

(*) Nota. *Par Edit du mois d'Août 1717. enregiſtré au Parlement de Paris le 26. dudit mois, le Roi a fait déſenſes à tous Graveurs, Imprimeurs, Libraires & autres, de graver, imprimer, vendre & débiter des Formules & Cartouches pareils à ceux que Sa Majeſté a fait graver pour les Congés Militaires, à peine des Galéres perpétuelles.*

II.

LESDITS Congés ſeront ſignés par

les Capitaines des Compagnies où ſeront engagés les Soldats pour leſquels ils ſeront expédiés, par le Colonel, Meſtre-de Camp, ou Commandant du Regiment, par le Major, Ayde-Major ou un Officier chargé du détail ; Et lorſque leſdits Regimens ou Compagnies ſeront en garniſon dans une Place de Guerre, ils ſeront viſés par le Gouverneur ou Commandant. *Louis XV. du 2. Juillet 1716. Art. X.*

III.

ORDONNE Sa Majeſté auſdits Majors, Ayde-Majors & Officiers chargés du détail, à peine d'être privés pour chaque omiſſion d'un mois d'appointemens, d'enregiſtrer éxactement ſur un regiſtre particulier tous les Congés qui ſeront expédiés dans leurs Regimens ; obſervant d'y marquer le jour de la date du Congé & le tems pour lequel il aura été expedié. *Ibidem, Art. XI.*

IV.

ORDONNE pareillement Sa Majeſté auſdits Majors, Ayde-Majors & Officiers chargés du détail, de ſpécifier dans le Corps deſdits Congés, le Païs, l'âge, la taille, la couleur des cheveux ou de

la perruque, & les autres ſignes qui pourront faire reconnoître les ſoldats pour leſquels ils ſeront expédiés, de maniere qu'ils ne puiſſent ſervir pour d'autres que pour eux. *Ibidem, Art. XII.*

V.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter ſon Ordonnance du mois de Juillet 1716. portant que tous les engagemens limités ne ſeroient moindres que de ſix années, & qu'à l'expiration dudit terme il ſeroit délivré des Congés abſolus aux Cavaliers, Dragons & Soldats porteurs deſdits engagemens limités; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 2. du mois de Juillet prochain, à méſure que leſdits engagemens limités expireront, il ſera donné Congé abſolu auſdits Cavaliers, Dragons & Soldats pour ſe retirer chez eux, avec leurs habits & linge ſeulement; ſon intention étant que ceux qui, après avoir eû leurs Congés, ſe rengageront dans la même Compagnie dans l'eſpace de trois mois, y conſervent leur rang d'ancienneté. *Louis XV. du 28. Juin 1722.*

Il étoit néceſſaire, pour diminuer l'eſprit de déſertion, & effacer l'idée de l'eſclavage perpétuel attaché au métier de Soldat, de l'entretenir dans l'eſperance d'un Congé. Cet objet a été rempli par l'Ordonnance du 28. Juin 1722. & ſon exécution a été juſqu'à preſent ſuivie avec ponctualité. Mais il en réſulte deux inconveniens ; l'un de ce qu'en tems de Guerre le nombre conſidérable des Congés limités affoibliroit les Compagnies de pluſieurs anciens Soldats qui en ſont toute la force ; l'autre, de ce que les Capitaines ſentant par expérience combien ces congés à tems leur ſont onereux, ne veulent plus en faire que d'illimités ; ce qui remettra les choſes par la ſuite au même point dont on a voulu les tirer.

Les Ordonnances renduës précedemment ſur le fait des Congés de Soldats, avoient fixé le nombre de ces Congés à un dans chaque Compagnie par an ; & ce Congé devoit être donné alternativement au plus ancien Cavalier, Dragon ou Soldat de chaque Compagnie, & à un de ceux dont les engagemens n'étoient faits que pour un tems.

Les Compagnies dans cet arrangement ne ſouffroient pas des diminutions conſiderables, & l'eſperance du Congé étoit également conſervée à ceux qui avoient des Congés limi-

tes, & à ceux qui s'etoient engagés ſans reſtriction.

Comme on pourroit par la ſuite juger à propos de remettre les choſes ſur l'ancien pied, on a crû devoir inſerer dans ce Recueil les Ordonnances rendues ſous le Regne du feu Roi, à l'égard des Congés ; quoique l'Ordonnance du 28. Juin 1722. déroge tacitement à une partie de leurs diſpoſitions, il en reſte toujours une partie qui doit faire loi, ſur le tems & la maniére de délivrer ces Congés, & ſur les obligations réciproques de l'Officier & du Soldat dans cette matiére.

VI.

LE Roi voulant pourvoir à ce que pendant la Guerre ſes Troupes ne puiſſent être affoiblies, Sa Majeſté a défendu & défend très-expreſſément à tous Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Capitaines, Lieutenans, & autres Officiers des Troupes d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons, de donner pendant ledit tems de Guerre, aucun Congé abſolu à des Cavaliers, Dragons, ou Soldats de leurs Compagnies, pour quelque cauſe & conſideration que ce ſoit, à peine d'être caſſés & privés de leurs charges, & d'être mis

en priſon pour ſix mois. *Ordonnance de Louis XIV. du* 18. *Novembre* 1701.

VII.

VEUT Sa Majeſté, que quand il arrivera qu'un Cavalier, Dragon ou Soldat ſe trouvera abſolument hors d'état de ſervir, ſoit par ſa trop grande vieilleſſe & caducité, ſoit par ſes bleſſures, ou quelque maladie incurable, il ſoit mené au Commiſſaire à la conduite & police de la Troupe qui en prendra connoiſſance, & lui en expédiera un Certificat ; ſur lequel, & non autrement, le Colonel ou Commandant de la Troupe lui expédiera un Paſſeport pour ſe rendre à l'Hôtel Royal des Invalides, s'il a mérité par ſes ſervices d'y être reçû, ou pour ſe retirer chez lui. *Louis XIV. du* 18. *Novembre* 1701.

VIII.

ORDONNE Sa Majeſté à tous Prevôts des Maréchaux & autres Officiers de Robbe-courte, d'arrêter pendant ledit tems de Guerre, tout Cavalier, Dragon & Soldat, qui ſera porteur d'un Congé abſolu, de le mettre en priſon, & d'envoyer ledit Congé au Sécretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté

Majeſté, ayant le Département de la Guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté ; à moins que ledit Congé ne ſoit accompagné d'un Certificat du Commiſſaire, dans lequel les cauſes dudit Congé ſoient expliquées ; auquel cas ſeulement leſdits Prevôts & Officiers de Robbe-courte le laiſſeront paſſer pour aller où il ſera marqué dans leſdits Congé & Certificat. *Louis XIV. du* 18. *Novembre* 1701.

IX.

EN tems de paix il ſera donné tous les ans congé abſolu à un Cavalier, Dragon ou Soldat de chaque Compagnie de Cavalerie, Dragons & Infanterie Françoiſe ; ſçavoir, la premiere année au plus ancien de ceux qui demanderont à ſe retirer, ſoit qu'il ait toujours ſervi dans la Compagnie, ou qu'il y ſoit entré par incorporation, en juſtifiant en ce cas-là le tems de ſon enrôlement dans les Compagnies où il ſervoit avant ſon incorporation ; Et la ſeconde année à un de ceux qui auront des Congés limités, pourvû que le tems ſoit expiré, & qu'ils ayent été légaliſés du Colonel, du Commandant ou du Major du Regiment, ou du Commiſ-

ſaire ordonné à la Police de la Troupe. *Ordonnance de Louis XIV. du 29. Août 1699.*

X.

A l'égard des Compagnies où il ne ſe trouvera pas des Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ayent des congés limités, légaliſés en la forme ſuſdite, l'intention de Sa Majeſté eſt que le Congé abſolu ſoit donné la deuxiéme année au plus ancien comme en l'année précedente, enſorte que chaque année il ſoit délivré un Congé abſolu en chaque Compagnie. *Louis XIV. du 29. Août 1699.*

Ces deux Articles ne s'obſervent plus; on ne les a compris en ce Recueil que pour conſerver la tradition de ce qui étoit anciennement reglé ſur les Congés d'ancienneté.

XI.

VEUT Sa Majeſté que pour l'exécution des deux Articles précedens, chaque Capitaine ou celui qui commandera ſa Compagnie en ſon abſence, l'aſſemble tous les ans le premier jour d'Octobre, en préſence du Commiſſaire, même de l'Inſpecteur, en cas qu'il ſe trouve à la garniſon, pour en leur

préſence donner & délivrer ledit Congé. *Louis XIV. Ibidem.*

Cet Article eſt relatif aux précedens, qui ne s'obſervent plus ; les Congés abſolus devant être délivrés à ceux qui ſont porteurs de Congés limités, à meſure que le tems en expire, ſuivant l'Ordonnance du 28. *Juin* 1722.

XII.

LES Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſe marieront, ſeront déchûs de leur ancienneté, & ne pourront avoir de préference pour leurs Congés, que ſur ceux de leurs Camarades qui y ſeront entrés depuis leur mariage : & ceux qui ne ſont engagés que pour un tems limité, & qui pendant ledit tems ſe marieront, ne pourront plus compter leur engagement que du jour de leur mariage ; ſans qu'on puiſſe avoir égard au tems de ſervice qu'ils auront rendu avant leur mariage. *Ordonnance de Louis XIV. du* 6. *Avril* 1686.

Cet Article ſubſiſte à l'égard du rang que les Soldats qui ſe marient ſans permiſſion, perdent dans leur Compagnie.

XIII.

VEUT Sa Majeſté qu'en cas qu'il y

ait des Sergens dans les Regimens d'Infanterie, qui demandent à ſe retirer, il en ſoit compris un entre les Soldats qui devront avoir Congé dans le Bataillon par ancienneté; ſans toutes fois qu'un Sergent ſoit préferé à un Soldat de la même Compagnie qui ſera plus ancien que lui. *Louis XIV. du 29. Août 1699.*

Cet Article ne s'obſerve plus depuis la ſuppreſſion des Congés d'ancienneté.

XIV.

POUR obvier aux fraudes & abus qui ſe pourroient pratiquer dans la délivrance deſdits Congés, le Major, & en ſon abſence, l'Ayde-Major d'un Regiment, ſera obligé de faire un état des Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats de chacune des Compagnies qui le compoſent, & le Commiſſaire un pareil Etat de ceux des Compagnies particuliéres ou détachées; dans lequel Etat il ſera fait mention de la qualité des engagemens limités, & de l'ancienneté des enrôlemens, pour être leſdits Congés délivrés ſuivant cet Etat. *Louis XIV. Ibidem.*

L'exécution de cet Article eſt néceſſaire pour avoir une connoiſſance exacte du tems

XV.

LORSQU'UN Cavalier, Dragon, Sergent ou Soldat à qui il appartiendra d'avoir Congé, ſe trouvera, par ſon décompte redevable à ſon Capitaine de quelque choſe qu'il ne ſera pas en état de payer, il continuera de ſervir dans la Compagnie, ſans que pour cela il puiſſe être une autrefois privé d'avoir congé, lorſqu'il ſe ſera acquitté : Et cependant le Congé qu'il n'aura pû avoir ſera donné au plus ancien de ceux qui après lui ſeront en droit de l'obtenir. *Louis XIV. Ibidem.*

Cet Article doit toujours avoir lieu à l'égard de ceux dont les Congés ſont échûs, & qui redoivent à leur Capitaine.

XVI.

LE Capitaine de ſon côté payera comptant au Cavalier, Dragon, Sergent ou Soldat à qui il ſera donné Congé, ce qu'il lui devra par ſon décompte ; Et pour faire qu'il n'y ait à cet égard aucune difficulté, le Capitaine ne pourra lui précompter, en cas qu'il y ait ſix ans qu'il ſerve dans ſa Compagnie, ce qu'il aura touché pour ſon enrôlement

pe, il lui ſoit payé par les ſoins dudit Commiſſaire le quadruple de ce qu'il aura donné pour ſon Congé ; & que le Capitaine ou Officier qui l'aura donné ſoit ſur le champ caſſé en vertu de la préſente. *Louis XIV. du 6. Février* 1670.

Nota. *Il ſeroit fort à déſirer qu'on pût bannir le trafic des Congés, d'un métier qui a l'honneur pour baſe, & que les tems & les conjectures puſſent mettre les Capitaines en état de ſoutenir leurs Compagnies, ſans un expedient auſſi peu convenable.*

SUR LES CONGE'S limités & abſolus.

Nota. *Par Ordonnance du* 10. *Mars* 1729. *le Roi ordonna que les Cavaliers, Dragons ou Soldats engagés anterieurement à cette Ordonnance pour un tems limité ſeroient tenus de repreſenter leurs enrollemens à l'Inſpecteur lors de la premiere revûe pour être par lui verifiés & viſés, au moyen de quoi leurs Congés abſolus leur ſeroient délivrés exactement s'ils le demandoient à l'échéance de leurs engagemens.*

A l'égard de ceux qui s'engageroient poſtérieurement à cette Ordonnance, ou qui renouvelleroient leurs engagemens, il fut dit que

que leurs congés ne pourroient leur être donnés pendant les mois de Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre; mais pendant les cinq mois d'Hyver ſeulement, en ſorte cependant qu'il n'en ſeroit délivré que trois par chaque Compagnie; ſçavoir, le premier dans le mois d'Octobre, le ſecond dans le mois de Décembre & le troiſiéme dans celui de Février.

On ne repete point ici tous les Articles de cette Ordonnance, parce qu'ils ſont rappellés dans celle du 25. Août 1733. *ci-aprés rapportée; qui étend la diſpoſition de la précedente à tous les engagemens limités, ſoit qu'ils ayent été contractés avant ou depuis ladite Ordonnance du* 10. *Mars* 1729.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Engagemens limités.

Du 25. Août 1733.

SA MAJESTE' s'étant fait repreſenter ſon Ordonnance du 10. Mars 1729. par laquelle, pour prevenir l'affoibliſſement des Compagnies de ſes Troupes dans les tems où elles devoient

être le plus en force, & faciliter aux Capitaines les moyens de remplacer ſucceſſivement les Soldats, Cavaliers & Dragons dont les engagemens ſeroient expirés; Elle auroit reglé qu'il ne ſeroit à l'avenir delivré que trois congés abſolus par Compagnie, dans les mois d'Octobre, Decembre de chaque année, & dans celui de Fevrier de l'année ſuivante; & que ce nombre de trois congés étant rempli, ceux qui par l'échéance de leurs engagemens ſeroient en droit d'en obtenir, ſeroient tenus de continuer leurs ſervices juſques au tems fixé pour la délivrance deſdits Congés. Et Sa Majeſté étant informée que leſdites Compagnies tomberoient dans les inconveniens auſquels Elle a voulu remedier, ſi ladite Ordonnance du 10. Mars 1729. dont l'effet a été reſtraint à ceux qui s'engageroient poſterieurement à la date d'icelle, n'étoit étendue à ceux dont les engagemens ſont anterieurs; Elle s'eſt determinée d'autant plus volontiers à en rendre la diſpoſition generale à l'égard des uns & des autres, que les mêmes motifs les concernent également; & que d'ailleurs les circonſtances preſentes exigent que les Compa-

gnies reſtent complettes pendant le mois de campagne, & compoſées de gens diſciplinés, & pour cet effet Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES Soldats, Cavaliers & Dragons engagés, ſoit avant ou depuis l'Ordonnance du 10. Mars 1729. pour un tems limité, qui ne pourra être moindre de ſix années, & ceux qui auront renouvellé ou renouvelleront leurs engagemens pour un pareil tems, ne pourront demander à l'expiration du tems de leurſdits engagemens, la délivrance de leurs congés abſolus, pendant les mois de Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre, mais pendant les cinq mois d'Hyver ſeulement : enſorte néanmoins que ſi pluſieurs engagemens limités venoient à expirer en même tems dans une Compagnie, il ne puiſſe être délivré de congé abſolu, que ſucceſſivement de deux mois en deux mois, ſçavoir, lors de la revûë que feront les Inſpecteurs à la fin de la Campagne, & au défaut de ladite revûë, à celle que les Commiſſaires des Guerres feront à la fin du mois d'Octobre pendant le

paix, & en tems de guerre à la premiere revûë qu'ils feront à la fin de la Campagne, à celui qui par l'ancienneté de ſon ſervice ſe trouvera le premier dans le cas de l'obtenir; dans le mois de Décembre à celui qui le ſuivra dans l'ordre d'ancienneté; & dans le mois de Février à celui qui ſe trouvera le plus ancien après les deux autres; & lorſqu'il ſe trouvera des engagemens de même date, on fera tirer au ſort ceux qui en ſeront porteurs, pour être le congé abſolu délivré à celui à qui il aura été favorable.

II.

SI après les trois Soldats, Cavaliers ou Dragons congédiés dans la même Compagnie, il s'en trouve un quatriéme ou plus dans le cas d'obtenir leurs congés, ils ſeront tenus de continuer leurs ſervices pendant les ſept mois d'Eté, & leurs congés ne pourront être livrés que pendant les cinq mois d'Hyver ſuivant, en conformité de l'Article précedent.

III.

LE Cavalier, Dragon ou Soldat qui à l'échéance du tems de ſon engage-

ment, ſe trouvera redevable à ſon Capitaine de quelques avances qu'il ne ſera pas en état de rembourſer, continuera de ſervir dans la même Compagnie, juſqu'à ce que s'étant acquitté, il puiſſe reprendre ſon rang dans la diſtribution des congés; & cependant le congé qu'il auroit dû avoir, ſera donné au plus ancien de ceux qui ſeront en droit de l'obtenir après lui; le Capitaine de ſon côté lui payera comptant ce qu'il pourra lui devoir.

IV.

TOUT Soldat, Cavalier ou Dragon, engagé pour un tems limité, devant ou après l'Ordonnance du 10. Mars 1729. ſera obligé, avant de pouvoir obtenir ſon congé, de reſtituer au Capitaine ce qu'il aura reçû pour ſon engagement au-de-là de la ſomme de trente livres, à laquelle Sa Majeſté veut que le prix des engagemens reſte fixé: Son intention étant cependant, que le Capitaine ne puiſſe rien repeter ſur le prix de l'engagement de ceux qui l'ayant renouvellé pour ſix autres années, obtiendront leurs congés à l'expiration de ce ſecond terme.

V.

LES places des Sergens, Caporaux,

Anſpeſſades des Compagnies d'Infanterie, les Hautes-payes du Regiment Royal-Artillerie, & les places de Brigadiers des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, ne pourront être données à ceux qui n'ont fait qu'un premier engagement de ſix années, à moins qu'ils ne le renouvellent pour ſix années par un ſecond engagement, dont le tems courra du jour qu'ils auront ſigné le nouvel engagement.

VI.

LES engagemens n'étant contractés que ſous l'expreſſe condition de ſervir tout le tems qui y eſt ſtipulé, ceux qui ſe ſeront abſentés par des congés limités, pour leurs affaires particulieres, ne pourront obtenir leurs congés abſolus qu'après avoir ſervi à leur Troupe un tems égal à celui de leurs abſences: Bien entendu que ceux qui ne ſe ſeront abſentés que pour aller travailler en recrûe, ſeront reputés avoir ſervi pendant tout le tems de leurs congés; Veut pour cet effet Sa Majeſté, qu'il ſoit fait mention ſur leſdits Congés, ſi ceux à qui ils ſont donnés, s'abſentent pour leurs affaires particulieres, ou pour le ſervice de Sa Majeſté. *Louis XV. du 25. Août 1733.*

Nota. *Les Articles VII. IX. & X. ſuivans ſont tirés de l'Ordonnance du* 10. *Mars* 1729.

VII.

AUCUN de ceux qui ont actuellement ou qui auront à l'avenir des engagemens limités, ne pourra être admis aux places de Sergens, même de Grenadiers dans l'Infanterie ; & celles de Brigadiers dans la Cavalerie & les Dragons, s'il ne renouvelle ſon engagement au moins pour ſix ans, qui ne courront que du jour de l'écheance du terme porté par le premier engagement. *Louis XV. du* 10. *Mars* 1729.

VIII.

NE pourront pareillement les Soldats apprentis des cinq Bataillons du Regiment Royal Artillerie & des Compagnies de Mineurs & d'Ouvriers qui auront des engagemens limités, être admis aux places de Sergens ni aux Haute-payes, de Sapeurs, Bombardiers, Canonniers, Mineurs, Ouvriers, Sous-maîtres ou Maîtres Ouvriers, s'ils ne renouvellent ou n'ont renouvellé leurs engagemens au moins pour ſix ans, qui ne courreront pareillement que du jour de l'écheance du terme de leurs premiers engagemens. *Louis*

XV. du 20. Octobre 1731.

IX.

SA MAJESTE' voulant recompenſer la perſeverance de ceux qui continueront leur ſervice dans la même Compagnie, a jugé à propos de déroger en leur faveur ſeulement à ce qui eſt porté par le Réglement du 3. Janvier 1710. Qui défend de recevoir à l'Hôtel-Royal des Invalides aucun Sergent, Brigadier, Cavalier, Dragon ou Soldat, qu'il n'ait au moins vingt ans de ſervice actuel, conſecutif & ſans interruption, ou qu'il n'ait été eſtropié au ſervice ; ſon intention étant pour l'avenir, que tous ceux qui auront renouvellé deux fois leur premier engagement de ſix ans chacun dans la même Compagnie, ſoient reçus à l'Hôtel, en cas que dans les ſix dernieres années de leur ſervice il leur ſurvienne des infirmités qui les mettent hors d'état de les continuer : à l'égard de ceux qui préfereront de ſe retirer chez eux avec des congés abſolus, ils emporteront leur habillement en l'état qu'il ſe trouvera ; il leur ſera de plus donné une route, & payé des fonds de l'Hôtel des Invalides la ſomme de cent livres à chaque Sergent ou Brigadier de Cavale-

rie & de Dragons ; celle de ſoixante-quinze livres à chaque Caporal, Anſpeſſade ou Grenadier, & ſoixante livres à chaque Cavalier, Dragon ou Soldat. *Louis XV. Ibidem.*

Nota. *Cet Article a été déclaré commun avec le Regiment Royal-Artillerie par l'Ordonnance du* 20. *Octobre* 1731.

X.

CEUX qui après avoir obtenu leurs congés à l'expiration de leurs engagemens reviendront dans la même Compagnie avant l'année revolue de leur congé, y prendront le même rang qu'ils y avoient, & ils jouiront des mêmes avantages portés par l'Article précedent. *Louis XV. Ibidem.*

XI.

TIENDRONT les Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres, chargés de la police de ſes Troupes Françoiſes, un Etat exact du tems & des motifs des congés limités, pour y avoir recours en cas de beſoin. Tiendront pareillement un Etat des Engagemens limités de chaque Compagnie, & y feront mention des ſommes qu'ils verifieront avoir été données ou promiſes pour leſdits engagemens ; & ils enverront au mois de Septembre de chaque an-

née, au Secretaire d'Etat de la Guerre, un extrait de ce dernier Etat, contenant les ſignalemens des Cavaliers, Dragons & Soldats qui devront être congédiés pendant l'hyver, & de ceux qui auront renouvellé leur engagement & préferé la continuation de leur ſervice à leurs congés abſolus, pour en être rendu compte à Sa Majeſté; laquelle a dérogé à cet égard aux Ordonnances du 2. Juillet 1716, 28. Juin 1722. & 10. Mars 1729. *Louis XV. du* 25. *Août* 1733.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Cavaliers, Dragons, & Soldats, qui après avoir obtenu leurs Congés abſolus, voudront prendre de nouveaux Engagemens.

Du 10. Mars 1731.

SA MAJESTÉ étant informée que la plus grande partie des Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ſont dans le cas d'obtenir des congés abſolus après avoir rempli le tems de leurs engagemens, au lieu d'en prendre de nouveaux avec leurs Capitaines, lorſqu'ils ont intention de continuer leurs ſervices dans les

Troupes, en ſont ſouvent détournés par les propoſitions qui leur ſont faites avant l'expiration deſdits congés, par d'autres Capitaines de la même Garniſon, pour les attirer dans leurs Compagnies ; Et voulant remédier à un abus également contraire au bien de ſon ſervice, & à la bonne intelligence qui doit regner entre les différens Corps & les Officiers dont ils ſont compoſés : SA MAJESTE' a défendu & défend très-expreſſement à tous Capitaines d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, d'engager & recevoir en leurs Compagnies aucun Cavalier, Dragon ou Soldat des autres Compagnies avec leſquelles ils ſeront en garniſon, quoique porteur d'un congé abſolu ; à peine auſdits Capitaines d'être caſſés, & de perdre ce qu'ils auront payé pour leſdits engagemens, & auſdits Soldats, Cavaliers ou Dragons, de continuer à ſervir dans la compagnie qu'ils auront quittée, pendant le tems porté par leur nouvel engagement, & d'être punis comme déſerteurs s'ils s'en abſentent ſans congé. Défend pareillement Sa Majeſté à tous Capitaines, quoique de garniſon differente, de recevoir en leurs compagnies aucun Cavalier, Dragon ou Soldat ſortant d'une autre compagnie avec congé abſolu, pendant le tems d'un mois, à compter du jour de la date dudit congé : Permet Sa Majeſté en cas de contravention, au Capitaine de la Compagnie que ledit Cavalier, Dragon ou Soldat aura quittée, de le reprendre en celle où il aura paſſé avant ledit terme expiré, pour continuer ſes ſervices en ſa premiere Compagnie pendant le tems de ſon nouvel enrôlement, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, en reſtituant au nouveau Capitaine la ſomme de trente livres

ſeulement pour le prix d'icelui. Veut au ſurplus, Sa Majeſté, qu'après ledit terme d'un mois paſſé, il ſoit libre à tous Cavaliers, Dragons & Soldats porteurs de congés abſolus, de prendre parti en telle compagnie qu'ils jugeront à propos, à l'exception ſeulement de celles avec leſquelles ils étoient en garniſon lors de l'expédition de leurs congés abſolus; & à tous Capitaines étant en garniſons, ou quartiers differens, de les recevoir en leurs Compagnies, ſans pouvoir être repetés, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être. *Louis XV. du 10. Mars 1731.*

ORDONNANCE DU ROI.

Portant Reglement ſur les Congés qui pourront être donnés à l'avenir aux Soldats, Cavaliers & Dragons, qui auront beſoin de s'abſenter.

Du 10. Décembre 1730.

SA MAJESTÉ étant informée que les Compagnies de ſes Troupes Françoiſes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, ſe trouvent ſouvent très-foibles par le grand nombre de congés limités que les Capitaines ont la faciliſité de délivrer; Et deſirant pourvoir aux inconveniens qui peuvent en arriver, & expliquer en même tems ſes

intentions, tant ſur le nombre & le tems des congés qui pourront être dorénavant délivrés, & les précautions à prendre dans l'expédition deſdits congés, que ſur la ſolde qu'elle veut être conſervée à ceux qui les ayant obtenus, rejoindront leur Compagnie à leur expiration, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera délivré aucun congé limité pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre de chaque année, aux Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons de ſes Troupes Françoiſes, pour quelque raiſon & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

II.

DECLARE Sa Majeſté les congés expédiés dans leſdits mois nuls; Enjoint Sa Majeſté aux Prévôts des Maréchaux, & autres Officiers de Robbe-courte, de faire arrêter ceux qui s'en trouveront porteurs, pour être conduits à leurs garniſons aux dépens des Capitaines qui les auront expediés.

III.

PERMET Sa Majeſté aux Capitaines d'Infanterie, de délivrer des con-

gés limités à un Sergent & deux Soldats, ou au défaut de Sergent à trois Soldats de chaque Compagnie; & aux Capitaines de Cavalerie & de Dragons, à trois Cavaliers ou Dragons de chaque Compagnie, pendant les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Janvier, Février & Mars; leſquels congés ſeront ſignés du Capitaine de la Compagnie, du Commandant du Regiment, & du Major, & viſés, ſi la Troupe eſt dans une Place, par le Commandant d'icelle & le Commiſſaire des Guerres; & ſi elle eſt dans l'intérieur du Royaume, par le Commiſſaire des Guerres ſeulement, lequel ſera tenu d'en tenir un contrôle exact: lui défend très-expreſſement Sa Majeſté, de comprendre dans l'extrait de ſes revûes aucun autre abſent, que ceux dont il aura viſé les congés, & d'exceder ledit nombre de trois par Compagnie.

IV.

TOUT Sergent, Soldat, Cavalier ou Dragon abſent par congé, qui ſe rendra à ſa Compagnie à ſon expiration, touchera ſa ſolde pour tout le tems de ſon abſence, comme s'il avoit été préſent à la garniſon, ſans qu'on puiſſe lui faire aucune retenue ſous pré-

texte des gardes qui auront été montées pour lui pendant ſon abſence, ou pour quelque raiſon que ce ſoit, autre que celle des dettes qu'il pourroit avoir contractées. A l'égard de ceux qui auront outre-paſſé ledit tems, & qui ne ſe trouveront pas par des raiſons particulieres, dans le cas d'être jugés comme déſerteurs, ils ſeront privés de leur ſolde, laquelle demeurera à la diſpoſition du Capitaine, pour être employée à l'entretien de ſa Troupe.

V.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que leſdits congés ne puiſſent être délivrés que ſur les Cartouches imprimés par ſes ordres, & qu'ils ſoient ſcellés du Sceau du Regiment, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance du 2. Juillet 1716. laquelle Sa Majeſté veut être éxécutée ſelon ſa forme & teneur.

Nota. *L'Ordonnance precedente défendoit de donner aucun congé limité pendant l'Eté, mais ſur les différentes remontrances qui furent faites par les Commandans des Corps, Sa Majeſté derogea à l'Article premier de cette Ordonnance par celle du* 20. *Mars* 1731. *qui ſuit.*

ORDONNANCE DU ROI.

Pour fixer le nombre de Congés limités, qui pourront être accordés pendant l'Eté dans chaque Bataillon, & dans chaque Eſcadron de Cavalerie ou de Dragons.

Du 20. Mars 1731.

SA MAJESTE' s'étant fait repreſenter ſon Ordonnance du 10. Décembre de l'année derniére, par laquelle, pour les conſidérations y contenues, Elle auroit entr'autres choſes ordonné qu'il ne ſeroit délivré à l'avenir aucun congé limité pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre de chaque année, aux Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons de ſes Troupes Françoiſes, & déclaré nuls les Congés expédiés dans leſdits mois, avec injonction aux Prévôts de Maréchauſſée & autres Officiers de Robbe-courte, de faire arrêter ceux qui s'en trouveroient porteurs, pour être conduits à leur garniſon aux dépens des Capitaines qui les auroient expédiés : Et Sa Ma-

Majeſté ayant écouté favorablement les repréſentations qui lui ont été faites ſur la néceſſité d'admettre quelques exceptions à une regle auſſi générale, ſoit en faveur des Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons, qui dans des cas abſolument indiſpenſables ſe trouvent obligés d'aller mettre ordre à des affaires de famille, ſoit en faveur des Capitaines, qui, pour reparer des pertes inopinées, ont beſoin de faire des recruës pendant l'Eté, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

IL pourra être dorénavant délivré vingt-cinq congés dans chaque Bataillon d'Infanterie Françoiſe, & dix dans chaque Eſcadron de Cavalerie ou de Dragons, à des Sergens, Soldats, Cavaliers ou Dragons, pour les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août & Septembre; ayant pour cet effet Sa Majeſté dérogé à cet égard à ladite Ordonnance du 10. Décembre 1730. laquelle ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur.

II.

LORSQUE dans le nombre deſdits congés il y en aura d'expediés pour une partie deſdits ſix mois ſeulement, ou

que ceux qui en auront obtenu pour leſdits ſix mois, ſe ſeront rendus à leur Compagnie avant qu'ils ſoient expirés, il pourra être expedié de nouveaux congés à d'autres Sergens, Soldats, Cavaliers ou Dragons, juſqu'à concurrence du tems qui reſtera à expirer deſdits ſix mois ; enſorte néanmoins qu'il ne puiſſe y avoir en aucun tems de l'Eté un plus grand nombre de congés actuellement ſubſiſtans, que celui qui eſt ci-deſſus fixé.

III.

En cas de difficulté entre les Capitaines, ſur la part qu'ils devront avoir dans le nombre deſdits congés, par rapport aux beſoins de leurs Compagnies, elles ſeront reglées par les Directeurs ou Inſpecteurs lors de leurs revuës, & à leur défaut par les Commiſſaires de ſes Guerres.

IV.

Lesdits Congés ſeront ſignés du Capitaine de la Compagnie, du Commandant du Regiment, & du Major ; & viſés, ſi la troupe eſt dans une Place, par le Commandant d'icelle, & le Commiſſaire des Guerres ; & ſi elle eſt dans

l'intérieur du Royaume, par le Commiſſaire des Guerres ſeulement, lequel ſera tenu d'en tenir un contrôle exact; lui défendant très expreſſément Sa Majeſté de comprendre dans l'extrait de ſes revuës aucun autre abſent, que ceux dont il aura viſé les congés, & d'excéder ledit nombre.

V.

TOUT Sergent, Soldat, Cavalier, ou Dragon, abſent par congé, qui ſe rendra à ſa Compagnie à ſon expiration, touchera ſa ſolde pour tout le tems de ſon abſence, comme s'il avoit été préſent à la Garniſon, ſans qu'on puiſſe lui faire aucune retenuë, ſous prétexte des Gardes qui auroient été montées pour lui pendant ſon abſence, ou pour quelque raiſon que ce ſoit, autre que celle des dettes qu'il pourroit avoir contractées. A l'égard de ceux qui auront outre-paſſé ledit tems, & qui ne ſe trouveront pas, par des raiſons particuliéres, dans le cas d'être jugés comme déſerteurs, ils ſeront privés de leur ſolde, laquelle demeurera à la diſpoſition du Capitaine, pour être employée à l'entretien de ſa Troupe.

VI.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que leſdits Congés ne puiſſent être délivrés que ſur les Cartouches imprimés par ſes ordres, & qu'ils ſoient ſcellés du Sceau du Regiment, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance du 2. Juillet 1716. laquelle Sa Majeſté veut être ponctuellement exécutée. *Louis XV. du 20. Mars* 1731.

Nota. *Cette dernière Ordonnance ne peut avoir lieu durant la Guerre, les Compagnies devant être completes autant qu'il eſt poſſible pendant la campagne.*

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT rétabliſſement des Congés d'ancienneté, dont la délivrance avoit été ſuſpendue par celle du 15. *Février* 1734.

Du 8. Janvier 1737.

SA MAJESTE' s'étant trouvée obligée, à l'occaſion de la Guerre ſurvenue en 1733. de ſuſpendre par ſon

Ordonnance du 15. Février 1734. juſqu'à pareil jour de l'année 1737. l'exécution de celles des 10. Mars 1729. & 25. Août 1733. concernant l'ordre qui devoit être obſervé dans la délivrance des Congés abſolus, à ceux des Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes Françoiſes, qui auroient rempli le tems porté par leurs engagemens; ſes premieres attentions ont été, en ordonnant la reduction des Compagnies d'Infanterie au nombre de trente, & celles de Cavalerie & de Dragons à celui de vingt-cinq hommes, de faire joüir dès-à-préſent une partie de ceux dont les engagemens ſont expirés, des avantages qui leur avoient été accordés par leſdites Ordonnances; & de rétablir pour l'avenir, en faveur de ceux qui reſteront dans leſdites compagnies, les diſpoſitions portées par leſdites Ordonnances, en proportionnant le nombre des congés au pied ſur lequel elles demeureront entretenues: & en conſequence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

APRE'S que les Directeurs & Inſ-

pecteurs, ou, à leur deffaut, les Commiſſaires des guerres chargez de proceder à la réduction deſdites Compagnies, auront reformé les Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſe trouveront incapables de ſervir, & fait délivrer des congez avec des certificats de ſervice à ceux qui auront merité d'être reçus à l'Hôtel Royal des Invalides; ils tiendront la main à ce qu'il ſoit délivré des congés abſolus à ceux qui, après avoir rempli le tems de leurs engagemens, ſe trouveront, par l'ancienneté de leur ſervice, dans le cas de les obtenir les premiers; & ce juſqu'à concurrence du nombre qui excedera celui de trente hommes dans l'Infanterie, & de vingt-cinq dans la Cavalerie & les Dragons.

II.

Il ne ſera à l'avenir délivré aucun congé abſolu pendant les mois d'Eté, mais ſeulement pendant les mois d'Octobre & Janvier; enſorte néanmoins que ſi pluſieurs engagemens étoient alors expirés dans une même Compagnie, il ne ſera délivré qu'un congé abſolu dans ledit mois d'Octobre, & un autre au mois de Janvier ſuivant, à ceux qui ſe trouveront

les premiers dans le cas de l'obtenir.

III.

LORSQU'IL ſe trouvera pluſieurs engagemens de même date, on fera tirer au ſort ceux qui en ſeront porteurs, pour être le congé abſolu délivré à celui qu'il aura indiqué, & les autres ſeront tenus d'attendre les mois d'hyver ſuivans.

IV.

CELUI qui à l'échéance du tems de ſon engagement, ſera redevable à ſon Capitaine de quelques avances qu'il ne ſera pas en état de rembourſer, continuera de ſervir dans la même Compagnie, juſqu'a ce que s'étant acquitté, il puiſſe reprendre ſon rang dans la diſtribution des congés ; & cependant le congé qu'il auroit dû avoir, ſera donné au plus ancien de ceux qui ſeront en droit de l'obtenir après lui. Le Capitaine de ſon côté lui payera comptant ce qu'il pourra lui devoir, & aura l'option de lui laiſſer ſon habit, ou de lui payer une ſomme de quinze livres pour lui en tenir lieu.

V.

Tout Soldat, Cavalier ou Dragon ſera obligé, avant de pouvoir obtenir ſon congé, de reſtituer à ſon Capitaine ce qu'il aura reçû d'engagement au-delà de la ſomme de trente livres, à laquelle Sa Majeſté veut que le prix des engagemens reſte fixé : ſon intention étant cependant, que le Capitaine ne puiſſe rien repeter de ce qu'il aura donné au-delà à ceux qui, ayant renouvellé leur premier engagement pour ſix autres années, obtiendront leur congé à l'expiration de ce ſecond terme.

VI.

Nul ne pourra être admis aux places de Sergent, Caporal, Anſpeſſade, & Grenadier dans l'Infanterie, & à celle de Brigadier dans la Cavalerie & les Dragons, qu'il ne ſoit obligé de ſervir trois années dans leſdites places, au-delà du tems porté par ſon engagement précedent ; Sa Majeſté ayant bien voulu reduire à ce terme celui de ſix années, preſcrit par leſdites Ordonnances des 10. Mars 1729. & 25. Août 1733. bien entendu que ſi dans le nombre des ſujets propres à remplir leſdites Places, il

il s'en trouvoit qui vouluſſent renouveller leur engagement pour ſix années, elles leur ſoient données par préference.

VII.

NE pourront pareillement les Soldats apprentifs des cinq bataillons du Regiment Royal-Artillerie, & des Compagnies de Mineurs & Ouvriers, être admis que ſous la même condition, aux places de Sergens, ni aux hautes-payes de Sappeurs, Bombardiers, Canonniers, Mineurs, Ouvriers, ſous-Maîtres ou Maîtres-Ouvriers.

VIII.

A l'égard des Soldats, Cavaliers & Dragons, qui, ſans avoir conſenti à aucune prolongation de ſervice, ont été admis par tolerance pendant le cours de la Guerre, auſdites places ou hautes-payes, leurs congés ne pourront leur être délivrés qu'après avoir pareillement ſervi trois années, attendu qu'ils n'ont pas ignoré les conditions auſquelles ils pouvoient être admis auſdites places.

IX.

CEUX qui après avoir obtenu leur congé abſolu à l'expiration de leur premier engagement, reviendront s'enrôler dans la même Compagnie avant l'année revoluë de leur congé, y repren-

dront le même rang qu'ils y avoient, & ſeront admis auſdites places & hautes-payes, comme s'ils n'avoient pas interrompu leur ſervice.

X.

QUOIQUE ſuivant le Reglement donné le 3. Janvier 1710. pour l'Hôtel Royal des Invalides, aucun Sergent, Brigadier, Cavalier, Dragon ou Soldat ne puiſſe y être reçû, qu'il n'ait au moins vingt ans de Service, actuels & conſecutifs, ou qu'il n'ait été eſtropié au ſervice de Sa Majeſté, ſon intention eſt que ceux qui ne s'étant engagés que pour ſix ans, auront renouvellé deux fois leur premier engagement dans la même Compagnie, ſoient reçus audit Hôtel, en cas que dans le cours des ſix dernieres années de leur ſervice, il leur ſurvienne des infirmités qui les mettent hors d'état de le continuer. A l'égard de ceux qui préfereront de ſe retirer chez eux avec des congés abſolus, il leur ſera de plus donné une route pour s'y rendre; ils emporteront leur habillement en l'état qu'il ſe trouvera, & il leur ſera de plus payé des fonds de l'Hôtel des Invalides, la ſomme de cent livres à chaque Sergent ou Brigadier de Cavalerie ou de Dragons;

celle de ſoixante-quinze livres à chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, ainſi qu'à ceux qui ſeront parvenus aux hautes payes dans le Regiment Royal-Artillerie, & ſoixante livres à chaque Cavalier, Dragon ou Soldat.

XI.

LES engagemens étant au ſurplus cenſés être contractés ſous l'expreſſe condition de ſervir tout le tems qui y eſt ſtipulé, ceux qui ſe ſeront abſentés par des congés limités pour leurs affaires particuliéres, ne pourront obtenir leur congé abſolu, qu'après avoir ſervi à leur troupe un tems égal à celui de leur abſence. Quant à ceux qui ne ſe ſeront abſentés que pour aller travailler à des Recruës, ils ſeront reputés avoir ſervi pendant tout le tems de leurs congés : Veut pour cet effet Sa Majeſté, qu'il ſoit fait mention ſur leſdits congés, ſi ceux à qui ils ſont donnés, s'abſentent pour leurs affaires ou pour le ſervice de Sa Majeſté ; & que par le Major de chaque Regiment, il ſoit tenu un état exact du tems & des motifs deſdits congés limités, dont il délivrera copie au Commiſſaire des Guerres qui en aura la police, pour y avoir recours en cas de beſoin.

XII.

TIENDRONT pareillement leſdits Majors, un état des engagemens limités de chaque Compagnie, & y feront mention des ſommes qu'ils vérifieront avoir été données ou promiſes pour leſdits engagemens; afin que le Commiſſaire des Guerres, auquel il ſera tenu de le communiquer, puiſſe en envoyer au mois de Septembre de chaque année un extrait au Secretaire d'Etat de la Guerre, contenant les ſignalemens des Cavaliers, Dragons ou Soldats qui devront être congediés pendant l'hiver ſuivant, & de ceux qui, en renouvellant leur engagement, auront préferé la continuation de leurs ſervices à leur congé abſolu; pour en être rendu compte à Sa Majeſté, laquelle veut que la préſente Ordonnance ſoit executée nonobſtant ce qui pourra être contraire à celles des 10. Mars 1729. 25. Août 1733. & autres précedentes, auſquelles Elle a dérogé & déroge pour ce regard ſeulement.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux en ſes Provinces & Armées, Intendans, Commiſſaires départis en icelles, Gouverneurs & Commandans de

ſes Villes & Places, Directeurs & Inſpecteurs Généraux ſur ſes Troupes, Colonels d'Infanterie, Meſtres-de-camp de Cavalerie & de Dragons, Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun & ainſi qu'il lui appartiendra, à l'execution de la préſente, & de la faire publier & afficher par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT à Verſailles, le huit Janvier mil ſept cens trente-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BAÜYN.

TITRE XLI.

Des Conſeils de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'IL devra être tenu Conſeil de Guerre, ſoit pour punition de crimes, ou pour empêcher qu'il ne s'en commette à l'avenir, l'Aſſemblée ſe fera chez le Gouverneur, Lieutenant de Roi, ou Commandant de la Place où ſe trouvera la Compagnie dont ſera le Soldat prévenu; auquel Conſeil, tous les Officiers, de quel-

que Corps qu'ils ſoient, pourront aſſiſter, & ledit Gouverneur ou Commandant y préſidera ſans difficulté. *Louis XIV. Ordonnance du 25. Juillet 1665.*

Quoique les Commiſſaires des Guerres n'ayent pas voix déliberative dans leſdits Conſeils, ils peuvent cependant y aſſiſter pour prendre garde à ce que les Ordonnances y ſoient exécutées, & y prendre ſéance à côté du Commandant, ſuivant une lettre écrite par ordre du Roy au ſieur Tixier Commiſſaire des Guerres, par M. de Louvois, le 8. Septembre 1685. & pluſieurs autres.

II.

LORSQUE dans les Places où ſe tiendront les Conſeils de Guerre, il ne ſe trouvera pas nombre ſuffiſant d'Officiers pour le Jugement des Procès, les Gouverneurs ou Commandans pourront convoquer & appeller eſdites Places, le nombre néceſſaire de ceux qui ſeront en garniſon ès Places les plus voiſines. *Louis XIV. Ibidem.*

III.

VEUT Sa Majeſté, que leſdits Officiers convoqués ſoient tenus de ſe rendre eſdites Places, lorſqu'ils en ſeront requis par leſdits Gouverneurs ou

Commandans, pour, au nombre porté par les Ordonnances de Sa Majeſté, proceder au Jugement deſdits Procès. *Louis XIV. Ibidem.*

Le nombre de Juges n'étant point reglé par cet Article, non plus que par toutes les autres Ordonnances Militaires, il doit être fixé par rapport à l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670. *Article XI.* Les Jugemens en dernier reſſort ſe donneront par ſept Juges au moins : *Et Article XII.* Paſſeront à l'avis le plus doux, ſi le plus ſévére ne prévaut de deux voix.

IV.

LES Officiers des Compagnies, étant en garniſon dans la Place où le Conſeil de Guerre ſe tiendra, ne pourront faire difficulté d'admettre les Officiers des Places voiſines, ni prétendre d'autre rang & ſéance audit Conſeil, que celui qui leur appartiendra à cauſe de l'ancienneté de leurs Corps. *Louis XIV. Ibidem.*

V.

ENTEND néanmoins Sa Majeſté, que lorſqu'un des Capitaines de la garniſon où ſe tiendra le Conſeil de Guer-

re, ſe trouvera commander dans ladite Place, il y ait en ce cas la préſéance au préjudice de ceux qui ſe rendront dans ladite Place, quoiqu'ils ſoient de Corps plus anciens que celui dont il ſera. *Louis XIV. Ibidem.*

VI.

LORSQUE dans les Places les plus voiſines de celles où ſe devra tenir le Conſeil de Guerre, il n'y aura pas des Officiers en nombre ſuffiſant, ou qu'elles ſeront trop éloignées pour les en faire venir, en ce cas le Commandant de ladite Place appellera & admettra audit Conſeil les Sergens des Compagnies de la garniſon, juſqu'au nombre néceſſaire pour le Jugement. *Louis XIV. Ibidem.*

VII.

LES Majors des Places ou des Regimens, prendront les Concluſions dans les Procès qui ſe jugeront aux Conſeils de Guerre; voulant Sa Majeſté, que les Majors des Places les donnent préferablement aux Majors des Regimens. *Louis XIV. Ibidem.*

VIII.

VEUT Sa Majeſté, que lorſque le Procès devra être fait à un Soldat Fantaſſin, & que dans la Place où il ſera, & dans les plus voiſines, il ne ſe trouvera pas nombre ſuffiſant d'Officiers d'Infanterie pour juger le Procès, les Officiers de Cavalerie de la garniſon, ou de celles qui en ſont voiſines, aſſiſtent en ce cas au Conſeil de Guerre qui ſera tenu pour ledit Jugement; qu'ils ſe rendent pour cet effet dans les Places quand ils en ſeront requis par les Commandans d'icelles; qu'ils prennent leur ſéance audit Conſeil, à la gauche de celui qui y préſidera, & qu'ils opinent les premiers. *Louis XIV. Ordonnance du 22. Août 1666.*

IX.

PAREILLEMENT, lorſqu'un Cavalier devra être jugé, s'il n'y a pas aſſez d'Officiers de Cavalerie, les Officiers d'Infanterie de la garniſon ou des Places voiſines, ſeront tenus d'aſſiſter audit Conſeil de Guerre, quand ils en ſeront requis par leſdits Commandans; prendront ſéance à la gauche du Préſident, & opineront les premiers. *Louis XIV. Ibidem.*

X.

LA Juſtice ainſi faite aux Soldats d'Infanterie, ſera exercée au nom du Roi, comme Colonel-General; & celle qui ſe fera aux Cavaliers, au nom du Colonel-Général de la Cavalerie, tout ainſi que s'il n'avoit aſſiſté que des Officiers d'Infanterie ou de Cavalerie, à l'un & à l'autre deſdits Jugemens. *Louis XIV. Ibidem.*

Sa Majeſté en ſupprimant la Charge de Colonel-Général par Edit du mois de Juillet 1661. *ordonna par ce même Edit, qu'il ne ſeroit innové aucune choſe au fait de la juſtice qui avoit accoutumé de ſe rendre ſous l'autorité de Sa Majeſté, & celle dudit Colonel-Général; & que cette juſtice ſeroit déſormais exercée ſous l'autorité ſeulement de Sa Majeſté, & ſans aucun autre changement.*

Tous ces Reglemens ne concernent que les Conſeils de Guerre qui ſe tiennent dans les Places; A l'égard de ceux qui ſe tiennent dans les Armées, le Prévôt de la Connétablie, ou autres Prévôts ſervant eſdites Armées, doivent juger les criminels après avoir pris l'avis des Officiers aſſemblés au Conſeil de Guerre, conformément à l'Ordonnance de Henry III. donnée à Saint Germain-en-Laye, au mois de Décembre 1584. *à l'occaſion de la création de la Charge de Colonel General de l'Infanterie Françoiſe, en titre d'Office de la Couronne.*

Es Camps & Armées pourra ledit Colonel faire prendre connoiſſance par ſes Prévôts, de tous cas, crimes & délits commis par les Capitaines, Soldats & Goujats des Compagnies de gens de pied ès garniſons, armées & campagne, juſqu'à Sentence de Mort incluſivement, ſelon les formes & ſtatuts gardés entre nos Gens de Guerre; à ſçavoir, après en avoir fait rapport au Colonel-Général de France, & en ſon abſence, au Meſtre de Camp, & pris l'avis & opinion d'iceux Capitaines qui ſe trouveront eſdites Troupes & Armées, ou de la plus grande & ſaine partie d'iceux; leſquels ſigneront avec leſdits Prévôts les jugemens qui interviendront.

Jugeront auſſi leſdits Prévôts tous cas dépendans de l'ordre, reglement, diſcipline & police qui eſt & ſera ci-après inſtituée par Nous ou les Colonels-Généraux de France ſur leſdits Gens de pied; les jugemens deſquels nous validons & autoriſons, ſans qu'ils en puiſſent être recherchés.

TITRE XLII.

Des Conſeils de Guerre tenus dans le Regiment des Gardes.

ARTICLE PREMIER.

EN quelque lieu que le Regiment des Gardes Françoiſes de Sa Majeſté ſe trouve, & qu'il y aura quel-

que Soldat à juger dans le Conſeil de Guerre, le Major ou l'Ayde-Major du Regiment, en avertira le Gouverneur ou Commandant de la Place, pour pouvoir aſſembler le Conſeil de Guerre, qui ſe tiendra dans la priſon ou chez le Commandant dudit Regiment, ſans que les Commandans, ni Officiers des Places, y puiſſent avoir nulle fonction. *Louis XIV. Reglement du 8. Decembre 1691. Article CCCVI.*

II.

LE Major ou l'Ayde-Major qui en ſera la Charge, ira rendre compte au Commandant de la Place de ce qui ſe ſera paſſé, & lui demander la permiſſion de prendre les armes pour l'exécution des Jugemens qui y auront été rendus. *Louis XIV. Ibidem.*

III.

SI quelques Officiers-Majors des Places vouloient, ſuivant l'ancien uſage, s'oppoſer à l'exécution de ce qui eſt en cela de la volonté de Sa Majeſté, le Commandant dudit Regiment leur fera lire le préſent Reglement. *Louis XIV. Ibidem, Article CCCVII.*

Fin du Tome Premier.